

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

LA COUR DE MAGISTRAT DE TROIS-RIVIÈRES, 1920-1950 :
CLASSE, GENRE ET RÉGULATION DE LA CRIMINALITÉ ORDINAIRE

MÉMOIRE PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE DE LA
MAÎTRISE EN ÉTUDES QUÉBÉCOISES

PAR
SIMON DUFOUR

OCTOBRE 2022

Université du Québec à Trois-Rivières

Service de la bibliothèque

Avertissement

L'auteur de ce mémoire ou de cette thèse a autorisé l'Université du Québec à Trois-Rivières à diffuser, à des fins non lucratives, une copie de son mémoire ou de sa thèse.

Cette diffusion n'entraîne pas une renonciation de la part de l'auteur à ses droits de propriété intellectuelle, incluant le droit d'auteur, sur ce mémoire ou cette thèse. Notamment, la reproduction ou la publication de la totalité ou d'une partie importante de ce mémoire ou de cette thèse requiert son autorisation.

RÉSUMÉ

Notre étude a pour objet la régulation de la petite criminalité telle qu'exercée par la Cour de magistrat de Trois-Rivières entre 1923 et 1950. Ce tribunal avait pour mission de juger un vaste éventail de petits crimes comme le vol, la violence interpersonnelle, les infractions commises en automobile, la fraude, les crimes reliés à la production et à la vente d'alcool, ainsi que certains crimes à caractère sexuel. Au Canada, plusieurs études en histoire de la justice criminelle ont mis à profit les archives judiciaires pour cibler des problèmes de société tels que les inégalités sociales. Or, dans une historiographie ayant laissé de côté les tribunaux québécois de la première moitié du XX^e siècle, peu de travaux ont été consacrés aux fonctions des tribunaux et de leur personnel spécifiquement.

Notre principale interrogation est de comprendre les formes qu'a prises la régulation de la petite criminalité dans la région trifluvienne de l'époque. Par le biais des journaux et des dossiers laissés par la Cour de magistrat locale, nous nous sommes intéressés aux principales insécurités publiques qui régnaient, de même qu'aux réactions des autorités face à celles-ci. Nous avons également scruté les différentes sources à notre disposition pour en apprendre davantage sur les fonctions, les pratiques et la place occupée par l'instance à l'étude dans sa ville et sa région.

Le premier chapitre présente le contexte trifluvien, les conditions d'existence du tribunal étudié et les relations entretenues avec les différents corps policiers. Nous y examinons d'une part les grandes inquiétudes sociales et l'opinion publique envers les autorités au prisme des discours de la presse. D'autre part, les effectifs policiers, le personnel de la cour et l'activité globale de la Cour de magistrat sont analysés successivement.

Le second chapitre traite des crimes à l'étude et des circonstances entourant ceux-ci. Un portrait de la petite criminalité et du profil socioéconomique des prévenus y est présenté. Les conditions de régulation durant la Seconde Guerre mondiale sont également adressées, tout comme le caractère spatial des plaintes enregistrées.

Le dernier chapitre se veut une analyse de la répression exercée par la Cour de magistrat. Pour ce faire, toutes les procédures y sont examinées, de la plainte en passant par l'assistance ou non d'un avocat, ainsi que les verdicts et les sentences prononcés. Il y est aussi question des inégalités socioéconomiques et genrées de l'époque. Une caractérisation des pénalités déterminées par le tribunal, soit par le recours à l'amende ou à l'enfermement (la plupart du temps), vient conclure ce mémoire.

REMERCIEMENTS

Je tiens d'abord à remercier Thierry Nootens pour son dévouement ainsi que pour l'aide inestimable qu'il m'a apportée durant mon parcours universitaire. Merci également à Jonas Champion pour les nombreux échanges, sa confiance et son implication. Sans eux, ce mémoire n'aurait pas vu le jour.

Merci aussi au Centre d'histoire des régulations sociales de l'UQÀM et à Bibliothèques et Archives nationale du Québec qui ont contribué à la réalisation de ce projet grâce aux bourses qu'ils m'ont octroyées. Je tiens à remercier particulièrement Sophie Morel et Anne-Marie Roy qui ont tout mis en œuvre pour me permettre d'accéder aux sources de BAnQ durant la pandémie. Merci également à Manon Tessier, technicienne en gestion de documents et d'archives pour la Ville de Trois-Rivières, pour le repérage et la numérisation des rapports de la police municipale. Je veux ensuite remercier le Centre interuniversitaire d'études québécoises et son personnel pour leur encadrement et leur soutien. Je pense ici à Jean-François Hardy, François Antaya, Adam Lemire et Tomy Grenier qui m'ont enseigné les rudiments du travail d'historien à l'ère du numérique. Je suis reconnaissant au même titre envers Marise Bachand, Stéphane Castonguay, Lucia Ferretti et Sylvie Taschereau pour leurs conseils judicieux et leur temps.

Finalement, je remercie quelques collègues qui sont devenus des amis : Christophe Bonin, Benjamin Dufresne, Karine Haché, Alexandre Marchand et Mathieu Plante. Sans oublier, un merci tout spécial à mon père, à Robin et à Marie-Soleil, ainsi qu'à mes amis de Buckingham (Québec) qui m'ont permis de faire le vide lorsque cela était nécessaire. Merci enfin à Catherine Chartrand pour son support infaillible et ses mots d'encouragements à travers les hauts et les bas de mon cheminement à la maîtrise.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	i
REMERCIEMENTS	iii
TABLE DES MATIÈRES	iv
LISTE DES TABLEAUX	viii
LISTE DES FIGURES	ix
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	xi
INTRODUCTION	1
Le terrain d'enquête et la période étudiée	3
Cadre théorique	6
Du contrôle social aux régulations sociales	8
Les cours de magistrat et de police	10
Les appareils policiers	14
Les études urbaines	19
Présentation et critique des sources	27
Méthodes	36
Plan du mémoire	37
CHAPITRE 1 - LA GESTION DE L'ORDRE EN VILLE : OPINION PUBLIQUE, ACTEURS ET INSTITUTIONS	39
1.1 La moralité et la criminogénéité de la ville dans les discours publics	40
1.1.1 <i>Le Bien public et Le Nouvelliste</i>	40

1.1.2	Les crimes et « vices » immoraux dans l'opinion publique	41
1.1.3	La femme, conscience morale de la famille.....	48
1.1.4	« Le crime des parents » : la délinquance juvénile et la protection de la jeunesse	50
1.1.5	Les juristes et le clergé, une opposition occasionnelle au sensationnalisme	50
1.2	Les effectifs policiers	52
1.2.1	Le corps de police de Trois-Rivières	52
1.2.2	La police provinciale et la police des liqueurs.....	56
1.2.3	Les autres corps de police ou d'enquête impliqués	57
1.3	Les officiers de la Cour de magistrat	59
1.3.1	Le greffier	59
1.3.2	Le magistrat	60
1.3.3	Le juge de paix et les autres collaborateurs	64
1.4	Les activités de la Cour de magistrat, un portrait global	65
1.4.1	Rayon d'activité et installations.....	66
1.4.2	Chevauchements juridictionnels et la question de la constitutionnalité	69
1.5	Conclusion	70
CHAPITRE 2 - PORTRAIT DE LA CRIMINALITÉ ORDINAIRE ET CIRCONSTANCES DES CRIMES		72
2.1	Une typologie des déviations à l'étude	73
2.1.1	Les crimes liés à l'alcool.....	78
2.1.2	Les crimes à caractère sexuel.....	81
2.1.3	Le jeu	85
2.1.4	Les infractions financières	86
2.1.5	Le vol	88
2.1.6	Les crimes violents	90

2.1.7	Les habitudes de conduites dangereuses.....	93
2.1.8	Les crimes reliés à la guerre.....	95
2.1.9	Les autres infractions	95
2.2	Portrait des prévenus.....	98
2.2.1	Accusations en fonction du genre.....	98
2.2.2	La variable de l'âge : culture du célibataire et délinquance juvénile.....	102
2.2.3	Les classes sociales devant la magistrature	104
2.3	La répression en temps de guerre.....	107
2.3.1	Le Service sélectif national.....	108
2.3.2	Une haute surveillance du commerce et de l'emploi en temps de guerre.	109
2.3.3	« Pas de quartier » pour les réservistes.....	111
2.4	Une analyse spatiale des infractions.....	114
2.4.1	La géolocalisation des délits : le vol, l'alcool et le jeu au premier plan...	115
2.4.2	Lieu de provenance des prévenus	119
2.5	Conclusion	122
CHAPITRE 3 - LA RÉPRESSION EXERCÉE PAR LA COUR DE MAGISTRAT		
.....		123
3.1	La plainte.....	124
3.2	Le procès.....	130
3.2.1	De la plainte au procès.....	130
3.2.2	Connaissances et nouvelles technologies mises à profit.....	134
3.2.3	L'avocat de la défense, un atout rare et précieux.....	137
3.3	Les verdicts et les sentences	141
3.3.1	Les taux de condamnation en fonction du type d'affaires et du genre	143
3.3.2	Les verdicts, l'âge et l'état civil.....	149
3.3.3	Les verdicts en fonction de la classe et de l'éducation	152

3.4	Le recours à l’amende et à la détention	156
3.4.1	L’amende, entre dissuasion et source de profit.....	157
3.4.2	Les frais de justice, une forme de répression sous-étudiée.....	161
3.4.3	Les peines d’enfermement	165
3.5	Conclusion	169
CONCLUSION	171
BIBLIOGRAPHIE	179

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Taux de litigiosité par 100 000 habitants — Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950	69
Tableau 2 : Les crimes à l'étude	73
Tableau 3 : Le groupe d'âge et le sexe des prévenus — Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950	104
Tableau 4 : Les plaignants selon le groupe socioprofessionnel — Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950	124
Tableau 5 : Rattachement des policiers agissant comme plaignants — Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950	127
Tableau 6 : Verdicts selon l'âge et le type de délit — Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950	151
Tableau 7 : Verdicts en fonction du degré d'éducation — Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950	155
Tableau 8 : Montant des amendes attribuées selon le type d'infraction — Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950	158
Tableau 9 : Montant des frais de justice selon le type d'infraction — Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950	163
Tableau 10 : Crimes punis d'un mois d'emprisonnement — Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950	168

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Trois-Rivières vers 1920	67
Figure 2 : Le district judiciaire de Trois-Rivières en 1925	67
Figure 3 : Nombre de litiges entendus — Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950	68
Figure 4 : La nature des infractions jugées — Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950.....	78
Figure 5 : Portrait des prévenus selon le sexe et l’infraction reprochée — Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950	100
Figure 6 : Les défendeurs en fonction de l’âge exact et du sexe — Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950	103
Figure 7 : Groupes socioprofessionnels des contrevenants — Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950.....	106
Figure 8 : Lieux des infractions par grandes périodes et catégories générales, 1920-1950	116
Figure 9 : Lieux de certaines infractions par catégories spécifiques, 1920-1950.....	117
Figure 10 : Lieu de résidence des défendeurs en Cour de magistrat, 1923-1950	121
Figure 11 : Types de plaignants — Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950...	126
Figure 12 : Présence d’un avocat en défense — Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950	139
Figure 13 : Verdicts dans l’ensemble des causes — Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950	142
Figure 14 : Verdicts selon le sexe du prévenu et le type de délit — Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950	143

Figure 15 : Verdicts selon le groupe d'âge du prévenu — Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950	149
Figure 16 : Verdicts selon le groupe socioprofessionnel du prévenu — Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950	152
Figure 17 : Durée des peines d'emprisonnement — Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950	166

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

A.A.N.B.	Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867
BAnQ	Bibliothèque et Archives nationale du Québec
CIEQ	Centre interuniversitaire d'études québécoises
CMCDQ	Centre d'archives de la Mauricie et du Centre-du-Québec
R.G.C.C.	Royale Gendarmerie à cheval du Canada
SIG	Système d'information géographique
TL	Archives judiciaires des tribunaux à juridiction locale (BAnQ)

INTRODUCTION

Le 25 juin 1926, Edmond Pépin, un petit commerçant qui habite Sainte-Angèle-de-Laval, se rend à la Cour de magistrat de Trois-Rivières pour y être jugé¹. Déjà deux mois qu'un inspecteur fédéral du Département de la Santé, Ulric Gingras, déposait une plainte devant la magistrature. Celle-ci concernait la vente d'une imitation de sucre d'érable pur, accusation face à laquelle Pépin a plaidé son innocence. Au terme de l'enquête, trois citoyens, des habitués du marché aux denrées de la rue des Forges, acceptent de témoigner contre le commerçant. L'accusation bénéficie également de l'appui d'un document dans lequel un analyste fédéral précise que le produit vendu est falsifié puisqu'il contient du sucre de canne ajouté. L'audition des témoins et la présentation des preuves sont suffisantes pour condamner Edmond Pépin à 10 \$ d'amende ou 15 jours de prison, si ce dernier est incapable de payer. La peine du commerçant est bien plus salée, toutefois, quand on sait qu'il doit également rembourser près de 75 \$ en frais de justice. De cette somme, près des deux tiers sont liés à l'analyse du produit dans le laboratoire du Département de la Santé situé à Montréal. Environ quinze ans plus tard, durant la nuit du 23 septembre 1941, le soldat Léo St-Louis, stationné à Trois-Rivières depuis moins d'un an, s'introduit par effraction dans le magasin de J.B. Loranger pour y voler quatre poignards d'une valeur de 4 \$². Malgré ce vol de modique somme, St-Louis écope d'une peine de deux ans d'enfermement au pénitencier St-Vincent de Paul et renonce à son droit de porter la cause en appel. Le soldat a possiblement servi d'exemple pour dissuader les autres réservistes de commettre un délit en pleine Seconde Guerre mondiale. Quelques années plus tard, la

¹ Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Centre d'archives de la Mauricie et du Centre-du-Québec (Trois-Rivières), Fonds de la Cour de magistrat pour le district de Trois-Rivières, matières criminelles en générales, dossiers, TL257 S1 SS1, 25 juin 1926, no 70, Ulric Gingras vs. Edmond Pépin. Pour le restant du mémoire, les citations concernant ce fonds d'archives seront abrégées de la manière suivante : BAnQ, CMCDQ, TL257.

² BAnQ, CMCDQ, TL257 S1 SS1, 1^{er} décembre 1941, no 4090, Emile Leblanc vs. Léo St-Louis.

Commission des Liqueurs poursuit madame L.G. Camirand, le 15 décembre 1947, pour avoir vendu des boissons enivrantes sans permis dans son restaurant de la rue des Commissaires³. La restauratrice plaide coupable et elle est condamnée à payer une amende de 50 \$ et les frais de justice de 21,40 \$. Ceux-ci comprennent les dépenses de l'enquête de la Commission des Liqueurs.

Ces dossiers mettent en évidence une variété de circonstances pouvant influencer l'expérience de comparaître en justice comme le motif de la plainte, le plaidoyer, le profil socio-démographique des accusés, ainsi que le verdict et la sentence. Comme l'insinuent les résultats des procédures dans ces affaires, le parcours des prévenus devait être bien différent pour un producteur de la campagne, une propriétaire de restaurant et un soldat canadien. Les offenses qui y sont traitées représentent également les trois types de délits les plus communs qui sont entendus par la Cour de magistrat de Trois-Rivières : le vol, la vente d'alcool et la fraude. Mais ces délits ne représentent qu'un fragment de la diversité des causes portées devant la magistrature. À travers ces trois mêmes dossiers, on distingue de surcroît des bribes d'informations qui témoignent de l'évolution de cette instance judiciaire. Notamment, l'ensemble des procédures de la cause de madame Camirand sont présidées par un juge de paix, alors que cet acteur est absent des deux autres affaires. La présence croissante de preuves scientifiques et de plaignants appartenant à un corps de police ou à une organisation gouvernementale, comme l'inspecteur fédéral Ulric Gingras, en sont d'autres exemples. Ainsi, ces conditions ont assurément modelé la comparution de ces citoyens devant le tribunal.

Les détails qui, à la fois, relient et qui distinguent les cas précités sont au cœur de ce mémoire. Le principal objectif de ce dernier est de comprendre par le biais de l'activité de la Cour de magistrat l'évolution de la gestion de l'ordre social à Trois-Rivières de 1923 à 1950, période au cours de laquelle la ville et sa région connaissent des bouleversements structurels importants. Sous-financement, problèmes de logements, crise économique et Seconde Guerre mondiale en sont quelques-uns. Accélération de l'industrialisation et de

³ BAnQ, CMCDQ, TL257 S1 SS1, 22 décembre 1947, no 6330, La Commission des Liqueurs vs. Mme L.G. Camirand.

l'urbanisation, avènement de l'automobile et réorganisation de l'espace urbain en conséquence viennent compléter le tableau. Les dossiers de la Cour reprennent les infractions poursuivies à cette époque. Ils nous donnent à voir le parcours des prévenus, de l'arrestation (ou de la plainte) jusqu'au verdict rendu. Ainsi, à partir de ceux-ci, nous analyserons successivement : les visages pris par la petite criminalité, le processus judiciaire et les peines attribuées aux individus jugés déviants et problématiques par les autorités locales, tout en examinant les liens entre ces pratiques judiciaires et les changements vécus par la société trifluvienne. Cette étude cherchera à répondre à la question suivante : quelles formes a revêtues la répression de la petite criminalité dans la région de Trois-Rivières entre 1920 et 1950 ? La Cour de magistrat locale, alors chargée de traiter une partie des infractions mineures, s'est naturellement imposée comme notre source d'intérêt principale, ce qui a suscité d'autres interrogations. D'emblée, il sera question de faire la lumière sur ses fonctions et ses pratiques. Ensuite, nous allons relever les principales insécurités publiques de la société trifluvienne du deuxième quart du XX^e siècle et voir comment les autorités locales s'y sont adaptées. Finalement, nous chercherons à savoir dans quelle mesure ce tribunal s'insérait dans le tissu institutionnel local et régional.

Le terrain d'enquête et la période étudiée

La Mauricie est la région de ressources la plus proche de Montréal et leurs échanges s'accroissent depuis la transition au capitalisme industriel. Cela permet un développement industriel important et une accélération de l'urbanisation⁴. À Trois-Rivières, le grand incendie de 1908 entraîne des problèmes de logements importants, mais il crée de nouvelles opportunités d'affaires. Des politiques municipales d'industrie, la création d'une Chambre de commerce en 1908 et une diversification de la main-d'œuvre permettent une croissance, quoiqu'inégalement répartie, de l'activité industrielle entre 1920 et 1950⁵. Toutefois, le

⁴ Ce sont les industries forestières et sidérurgiques qui se développent principalement : René Hardy, « Mouvements sociaux et contrôle social », dans René Hardy et Normand Séguin, dir., *Histoire de la Mauricie*, Sainte-Foy, Éditions de l'IQRC/Presses de l'Université Laval, 2004, p. 523.

⁵ *Ibid.*, p. 562.

désordre créé par le boom démographique et la restructuration incomplète de l'espace urbain entraînent des complications qui s'amplifient avec l'effondrement économique des années 1930.

FIGURE 1
Trois-Rivières vers 1920



Sources : pour le fond : René Hardy et Normand Séguin, dir. *Histoire de la Mauricie*, Sainte-Foy, Éditions de l'IQRC-Presses de l'Université Laval, 2004, p. 593 et pour les édifices localisés : Underwriters' Survey Bureau, « Insurance Plan of the City of Trois-Rivières, Que. », plans d'assurances incendie, Montréal et Toronto, 1929 et 1955.

Les quartiers de Sainte-Cécile et la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Allégresses, situés tout près de la rue des Forges, représentaient un vaste secteur ouvrier durant les trente premières années du XX^e siècle (figure 1). La situation devient inquiétante durant les années suivantes alors que le taux de chômage grimpe et les logements se détériorent en

raison du malaise économique. Les vieux quartiers ouvriers sont saturés et deviennent de véritables taudis, alors que la spéculation foncière et les loyers dispendieux forcent les familles à y habiter. Une rupture du tissu résidentiel se crée et les classes ouvrières se mêlent aux classes moyennes par endroits. Quant à eux, les bourgeois demeurent en marge des autres. Ils occupent, par exemple, les sites les plus renommés de la haute ville ou dans le prolongement des rues Bonaventure et Laviolette vers le nord. Au centre-ville, le réseau ferroviaire et les usines se mêlent aux quartiers résidentiels et les quartiers malfamés sont aussi présents en marge qu'au centre de la ville. Ces situations extrêmes d'entassement et de pauvreté ont certainement affecté la cohésion sociale et les comportements. Ce désordre démontre le caractère particulier de Trois-Rivières à cette époque. D'ailleurs, ces problèmes urbains couvrent toute notre période. De fait, la situation ne s'améliore que lentement durant les années 1960 grâce aux premiers plans d'urbanisme de la ville⁶.

Durant la deuxième moitié du XIX^e siècle, Trois-Rivières et sa région subissent de grands changements structurels concernant le maintien de l'ordre. Les mécanismes de contrôle social se multiplient afin de favoriser la répression des comportements jugés déviants. On assiste à la bureaucratisation des appareils de régulation sociale et à la normalisation de nouvelles mesures judiciaires⁷. La police trifluvienne est réellement instaurée en 1877 après que la première tentative a échoué vingt ans plus tôt⁸. Les habitants prennent progressivement l'habitude de recourir aux tribunaux pour trancher des litiges qui se réglaient dans la sphère privée auparavant⁹. Cette « judiciarisation » des rapports sociaux n'est plus une nouveauté durant la première moitié du XX^e siècle. On peut donc croire que les rapports entre les tribunaux et la population arrivent à une certaine maturité durant la période étudiée.

⁶ *Ibid.*, p. 594-598.

⁷ Jean-Marie Fecteau, *Un nouvel ordre des choses : la pauvreté, le crime et l'État au Québec, de la fin du XVIII^e siècle à 1840*, Montréal, VLB, 1989, 287 p., et Natalie Ricard, « Risques, droit et société : les enquêtes du coroner du district de Trois-Rivières 1850-1950 », mémoire de maîtrise (études québécoises), Université du Québec à Trois-Rivières, 2013, p. 2-3.

⁸ Pierre-Marie Huet, « Ordre social et police à Trois-Rivières, 1850-1900 », mémoire de maîtrise (histoire), Université Rennes 2, juin 1997, p. 59.

⁹ Ricard, *op. cit.*, p. 2-3.

Le tribunal de la Cour de magistrat fonctionne d'ailleurs par sessions sommaires à partir de 1923, ce qui en facilite l'accès et donc favorise cette option pour le règlement des conflits d'ordre criminels. Le délai des procédures est réduit et les normes sont plus strictes. Les abandons et les règlements entre les partis sont plus rares, ce qui augmente les chances qu'une cause présentée en cour arrive à terme¹⁰. C'est donc dire que la généralisation du recours aux appareils judiciaires dans le règlement des litiges est bien établie durant la période d'activité de la Cour de magistrat. En outre, nous verrons que le tribunal était en constante coopération avec diverses institutions qui opèrent à une variété d'échelles : nationale, provinciale, régionale ou encore municipale. Il faut savoir également qu'une cour du recorder, instance inférieure à la Cour de magistrat, est en service durant notre période. Celle-ci traite également de la petite criminalité, mais les renseignements et les traces laissées par cette cour sont toutefois rares. Les journaux publiés à l'époque, *Le Bien public* (1909-1978) et *Le Nouvelliste* (actif depuis 1920), évoquent parfois la Cour du recorder de Trois-Rivières jusqu'en 1952 au moins¹¹. Ce tribunal entend les causes relatives aux délits mineurs comme le vagabondage, la prostitution et les contrevenants aux règlements municipaux. C'est donc « à travers elles [la Cour de magistrat et celle du recorder] que transitent la très grande majorité des individus accusés devant la justice criminelle ou qui y déposent des plaintes »¹². Tels sont les circonstances aux endroits où ces deux tribunaux cohabitent, comme Montréal et Québec.

Cadre théorique

Longtemps resté dans l'ombre dans le domaine historique, le champ de recherche qu'est l'histoire de la justice criminelle est maintenant prolifique¹³. Parfois de façon

¹⁰ Paul Craven, « Law and Ideology: The Toronto Police Court, 1850-80 », dans David H. Flaherty, dir., *Essays in the History of Canadian Law*, vol. II, Toronto, University of Toronto Press, 1983, p. 274-282.

¹¹ En 1952, les Cours du recorder sont réorganisées et renommées « Cours municipales ». Cela en accordance avec la *Loi concernant les recorders et les Cours du recorder*, Statuts refondus de la province de Québec, 1 Eliz. II (1952), c. 52.

¹² Marcela Aranguiz, « Cours de justice criminelle et classes ouvrières au tournant du XX^e siècle à Montréal (1891-1921) », doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal, 2009, p. 3.

¹³ Lori Chambers, « Exposing the Myth of the Peaceable Kingdom : Trends and Themes in Recent Canadian Legal History », *Acadiensis*, vol. 41, no 1 (2012), p. 247.

implicite, un grand nombre d'études ont eu comme objectifs de montrer les injustices historiques et de retracer l'origine de problèmes actuels¹⁴. L'idée selon laquelle le droit permet de réaffirmer les inégalités sociales basées sur les hiérarchies sociales et les préjugés ancrés est généralement acceptée. En paradoxe, ce même système s'est parfois présenté comme un outil de contestation de ces mêmes structures sociales selon certains¹⁵. Le genre, l'ethnicité et les classes sociales, en lien avec les normes et la mise en œuvre du droit criminel, sont ainsi des thématiques souvent abordées par les chercheurs¹⁶ et qui sont toutes aussi importantes dans le cas de la Mauricie du XX^e siècle. Entre autres, l'historiographie à ce sujet montre que la pratique juridique et les sanctions imposées auraient rendu la répression des violences conjugales inefficaces vers la fin du XIX^e siècle, alors que les punitions sévères plaçaient le ménage en situation précaire en enfermant son principal pourvoyeur¹⁷. Les travailleurs manuels non qualifiés, les hommes surtout, formaient le groupe le plus susceptible d'être accusé et d'être enfermé subséquemment¹⁸. Aussi, quelques chercheurs ont montré que l'immigration est un exemple de facteur ethnique pouvant engendrer des tensions au sein des sociétés québécoises et canadiennes, celles-ci étant principalement visibles grâce à l'analyse de la petite criminalité¹⁹.

Au Québec, les études portant sur la gestion de l'ordre social et la petite criminalité sont nombreuses et proviennent de diverses disciplines. Bon nombre de celles-ci utilisent les fonds d'archives des tribunaux pour illustrer des problèmes de société comme les inégalités sociales, sans pour autant se concentrer sur l'appareil judiciaire qui traite les

¹⁴ *Ibid.*, p. 255.

¹⁵ *Ibid.*, p. 256.

¹⁶ Greg Marquis, « Law, Crime, Punishment and Society », *Journal of Canadian Studies/Revue d'études canadiennes*, vol. 36, no 1 (printemps 2001), p. 178-179.

¹⁷ Lorna McLean, « 'Deserving' Wives and 'Drunken' Husbands: Wife Beating, Marital Conduct, and the Law in Ontario, 1850-1910 », *Histoire sociale/Social History*, vol. 35, no 69 (2002), p. 65.

¹⁸ Comme l'historiographie à ce sujet est vaste, notons seulement : Jean-Marie Fecteau, Marie-Josée Tremblay et Jean Trépanier, « La prison de Montréal de 1865 à 1913 : évolution en longue période d'une population pénale », *Les Cahiers de droit*, vol. 34, no 1 (1993), p. 27-58 ; François Fenchel, « Sur les aspects quantitatifs du "tamis pénal" : arrestation, protection et incarcération à Montréal (1863-1912) », *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 15, no 2 (2011), p. 5-32.

¹⁹ Surtout pour l'ivresse et les nuisances publiques. Voir à ce sujet : André Cellard, « Le petit Chicago : la "criminalité" à Hull depuis le début du 20^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 45, no 4 (1992), p. 519-543 ; Augustine Brannigan et Zhiqiu Lin, « "Where East Meets West" : Police, Immigration and Public Order in the Settlement of Canada from 1896 to 1940 », *The Canadian Journal of Sociology/Cahiers canadiens de sociologie*, vol. 24, no 1 (1999), p. 87-108.

groupes observés. Autrement dit, plusieurs chercheurs ont utilisé le droit pour valider des hypothèses comme celle de la baisse de la violence interpersonnelle, à défaut d'analyser les appareils de l'État eux-mêmes. En ce sens, les contributions traitant spécifiquement des fonctions et du rôle des tribunaux sont plus rares. L'idée, ici, est de jumeler ces intérêts afin de comprendre la place occupée par la Cour de magistrat dans la société trifluvienne entre 1920 et 1950. D'ailleurs, la plupart des études d'origine québécoise sur ces sujets avaient Montréal pour terrain d'enquête. Nous allons d'abord recenser le cheminement de l'approche des régulations sociales au sein de l'historiographie. Dans la mesure où ce concept se trouve au cœur de notre démarche. Nous enchaînerons avec les principales études sur les tribunaux et la police, plus précisément sur ceux qui se sont concentrés sur le fonctionnement et l'administration de ces institutions. Les études urbaines viendront clôturer ce bilan de la production savante.

Du contrôle social aux régulations sociales

Comme l'a dit Jacques-Guy Petit, l'étude des interactions entre État et société civile, comme entre populations et institutions, intéresse les chercheurs des deux côtés de l'Atlantique²⁰. En littérature anglophone et dans la vieille historiographie francophone, on parlait davantage de contrôle social que de régulations²¹. Ce concept relève plus de l'analyse des politiques sociales et des systèmes étatiques (administratifs, judiciaires et psychiatriques) que des interactions entre institutions et acteurs. Le contrôle social peut se définir comme « le processus d'ensemble qui contribue à assurer le maintien et la permanence de la structure sociale »²². Selon cette perspective, l'accent est mis sur les stratégies adoptées par les élites pour briser ou rendre conformes des conduites populaires jugées déviantes. Avec le temps, les approches interactionnistes viendront remanier et nuancer ce concept.

²⁰ Jacques-Guy Petit, « Les régulations sociales et l'histoire », dans Jean-Marie Fecteau et Janice Harvey, dir., *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution : pour une problématique historique de l'interaction*, Québec (Sainte-Foy), Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 31.

²¹ *Ibid.*, p. 36-37.

²² *Ibid.*

On parle plutôt de régulation sociale lorsqu'on considère l'autonomie des acteurs concernés, qu'il s'agisse de résistance, de négociation, de créativité ou des propres actions de l'individu qui entre en contact avec les appareils de régulation étatique. Nous serons en mesure, à l'aide des dossiers à l'étude, d'identifier l'utilisation de ces stratégies, tant par la défense que par la poursuite. Le conflit, la négociation et la règle font partie des éléments fondamentaux de la théorie de la régulation sociale²³. L'étude de l'évolution des lois dans le temps pour cerner « la règle » en est un exemple. La négociation, elle, peut être observée dans le traitement en justice des criminels. Tel est le cas lors de la défense autour de la présomption de l'innocence ou la demande de réduction de la peine. Enfin, la résistance et les tensions entre autorités, criminels et groupes de tempérance sont un exemple de l'aspect « conflit » de la théorie. Les journaux locaux, dans cette optique, nous seront d'une grande aide pour bien cerner les préoccupations morales de l'époque. Le litige entre les marchands d'alcool et les groupes antialcooliques du tournant du XX^e siècle québécois²⁴ montre, de surcroît, que la réprobation sociale d'un comportement affecte plusieurs groupes, mais aussi que toute forme de régulation ne relève pas forcément de l'État. Quoiqu'il en soit, il faut retenir que les lois et les comportements jugés acceptables sont établis progressivement et conjointement entre les institutions et les acteurs. Leur nature évolue selon les mœurs, les valeurs et les pratiques en vigueur, de même que par les négociations et conflits entre les deux parties. En outre, même si les chercheurs anglophones continuent d'utiliser le terme contrôle social, plusieurs d'entre eux se rapprochent davantage des approches interactionnistes selon Petit²⁵.

Jean-Marie Fecteau considérait entre autres que le concept de contrôle social présupposait l'efficacité des modes de contrôle des dominants sur les opprimés²⁶. En outre, il croyait que cet outil conceptuel n'était pas très efficace parce qu'il négligeait l'opinion publique et les affrontements, soit la résistance des sujets²⁷. L'adoption des régulations

²³ Gilles de Terssac, « La théorie de la régulation sociale : repères introductifs », *Revue Interventions économiques*, vol. 45 (2012), p. 13.

²⁴ Pour en savoir plus, voir Caroline Robert, « Le vice et les discours antialcooliques au tournant du XX^e siècle québécois », *Vice, déviance et criminalité*, vol. 28, no 2 (été 2020), p. 34-49.

²⁵ Petit, *loc. cit.*, p. 46-47.

²⁶ Martin Robert et Catherine Larochelle, « Régulation et civilisation : aux périphéries de la pensée de Jean-Marie Fecteau », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 25, no 1 (automne 2016), p. 69-72.

²⁷ *Ibid.*

sociales aux dépens du contrôle social marque donc le passage d'un concept statique à un concept plus dynamique. En d'autres termes, « par le concept de régulation sociale, Fecteau ne fait donc pas l'histoire des institutions ni celle des acteurs disposant d'un espace de liberté. Il fait l'histoire des conditions de leur engendrement réciproque »²⁸.

C'est dans cette lignée d'analyse des interactions entre institutions et acteurs que nous nous inscrivons. Nous analyserons les régulations sociales à Trois-Rivières entre 1920 et 1950, dans une société en plein changement. D'abord, des chercheurs ont avancé l'hypothèse qu'au tournant du XX^e siècle, l'objectif d'éradiquer le crime se transforme progressivement autour d'une approche misant sur le facteur risque et le niveau de dangerosité des individus. C'est-à-dire que les autorités prennent maintenant en compte les facteurs environnementaux et le passé des individus, en plus de croire que les alcooliques, les toxicomanes et les personnes coupables de petits crimes ont de plus fortes chances de commettre un délit grave. Les chercheurs ont également montré qu'une nouvelle gestion de la criminalité s'impose également et que les représentations du rôle des policiers et des tribunaux changent quelque peu en ville, adoptant l'image de « combattants du crime ». Les liens entre les autorités et les populations urbaines semblent changer et une culture de l'angoisse se serait construite autour de la criminalité selon cette hypothèse²⁹. Cette dernière et l'idée selon laquelle les phénomènes sociaux que nous avons évoqués influencent la façon de réprimer le crime seront examinées dans le cadre mis à l'étude.

Les cours de magistrat et de police

Les tribunaux criminels se transforment au tournant du XX^e siècle québécois. Avant les années 1890, le système judiciaire opère par le biais de sessions trimestrielles dans la plupart des cours canadiennes³⁰. Les plaignants étaient libres de retirer leurs plaintes à n'importe quel moment. Par conséquent, la plupart de celles-ci sont réglées de façon informelle ou privée, avant la tenue du procès. Il n'était pas rare qu'un juge de paix

²⁸ *Ibid.*, p. 70.

²⁹ David Niget et Martin Petitelerc, « Introduction : le risque comme culture de la temporalité », dans David Niget et Martin Petitelerc, dir., *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 16-20.

³⁰ Paul Craven, *loc. cit.*, p. 274-282.

ne possède aucune formation en droit et certains réglait parfois eux-mêmes les procès de manière non officielle³¹. Les réformateurs souhaitent subséquemment abolir cette « flexibilité » du système et rompre avec le droit jugé ésotérique. Les sessions sommaires sont créées afin d'améliorer l'efficacité du système judiciaire et de favoriser l'attribution de pénalités. Le début du XX^e siècle marque l'arrivée des tribunaux spécialisés comme les cours des jeunes délinquants et celles de bien-être social dans les grandes villes de Québec et Montréal principalement. De tels tribunaux n'ont cependant pas été actifs à Trois-Rivières durant la période étudiée. Evelyn Kolish remarque au demeurant que les connaissances demeurent floues concernant les instances criminelles inférieures durant cette période³².

Les recherches sur l'histoire des tribunaux criminels « inférieurs » demeurent rares au Québec. Marcela Aranguiz en a fait l'objet de sa thèse, sauf que la plupart de ses données proviennent de la Cour du recorder. Elle déplore dans ce cadre le manque d'information concernant la Cour de magistrat montréalaise entre 1891 et 1921³³. Donald Fyson, lui, considère que les grands contours des cours criminelles canadiennes jusqu'au début du XX^e siècle ont été bien examinés par l'historiographie. Ce dernier soutient toutefois que « [our] knowledge of their operation and personnel (judges and court officials) in the twentieth century remains very patchy, apart from youth justice »³⁴.

D'ailleurs, comme le dit Barry Godfrey, pour réellement comprendre le système et les comportements criminels « ordinaires », il faut analyser ces petits crimes plus fréquents autant en pratique (tribunaux et arrestation) qu'en théorie (la majeure partie du Code criminel)³⁵. Aranguiz, elle, insiste sur la place importante des cours de justice inférieures dans la vie des classes populaires, qui en sont les principaux usagers dès la décennie 1890³⁶.

³¹ *Ibid.*

³² Peu d'informations sont d'ailleurs disponibles pour les tribunaux situés en région ou simplement à l'extérieur de Montréal et de Québec. Evelyn Kolish, *Guide des archives judiciaires*, Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017, p. 11-13.

³³ Marcela Aranguiz, *op. cit.*, p. 3-5.

³⁴ Donald Fyson, « Criminal Justice History in Canada : Some Thoughts on Future Developments », *Crime, History & Societies*, vol. 21, no 2 (2017), p. 178.

³⁵ Barry Godfrey, « Changing Prosecution Practices and their Impact on Crime Figures, 1857-1940 », *British Journal of Criminology*, vol. 48 (2008), p. 171-189.

³⁶ Aranguiz, *op. cit.*, p. 60.

L'autrice classe les relations entre la cour et ces populations en trois axes : la répression, la résolution de conflit et le divertissement³⁷. Aranguiz croit également que les instances judiciaires de la criminalité ordinaire ont servi à consolider plusieurs types de rapports de force inégalitaires tels l'exposent les nombreuses poursuites d'employeurs envers leurs employés ou de parents contre leurs enfants³⁸. Enfin, Chris Burr porte son attention sur le rôle crucial des médias dans la transmission des leçons morales des cours de police³⁹. Cela permet de faire passer les messages à un plus grand auditoire. Les journaux se montrent également comme une force régulatrice des comportements. Ces auteurs ont sensiblement tous le même objet de recherche, mais les angles d'attaque employés diffèrent. Godfrey fait l'histoire de l'évolution des procédures et des conséquences que ces changements engendrent dans la société. Dans ce cas-ci, il cherche à démontrer comment la relégation des victimes au simple rôle de témoin (et non plus comme plaignant) diminue le pouvoir d'action de celles-ci sur les procédures et éventuellement sur les statistiques judiciaires. Pour leur part, Aranguiz et Burr utilisent surtout la variable de genre pour montrer les inégalités entre les hommes et les femmes de l'époque. La première part des sources laissées par les tribunaux qu'elle étudie pour comprendre l'expérience genrée du recours au tribunal, alors que Burr analyse plutôt les articles journalistiques concernant la cour de police de Toronto afin de relever l'opinion publique envers les prévenus typiques des deux sexes.

D'un point de vue structurel, le système judiciaire réformé devait être professionnel, centralisé et spécialisé. Ce qui n'est pas sans rappeler les objectifs de la réforme policière de la seconde moitié du XIX^e siècle. Plusieurs chercheurs ont montré que les problèmes financiers engendrés par la Grande Dépression ont freiné ces aspirations et motivé la multiplication des lois municipales⁴⁰. Le non-respect de celles-ci entraîne des amendes qui vont directement dans les coffres des municipalités. Quelques historiens ont donc choisi d'aborder le thème de la corruption et les conflits d'intérêts entre certains

³⁷ Plusieurs spectateurs assistaient en effet aux procès, Aranguiz, *op. cit.*, p. 60.

³⁸ *Ibid.*, p. 342.

³⁹ Chris Burr, « "Roping in the Wretched, the Reckless, and the Wronged". Narratives of the Late Nineteenth-Century Toronto Police Court », *Left History*, vol. 3, no 1 (1995), p. 83-108.

⁴⁰ Thomas Thorner et Neil B. Watson, « Keeper of the Kings Peace : Colonel G.E. Sanders and the Calgary Police Magistrate's Court, 1911-1932 », *Urban History Review*, vol. 12, no 3 (février 1984), p. 43-55.

groupes dans cette logique financière. L'étude de Gene Homel sur le magistrat Denison à Toronto en est un exemple⁴¹. Homel cible d'abord l'évolution des mentalités lors du parcours long de 44 ans (de 1877 à 1921) du magistrat, ce qui a permis de constater que certains idéaux de l'ancien régime furent difficiles à casser. Se servant de son autobiographie, Homel a pu montrer qu'il était de coutume de régler plusieurs affaires de façon informelle, sans enregistrer la plainte dans les dossiers judiciaires. Enfin, cette étude démontre avant tout que l'instance étudiée se base encore sur l'acte et la respectabilité, et non pas sur le contexte social ou le motif de défense pour juger un individu⁴². Quoiqu'il en soit, cette étude montre bien certaines problématiques récurrentes relevées grâce à des études historiques centrées sur les tribunaux criminels inférieurs, soit le caractère à la fois désorganisé et fort occupé de ces tribunaux, les inégalités de traitement des prévenus en fonction de leur milieu et de leur niveau de respectabilité et la subjectivité des jugements en fonction des valeurs personnelles de la personne du magistrat en poste.

Thomas Thorner et Neil B. Watson ont analysé la Cour de magistrat de Calgary entre 1911 et 1932. Tout comme Homel, ils avancent que le tribunal étudié se transforme graduellement en grand rempart de la défense conservatrice⁴³. Cette cour de première instance serait moins protocolaire, moins « organique » que les cours supérieures selon eux. Ce qui est paradoxal alors qu'elle est la cour la plus occupée, largement. Le magistrat en chef jouissait d'ailleurs d'une grande liberté en matière de jugement. Thorner et Watson en concluent que l'administration de la cour a manqué les objectifs fixés par les réformistes. Dans leurs mots : « by avoiding legal technicalities and nuances, he [magistrate G.E. Sanders] offered little more than what he himself described as “common sense” justice »⁴⁴.

Si des jugements pouvaient être influencés par les valeurs personnelles des officiers de justice en poste ou de groupes élitaires, il en va de soi conformément aux attentes et aux mœurs de la société en général. Joan Sangster en témoigne dans son étude portant sur les

⁴¹ Gene H. Homel, « Denison's Law : Criminal Justice and the Police Court in Toronto, 1877-1921 », *Ontario History*, vol. 73, no 3 (1981), p. 171-186.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Thorner et Watson, *loc. cit.*, p. 45.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 53.

femmes amenées à se défendre devant la Cour de magistrat du comté ontarien de Peterborough entre 1920 et 1950⁴⁵. Sangster précise les attentes sociales envers la femme à cette époque, alors que celle-ci se devait d'être une bonne mère de famille et d'être sobre pour avoir une chance en cour. De plus, l'étude montre que beaucoup de femmes abandonnaient volontairement leurs causes, car l'enfermement de leur mari aurait engendré une situation familiale précaire. Dans d'autres cas, ce sont les magistrats qui faisaient acte de clémence pour les mêmes raisons. Au Québec des années 1920, des tâches sont confiées aux magistrats pour pallier ce problème. Les juges doivent faire la médiation des conflits familiaux, effectuer le versement des pensions aux mères et enfants illégitimes et distribuer les secours aux pauvres. Les classes populaires ont donc recours au système de justice de manière relativement volontaire afin de profiter de cette aide⁴⁶.

Enfin, nous insistons sur le fait que « [...] la justice n'applique pas que sanction. Elle est aussi un mode de relation au cœur des rapports sociaux »⁴⁷. En général, Weaver affirme que les politiciens ont réussi (consciemment ou non) à centraliser, rationaliser et professionnaliser le système judiciaire⁴⁸. Burr et Aranguiz parlent de pistes de recherche d'avenir comme celle d'une présumée baisse de la proportion de plaintes des particuliers à partir des années 1920. Les deux suggèrent que l'émergence de figure comme l'avocat de la défense auraient dissuadé plusieurs plaignants et que le rôle de recevoir les plaintes sera éventuellement pris en charge par la police au détriment des tribunaux directement.

Les appareils policiers

Les premiers systèmes policiers canadiens, ou ce qui s'en approche sont apparus durant la première moitié du XIX^e siècle. Cette période se conclut avec « la mise en place d'importantes forces de police et de magistrats rémunérés dans les villes et les campagnes [...] il est [toutefois] dangereux de généraliser à partir de la situation dans les villes

⁴⁵ Joan Sangster, « 'Pardon Tales' from Magistrate's Court : Women, Crime, and the Court in Peterborough County, 1920-1950 », *Canadian Historical Review*, vol. 74, no 2 (1993), p. 161-197.

⁴⁶ Aranguiz, *op. cit.*, p. 44.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 345.

⁴⁸ John C. Weaver, *Crimes, Constables, and Courts : Order and Transgression in a Canadian City, 1816-1970*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1995, p. 276.

(Montréal en particulier), puisque la transformation de la justice criminelle dans les campagnes et les petits centres urbains n'intervient que beaucoup plus tard »⁴⁹. À Trois-Rivières, la nouvelle police de la fin des années 1850 se donne le mandat de punir ceux qui enfreignent « les règles municipales établies au nom de la moralité et de la sécurité publique »⁵⁰. C'est l'émergence de la notion du crime comme problème social. L'organisation souffre d'un sous-financement. Une contrainte que partage la force de police de la ville de Québec au même moment⁵¹. Durant la première moitié du XIX^e siècle, les constables sont chargés de préserver l'ordre sans bénéficier d'une structure stable. Ces représentants sont d'abord engagés pour leur stature physique, alors qu'il y a un roulement « d'employés » constant. Michael McCulloch démontre que plusieurs policiers sont illettrés, indisciplinés, saisonniers et font partie de la catégorie des travailleurs non qualifiés entre 1838 et 1858 à Québec⁵². Les réformistes émettent ensuite l'idée d'une police qui devait être associée à l'administration de la ville et payée pour prévenir et réprimer le désordre et le crime associés à la ville⁵³. Dès les années 1850, on reconnaît l'incapacité de la police de régler les désordres comme l'alcool et les maisons de débauche de façon permanente⁵⁴. Ce qui pourrait être une cause de la généralisation du recours à l'amende comme punition au tournant du XX^e siècle. La réforme judiciaire visait la professionnalisation du système à plusieurs égards. D'abord, la figure du magistrat stipendiaire remplace celle du juge de paix. Ce dernier n'avait pas effectué d'études légales dans la plupart des cas. Autrement dit, l'individu chargé de présider les séances est maintenant salarié et diplômé, en plus d'agir comme surintendant de la police locale⁵⁵. En outre, les pénalités devaient maintenant être connues et comprises de tous et la punition basée sur la certitude remplaçait ainsi la tradition d'exemplarité⁵⁶. On passe d'un système

⁴⁹ Donald Fyson, *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837)*, Montréal, Hurtubise, p. 541-542.

⁵⁰ Huet, *op. cit.*, p. 1.

⁵¹ Martin Dufresne, « La police, le droit pénal et le "crime" dans la première moitié du 19^e siècle : l'exemple de la ville de Québec », *Revue juridique Thémis*, vol. 34, no 2 (2000), p. 420-423.

⁵² Michael McCulloch, « Most Assuredly Perpetual Motion: Police and Policing in Quebec City, 1838-1858 », *Urban History Review/Revue d'histoire urbaine*, vol. 19, no 2 (octobre 1990), p. 105-107.

⁵³ Martin Dufresne, *loc. cit.*, p. 412-413.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 430.

⁵⁵ Martin Dufresne, « La réforme de justice pénale bas-canadienne : le cas des assauts communs à Québec », *Revue de l'Amérique française*, vol. 53, no 2 (1999), p. 247-275.

⁵⁶ *Ibid.*

jugeant d'abord des faits criminels (à l'aide de punitions qui ne sont pas codifiées) à une logique pénale axée sur le jugement des individus en fonction de leur niveau de dangerosité et appuyée par une peine qui se veut maintenant codifiée. La certitude de recevoir une peine maintenant normalisée devient donc un élément de dissuasion supplémentaire.

Au tournant du XX^e siècle, on assiste, entre autres, à l'apparition de la figure du policier de carrière et au développement du quadrillage policier. Or, ces avancés se produisent graduellement. Même si certains chercheurs ont qualifié de succès la mission de professionnalisation de la police, plusieurs ont relevé des éléments de continuité avec le siècle précédent. Selon Weaver, la nouvelle police est moins professionnelle que désiré, mais elle a tout de même gagné en efficacité⁵⁷.

D'autres chercheurs se sont intéressés à la police du XX^e siècle. Greg Marquis s'est concentré sur l'évolution de la police comme service à la collectivité, alors que certaines fonctions sociales autrefois assurées par la police torontoise disparaissent durant cette période. Le service d'ambulance et l'hébergement des sans-logis sont des exemples de responsabilités qui changent de main en 1934 et durant les années 1950 respectivement⁵⁸. C'est aussi le cas au Québec⁵⁹. La première moitié du siècle est marquée par la professionnalisation accrue et l'incorporation des plus récentes technologies (radios, « boîtes d'urgences », empreintes digitales, voitures de patrouille) dans des villes comme Toronto⁶⁰, Calgary⁶¹ et Hamilton⁶². Ces innovations permettent d'améliorer l'efficacité des enquêtes, mais l'essor technologique s'accompagne également de nouveaux types de

⁵⁷ Weaver, *op. cit.*, p. 276.

⁵⁸ Greg Marquis, « The Police as a Social Service in Early Twentieth-Century Toronto », *Histoire sociale/Social History*, vol. 25, no 50 (novembre 1992), p. 343-348.

⁵⁹ Dufresne, « La réforme de la justice pénale bas-canadienne », *loc. cit.*, p. 275.

⁶⁰ L'arrivée de nouveaux mécanismes d'ordre social comme l'identification des citoyens qui seraient davantage destinés à contrôler les populations ouvrières selon eux, voir Helen Boritch et John Hagan, « Crimes and the Changing Forms of Class Control : Policing Public Order in "Toronto the Good", 1859-1955 », *Social Forces*, vol. 66, no 2 (décembre 1987), p. 307-335.

⁶¹ David Bright, « Technology and Law Enforcement : The Transformation of the Calgary Police Force, 1900-1940 », *Revue d'histoire urbaine*, vol. 33, no 2 (printemps 2005), p. 30-44.

⁶² John C. Weaver, « A Social History of Theft in Depression and Wartime : The Police Occurrence Books for Hamilton, Ontario, 1934-42 », *Criminal Justice History*, vol. 12 (1991), p. 161-187.

crimes comme le vol de produits automobiles par exemple. On peut estimer que les critères d'admissibilité des preuves se seraient, eux aussi, renforcés.

La plupart des historiens estiment qu'un changement de paradigme se produit à la fin du XIX^e siècle concernant la gestion de l'ordre faite par la police, on assisterait alors au passage d'une idéologie de contrôle des classes à celle d'un contrôle du crime⁶³. Helen Boritch et John Hagan se sont opposés à cette idée en citant la prédominance continue des membres des classes ouvrières dans le taux d'arrestation et la multiplication de type d'ordre social à cette époque⁶⁴. Toutefois, l'image médiatique de la police prendrait réellement la forme des « combattants du crime ». Ce type de discours est pour certains d'ordre manichéen et pragmatique, et une conséquence de la contamination du droit par le discours de guerre qui cacherait des motivations d'ordre économique⁶⁵. Marquis soutient aussi que les quartiers ouvriers dépendent de la police pour régler leurs conflits, alors qu'une forte proportion des plaintes vient surtout de ces populations. Il ajoute que, malgré les tensions et la forte représentation ouvrière, leur aide était la bienvenue lors des conflits conjugaux ou ceux de voisinage⁶⁶. Finalement, la crise économique viendrait ralentir le processus de professionnalisation de la police.

D'autres ont analysé le rôle central que prend la police, au début du XX^e siècle, dans la formation du monde « moderne ». La société deviendrait plus dépendante que jamais aux services rendus par les corps de police dans une ère de modernité basée sur la régulation des comportements déviants, le bien-être des citoyens et les technologies de l'information⁶⁷. Dans ce contexte, l'identification des criminels à des fins policières durant cette période était principalement destiné à contrôler le crime et contribuait à la professionnalisation de la police, celle-ci basée sur la croissante association entre la police

⁶³ Boritch et Hagan, *loc. cit.* p. 307.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Peter Leuprecht, « Le droit contaminé par le discours de guerre », dans Josiane Boulad-Ayoub, Mark Antaki et Pierre Robert, dir., *Rationalité pénale et démocratie*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2013, p. 201-209.

⁶⁶ Marquis, *loc. cit.*, p. 357-358.

⁶⁷ Greg Marquis, « The Technology of Professionalism : The Identification of Criminals in Early 20th Century Canada », *Criminal Justice History*, vol. 15 (1994), p. 165-166.

et la science avance Greg Marquis⁶⁸. L'identification devient alors cruciale dans les activités des forces de l'ordre, en plus de nécessiter peu de ressources, au plaisir des municipalités sous-financées. Ce souci d'identification des citoyens en situation d'infraction à la loi, dit-on, va se transférer dans la gestion de l'usage de l'automobile (permis de conduire et immatriculation).

Les essais portant sur les forces policières ne se contentent pas d'analyser les effets de l'essor technologique du début du XX^e siècle, ils explicitent également les rapports de genre, comme la place grandissante des femmes dans la sphère publique par exemple. Tamara Myers a étudié le cas des femmes policières durant les années 1910⁶⁹. Leur rôle au sein de la police était surtout de remédier aux « girl problems » et parfois de calmer les hommes détenus au poste. Autrement dit, elles s'occupaient surtout des prostituées, des délinquantes sexuelles et des victimes de violence conjugale. Cette étude de cas montre que le projet sera un échec et que les femmes ne reviendront dans la police qu'en 1946. Au-delà des raisons de cet échec, la tentative expose d'abord un changement de la vision de la féminité et de son rapport à la sexualité. Myers soutient que les femmes étaient davantage perçues comme de potentielles séductrices par rapport aux générations précédentes. Les femmes célibataires qui séduisaient dans les *dance halls* et les cinémas pouvaient être étiquetées comme délinquantes sexuelles. L'historienne met l'accent sur la régulation sexuelle des femmes dans les années 1910. Régulation qui se résume surtout au pouvoir de nommer, en désignant les plus téméraires comme délinquantes ou déviantes sexuelles⁷⁰. Aucune femme ne fait partie de la police trifluvienne avant les années 1960 environ, mais nous toucherons à la problématique de l'émergence d'une nouvelle vision de la féminité et des attentes sociales qui l'accompagne en matière de sexualité ainsi que leurs répercussions en matière de régulation sociale.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 183.

⁶⁹ Tamara Myers, « Women Policing Women : A Patrol Woman in Montreal in the 1910s », *Journal of the Canadian Historical Association*, vol. 4, no 1 (1993), p. 229-245.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 232.

Les études urbaines

D'après Eric H. Monkkonen, les villes conviennent bien à l'analyse des régulations sociales, car elles sont caractérisées par le partage d'espace intensément habité par des individus de toutes les classes et de toutes les origines⁷¹. Dans ce contexte, plusieurs historiens ont cependant l'habitude de se concentrer sur les vices et les crimes de moralité.

Il ne faut cependant pas oublier la généralisation de l'automobile comme moyen de transport et son impact sur l'organisation des villes du XX^e siècle. Qui plus est, la patrouille automobile prend une proportion importante des activités policières à partir de ce moment. D'ailleurs, rien n'a autant affecté la nature du travail policier que l'automobile selon Weaver⁷². En ce qui concerne le vice de l'ivresse, le tribunal étudié nous permettra de plus d'observer la répression de la vente d'alcool à l'endroit des propriétaires de débits de boisson et des contrebandiers, ce qui déplacera le regard vers le vendeur au lieu du consommateur en ce qui concerne la régulation de la consommation d'alcool.

Les approches de genre et de classe

La sociologie de la vie en ville fera partie des travaux à considérer pour bien comprendre le travail de la Cour de magistrat trifluvienne au tournant du XX^e siècle. Selon cette littérature, les relations d'un ménage avec son voisinage influence profondément l'intégration à la vie communautaire du quartier. Les « bons voisins » auraient ainsi formé des alliances et employé des stratégies de survie, alors que les pressions faites à l'égard des « mauvais voisins » seraient responsables de plusieurs déménagements⁷³. L'historienne Joanne Klein conclut que malgré le climat instable de l'entre-deux-guerres, les familles s'entendent généralement bien. Il ne faut pas négliger, cependant, qu'un ménage pouvait être perçu comme une nuisance à la réputation d'un quartier et à la respectabilité de ses

⁷¹ Monkkonen, *loc. cit.*, p. 549.

⁷² Tant dans le volume des tâches policières que dans la régulation des habitudes de conduites ; John C. Weaver, « Social Control, Martial Conformity, and Community Entanglement : The Varied Beat of the Hamilton Police, 1895-1920 », *Urban History Review*, vol. 19, no 2 (1990), p. 124.

⁷³ Joanne Klein, « 'Moving on', Men and the Changing Character of Interwar Working-Class Neighborhoods: From the Files of the Manchester and Liverpool City Police », *The Journal of American History*, vol. 68, no 3 (1981), p. 406.

membres⁷⁴. Enfin, comme l'énonce Kathleen Lord, notons que l'idée d'une distinction entre sphères publique et privée n'est pas aussi claire pour les populations urbaines que pour les élites locales⁷⁵.

Respectabilité et évolution des rapports de genre sont aussi au cœur des travaux de Craig Heron⁷⁶. Ce dernier a analysé les loisirs des hommes de la classe populaire de Hamilton pour tenter de voir comment ils se définissaient. Selon cette perspective, la masculinité changerait au début du XX^e siècle et la culture du *bachelor* s'installerait. Heron avance que l'amélioration des conditions de vie, l'allongement de l'âge du mariage (c'est le cas durant l'entre-guerre, du moins) et le prolongement des études auraient chamboulé les idéaux et modifié le rôle de l'homme à la maison et dans la sphère publique. L'historien estime qu'une dévalorisation des talents et des atouts des travailleurs est à l'œuvre du fait de nouveautés comme l'adoption du modèle fordiste dans les industries. De plus, on assiste à la diminution des heures de travail créant par le fait même de nouveaux temps de loisir. Les jeunes hommes célibataires se rassemblent désormais dans les débits d'alcool où ils peuvent échapper aux humiliations du milieu de travail capitaliste, aux contraintes des codes moraux et culturels et à leurs responsabilités familiales. Heron soutient que la pratique de la beuverie devient éventuellement une coutume, un rite de passage. S'installe alors un sentiment d'appartenance à la fratrie, d'où l'expression « *One of the Boys* »⁷⁷. Un autre point défendu par l'auteur est l'idée que la violence et l'ivresse publique symbolisent une défiance collective envers les efforts des autorités de réguler leurs comportements⁷⁸.

Marcela Aranguiz a elle aussi touché aux rapports de genre et à la respectabilité à l'aube du XX^e siècle⁷⁹. Dans le cadre de son doctorat, celle-ci a cherché à comprendre la place qu'occupent les cours criminelles de niveau inférieur dans la vie des membres de

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Kathleen Lord, « Permeable Boundaries : Negotiation, Resistance, and Transgression of Street Space in Saint-Henri, Quebec, 1875-1905 », *Urban History Review/Revue d'histoire urbaine*, vol. 33, no 2 (2005), p. 19.

⁷⁶ Craig Heron, « The Boys and Their Booze: Masculinities and Public Drinking in Working-Class Hamilton, 1890-1946 », *Canadian Historical Review*, vol. 86, no 3 (2005), p. 411-425.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 411-417.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 450.

⁷⁹ Marcela Aranguiz, *op. cit.*

classes populaires montréalaises entre 1891 et 1921⁸⁰. À ce sujet, l'homme était considéré comme respectable s'il était sobre, honnête, travaillant et « industriel ». La femme devait également être sobre, mais l'attente la plus importante était d'être une bonne mère de famille. Cette thèse met en évidence les liens entre justice criminelle et rapports genrés. Durant cette période, on sévit et intervient plus souvent dans les cas de désertion familiale. L'historienne démontre aussi que la nature des plaintes et le statut socio-économique des plaignants varient selon le genre. Les femmes se plaignent généralement de leur mari pour violence conjugale ou refus de pourvoir aux besoins de la famille⁸¹, tandis que les hommes se poursuivent en justice dans les cas de violence et d'agressions physiques le plus souvent⁸².

Constance Backhouse⁸³, Kathryn Harvey⁸⁴, Andrée Lévesque⁸⁵ et Lorna McLean⁸⁶ ont étudié les déviances sous l'approche féministe. Ces ouvrages évoquent le pouvoir d'agentivité des femmes plaignantes et accusées dans les litiges, la remise en question du rôle de la femme dans l'économie familiale durant l'entre-guerre, la sexualité et le recours à la contraception ainsi que les mouvements visant à tempérer la violence conjugale. Ces femmes ont mis de l'avant les inégalités genrées vécues dans le processus judiciaire. La femme risquait plus que l'homme en tant que plaignante dans ce contexte. Ainsi, les femmes étaient souvent jugées en fonction de leurs qualités maternelles et biologiques. Une victoire en cour n'en était pas forcément une pour les victimes de violence conjugale. En effet, rien ne garantissait que les coups allaient cesser. Les juges se montraient souvent cléments envers les maris, car l'enfermement du mari ou le recours aux amendes sévères pouvaient menacer la survivance du ménage. Ces femmes espèrent sans doute faire cesser les assauts pour un certain temps au moins. Quoiqu'il en soit, ces études exhibent certaines

⁸⁰ *Ibid.*, p. 3.

⁸¹ *Ibid.*, p. 182-185.

⁸² *Ibid.*, p. 277-278.

⁸³ Constance Backhouse, *Petticoats and Prejudice: Women and Law in Nineteenth-Century Canada*, Toronto, Women's Press for the Osgoode Society, 1991, 467 p.

⁸⁴ Kathryn Harvey, « Amazons and Victims: Resisting Wife-Abuse in Working-Class Montréal, 1869-1879 », *Journal of the Canadian Historical Association*, vol. 2, no 1 (1991), p. 131-148.

⁸⁵ Andrée Lévesque, *La norme et les déviantes. Des femmes au Québec pendant l'entre-deux-guerres*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1989, 232 p.

⁸⁶ Lorna McLean, « 'Deserving' Wives and 'Drunken' Husbands: Wife Beating, Marital Conduct, and the Law in Ontario, 1850-1910 », *Histoire sociale/Social History*, vol. 35, no 69 (2002), p. 59-81.

inégalités genrées solidement ancrées au sein de la société. L'expérience en justice des femmes trifluviennes, durant l'entre-guerre, était-elle similaire à celles des procès observés par ces historiennes ?

Le milieu urbain et l'enjeu de la préservation de la moralité

Nous ne devons pas seulement tenir compte des pratiques et conflits en milieu populaire, mais également des élans réformateurs des groupes dominants. Dans l'historiographie, les classes bourgeoises sont régulièrement associées aux mouvements de tempérance qui, au tournant du XX^e siècle, ont certainement influencé la décision de prohiber l'alcool aux États-Unis et en Ontario dès la fin des années 1910. La formation de mouvements visant la répression intensive de ces déviances n'est pas propre à l'entre-guerre, mais c'est un phénomène récurrent depuis le milieu du XIX^e siècle⁸⁷. Ces mouvements de tempérance ont resurgi généralement durant les années 1910 et sont présents des deux côtés de l'Atlantique. Les pressions exercées par les classes moyennes et aisées visaient l'éradication des vices que sont l'ivresse, la prostitution et le vagabondage. Plusieurs chercheurs ont analysé les effets de ces mouvements à l'échelle locale.

De telles études ont été menées pour des villes canadiennes comme Calgary⁸⁸, Halifax⁸⁹, Hamilton⁹⁰, Hull⁹¹, Montréal⁹², Québec⁹³, Toronto⁹⁴ et le comté de Peterborough⁹⁵. Trois-Rivières a elle aussi fait l'objet d'un mémoire axé sur la gestion de

⁸⁷ Michael McCulloch, « Most assuredly Perpetual Motion: Police and Policing in Quebec City, 1838-1858 », *Urban History Review/Revue d'histoire urbaine*, vol. 19, no 2 (octobre 1990), p. 100-112.

⁸⁸ David Bright, *loc. cit.*, p. 30-44.

⁸⁹ Michael Boudreau, « Crime and Society in Halifax, 1918-1935 », *Collections of the Royal Nova Scotia Historical Society*, vol. 44 (1995), p. 95-103.

⁹⁰ Weaver, *op. cit.*

⁹¹ André Cellard, « Le petit Chicago : la "criminalité" à Hull depuis le début du 20^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 45, no 4 (1992), p. 519-543.

⁹² Aranguiz, *op. cit.*

⁹³ Martin Dufresne, « La réforme de la justice pénale bas-canadienne : le cas des assauts communs à Québec », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 53, no 2 (1999), p. 247-275.

⁹⁴ Helen Boritch et John Hagan, *loc. cit.*, p. 307-335.

⁹⁵ Joan Sangster, *loc. cit.*, p. 161-197.

l'ordre social et la police pour la période allant de 1850 à 1900⁹⁶. Dans l'ensemble, on peut dire que ces travaux ont étudié les tentatives de résistance et de négociation des classes ouvrières concernant le contrôle de leurs comportements et les peines attribuées aux contrevenants. Les classes aisées, elles, négocient avec les autorités pour une plus importante répression des attitudes qu'ils jugent inadéquates en société.

André Cellard a fait remarquer que les pressions des mouvements de tempérance contre l'ivresse et les tripots n'ont pas nécessairement mené à un plus haut taux d'arrestation puisque les autorités devaient se justifier en cas de fluctuation⁹⁷. Or, celui-ci soutient que cela ne signifie pas pour autant que les autorités étaient à la merci de ces pressions. De plus, les arrestations ne se traduisent pas nécessairement en verdict de culpabilité. De ce fait, il est fort probable que certaines interventions policières furent effectuées dans le but d'apaiser l'opinion publique envers le travail du corps policier. Ce sont toutefois les tribunaux qui avaient le dernier mot concernant la punition, alors que la société québécoise préconisait la tolérance selon Cellard⁹⁸.

L'historiographie démontre que les villes canadiennes auraient accordé une grande importance à leur image, alors que la rétention de leurs résidants, de même que l'attraction de futurs citoyens et du capital extérieur en dépendaient à cette époque. Michael Boudreau et André Cellard s'entendent sur le fait que la réputation d'une ville en matière de criminalité dépend en partie du portrait qu'en font les journaux locaux. Dans le cas de Hull, Cellard montre que son image de capitale du danger et du crime était exagérée durant l'entre-guerre⁹⁹. La plupart des délits étaient en réalité reliés aux tripots, à l'ivresse et à une position géographique désavantageuse, soit comme frontière avec l'Ontario sous le régime de la prohibition. À l'inverse, Boudreau a pour sa part démenti l'image médiatique de ville paisible et sereine qu'on se faisait de Halifax entre 1918 et 1935¹⁰⁰. À l'aide de multiples comparaisons, ce dernier concluait que la ville n'était pas moins criminalisée que d'autres

⁹⁶ Pierre-Marie Huet, *op. cit.*, 172 p.

⁹⁷ Cellard, *loc. cit.*, p. 521-526.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.*, p. 542

¹⁰⁰ Boudreau, *loc. cit.*, p. 96-97.

centres urbains à la réputation plus sombre. Les représentations médiatiques et populaires du crime et de l'urbain seraient donc importantes pour la réputation d'une ville et son pouvoir d'attraction et de rétention des résidents.

À l'image des dernières années du XIX^e siècle, des mouvements de tempérance se forment dans le but d'éliminer les vices qui se produisent en milieu urbain¹⁰¹. Les auteurs ayant étudié les journaux locaux sont généralement d'accord pour dire qu'il y a une crainte marquée du caractère criminogène des villes dans les discours de l'époque¹⁰². On souhaitait à tout prix préserver le caractère moral des populations urbaines, en même temps que le système judiciaire se dote de technologies d'identification et de partage de l'information plus poussées. Les récidivistes sont connus et le quadrillage des villes se met en place tranquillement.

Il faut cependant faire attention aux généralisations hâtives face à la situation criminelle et sociale, nous dit la littérature à ce sujet. D'abord, la criminalité demeure un phénomène assez marginal et les sources à l'étude ne représentent pas la société en général. De ce fait, le terrain d'étude n'est pas pour autant dangereux ou criminalisé dans l'ensemble. Dans le même sens, Fecteau et Harvey appelaient à la prudence concernant « les dangers inhérents [d'une] conception [de stratégie de survie] qui attache un crédit exagéré à la rationalité des acteurs aux prises avec des situations problématiques »¹⁰³. Rappelons que certains individus à l'étude sont tout de même des criminels. Même si de grandes avancées permettent une meilleure détection du crime, il restera toujours ce que certains appellent le chiffre noir, les crimes non détectés et ceux réglés de façon informelle. Qui plus est, les nouvelles technologies entraînent aussi l'émergence de crimes de nature nouvelle qui laissent les autorités en constante adaptation. Ces facteurs appellent à la

¹⁰¹ Eric Monkkonen, « A Disorderly People? Urban Order in the Nineteenth and Twentieth Centuries », *The Journal of American History*, vol. 68, no 3 (1981), p. 540.

¹⁰² Michael Boudreau, « Crime and Society in Halifax, 1918-1935 », *Collections of the Royal Nova Scotia Historical Society*, vol. 44 (1995), p. 95-103.

¹⁰³ Fecteau et Harvey, *loc. cit.*, p. 8.

prudence lorsque vient le temps d'établir des tendances, des constats et des généralisations du crime dans la longue durée¹⁰⁴.

Enfin, même si l'étude de ces comportements jugés immoraux (prostitution, ivrognerie, etc.) nous en apprend sur les valeurs et le fonctionnement de la société lors d'un XX^e siècle aux mutations rapides, Fyson, entre autres, rappelait qu'il ne s'agit que d'une infime partie de la justice criminelle¹⁰⁵. Il existe en effet toute une variété de petits crimes outre les crimes de moralité, des délits qui peuvent être observés à l'aide des traces laissés par des tribunaux comme la Cour de magistrat.

En ce qui concerne les études locales, on retrouve un chapitre à propos des mouvements sociaux et de l'ordre social dans la synthèse d'histoire régionale *Histoire de la Mauricie*. Il est surtout axé sur les tensions entre l'Église et l'État en matière sociale¹⁰⁶. Il n'y a toutefois aucune mention des tribunaux ou encore de la police dans cette même synthèse. C'est donc dire que l'on sait peu de choses concernant la justice criminelle urbaine et les rapports entre les appareils de régulation étatique et la population durant le deuxième quart du XX^e siècle.

Le mémoire de Pierre-Marie Huet nous offre quelques précisions sur la gestion de l'ordre social et les débuts laborieux de la police à Trois-Rivières entre 1850 et 1900¹⁰⁷. D'emblée, on y apprend que la croissance économique et démographique de cette période a entraîné d'importants « problèmes de logements, le désœuvrement et la pauvreté »¹⁰⁸. L'élite locale s'est attaquée à ses problèmes en élaborant des règlements municipaux supplémentaires et en adaptant ses institutions. La structure initiale du corps de police place le policier sous les ordres de chacun des trois membres du conseil de police en plus de celles de son chef. Huet pense que cette « soumission directe [...] au conseil municipal » a

¹⁰⁴ Donald Fyson, « The Judicial Prosecution of Crime in the Longue Durée: Quebec, 1712-1965 », dans Jean-Marie Fecteau et Janice Harvey, dir., *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution : pour une problématique historique de l'interaction*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 85-119.

¹⁰⁵ Fyson, *loc. cit.*

¹⁰⁶ René Hardy, « Mouvements sociaux et contrôle social », *op. cit.*, p. 705-739.

¹⁰⁷ Huet, *op. cit.*

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 47.

pu s'avérer ambiguë par moment¹⁰⁹. Les constables, censés donner l'exemple, auraient parfois été en état d'ivresse, fait preuve d'insubordination ou auraient même commis des actes criminels alors qu'ils étaient en fonction. Durant la période concernée, le recrutement devient plus exigeant ce qui semble avoir permis de réduire l'étendue de ces problèmes¹¹⁰. En 1870, le greffier de la cour des sessions hebdomadaires de la paix considère que la police est bon marché et qu'elle rend de réels services¹¹¹. Or, des citoyens proposent d'installer une boîte d'alarme dans les endroits « les plus suspects » en 1884 et le chef de police demande une première voiture en 1891 afin de couvrir le terrain plus rapidement¹¹². Ces demandes laissent croire que les effets de l'industrialisation et de l'urbanisation se font ressentir et que le corps de police tente de s'adapter aux nouvelles réalités.

Entre 1850 et 1900, les sessions hebdomadaires de la paix traitent la petite criminalité, les « affaires sans gravité »¹¹³. Huet mentionne que ce tribunal est un moyen efficace de collecter des fonds liés aux amendes, en plus d'être « un instrument de répression comme les autres [...] ayant à sa disposition tous les moyens légaux pour réprimer les déviances »¹¹⁴. En 1873, un premier magistrat de district salarié est mis en poste. La position de magistrat en est une instable à Trois-Rivières cependant. À la toute fin de ce siècle, les chefs de police se plaignent de l'impossibilité récurrente de faire juger les accusés pour les contraventions aux règlements de la Cité, alors que les juges de paix et magistrats refusent de siéger dans ces causes¹¹⁵. Huet remarque que la plupart de ces absences se produisent lors des cas d'ivresse, une offense si fréquente que les juges ne prenaient probablement plus la peine de se déplacer à chaque fois. Enfin, l'auteur conclut que « les conditions dans lesquelles s'exerçaient la police et la justice à Trois-Rivières dans la seconde moitié du XIX^e siècle étaient donc loin d'être uniformes »¹¹⁶. Ces instabilités au sein de la police et du système judiciaire ont-elles perduré jusque dans l'entre-deux-guerres ? Le tribunal évolue sous la forme de la Cour de magistrat en 1923, et a par

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 65-70.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*, p. 71.

¹¹² *Ibid.*, p. 73.

¹¹³ *Ibid.*, p. 77.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 78.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 81.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 85.

conséquent recours à des sessions quotidiennes (sommaires) dorénavant. Tout cela laisse croire que ces changements visaient une stabilité et une efficacité accrues. Toutefois, les pratiques de ce nouveau tribunal demeurent méconnues et méritent d’être explorées.

Présentation et critique des sources

Nous mettrons à contribution les dossiers et les plunitifs du fonds d’archives de la Cour de magistrat, instance destinée à la répression de la criminalité de petite envergure et inférieure à la Cour du banc du Roi (qui elle était chargée des crimes graves comme les meurtres et les viols). Ces documents sont conservés au chapitre trifluvien de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), sous la cote TL257¹¹⁷. Il s’agit d’un tribunal provincial à juridiction mixte, soit civile et criminelle. Or, nos recherches portent seulement sur ses compétences en matières criminelles sommaires et générales. Nous croiserons d’abord les informations contenues dans ces dossiers avec quelques articles trouvés dans *Le Bien public* (1909-1978) et *Le Nouvelliste* (1920-présent) durant la période concernée. Ces périodiques ont pu être dépouillés par recherche en plein texte à l’aide du moteur de recherche BAnQ numérique, ils autoriseront l’analyse des discours tenus sur la petite criminalité et le caractère moral de la vie urbaine. Les rapports annuels de la police de Trois-Rivières vont ensuite nous fournir des informations sur cette institution qui travaille de pair avec le milieu judiciaire. Les rapports annuels de 1920 à 1950 ont été dépouillés, cela par tranche de cinq ans. Enfin, divers documents législatifs de l’Assemblée nationale du Québec nous renseigneront sur l’administration et le fonctionnement de la Cour de magistrat. Notamment, les Statuts refondus de la province et le débat du 19 mai 1937 portant sur la structure des tribunaux québécois à juridiction criminelle. Un projet de loi voulant abolir la Cour du recorder et celle de magistrat, au profit d’une instance réunissant ces deux juridictions, était l’objet de ce débat.

¹¹⁷ Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Centre d’archives de la Mauricie et du Centre-du-Québec (Trois-Rivières), Fonds de la Cour de magistrat pour le district de Trois-Rivières, matières criminelles en générales, dossiers, TL257 S1 SS1 et TL257 S1 SS7, 1923-1950.

Nous retrouvons dans les dossiers de la cour : des plaintes, des mandats d'arrestation, des témoignages, le déroulement du procès et l'issue de celui-ci (verdict et peine, en cas de culpabilité). Les plunitifs, quant à eux, servent d'index général recensant l'ensemble des causes entendues lors des séances. Ils permettent d'avoir une vue d'ensemble des causes traitées devant la cour. C'est donc dire que le fonds d'archives fut déjà soumis à un échantillonnage des causes entendues par les archivistes en vue de la sélection et de la conservation des documents, et ce, selon le numéro de dossier¹¹⁸.

L'instance étudiée

La Cour de magistrat de district connaît une histoire pour le moins chaotique. Une foulée de cours de magistrat de district à juridiction locale et mixte sont créées en 1870 et la plupart sont abolies en 1878¹¹⁹. Plusieurs autres tentatives ont échoué et on ne peut dire que la Cour de magistrat de district disposait d'une réelle stabilité avant 1923. Fondée en 1884, la cour de Trois-Rivières entend des causes relatives à la petite criminalité lors de séances trimestrielles jusqu'en 1922. L'année suivante, après une réforme judiciaire, le tribunal peut désormais opérer au quotidien en principe (ou en fonction de l'horaire des magistrats). Le traitement des plaintes s'accélère de façon considérable et les prévenus peuvent maintenant recourir à un procès expéditif ou sommaire¹²⁰. Ces mesures nouvelles répondaient aux objectifs des réformateurs mentionnés plus tôt (l'accélération des procédures et un plus grand nombre de plaintes menées à terme). Les dossiers sont disponibles annuellement de 1923 à 1951. La cour traite, avec la Cour du recorder, des crimes les moins graves. Il faut également garder à l'esprit que les principaux effectifs (magistrat, greffier, huissier, etc.) de la Cour de magistrat exerçaient leurs fonctions pour des causes tant civiles que criminelles dans le système bijuridique québécois. À partir de 1944, un juge de paix en chef est nommé et les magistrats sont relayés à un rôle de

¹¹⁸ Par exemple, certaines années contiennent tous les dossiers dont le numéro se termine par 4, 8 ou 0.

¹¹⁹ Evelyn Kolish, *op. cit.*, p. 11.

¹²⁰ Le procès expéditif se règle généralement en une seule séance et nécessite un plaidoyer de culpabilité. Le procès sommaire est une nouveauté, alors que les séances peuvent avoir lieu du moment qu'un magistrat est disponible. Cette formule remplace les séances trimestrielles tenues jusqu'en 1922.

supervision, en plus de conserver leur pouvoir de juge dans les causes civiles¹²¹. Même si, la chambre criminelle cesse ses activités en 1951, le tribunal existe jusqu'en 1966 officiellement, et ce, en raison de la poursuite des activités de sa chambre civile. Éventuellement, sa chambre criminelle et pénale sera absorbée par la Cour des Sessions de la Paix (1957-1988), à la suite d'une réforme mineure et optionnelle des structures en place¹²². Ce projet de réforme s'articule tranquillement dès les années 1960 avec comme but la simplification de l'écosystème judiciaire québécois. En effet, les juges, eux, soutenaient que le système était complexe et qu'il était difficile pour les poursuivants de savoir à quelle instance déposer leur plainte¹²³. Cette simplification passe par un projet d'unification des tribunaux qui ne sera achevé qu'en 1988 avec la Cour du Québec, structure toujours en place actuellement¹²⁴.

La juridiction du tribunal à l'étude est donc mixte et elle s'étend sur tout le district judiciaire de Trois-Rivières, territoire qui comprend une bonne partie de la Mauricie (figure 1). Les juges sont nommés parmi le bassin d'avocats de la province. Les candidats à la magistrature doivent toutefois posséder un minimum de cinq années d'expérience, en plus de devoir élire domicile dans le chef-lieu du district une fois nommés. La nomination des juges est autorisée par l'article 92 (14) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (A.A.N.B.). Cependant, nous verrons que la question de la nomination des juges est au centre d'un important débat organisationnel depuis les années 1870¹²⁵. Néanmoins, l'article de loi stipule que le pouvoir d'établir la constitution, la maintenance et l'organisation des cours provinciales criminelles et civiles relève des provinces¹²⁶.

¹²¹ *Loi amendant les Statuts refondus concernant la constitution des Cours de magistrat de district*, Statuts refondus de la province de Québec, 9 Ed. VII (1909), c. 45 ; et *Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux magistrats de district*, Statuts refondus de la province de Québec, 12 Geo. V (1922), c. 64.

¹²² La Cour des Sessions de la Paix étant créée légalement en 1908, Trois-Rivières ne l'institue qu'en 1957 selon la base de données Advitam de BAnQ, voir Kolish, *op. cit.*

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ Kolish, *op. cit.*, p. 11.

¹²⁶ Jacques Deslauriers, « La Cour provinciale et l'art. 96 de l'A.A.N.B. », *Les Cahiers de droit*, vol. 18, no 4 (1977), p. 881-920.

Type de causes traitées

La petite criminalité qui est traitée dans ce tribunal inclut entre autres les crimes immoraux (ivresse, maisons de débauche, vagabondage), les vols et violences physiques de petite envergure ou encore les infractions liées au Code de la route et celles dites commerciales. Contrairement à nos attentes, les dossiers traitant de prostitution sont assez rares. Il faut savoir que la Cour du recorder, instance inférieure et à caractère municipal, opère en parallèle à la Cour de magistrat et a certainement entendu une partie de ces causes. Malheureusement, les mentions de cette cour sont si rares qu'il serait facile d'en ignorer l'existence. On en parle surtout dans les journaux et les rapports annuels de police. À en juger par ces sources, la « prostitution de rue » était principalement l'affaire de la Cour du recorder, alors que la Cour de magistrat s'occupait surtout de juger les tenanciers et les tenancières des bordels. Les clients de ces établissements étaient dans une certaine zone grise, alors qu'on les retrouve devant ces deux instances. Quoi qu'il en soit, cela s'accorde avec la théorie selon laquelle certaines instances étaient en compétition en ce qui concerne leur juridiction et les affaires traitées¹²⁷. La Cour de magistrat est d'abord chargée de sévir envers les comportements allant à l'encontre du Code criminel, des lois provinciales refondues et des lois annuelles. En outre, ses magistrats sont aussi appelés à juger d'infractions aux lois spéciales ou encore aux codes de conduite d'ordre professionnel comme celui de l'Ordre des médecins du Québec par exemple.

Entre 1860 et 1929, la *Gazette officielle de Québec* publie les statistiques judiciaires des tribunaux québécois. En 1929, les infractions jugées par la Cour du recorder y sont classées selon les catégories suivantes : « attentat contre l'ordre public », « infractions des règlements [municipaux] » et les « autres infractions »¹²⁸. Pour la Cour de magistrat, on divise plutôt les infractions en fonction de leurs liens aux lois provinciales, au Code criminel, aux autres lois fédérales ou encore à la jeune délinquance. Dans sa thèse, Marcela Aranguiz rassemble les données de la Cour de police et celle du recorder de Montréal dans

¹²⁷ Evelyn Kolish, *op. cit.*, p. 11-13.

¹²⁸ « Statistiques judiciaires : tableaux relatifs à l'année 1929 », *Gazette officielle de Québec*, 31 mai 1930, p. 9-10.

la plupart des résultats qu'elle présente. Autrement dit, il ne s'agit pas d'une étude comparative des deux tribunaux. Aranguiz précise tout de même que la Cour du recorder de Montréal entendait surtout « les cas relevant des infractions aux règlements municipaux, et touchant les personnes considérées vagabondes et désordonnées »¹²⁹. L'historienne précise ensuite que « [les] pouvoirs [de la Cour du recorder se] sont toutefois étendus progressivement, si bien qu'à la fin de la décennie [1870] elle a également juridiction sur certains cas de larcin, assaut, assaut grave, assaut sur des officiers de justice, ainsi que la fréquentation et la tenue des maisons de désordre, entre autres »¹³⁰. Concernant la Cour de police, Marcela Aranguiz déplore l'absence de source permettant de rendre compte de l'évolution du travail effectué par celle-ci ni de précisions sur la nature des causes entendues devant ce tribunal¹³¹.

Déroulement des procès

C'est la plainte qui enclenche le processus judiciaire. Dès lors, le magistrat doit juger de la conformité de celle-ci. Les prévenus sont parfois sujets à un cautionnement en attente du verdict. Les faits reprochés sont inscrits au dossier, en précisant les articles de lois concernés. Puisque les offenses jugées par le tribunal sont diverses, les affaires progressent à des rythmes différents selon leur nature. Somme toute, les procès se règlent généralement assez vite. Certains se règlent la journée même, c'est parfois le cas pour des offenses comme les assauts simples ou encore la production illégale de boissons enivrantes. Ce sont des procès expéditifs. D'autres transgressions nécessitent toutefois une enquête qui peut étirer les procédures sur quelques semaines, voire quelques mois dans les cas les plus contestés qui font appel à des témoins par exemple. Bien entendu, les litiges les plus longs sont toujours ceux où le prévenu plaide non coupable.

Certains de nos dossiers montrent que la Cour de magistrat avait le pouvoir de donner des peines de plus de deux ans, affaires qui relèvent habituellement de la criminalité

¹²⁹ Aranguiz, *op. cit.*, p. 26-27.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 27.

¹³¹ *Ibid.*, p. 31.

grave. Ces occurrences sont toutefois rares et l'accusé doit opter pour un procès sommaire, accepter sa sentence et refuser de porter sa cause en appel à la Cour du banc du Roi. Les meurtres par exemple ne passeront jamais devant une instance inférieure, mais des délits comme les vols peuvent s'avérer plus graves que prévu à la suite de l'enquête. Le cas échéant, les magistrats vont parfois rendre un jugement sans renvoyer la plainte à la Cour du banc du Roi.

Les plaignants proviennent de tous les genres, classes et milieux. Une entreprise, un ordre ou un organisme peut aussi avoir ce rôle. Il en va de soi pour les agents de la paix. En matière de petite criminalité, nous verrons que les policiers vont progressivement devenir ceux qui démarrent le processus judiciaire le plus souvent. Les prévenus sont également de tous statuts socio-économiques, ils sont parfois des connaissances, des clients, des employés ou même des enfants du plaignant. Au fil du temps, les accusés sont progressivement plus souvent assistés d'un avocat, mais toujours moins régulièrement que leurs opposants. La figure de l'avocat, on le verra, peut d'ailleurs avoir une forte incidence sur le dénouement des affaires et sur la nature des peines.

Durant la période concernée, pas plus de deux magistrats œuvrent en même temps. L'un d'eux doit assurer les fonctions de magistrat en chef, un rôle qui concerne surtout la supervision des activités de la Cour¹³². Ce rôle est tenu par Alfred Marchildon jusqu'en 1940. Et ensuite par F. X. Lacoursière jusqu'à la fin de la période. Les deux magistrats peuvent se partager les différentes étapes d'un même procès. Les affaires sont donc présidées par le magistrat en poste cette journée-là et non par attribution personnelle. Léon Lajoie est élevé au rang de magistrat après la retraite de Marchildon. Des juges de paix vont par moment présider certaines séances, mais ces occasions sont plutôt rares, avant 1944 du moins. Le greffier C.E. Vigneau et le grand constable Joseph Doyon sont deux figures importantes dans les activités judiciaires, ils seront tous deux actifs tout au long de la période. Le greffier a un rôle particulièrement important, alors qu'il est responsable de la plupart des tâches administratives. Il agit en quelque sorte comme liaison entre les différents intervenants du tribunal. Vigneau agit même comme juge de paix dans certaines

¹³² *Loi des tribunaux judiciaires*, Statuts refondus de la province de Québec, 12 Geo. V (1922), c. 64.

poursuites lors de la fin de la période, durant les années 1940. Quant à Doyon, il est avant tout un huissier de justice et il s'implique parfois dans les arrestations. Enfin, différents types de polices (municipale, judiciaire, provinciale, détectives privés) travaillent également de pair avec les magistrats.

L'échantillonnage

Nous avons opté pour un échantillonnage aux 3 ans entre 1923 et 1950, ce qui représente un total de 207 dossiers. Cela équivaut à un peu plus de vingt dossiers par année en moyenne. Notons, par ailleurs, que le tribunal entendait environ deux cents causes par an durant les années 1920 et plus du double durant les années 1940. Les plumitifs pour ces années ont également été dépouillés. Leur classification est faite selon l'année de clôture des dossiers. Nous avons exclu tous les litiges qui se sont produits à l'extérieur de Trois-Rivières, en milieu rural. Le lieu où se produisent les délits n'est pas inscrit sur le dessus du dossier ni dans le plumitif. On doit, par conséquent, ouvrir chaque dossier afin de s'assurer que l'infraction s'est bien produite à Trois-Rivières et non à Champlain par exemple. Les offenses reliées davantage au milieu rural comme le braconnage sont aussi rejetées. On ventile également toute enveloppe vide qui ne contient aucun document. Le dépouillement d'un tel corpus a nécessité un processus de numérisation, la création d'une base de données et la tenue d'un journal de bord.

Comme plusieurs spécialistes l'ont spécifié¹³³, les archives judiciaires sont riches en informations, mais leurs lacunes obligent le chercheur à faire appel à des sources complémentaires. Ces documents sont d'emblée fragiles et leur manipulation requiert les plus grands soins. Les documents sont souvent incomplets, il s'agit là de leur principale limite. Les dossiers mis à profit dans cette étude en sont particulièrement affectés puisqu'ils ont été soumis à l'élagage des archives judiciaires d'après 1920 en accord avec le *Rapport interministériel sur les archives judiciaires* de 1989¹³⁴. Dans les mots d'Evelyn Kolish,

¹³³ R. Blake Brown, « A Taxonomy of Methodological Approaches in Recent Canadian Legal History », *Acadiensis*, vol. 34, no 1 (automne 2004), p. 145-146.

¹³⁴ Il y a quand même quelques points positifs comme l'autorisation d'accès au public, ce qui rend possible le traitement du patrimoine documentaire par les chercheurs entre autres ; Evelyn Kolish, *op. cit.*, p. 50.

« Les conséquences pour la recherche sont multiples [...] cela est particulièrement vrai pour les archives judiciaires criminelles, puisqu'il n'y a pas de registre des jugements, la sentence étant simplement inscrite de façon sommaire dans le plumitif. Néanmoins, cette perte est jugée acceptable, compte tenu du coût excessif lié à la conservation intégrale des dossiers ou à leur sélection qualitative¹³⁵ ».

Finalement, même si les archivistes font de leur mieux pour résoudre le problème, le classement des archives demeure imparfait. Dans le fonds d'archives de la Cour de magistrat (juridiction criminelle), il existe par exemple une sous-série « Procès expéditifs » qui est vide en réalité. Nous disposons de plusieurs procès expéditifs parmi nos dossiers, il est toutefois impossible de savoir s'il s'agit de ces mêmes dossiers « inexistantes » ou s'ils sont simplement perdus à jamais. La base de données en ligne Advitam précise cependant la taille des séries, facilitant ainsi le repérage de celles qui sont vides ou presque.

Le contenu des dossiers

Les dossiers ne possèdent pas tous les mêmes documents. Parmi ceux qu'on retrouve le plus souvent, il y a d'abord le « mémoire des frais », la plainte (ou dénonciation), le mandat d'arrêt, le plaidoyer et le document de conviction. L'état de renseignement touchant la personne accusée, le subpoena et le « mémorandum de cautionnement » sont aussi souvent présents. Le lieu du délit est parfois difficile à décerner, mais il est le plus souvent indiqué dans le document « dénonciation et plainte » qui se trouve au début du dossier, juste après le « mémoire des frais ». Certains rapports optionnels sont riches en informations concernant le fonctionnement du tribunal ainsi que ses relations avec des institutions diverses. C'est le cas pour les rapports de saisie de La Commission des Liqueurs de Québec, les lettres de communication du magistrat avec le ministère de la Justice fédérale (pouvant alors recommander la clémence) ou les certificats d'analyse du ministère du Revenu national (Service de l'Accise). Il y a en outre des lettres de cabinets d'avocats, des documents d'acceptation de la peine et donc de refus de porter

¹³⁵ *Ibid.*, p. 50-51.

une cause en appel à la Cour du banc du Roi et des inventaires d'objets volés. Ce ne sont que quelques exemples montrant à quel point le rôle de la Cour de magistrat est complexe. Celle-ci est au centre d'échanges avec une multitude d'entités afin de pouvoir assurer sa compétence. En contrepartie, la présence de procès-verbaux est très rare. On retrouve, à ce sujet, quelques jugements du magistrat, mais rien en ce qui concerne le discours des avocats. Par exemple, dans le dossier de Lucien Boisvert concernant la vente de photographies obscènes, on dispose de deux pages concernant le jugement du magistrat, mais rien concernant les avocats ou les témoins¹³⁶. Au mieux, un document résume l'argument de la défense, le cas échéant.

Les différents documents retrouvés dans les dossiers à l'étude présentent un discours fortement construit, le discours judiciaire. À ce sujet, quelques historiens comme Jean-Claude Farcy ont effectué des analyses discursives à partir des propos de la magistrature et de ceux de l'expertise¹³⁷. Le chercheur avance, entre autres, que le discours « prononcé par la magistrature militante du parquet (procureur général et avocat général), [...] fait parfois écho à l'actualité sociale et politique, en combattant alors les adversaires du régime en place »¹³⁸. Mais, les magistrats stipendiaires qui servent l'instance concernée dans la présente étude et les experts appelés à la barre de celle-ci peuvent eux aussi recourir à ce type de harangue que Farcy nomme le discours d'apparat. Toutefois, le discours judiciaire n'est pas seulement prononcé à sens unique. En effet, la figure émergente du « bon juge », prenant par moment « des décisions d'inspiration sociale en allant [parfois] à l'encontre de la législation » est propre à la période de la fin du XIX^e siècle et du début du siècle suivant selon Farcy¹³⁹. Dans le contexte étudié, tel est le cas lorsque le magistrat Lacoursière envoie les enfants de Thomas Buisson dans une école d'industrie en raison de la situation financière précaire du ménage et à la suite du décès de

¹³⁶ Le magistrat appuie toutefois son jugement sur les propos d'un témoin dans cette affaire. BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 31 décembre 1932, no 1690, Alfred Boisvert vs. Lucien Boisvert.

¹³⁷ Voir Jean-Claude Farcy, *Magistrats en majesté. Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIXe-XXe siècles)*. Paris, CNRS Éditions, 1998, 793 p., ainsi que Jean-Claude Farcy, « Les magistrats et la question sociale », dans Michel Pigenet et Danielle Tartakowski dir. *Histoire des mouvements sociaux en France*, Paris, Éditions La Découverte, 2014, p. 34-45.

¹³⁸ Jean-Claude Farcy, « Les magistrats et la question sociale », *loc. cit.*, p. 36.

¹³⁹ *Ibid.*

la mère¹⁴⁰. Ainsi, le discours judiciaire peut parfois prendre la forme d'un exposé moralisateur mettant de l'avant les valeurs du régime en place ou blâmant les comportements qui menacent et qui dérangent l'ordre social de même que l'État. D'autres fois, il prend plutôt la défense des individus en situation précaire qui y sont jugés, du moins lorsqu'on juge que ces derniers ne sont pas responsables de leurs malheurs. Par exemple, lorsqu'une « bonne mère » de famille est victime de violence conjugale ou dans le cas de Thomas Buisson, un travailleur ayant perdu sa femme. Quoiqu'il en soit, il faut retenir que le discours des juges représente parfois les intérêts de l'État et pas seulement leurs valeurs personnelles ou celles de la société.

Méthodes

Cette étude peut miser sur une combinaison d'approches. D'emblée, les méthodes quantitatives employées ont pour but de retracer le type de crime, puis l'ensemble des agents impliqués dans le processus judiciaire. Ces méthodes sont employées pour broser le portrait des plaignants et des prévenus. On veut aussi savoir qui est représenté par un avocat, mais surtout mesurer l'impact de cet acteur, lorsqu'employé. D'autres variables nous permettront de broser le portrait de la petite criminalité ou d'analyser l'étendue de la répression de la cour. Des variables comme les frais de justice et le taux de condamnation par exemple. Nous allons aussi cartographier une partie des infractions retenues afin de révéler les zones les plus surveillées. Cela grâce aux SIG développés par le CIEQ au fil du temps.

Les analyses qualitatives mettront en lumière certaines fonctions méconnues de la cour, comme dans le cas de la prise en charge des enfants d'un père incapable de subvenir aux besoins de ses enfants par exemple. Ou encore pour faire ressortir certains cas qui reflètent bien les mentalités de l'époque, l'intervention d'un curé pour prouver l'immoralité

¹⁴⁰ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 30 juillet 1923, no 98, Thomas Buisson vs. Georges Maurice Buisson et Paul Émile Buisson. Concernant les écoles d'industrie et ses implications sociales, voir Renée Joyal, « *L'acte concernant les écoles d'industrie* (1869) : une mesure de prophylaxie sociale dans un Québec en voie d'urbanisation », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 50, no 2 (automne 1996), p. 227-240.

d'un acte par exemple. Le jugement particulièrement sévère envers des militaires et des commerçants en pleine Seconde Guerre mondiale sera aussi mis de l'avant afin de dépeindre le climat et de mesurer la tolérance lors de cette période singulière.

L'ensemble de notre corpus documentaire a été numérisé ou photographié¹⁴¹. Toutes les données ont été considérées : soit les acteurs, la nature des crimes, le verdict et la peine, les témoins, les frais, etc. Ces données ont d'abord été saisies dans un classeur Excel et ensuite importées dans une base de données FileMaker. Celle-ci nous a permis de faire des tableaux croisés et de faciliter l'analyse des circonstances des plaintes et des variables classiques de la sociologie des populations que constituent le crime, la classe sociale, l'âge, le genre et la profession.

Plan du mémoire

Cette étude se décline en trois chapitres. Le premier examine les relations entre la cour et les corps de police, en plus de peser l'opinion publique du temps en ce qui concerne l'ordre et les désordres urbains, de même que le travail accompli par les autorités judiciaires et policières. Cette partie présente également un portrait global des activités de la Cour de magistrat et des officiers de ce tribunal. Le deuxième chapitre caractérise la petite criminalité qui est traitée par la Cour de magistrat. Pour ce faire, une typologie des crimes reprochés et un portrait des prévenus sont d'abord dressés. Ensuite, la période de la Seconde Guerre mondiale est observée pour montrer comment certains événements poussent les autorités à appliquer des mesures radicales. Une analyse spatiale des crimes à l'étude conclut ce passage, celle-ci permise grâce à la géolocalisation d'une centaine d'infractions recueillies. Le troisième chapitre passe en revue les diverses procédures judiciaires et évalue la répression exercée par la Cour de magistrat. De manière plus précise, cette dernière partie se concentre sur les plaignants, le parcours de la plainte, le rôle grandissant de l'expertise durant le procès et la présence accrue de l'avocat de la

¹⁴¹ Pour contrer les inconvénients de la crise sanitaire, nous avons bénéficié à cet égard de l'aide d'Anne-Marie Roy, agente de bureau chez BAnQ.

défense. Les derniers éléments de la démonstration portent sur l'analyse des verdicts, des amendes imposées et des peines d'incarcération.

CHAPITRE 1

LA GESTION DE L'ORDRE EN VILLE : OPINION PUBLIQUE, ACTEURS ET INSTITUTIONS

Quelles étaient les principales inquiétudes sociétales et quels moyens ont été employés par les autorités trifluviennes pour préserver l'ordre public durant la période mouvementée du deuxième quart du XX^e siècle ? Pour répondre à cette question, nous allons d'abord analyser les discours de l'époque concernant le crime et sa répression en milieu urbain à travers des opinions recueillies dans les journaux du temps. Ensuite, nous allons examiner les paramètres de détection du crime et la relation entre les corps policiers et les tribunaux criminels inférieurs de la ville. Finalement, nous brosserons un portrait général de la Cour de magistrat à travers la période concernée, alors que l'institution tentait aussi de s'adapter aux divers changements sociaux et aux événements marquants. L'analyse des appareils de justice en place et de l'ambiance dans laquelle ceux-ci évoluent va permettre d'établir le cadre dans lequel la répression de la cour est menée. C'est là une première démonstration vers une meilleure compréhension de l'évolution de la gestion de l'ordre social.

1.1 LA MORALITÉ ET LA CRIMINOLOGIE DE LA VILLE DANS LES DISCOURS PUBLICS¹⁴²

Le crime en milieu urbain est une préoccupation importante des populations du temps. Les discours à ce sujet, malgré leurs biais parfois évidents, offrent la possibilité d'en apprendre davantage sur l'opinion publique. Une courte analyse des journaux mis à contribution élucidera les idéologies défendues par ceux-ci. Il faudra garder ces biais à l'esprit lorsque nous présenterons les discours concernant : les délits et les vices immoraux, les attentes sociales envers la femme, la délinquance juvénile, de même que l'opposition des juristes et des religieux à la publicité faite au crime.

1.1.1 *Le Bien public et Le Nouvelliste*

Deux périodiques sont actifs à Trois-Rivières entre 1920 et 1950. *Le Bien public* est publié à raison d'une fois par semaine à partir du 8 juin 1909. Dès 1921, des contraintes budgétaires forcent l'éditeur à opter pour une formule bihebdomadaire. À l'occasion de sa première édition, *Le Bien public* se décrit comme : « un journal doctrinal dévoué aux intérêts catholiques, au bien moral et matériel de la population de Trois-Rivières »¹⁴³. L'imprimé semble avoir une existence chaotique marquée par les déficits budgétaires et plusieurs changements de propriétaire, nous informe la base de données BAnQ numérique. Son contenu est composé surtout d'éditoriaux, d'actualités économiques, religieuses, culturelles, ainsi que d'histoire régionale. *Le Bien public* appuie l'Union nationale de Maurice Duplessis en 1933 et il fait la promotion des valeurs familiales durant la Seconde Guerre mondiale, en plus de tenir une tribune dédiée aux femmes. Bien que le journal présente les événements marquants à travers le monde, son contenu est davantage axé sur les nouvelles locales. Plusieurs de ces collaborateurs sont anonymes, mais on sait que l'un des plus récurrents est Joseph Barnard, avocat de profession. *Le Bien public* donne un aperçu des mentalités de la société trifluvienne du deuxième quart du XX^e siècle de par son

¹⁴² Pour aller plus loin, les procès-verbaux du conseil municipal (1845-2001) sont maintenant accessibles en ligne et pourraient être consultés afin d'en apprendre plus sur les débats, les inquiétudes et les opinions d'ordre public. Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.v3r.net/culture/histoire-et-patrimoine/archives/#ville-de-troisrivieres-1845-a-2001>.

¹⁴³ « Notre programme », *Le Bien public*, 8 juin 1909, p. 1.

contenu éditorial, son souci de traiter les enjeux moraux et sa rubrique « Le Coin des dames » qui donne une voix aux femmes. C'est en quelque sorte une porte d'entrée vers la vie privée des ménages, même si les discours publiés au sujet de la sphère domestique sont toutefois lourdement construits.

Le Nouvelliste paraît pour la première fois le 30 octobre 1920. Le quotidien s'intéresse aussi aux nouvelles régionales, mais porte une attention plus particulière à ce qui se passe à Montréal, au Canada et ailleurs. Contrairement à son principal compétiteur, *Le Nouvelliste* est davantage axé sur la sphère commerciale, alors qu'il accorde beaucoup d'importance à la publicité¹⁴⁴. Entre 1935 et 1950, *Le Nouvelliste* est la propriété de Jacob Nichol qui : « défend des idées libérales, [alors que] certaines prises de position du journal ne sont pas appréciées de Maurice Duplessis »¹⁴⁵. Cela n'empêche toutefois pas ses contributeurs de s'intéresser eux aussi à des enjeux comme la délinquance juvénile, l'alcoolisme et la criminalité en général. En outre, des articles sur des formes de déviance comme la prostitution sont plus faciles à repérer dans ce périodique. *Le Nouvelliste* contient lui aussi des discours moralisateurs et des mises en garde comme le montrent ces titres d'articles : « Le chauffeur d'auto ne doit pas être ivre », « La criminalité juvénile augmente beaucoup » ou encore « L'alcool et les maladies vénériennes »¹⁴⁶. Globalement, le dépouillement de ce quotidien offre une différente perspective sur les enjeux de l'époque. C'est aussi l'occasion d'en apprendre plus sur certains délits et événements moins couverts par *Le Bien public*.

1.1.2 Les crimes et « vices » immoraux dans l'opinion publique

Plusieurs historiens ont utilisé les journaux pour montrer l'importance de l'opinion publique dans la construction de la réputation d'une ville. En usant parfois du mélodrame et du sensationnalisme, la presse participerait à la régulation des comportements selon les

¹⁴⁴ Micheline Champoux et André Bougaïeff, *Les journaux en Mauricie (1817-1987)*, Université du Québec à Trois-Rivières, 1988, p. 34-35.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ Dans l'ordre ; « Le chauffeur d'auto ne doit pas être ivre », *Le Nouvelliste*, 1^{er} juillet 1925, p. 5, « La criminalité juvénile augmente beaucoup », *Le Bien public*, 13 janvier 1943, p. 2, et « L'alcool et les maladies vénériennes », *Le Nouvelliste*, 20 mars 1945, p. 5.

intérêts des classes moyennes et plus aisées. Dans le cas présent, la préservation d'une bonne image et la régulation des « vices » sont des soucis importants comme le montre ce type de discours : « Trois-Rivières est un centre, et doit, en cette qualité, donner l'exemple d'une bonne protection du public »¹⁴⁷. Qui plus est, la généralisation de l'automobile et la popularisation de certains lieux de loisirs (le cinéma, les salles de danse, la plage, etc.) élargissent le spectre des comportements urbains qui dérangent. Il sera donc question ici de l'opinion générale face aux vices que sont l'alcool, l'errance et la prostitution, de même que les plus récentes attitudes définies comme criminogènes.

L'ivresse

Caroline Robert souligne qu'au tournant du XX^e siècle, « l'industrialisation, l'économie capitaliste et l'urbanisation suscitent une plus grande préoccupation pour les problèmes sociaux. Le vice de l'alcool est alors identifié comme l'une des principales causes de ces problèmes »¹⁴⁸. La doctorante souligne également que l'alcool représente une menace pour la santé publique et un défi pour les mouvements de tempérances qui intègrent de nouveaux savoirs dans leurs discours, entre 1870 et 1921¹⁴⁹. On fait surtout référence ici à la théorie de la dégénérescence qui prétend que certains comportements, amoraux, finissent par intégrer le bagage génétique des populations et, de génération en génération, les conduisent à produire des individus dégénérés (idiots, vicieux, etc.). Robert avance l'idée que ce discours puissant a participé à la régulation des pratiques de la beuverie et mené entre autres à la nationalisation du commerce des liqueurs alcooliques¹⁵⁰. Nous verrons que ces nouvelles théories médicales vont continuer d'influencer les mentalités et les discours, des années après la création de la Commission des Liqueurs.

Durant le second quart du XX^e siècle, l'ivrognerie arrive toujours au sommet des rapports de police et ce « fléau » attire l'attention des journaux. Durant les années 1920 et

¹⁴⁷ Joseph Barnard, « La protection publique », *Le Bien public*, 30 janvier 1930, p. 3.

¹⁴⁸ Caroline Robert, « Le vice de l'alcool et les discours antialcooliques au tournant du XX^e siècle québécois », *Vice, déviance et criminalité*, vol. 28, no 2 (été 2020), p. 44.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*

1930, la question de la prohibition est récurrente et on assiste au retour en force des mouvements antialcooliques. La *Loi sur les boissons alcooliques*, adoptée en 1921, permet de contrôler de plus près la vente de l'alcool et, on l'espère, de limiter la production du marché noir. En surveillant de près les débits de boisson, le gouvernement a tenté, d'une part, de réduire les abus des hommes qui pouvaient menacer la survie des ménages. D'autre part, comme l'évoquait Caroline Robert à l'échelle de la province, l'objectif était d'éviter la « dégénérescence de la race ». L'alcool est de plus lié aux excès de violence et aux infections transmises sexuellement. C'est aussi l'une des causes de la dégénérescence de la prochaine génération et de la recrudescence du crime selon les opinions plus traditionnelles¹⁵¹.

La presse trifluvienne compare régulièrement le Québec à l'Ontario et au reste du monde, cela en montrant son appui ou son désaccord avec certaines décisions de l'État. Tel est le cas pour la nationalisation du commerce de l'alcool. De nombreux articles évoquent les résultats de cette décision en comparaison avec la prohibition qui perdure jusqu'en 1927 en Ontario. Les médias soutiennent la tolérance, alors que les chiffres sur l'ivrognerie montrent une situation plus stable au Québec que chez ses plus proches voisins¹⁵².

Les craintes envers l'alcoolisme et la dégénérescence peuvent être observées dans les journaux de l'époque. Il n'est pas surprenant de constater que la question des boissons enivrantes fait beaucoup réagir à Trois-Rivières, comme dans la plupart des villes nord-américaines de l'époque. Après tout, les résidents de la capitale mauricienne ont approuvé en majorité la prohibition des liqueurs enivrantes sur son territoire, règlement qui sera en vigueur de 1915 à 1919¹⁵³. Il faut souligner, au demeurant, que plus de 95 % des 417 voix féminines ont alors voté pour la prohibition dans la municipalité¹⁵⁴.

¹⁵¹ Joseph Barnard, « La recrudescence du crime », *Le Bien public*, 28 août 1924, p. 3.

¹⁵² *Le Nouvelliste*, « La valeur d'un régime », 14 février 1927, p. 5.

¹⁵³ À la suite d'un référendum municipal qui dura quatre jours, alors que le « régime sec » prend partiellement fin avec le référendum provincial de 1919 sur la question, voir Joseph Barnard, « La votation du règlement », *Le Bien public*, 2 décembre 1915, p. 1, et Joseph Barnard, « La prohibition approuvée par le peuple », *Le Bien public*, 9 décembre 1915, p. 1.

¹⁵⁴ *Ibid.*

Le vagabondage

Au XIX^e siècle, les stations de police qui hébergent les sans-logis tentent de faire le tri et de refuser l'accès aux indésirables que sont les prostituées, les criminels récidivistes et ceux qui, croit-on, sont indigents par lâcheté. Autrement dit, on devait avoir une bonne raison d'être pauvre afin d'attirer la sympathie des forces de l'ordre. Tout au long de la période, la police héberge encore ces pauvres et la presse suit les statistiques publiées à ce sujet. Or, les journaux tendent à regrouper ces divers groupes de vagabonds en un seul ensemble d'indésirables. Même si ce phénomène n'a rien de nouveau, le vagabond, à l'ère des réformateurs moraux du tournant du XX^e siècle, ne cadre pas avec « les définitions de respectabilité féminine et masculine propres aux classes supérieures »¹⁵⁵. Ils sont perçus, tout comme les ivrognes et les prostituées, comme les figures ultimes de la déchéance morale. À Trois-Rivières, on s'insurge par exemple du fait que leur nombre quadruple en janvier 1933 ou que la police en héberge plus qu'à Québec en proportion¹⁵⁶.

Les journaux blâment principalement les étrangers qui prennent les postes de police de la ville comme des « gîte[s] bien chauffé[s] » en hiver. Un article donne deux exemples de ces « chemineaux », l'un présenté de façon plus péjorative que l'autre¹⁵⁷. Le premier est décrit comme un Italien au passé mystérieux et bien éduqué qui est régulièrement invité à dîner chez un médecin de la ville, en plus d'être l'ami de quelques curés. De manière plutôt implicite, le journal déplore l'estime avec laquelle ces « personnages officiels » traitent celui qu'on qualifie comme ayant maîtrisé l'art d'errer intelligemment, on le classe comme étant un *tramp special*. *Le Nouvelliste* insiste sur le fait que ces vagabonds, fiers de leur statut, représentent un grand danger. Le second exemple concerne un Polonais qui n'a jamais travaillé plus de 18 jours d'affilés en près de dix ans au pays, cela comme journalier. On revient sur le fait que cet homme a abandonné

¹⁵⁵ Marcela Aranguiz, « Cours de justice criminelle et classes ouvrières au tournant du XX^e siècle à Montréal (1891-1921) », doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal, 2009, p. 64-65.

¹⁵⁶ « Notre police héberge en proportion plus de pauvres qu'à Québec », *Le Nouvelliste*, 5 décembre 1932, p., et « Le nombre de vagabonds qui ont été hébergés aux postes à quadruplé en janvier », *Le Nouvelliste*, 2 février 1933, p. 3.

¹⁵⁷ « Les genres de chemineaux qui cherchent asile pour la nuit à nos deux postes de police », *Le Nouvelliste*, 12 janvier 1931, p. 3.

sa famille dans son pays natal et qu'il ne semble avoir aucune volonté d'améliorer son statut. Cet article de 1931 montre bien, d'une part, l'importance de la classe et de la respectabilité dans le traitement des deux « chemineaux ». L'érudit, même s'il est sans emploi, a réussi à s'attirer les sympathies de quelques membres puissants de la communauté. D'autre part, l'article dépeint un discours qui tend à regrouper ces deux individus dans le même groupe d'indésirables, tout en considérant les « fiers vagabonds » et ceux qui sont éduqués comme étant une plus grande menace à la moralité.

La prostitution

La prostitution est associée à plusieurs maux de la société entre 1920 et 1950. Les maladies vénériennes, les orphelins, la corruption de la jeunesse ou encore l'immoralité sont des exemples qui partagent un lien de causalité avec le commerce du sexe selon les médias. On assiste ici à une continuité des dernières décennies. La guerre contre les maisons de prostitution est cependant particulièrement vive durant les années 1940, alors que les travailleuses du sexe n'ont d'autre choix que de « subir les effets des vagues de tolérance ou de répression »¹⁵⁸. Des rapports fédéraux recommandent la fermeture de ces établissements qui sont la cause principale des maladies vénériennes qui seraient devenues aussi communes que le simple rhume¹⁵⁹. À Trois-Rivières, l'abbé C.E. Bourgeois réclame par ailleurs la disparition des maternités privées en 1938. Selon lui, les orphelins qui en sortent auraient plus tendance au racolage et à la prostitution à l'âge adulte¹⁶⁰.

Lorsque vient le temps de parler des tenancières et tenanciers des maisons de débauche, la presse locale décrit toutefois les prostituées comme des victimes qui s'en vont « [...] ruiner leur santé, leur honneur et leur avenir »¹⁶¹. Selon les journaux, ces jeunes filles seraient exploitées par des étrangers pour leur profit personnel. *Le Bien public* accuse ici le gouvernement de tolérer que des tenancières françaises, belges, italiennes et juives,

¹⁵⁸ Andrée Lévesque, *La norme et les déviantes. Des femmes au Québec pendant l'entre-deux-guerres*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1989, p. 156.

¹⁵⁹ D'Arcy O'Donnell, « Élimination de la prostitution », *Le Nouvelliste*, 7 décembre 1943, p. 12.

¹⁶⁰ « On réclame la disparition des maternités privées », *Le Nouvelliste*, 26 janvier 1938, p. 3.

¹⁶¹ Jacques Arnault, « Avertissement », *Le Bien public*, 15 mai 1937, p. 9 et 11.

accompagnées de leur mari, profitent des Canadiennes françaises. Les étrangers sont donc blâmés d'une manière ou d'une autre pour chacun des trois vices immoraux que sont l'ivresse, le vagabondage et la prostitution. De plus, lorsque la figure de l'étranger est abordée, les locaux appartenant à ces mêmes figures sont ignorés ou traités avec plus de clémence.

Les mauvaises habitudes de conduite

La presse et l'État québécois participent à la régulation des habitudes de conduite automobile dès l'entre-guerre. Par exemple, la « conduite en état d'ivresse » est une infraction ajoutée au Code criminel canadien en 1921, infraction amendée à plusieurs reprises durant la période à l'étude¹⁶². Nous reviendrons d'ailleurs sur l'évolution de ce crime dans le prochain chapitre. Durant les années 1920, la presse prête aussi sa voix à une campagne contre la vitesse et les conducteurs téméraires. Avec les chauffeurs ivres, ces derniers forment ce qu'on appelle les « imprudents de l'auto »¹⁶³. On cherche donc à casser les mauvaises habitudes de conduite assez tôt dans le processus de généralisation de l'usage de l'automobile au Québec.

Des loisirs qui dérangent

Entre 1920 et 1950, le peuple trifluvien dispose de plusieurs options pour s'occuper après une journée de travail. Plusieurs de ces lieux de divertissements sont cependant perçus d'un mauvais œil par les autorités ecclésiastiques et étatiques. Le clergé s'insurge d'abord contre la vente et la consommation d'alcool le dimanche, une pratique qui s'accroît entre 1920 et 1950 à en croire les discours¹⁶⁴. Les débits de boisson seront toutefois épiés de près comme en témoignent les nombreux litiges impliquant l'offre d'alcool à des moments où le permis des tenanciers ne l'autorisait pas. De surcroît, l'accès

¹⁶² Et non pas depuis le projet de loi C.-51 de 1985 comme le veut la croyance populaire, voir Pierre Landreville et Chantal Lavergne, « L'alcool au volant, c'est criminel depuis 1921 ! », *Criminologie*, vol. 22, no 1 (1989), p. 9-22.

¹⁶³ « La lutte contre la vitesse », *Le Bien public*, 30 août 1928, p. 1, et « Les imprudents de l'auto », *Le Bien public*, 23 octobre 1923, p. 3.

¹⁶⁴ « Le Repos Dominical – Aspect Moral », *Le Bien public*, 12 mai 1931, p. 3.

aux tavernes est contrôlé puisque l'âge légal pour y entrer est de 21 ans et que les femmes n'y auront accès légalement qu'en 1970, après plusieurs contestations¹⁶⁵. Les femmes avaient toutefois le droit de consommer de l'alcool dans les auberges, les hôtels et les autres débits de boisson.

Le cinéma pose un problème particulier aux yeux des moralisateurs de la région. D'une part pour le contenu présenté que l'on juge « imprégné[e] de matérialisme et de sensationnalisme », en plus d'être perçu comme « l'école du vice ». Dans un article en particulier, on cite un père de famille qui aurait dit : « dans les cinémas [...] le vol, le meurtre, la paresse, la cruauté, l'ivrognerie, le mépris d'autorité, le vice impur — sont exhibés dans tous leurs détails grotesques sous des formes suggestives »¹⁶⁶. Il n'y a pas seulement le contenu à l'écran qui dérange, on croit aussi qu'il s'agit d'un lieu propice aux fornications. Ce discours est sensiblement le même envers les théâtres.

En outre, les plages et les randonnées mixtes font scandale pour leur surveillance insuffisante. Un père de famille soutient que la plage est un lieu « où le vice s'étale au grand jour, et laisse chez le sage spectateur une bien vile impression », alors que les sentiers de randonnées représentent « [une] course effrénée vers les plaisirs sensuels »¹⁶⁷. Ces passages ne sont que des exemples des discours qui circulent dans l'espace public du temps. Même si l'on ne peut assumer qu'il s'agit là d'une pensée partagée de tous, le fait est que ces lieux dérangent en particulier les élites, les religieux et les autorités qui craignent pour la moralité des sujets. Dit autrement, ce sont les personnes les plus susceptibles de peser sur l'appareil policier et judiciaire local.

Ces inquiétudes sont partagées par le chef de police J.E. Vachon. En 1930, le chef suggère dans son rapport « de défendre à tout restaurateur d'avoir une salle de danse [...] [puisque] je crois m'apercevoir que cet état de chose nuit à la morale, par le fait qu'il se

¹⁶⁵ La ségrégation genrée des tavernes dura de 1937 à 1986 après des années de résistance aux mouvements féministes, voir Shana Saper, « Les femmes et les tavernes », *Justice*, vol. 12, no 2 (février 1990), p. 45.

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ *Ibid.*

fait beaucoup de rassemblements et de racolages de garçons et de jeunes filles [...]»¹⁶⁸. Vachon renchérit en soulignant que la ville de Québec a récemment fermé ce type d'établissement. Le chef ne s'arrête pas à la question de la moralité, il conseille aussi « d'appointer 2 hommes en civil, [pour] faire les visites des théâtres, salles de pool, restaurants, etc. où la plupart des complots pour vols et autres se préparent »¹⁶⁹. La police adopte donc le même genre de discours sur la moralité que celui de la presse locale dans un temps où la diversification des lieux de loisirs commerciaux en milieu urbain paraît suspecte. Or, Vachon, qui occupe son poste de 1921 à 1933, est le seul chef à faire des recommandations concernant la moralité. Il faut dire que ses rapports sont de loin les plus détaillés des quatre hommes occupant ce titre durant notre période.

1.1.3 La femme, conscience morale de la famille

« Votre tâche est lourde, difficile, je ne l'ignore pas, mais en épousant un ivrogne, ne l'avez-vous pas assumée en quelque sorte ?¹⁷⁰ » Voici la réponse offerte à une femme de cultivateur, mère de six enfants, qui demande conseil, alors que l'alcoolisme et la mesquinerie de son mari menacent l'économie familiale. Juste avant ce passage, on lui dit qu'il est de son devoir de faire comprendre à son mari, « dans un moment de bonne humeur et de lucidité », l'importance de ses propres devoirs. On lui conseille de faire appel à son tact et son dévouement afin de raisonner son mari. La sobriété semble d'ailleurs être un critère important pour les femmes dans la sélection du mari. À titre d'exemple, une jeune femme fiancée implore le journal : « je suis fiancé [*sic*] avec un jeune homme qui vient parfois me voir après avoir pris du “scotch” [...], mais lorsqu'il est “gris”, il n'est pas aussi respectueux [...] mes parents me disent que s'il boit ainsi lorsqu'il vient me voir, il y a des chances qu'il ne se corrige pas. Il passe pour un peu ivrogne ». Ce à quoi on lui répond : « Voulez-vous être malheureuse en ménage, épousez un jeune homme “un peu ou beaucoup ivrogne” »¹⁷¹. Cette rubrique éditoriale semble donc être utilisée pour rappeler

¹⁶⁸ Archives municipales de Trois-Rivières, fonds de l'ancienne ville de Trois-Rivières, *Procédés du Conseil municipal*, documents déposés au procès-verbal du Conseil municipal, rapport de police annuel de la cité des Trois-Rivières pour 1930.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ « Le Coin des dames – questionnaire », *Le Bien public*, jeudi 14 novembre 1929, p. 7.

¹⁷¹ « Le Coin des dames – questionnaire (Dites-moi quoi faire) », *Le Bien public*, 26 février 1931, p. 4.

l'immoralité de certains comportements comme l'ivresse et, surtout, ses dangers pour la vie familiale. Aussi, dans les cas présentés, les éditeurs font appel à la dissuasion par l'exemplarité. Ces articles mettent aussi en évidence les attentes sociales auxquelles étaient soumises les mères de famille. Celles-ci devaient ainsi agir comme conscience morale dans le ménage, alors que la défaillance morale du mari ou d'un enfant pouvait affecter la réputation de la cellule familiale.

Autrement, la violence conjugale et même le refus de pourvoir sont associés à l'alcool, à l'immoralité et à l'irresponsabilité. Dans le premier cas, il s'agit là d'une continuité du siècle précédent. Dans le second, le refus de pourvoir devient progressivement une offense reconnue au tournant du siècle, alors que la femme est maintenant perçue comme une victime de ces comportements, comme le montrait Marcela Aranguiz¹⁷². Cette dernière avance que le débat sur la désertion familiale, à cette époque, serait teinté d'une volonté de préserver et de défendre le modèle de la famille patriarcale et les rôles qu'elle sous-entend¹⁷³.

Même si les femmes ont une place grandissante dans la sphère publique, les attentes sociales demeurent très conservatrices durant le deuxième quart du XX^e siècle. En effet, la présence de la femme, surtout celle des célibataires, dans les établissements ludiques et ceux de divertissement fait resurgir la question de la moralité dans l'espace public. Les femmes sont encore jugées en fonction de la figure de la respectabilité. Ce code de valeur, lui, est encore basé sur le rôle maternel et biologique associé à la féminité¹⁷⁴. C'est donc dire que les petites victoires des femmes de l'époque se heurtent à un contre-pouvoir imprégné d'un lourd conservatisme catholique. Celui-ci supporte la préservation du modèle patriarcal.

¹⁷² Marcela Aranguiz, *op. cit.*, p. 245-250.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ Andrée Lévesque, *La norme et les déviantes. Des femmes au Québec pendant l'entre-deux-guerres*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1989, p. 58-83.

1.1.4 « Le crime des parents » : la délinquance juvénile et la protection de la jeunesse

La faute des parents, voilà comment on perçoit le problème de la délinquance juvénile. En 1922, on suggère que la hausse de criminalité juvénile est due à la baisse de l'éducation familiale¹⁷⁵. En 1950, les inquiétudes de la communauté catholique nous renseignent sur un conflit culturel qui serait vécu avec la nouvelle génération¹⁷⁶. Les réalités changent et certains vont admettre dans leur article que « les jeunes d'aujourd'hui ne tolèrent plus bien longtemps la tutelle des parents. Il leur faut la liberté absolue dans le domaine des loisirs, des sports et des plaisirs. »¹⁷⁷ La tolérance des parents de familles aisées est d'ailleurs évoquée comme problématique dans *Le Bien public*. Pour les familles plus modestes, les jeunes délinquants ou ceux à risque de le devenir sont envoyés dans les écoles d'industries et celles de réformes. En outre, *Le Nouvelliste* suggère de copier le modèle du « collège des Vagabonds » de Chicago. Une institution chargée de réformer les orphelins et les vagabonds dans le but d'améliorer leur sort et de les mener à « vivre une existence propre »¹⁷⁸. Nous pouvons constater qu'une grande importance est accordée aux jeunes et que la « modernité » fait peur aux autorités qui craignent pour la moralité des enfants. À ce sujet, *Le Bien public* utilise davantage le terme « crime des enfants », alors que *Le Nouvelliste* emploie plutôt « criminalité juvénile ».

1.1.5 Les juristes et le clergé, une opposition occasionnelle au sensationnalisme

Plusieurs articles de journaux sont écrits par des avocats ou reprennent des mots de la part de juges et autres officiers de justice. D'autres articles, a contrario, condamnent la presse pour la publicité donnée au crime¹⁷⁹. Le Père Adélar Dugré qualifie le journalisme à sensation comme étant « le plus grand danger »¹⁸⁰. Dugré dénonce l'usage des « titres démesurément grossis, [ce qui] fausse les jugements et renverse toutes les valeurs »¹⁸¹. Ses

¹⁷⁵ Joseph Barnard, « Parce que l'éducation de famille baisse », *Le Bien public*, 4 avril 1922, p. 1.

¹⁷⁶ Jean Pellerin, « Parents chrétiens, dormez-vous ? », *Le Bien public*, 16 février 1950, p. 1.

¹⁷⁷ « Le crime des parents », *Le Bien public*, 13 décembre 1945, p. 1.

¹⁷⁸ « Collège de vagabonds », *Le Nouvelliste*, 16 avril 1926, p. 12.

¹⁷⁹ Charles Gauthier « Elle trahit sa mission », *Le Bien public*, 3 août 1926, p. 1.

¹⁸⁰ « Le plus grand danger », *Le Bien public*, 16 mars 1926, p. 1.

¹⁸¹ *Ibid.*

accusations concernent également la glorification des exploits criminels et le retour inutile aux récits criminels du passé lorsque la matière manque. Le juge Monet partage cette opinion lorsqu'il écrit : « les comptes rendus des procès criminels ne sont d'aucun intérêt pour le public et ne sont guère intéressants, [...] la mission de la presse est d'informer, d'instruire, d'éclairer et de convaincre »¹⁸². Un autre article traduit les propos d'un lecteur du *New York Post* qui croit que la criminalité d'un pays est en proportion directe avec le volume et l'importance que les journaux donnent à la criminalité. Selon lui, « la presse jaune a sa large part de responsabilité dans la recrudescence du crime dans les pays où elle paraît »¹⁸³. Ce type de discours se trouve principalement dans *Le Bien public* qui représente l'organe de la presse catholique. D'ailleurs, les éditeurs de ce dernier ne manquent pas de critiquer *Le Nouvelliste* qu'ils surnomment la « feuille corruptrice », cela pour son appui aux « perversions du théâtre », ses aspirations de nature économique et sa présentation sans filtre des « passions brutales »¹⁸⁴. Mais les groupes moralisateurs font cependant eux-mêmes usage, cela largement, de sensationnalisme et de mélodrame pour défendre leurs propres intérêts, à savoir la préservation de la moralité des citoyens et citoyennes.

Ainsi, la publicité faite au crime par le cinéma et la presse passe maintenant comme des vecteurs de la criminalité. Les lieux de loisirs comme la plage, les salles de billard et de danse, ainsi que le cinéma sont perçus comme des creusets de la criminalité. Cette crainte de la modernité irait de pair, dit-on, avec des craintes de dégénérescence. La lutte aux vices se poursuit, alors que la catégorisation de ces déviances s'élargit en fonction des nouveautés de la société. Par exemple, l'alcoolisme est toujours un problème de taille qui s'étend sous la forme de conduite en état d'ivresse et qui atteint des sommets incomparables durant la guerre à en croire les rapports de police. Finalement, une importance capitale est accordée au maintien du modèle familial traditionnel et à la protection de la jeunesse.

¹⁸² « Monsieur le Juge Monet dénonce la publicité faite autour des crimes », *Le Bien public*, 12 mai 1926, p. 8.

¹⁸³ « Le crime et le journal », *Le Bien public*, 13 septembre 1923, p. 3.

¹⁸⁴ « Le Nouvelliste et le mauvais théâtre », *Le Bien public*, 24 avril 1923, p. 1.

1.2 LES EFFECTIFS POLICIERS

La police et les tribunaux criminels travaillent de pair dans la répression du crime. Un mémoire entier pourrait être consacré au corps de police trifluvien durant l'entre-guerre, mais nous allons plutôt nous concentrer sur les relations entre les différents corps de police et la Cour de magistrat, cela pour bien rendre compte des ressources à partir desquelles elle accomplit son travail de régulation sociale. À ce sujet, il n'y a pas que la plainte qui amorce le processus judiciaire, la détection du crime sur le terrain est en effet un autre élément déclencheur de celui-ci. Le corps policier exécute également des mandats d'arrestation, en plus d'assumer le rôle d'huissier par moment. Les constables peuvent de surcroît agir à titre de plaignants, alors que les détectives enquêtent sur diverses infractions, notamment les affaires de vols. Le chef de police doit produire un rapport annuel détaillé dans lequel il inclut un compte rendu du même rapport, ses recommandations ou demandes, des statistiques sur la criminalité locale de même qu'un tableau de l'effectif policier. Nous verrons de plus que la magistrature fait affaire avec des corps policiers provenant de tous les paliers gouvernementaux. Notons d'emblée que des problèmes de financement sont des éléments de continuité du siècle précédent, ce qui nuit partiellement à l'efficacité policière.

1.2.1 Le corps de police de Trois-Rivières

La police de Trois-Rivières emploie quatre chefs de police différents entre 1920 et 1950. Ces derniers produisent les rapports annuels depuis 1912. On retrouve dans ces rapports : des demandes d'équipements et d'effectifs, des suggestions pour faciliter leur travail (par exemple l'établissement d'un poste supplémentaire), des statistiques sur leurs activités, ainsi que des justifications quant au taux de criminalité changeant. Ces rapports nous ont permis de mieux saisir les paramètres de la sécurité publique durant le second quart du XX^e siècle.

Équipements, technologies et effectifs : un retard à combler

En 1930, le chef J.E. Vachon demande un nouvel appareil photo pour photographier les criminels, le nécessaire pour prendre les empreintes digitales (puisque les villes

étrangères demandent des informations sur les criminels de la ville), une voûte pour garder les « records », de même que pour 5000 \$ en équipement de bureau, papeterie et uniformes. Vachon déclare que : « [...] Trois-Rivières est la seule place avec une population de 40 000 âmes, n'étant pas équipée de ces appareils »¹⁸⁵. C'est sans compter les demandes constantes à travers la période pour de nouveaux revolvers (calibre 38), de nouvelles voitures et motocyclettes pour remplacer les véhicules désuets, ainsi qu'un troisième poste de police dans le quartier St-Philippe afin d'accentuer la présence dans l'ouest de la ville. Cette dernière demande ne sera jamais comblée durant notre période et le chef compare la situation à celle de Sherbrooke. Une ville plus petite en superficie, mais qui posséderait six postes de police et de pompiers¹⁸⁶. Finalement, les différents chefs réitérent la demande d'une séparation du corps de police et de la brigade de feu. Selon les dires de Vachon, « il faut considérer que nous avons deux départements dans un, et dès qu'il y a un gros incendie, il n'y a plus de service de police »¹⁸⁷. En 1950, la division de la patrouille obtient des « automobiles Radio-Police » qui selon le chef Ernest Jacob ont permis de donner « un maximum de protection aux contribuables. [Si bien que] pas un seul vol à main armée à signaler [pour l'année 1950] »¹⁸⁸.

Plusieurs avancées technologiques sont introduites dans le service de police durant les décennies étudiées. En 1920, l'ambulance est un service offert par la police trifluvienne, alors qu'on ne mentionne plus ce service dans les rapports suivants. Un système d'alarme est opérationnel depuis 1925 au moins. On dénombre, en 1934, au moins 26 revolvers pour 43 constables. Le compte est difficile à tenir concernant les véhicules motorisés et leur remplacement peut prendre quelques années. On disposait, par exemple, d'une voiture et d'aucune moto en 1920. Dix ans plus tard, le chef indique que le service possède deux motos et aucune voiture. L'équipement motorisé n'est pas recensé chaque année et en 1934 le corps compte deux automobiles (Ford Roadster), une voiture dite de patrouille, ainsi que deux motos¹⁸⁹. Le rapport de 1950 nous informe de plusieurs avancées. D'abord, six

¹⁸⁵ Archives municipales de Trois-Rivières... Rapport annuel de la police de Trois-Rivières de 1930, p. I-II.

¹⁸⁶ Le rapport ne précise pas si Sherbrooke divise les deux départements à l'époque, voir Archives municipales de Trois-Rivières... Rapport de police annuel de la cité des Trois-Rivières de 1923, p. 12.

¹⁸⁷ Archives municipales de Trois-Rivières... Rapport de police annuel de 1930, p. i.

¹⁸⁸ Archives municipales de Trois-Rivières... Rapport de police annuel de 1950.

¹⁸⁹ Archives municipales de Trois-Rivières... Rapport de police annuel de 1934, p. 7.

automobiles sont munies d'un « système de communication *three-way* », ce qui permet l'inauguration du système nommé Radio-Police le 27 janvier 1950 au grand plaisir du chef Jacob¹⁹⁰. On constate que, malgré l'absence d'un troisième poste, la municipalité dote tout de même sa police de véhicules motorisés et d'un système de communication. Cela permet de contrer en partie l'étalement de la ville par rapport au nombre de stations policières qui demeure inchangé.

L'effectif prend de l'expansion durant l'entre-guerre, même si les chefs vont constamment se plaindre que leur nombre est insuffisant. En 1920, on comptait trente constables, quatre sergents, deux capitaines, un détective et un chef. Dix ans plus tard, le chef Vachon soutient qu'une « [...] ville comme la nôtre est la seule à ne pas avoir 3 ou 4 détectives [...] »¹⁹¹. Avec le temps, les postes de sous-chef, inspecteurs des licences, lieutenant, secrétaire-statisticien, capitaine-détective, sergent-détective et d'autres postes de soutien font leur apparition. On peut dire que la hiérarchie du corps de police devient plus complexe et que la répartition des tâches est maintenant plus claire.

La nomination des chefs de police se fait avec la consultation du Conseil municipal. Dans l'édition du 14 juin 1934 du journal *Le Bien public*, on nous informe que le capitaine Bellemare succède au chef Vachon. Le nouveau patron de la police est promu, alors que sa candidature a été proposée par un échevin et soutenue par un autre. De plus, une requête a été initiée et signée par plusieurs citoyens avant d'être envoyée au conseil de ville¹⁹². On ne connaît toutefois pas les détails sur le profil socioéconomique des individus qui ont soutenu Bellemare.

Relations avec les cours criminelles

Le corps de police locale sert d'abord la Cour du recorder. Les rapports indiquent que près de mille individus sont conduits devant ce tribunal entre 1940 et 1950. Le nombre

¹⁹⁰ Archives municipales de Trois-Rivières... Rapport de police annuel de 1950, p. 8.

¹⁹¹ Archives municipales de Trois-Rivières... Rapport de police annuel de 1930, p. i et ii.

¹⁹² « Le Capitaine Bellemare succède au regretté Chef Vachon », *Le Bien public*, 14 juin 1934, p. 2.

d'arrestations s'élève en moyenne à près de 600 par an jusqu'aux années 1930. On parle plutôt d'une moyenne d'environ mille arrestations annuellement au cours des années qui suivent. Généralement, un peu moins du tiers de celles-ci concernent l'ivresse. En 1950, le nombre d'arrestations s'élève à plus de 1300, mais cela est dû à l'inauguration de nouveaux règlements de la circulation routière. Quoi qu'il en soit, la quantité d'interactions entre la Cour de magistrat et la police municipale semble limitée. Plusieurs facteurs expliquent la situation. D'abord, les cas d'ivresse, dans une perspective d'entrave à la paix, relèvent surtout du recorder. C'est aussi le cas pour la prostitution et le vagabondage. En revanche, la Cour de magistrat intervient quelques fois dans les maisons de débauche et de prostitution et s'occupe des infractions de conduite en état d'ivresse. Elle traite davantage le transport et la vente de l'alcool. Ces tâches relèvent surtout de la police provinciale et de la Commission des liqueurs, ce qui explique les chiffres cités plus haut. En outre, il ne faut pas oublier la participation des policiers comme plaignants ou témoins lors des audiences de la Cour de magistrat. En effet, la plainte enclenche le plus souvent le processus judiciaire et les policiers y sont parfois impliqués, ce qu'il faut aussi considérer parmi les rapports entre les deux institutions. Nous nous pencherons plus en détail sur ces réalités au cours des chapitres suivants. Cela dit, les résultats présentés donnent un aperçu du travail et des dispositions prises pour détecter et contrôler la criminalité à Trois-Rivières durant le second quart du XX^e siècle.

De manière indirecte ou non, les détectives du corps de police sont parmi les plus fréquents collaborateurs de la Cour de magistrat, compte tenu du fait que les vols représentent près du tiers de nos litiges. Les chefs de police vont même mesurer les succès des enquêtes pour vol durant les années 1940 et 1950. Ces statistiques sont certainement produites dans le but de soutenir les demandes d'effectifs supplémentaires, il faut donc les prendre avec un grain de sel. Néanmoins, on indique que 62,50 % des marchandises volées ont été recouvrées en 1940, sur un total de 1048 enquêtes¹⁹³. Dans les rapports dépouillés, tous les véhicules volés ont été récupérés chaque année. Les résultats pour les personnes et les marchandises disparues retrouvées se situent autour de 75 % en règle générale. Les

¹⁹³ Archives municipales de Trois-Rivières... Rapport de police annuel de 1940, p. 8.

occurrences impliquant des vols d'argent sont d'ailleurs celles qui font baisser le taux de succès.

Ces chiffres présentent un corps d'enquêteur efficace, mais il faut spécifier que plusieurs de ces plaintes seraient plutôt des oublis et des pertes rapportés comme des vols. On peut faire l'hypothèse qu'il y aurait eu une sorte d'objectivation de ces statistiques à des fins politiques, cela en deux temps. D'une part, les chefs de police s'en servent pour requérir plus d'enquêteurs, alors que l'on dénonce le manque d'effectif pour justifier les échecs. D'autre part, ces chiffres sont utilisés pour donner une image de « combattants du crime », pour utiliser les termes employés par l'historiographie¹⁹⁴. Dans un autre ordre d'idées, l'utilisation de ces mêmes chiffres par la presse renforce l'image d'une ville sécuritaire et bien protégée. Il en va de soi pour certains discours concernant les arrestations du corps régulier de la police.

1.2.2 La police provinciale et la police des liqueurs

La *Loi sur les boissons alcooliques* est adoptée en 1921, ce qui mène à la création de la Commission des Liqueurs et de son service de surveillance, la police des liqueurs (1921-1961)¹⁹⁵. Cette escouade applique les lois reliées à la fabrication et à la vente d'alcool sur l'ensemble du territoire québécois. Les enquêtes fastidieuses du service ont nécessité la collaboration des polices locales, ce qui représente l'une des premières formes de coopération de grande envergure entre corps policiers au Québec (excluant les polices judiciaires)¹⁹⁶. La police des liqueurs sera finalement intégrée à la Sûreté du Québec en 1961, portant le nom de « l'escouade des alcools »¹⁹⁷.

¹⁹⁴ Par exemple, David Bright, « The Technology of Professionalism : The Identification of Criminals in Early Twentieth-Century Calgary Police Force, 1900-1940 », *Revue d'histoire urbaine*, vol. 33, no 2 (printemps 2005), p. 30-44.

¹⁹⁵ Yannick Cormier, « La Police des liqueurs : 1921-1961 », *Les cahiers d'histoire*, vol. 3, no 1 (mai 2012), p. 2-9.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 2.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 8.

Les agents de la police des liqueurs interagissent fréquemment avec la Cour de magistrat de Trois-Rivières. Ainsi, les litiges concernant l'alcool représentent 20 % des dossiers dépouillés, alors que près des trois quarts de ceux-ci impliquent les « policiers des liqueurs ». Il s'agit donc d'une contribution importante au maintien de l'ordre et aux régulations du commerce de l'alcool.

La police provinciale, maintenant appelée la Sûreté du Québec, va parfois s'impliquer dans les affaires de la Cour de magistrat. Tel est le cas lors de poursuites pour évasion de la prison locale, ainsi que dans quelques dossiers de vols et de maisons de jeu. La Sûreté s'occupe également de retrouver les accusés qui se sont enfuis ou qui résident à l'extérieur de Trois-Rivières. En ce sens, leur coopération est de mise dans des délits comme la bigamie, le refus de pourvoir (lorsqu'un parent a déménagé) et les infractions commises à la campagne. La participation de cette police est donc plus importante que ne le laisse percevoir notre étude axée uniquement sur la ville de Trois-Rivières. Par ailleurs, on ne peut nier la participation de la police judiciaire, autre branche de la police provinciale. Peu de précisions sont apportées à son sujet, mais ses agents sont mentionnés dans les dossiers à partir de 1938 au moins. Organe judiciaire du chapitre mauricien de la Sûreté, ses agents sont appelés à saisir les *slot machines* et autres appareils clandestins de loterie dans certaines causes. Les sergents vont aussi agir comme poursuivant à l'endroit de présumés voleurs et tenancières ou tenanciers de maisons de débauche. À de plus rares occasions, un agent de la police judiciaire se rend sur place dans des cas de violence conjugale ou d'agressions physiques entre hommes.

1.2.3 Les autres corps de police ou d'enquête impliqués

D'autres corps policiers interagissent à l'occasion avec la Cour de magistrat. Notons comme exemple la Royale Gendarmerie à cheval du Canada (R.G.C.C.)¹⁹⁸ dans le cadre du service des douanes et de l'accise du Canada. Les membres de l'organisation agissent comme plaignants dans les causes impliquant la possession d'alambic ou de spiritueux illégalement fabriqués, particulièrement entre 1923 et 1938. À ces agents

¹⁹⁸ Aujourd'hui la Gendarmerie Royale du Canada (GRC).

fédéraux s'ajoutent les percepteurs du revenu et de l'impôt, ainsi que les enquêteurs de la Commission du prix et du commerce. Comme leur nom l'indique, ils vont réguler le marché canadien, ce qui nécessite une coopération occasionnelle avec la magistrature de district.

Les enquêteurs privés vont, comme les détectives, surtout intervenir dans les affaires de vols. Aussi, des enquêteurs sont à l'occasion engagés par des ordres professionnels comme le Collège des médecins et le Collège des chirurgiens-dentistes de la province. Ces indépendants ont l'avantage de pouvoir se concentrer uniquement sur l'affaire en question, n'étant limité que par le budget de leur employeur. Le recours à la pratique privée est progressivement plus fréquent durant notre période. Il s'agirait là d'une stratégie des plaignants les mieux nantis pour contourner les contraintes budgétaires, entre autres, des corps de police subventionnés par les fonds publics. La détection de ces agents privés nécessite une lecture complète des dossiers, étant donné que leurs employeurs sont le plus souvent cités comme plaignants. L'élagage des dossiers nous prive donc de l'opportunité de saisir la réelle portée de ces détectives du privé.

Enfin, plusieurs intervenants peuvent être classés sous l'étiquette de police scientifique. Ces agents sont à l'emploi de plusieurs entités déjà mentionnées. La Commission des liqueurs, par exemple, engage des scientifiques qui analysent les boissons enivrantes suspectes qui sont saisies. Les laboratoires du fédéral s'occupent des cas de l'alcool relevant des douanes, de même que des substances alimentaires et des drogues. C'est donc dire que les progrès des tribunaux, sur le front scientifique, passent autant par la coopération des instances avec des organismes externes que par l'intervention en personne de spécialistes médico-légaux. Dit autrement, l'expertise prend une place graduellement plus importante, à mesure que les savoirs médicaux, ainsi que les technologies du transport et des communications se développent.

En somme, le cas de Trois-Rivières n'est pas sans rappeler les propos de John Weaver sur l'administration de la police d'Hamilton durant l'entre-guerre¹⁹⁹ : les discours tenus sur et par la police trifluvienne suggèrent qu'elle est sous-financée et par moment moins professionnelle qu'annoncée. Celle-ci tente tout de même de s'adapter aux changements sociaux et à la hausse de la population comme en se dotant d'une organisation mieux définie²⁰⁰. Les nouvelles méthodes et technologies vont effectivement améliorer le quadrillage de la ville et vont permettre de suivre, tant bien que mal, la croissance de l'industrialisation et d'urbanisation des Années folles à l'après-guerre, sans négliger la phase particulièrement difficile, pour le milieu urbain, de la grande crise des années 1930.

1.3 LES OFFICIERS DE LA COUR DE MAGISTRAT

Après avoir fait la lumière sur les collaborations externes, il nous faut maintenant tenir compte des ressources humaines de la cour, de ses officiers et de leurs responsabilités, ainsi que de l'opinion du public les concernant.

1.3.1 Le greffier

Le principal greffier de la Cour de magistrat de Trois-Rivières est C.E. Vigneau durant notre période. Responsable du greffe, ce fonctionnaire assiste le magistrat et occupe un poste administratif. Son rôle est primordial, alors qu'il agit comme liaison entre les différents intervenants du tribunal. Le greffier correspond avec des entités externes variées comme le ministère de la Santé du Canada, la Commission des Liqueurs, les cabinets d'avocats, les commerçants victimes de vol, les agents de diverses polices ou encore les officiers d'autres tribunaux. Dans son cas, Vigneau agit même comme juge de paix à partir de 1941 et c'est C.E. Héroux qui le remplace au greffe. Le greffier est peu évoqué dans les journaux du temps, sans doute parce qu'il évolue dans l'ombre de la judicature. On

¹⁹⁹ John C. Weaver, *Crimes, Constables, and Courts: Order and Transgression in a Canadian City, 1816-1970*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1995, p. 182-187.

²⁰⁰ Notamment, en répartissant les tâches de manière protocolaire et en engageant progressivement plus d'employés de soutien.

mentionne cependant sa présence aux côtés des autres officiers de justice lors d'événements publics importants comme la visite d'un magistrat ou d'un politicien de l'extérieur. Selon Pierre E. Audet, la fonction de greffier a généralement disposé d'une grande autonomie autorisée par les magistrats, particulièrement de 1867 jusqu'aux années 1960²⁰¹. Comme dans la plupart des cas, Héroux et Vigneau n'ont été greffiers que pour la Cour de magistrat. Une tâche déjà importante considérant sa juridiction mixte, effective sur l'ensemble du district judiciaire de Trois-Rivières.

1.3.2 Le magistrat

Selon les Statuts refondus de la province de 1925, le magistrat « préside, entend et décide toutes les poursuites et procédures devant la Cour de magistrat »²⁰². De ce fait, l'officier fait appliquer les lois comprises dans le Code criminel, il autorise aussi les mandats d'arrestation et de perquisition. Pour être admissible, le candidat doit avoir exercé la fonction d'avocat depuis au moins cinq ans et élire domicile dans le district concerné²⁰³. On nomme un magistrat de district en chef par cour de magistrat. En 1925, ce dernier peut obtenir jusqu'à 7 000 \$ par année dans l'exercice de ses fonctions, qui comprennent des rapports et des tâches administratives supplémentaires²⁰⁴. Les autres magistrats ne gagnent que 3 000 \$ en comparaison. Le traitement de ceux-ci se rapproche en 1941, alors que le salaire du magistrat en chef demeure inchangé, tandis que celui des autres magistrats double²⁰⁵.

La constitutionnalité de la nomination et du pouvoir des magistrats est le sujet d'un débat important entre le provincial et le fédéral depuis les années 1870 au moins²⁰⁶. Ce débat relève d'abord de l'interprétation des articles 92 (14) et 96 de l'A.A.N.B. Le premier

²⁰¹ Pierre E. Audet, *Les officiers de justice : des origines de la colonie jusqu'à nos jours*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1986, 254 p.

²⁰² *Loi des tribunaux judiciaires*, Statuts refondus de la province de Québec, 15 Geo. V (1925), c. 145, art. 11.

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ *Loi des tribunaux judiciaires*, Statuts refondus de la province de Québec, 5 Geo. VI (1941), c. 15.

²⁰⁶ Kolish, *Guide des archives judiciaires*, Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017, p. 11.

article stipule que la constitution, la maintenance et l'organisation des cours provinciales (criminelles et civiles) sont la responsabilité des provinces. Le second article sème la confusion puisqu'il donne la responsabilité de nommer les juges au gouvernement fédéral²⁰⁷. C'est principalement l'accentuation du pouvoir des cours provinciales au fil du temps qui rendra plus aiguë la question de la nomination des juges. Dans les mots de Jacques Deslauriers : « pendant longtemps, les juges de la Cour de magistrat [...] étaient considérés comme des fonctionnaires inférieurs si on les comparait aux juges de la Cour supérieure. Cependant, l'augmentation graduelle de la compétence des juges de la Cour de magistrat [...] a réduit cet écart [...], de sorte que qualifier d'inférieures les juridictions exercées par [ces] juges constitue une forme de malhonnêteté intellectuelle. »²⁰⁸ En 1977, alors que le débat était toujours ouvert, Deslauriers concluait que les discussions autour de l'article 96 étaient interminables, inutiles et même nuisibles au bon fonctionnement des cours provinciales. Le spécialiste du droit suggérait un amendement nécessaire à l'article 96, un changement qui demeure toujours à faire, même après l'établissement de la Loi constitutionnelle en 1982²⁰⁹. C'est donc dire que, lorsque ce n'est pas le processus parfois jugé impartial de la nomination des magistrats, c'est la constitution même qui pose encore problème aujourd'hui.

Tout au long de la période, le district de Trois-Rivières emploie un magistrat en chef et un magistrat ordinaire, un nombre insuffisant à en croire les journaux²¹⁰. Pour des raisons économiques, le nombre de magistrats de district est fixé à 21 pour l'ensemble de la province en 1925 et n'augmente que de quatre au fil de notre période. L'augmentation accommode les villes de Montréal et de Québec en cette matière, alors que l'avocat Joseph Barnard déplore l'omission de Trois-Rivières²¹¹. C'est Alfred Marchildon qui agit comme magistrat en chef de 1923 à 1940²¹². Un hommage est préparé en 1932 pour célébrer les

²⁰⁷ Jacques Deslauriers, « La Cour provinciale et l'art. 96 de l'A.A.N.B. », *Les Cahiers de droit*, vol. 18, no 4 (1977), p. 881-920.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 884.

²⁰⁹ Des solutions ont été apportées pour le Manitoba, l'Alberta, la Saskatchewan et Terre-Neuve, mais pas pour le Québec, voir *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*, art. 96, partie VII de la Loi constitutionnelle de 1867.

²¹⁰ Joseph Barnard, « La décentralisation judiciaire », *Le Bien public*, 8 novembre 1932, p. 1.

²¹¹ *Loi des tribunaux judiciaires*, 1925 et 1941, *op. cit.*, et pour l'article journalistique, *Ibid.*

²¹² Il débute comme magistrat en 1912, voir ; « M^c Léon Lajoie est nommé magistrat et M. Alf. Marchildon mis à sa retraite », *Le Nouvelliste*, 16 janvier 1940, p. 3 et 10.

20 ans de l'élévation de Marchildon à la magistrature, l'article à ce propos qualifie le magistrat de héros²¹³. On le décrit comme un bon chrétien, un fervent pratiquant de sport, en plus d'être «un homme affable et plein de gentilhommérie»²¹⁴. Même un certain Maurice Duplessis assiste à l'hommage et souligne la manière exemplaire de Marchildon avec laquelle l'homme administre la justice²¹⁵. Le retraité âgé de 75 ans recevra une pension annuelle de 5 500 \$ jusqu'à la fin de ses jours. En effet, la loi des tribunaux judiciaires stipule qu'un « magistrat de district, qui a rempli sa charge pendant une période de plus de vingt-cinq ans, [se verra verser] une pension égale au traitement attaché à la charge qu'il remplissait à l'époque de sa démission »²¹⁶.

François-Xavier Lacoursière remplace Marchildon comme magistrat principal, lui aussi magistrat depuis 1923. Il prend sa retraite en 1952 et meurt trois ans plus tard des suites d'une maladie. Lacoursière, disent nos sources, est reconnu pour son travail acharné, sa grande érudition, son esprit charitable et son écoute attentive. Le magistrat a occupé des postes comme ceux de président de la Commission des loyers durant la Seconde Guerre mondiale et président de la Commission du salaire minimum en 1945²¹⁷. Léon Lajoie est nommé comme second magistrat en 1940. Lajoie n'occupe déjà plus ce poste en 1944, alors qu'il siège à un tribunal militaire de Montréal. On dit de Lajoie qu'il est le « champion du droit », en plus de garantir qu'il est un homme honnête, instruit et sagace²¹⁸.

Les trois seuls magistrats qui auront présidé le tribunal pendant 27 ans semblent donc être des hommes respectés dans la municipalité. Ces hommes n'ont rien à voir avec le profil des figures autoritaires et impitoyables qui ont marqué l'historiographie, comme

²¹³ «Un hommage de la magistrature et du barreau à M. le magistrat Alfred Marchildon hier soir», *Le Nouvelliste*, 23 décembre 1932, p. 3 et 14.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 3.

²¹⁵ L'événement a lieu environ 4 ans avant le premier mandat au pouvoir de Duplessis, à l'époque il est député de Trois-Rivières pour le Parti conservateur, son respect envers Marchildon passe au-dessus du fait que ce dernier est un ancien député libéral, *Ibid.*, p. 14.

²¹⁶ L'âge de 75 ans est révélé comme la limite pour pouvoir exercer les fonctions de magistrat, voir pour cela «M^e Lajoie est nommé...», p. 3, et pour la citation, «Pension annuelle de \$5,500 pour le magistrat Marchildon», *Le Bien public*, 1^{er} février 1940, p. 2, et Statuts refondus de 1925, c. 145.

²¹⁷ «S. H. le juge F.-X. Lacoursière décédé après une belle carrière», *Le Nouvelliste*, 28 novembre 1955, p. 3 et 9, et «S.H. le Juge Lacoursière», *Le Bien public*, 9 décembre 1955, p. 4.

²¹⁸ «Son honneur le magistrat Lajoie», *Le Nouvelliste*, 6 février 1940, p. 3 et 9.

les magistrats Denison et G.E. Sanders²¹⁹. À l'image de ces deux derniers, les magistrats Marchildon et Lacoursière ont également évolué dans l'armée, comme capitaines de milice, dans le 80^e Régiment d'infanterie de Nicolet et le 86^e Régiment des Trois-Rivières respectivement²²⁰. Plus encore, la figure du magistrat apparaît dans des feuilletons publiés par les deux journaux à l'étude. Ces feuilletons dépeignent ce personnage juridique comme un homme sérieux, autoritaire, vertueux et respecté²²¹. Il va sans dire que ces discours élogieux jouent une fonction symbolique évidente, alors que l'image de la ville peut évidemment compter sur le fait que l'ordre et la justice sont assurés par des hommes sages et respectés.

En décembre 1944, à la suite de changements importants dans l'administration de la justice, Maurice Duplessis annonce l'établissement de la Cour des sessions de la paix à Trois-Rivières²²². La Cour de magistrat préserve tout de même sa juridiction en matière criminelle dans la ville jusqu'en 1951. Il s'agit donc d'une période de transition entre les deux instances durant laquelle le magistrat F.X. Lacoursière va superviser le travail du juge de paix Édouard Langlois. Celui-ci « disposera donc de toutes les causes en matière criminelle »²²³. Ces modifications ont certainement allégé le travail des magistrats qui ont pu se concentrer sur le droit civil dans une société trifluvienne toujours en expansion. C'est aussi ce qui explique la prépondérance des juges de paix dans les dossiers dépouillés après 1944 et le classement de ces dossiers dans le fonds d'archives de la Cour de magistrat du district.

²¹⁹ Gene Howard Homel, « Denison's Law : Criminal Justice and the Police Court in Toronto, 1877-1921 », *Ontario History*, vol. 73, no 3 (1981), p. 171-186, et Thomas Thorner et Neil B. Watson, « Keeper of the King's Peace : Colonel G.E. Sanders and the Calgary Police Magistrate's Court, 1911-1932 », *Urban History Review*, vol. 12, no 3 (février 1984), p. 43-55.

²²⁰ Ignace-J. Deslauriers, *Les cours de justice et la magistrature du Québec*, Québec, Gouvernement du Québec, ministère de la Justice, 1991, p. 204 et 209.

²²¹ Par exemple, ce roman policier tiré de la section « Feuilleton du Bien Public », dans Ronald A. Knox, « Le cadavre dans le silo », *Le Bien public*, 24 septembre 1936, p. 10.

²²² « Une cour des sessions de la paix établie aux Trois-Rivières », *Le Nouvelliste*, 14 décembre 1944, p. 1.

²²³ *Ibid.*

1.3.3 Le juge de paix et les autres collaborateurs

Les juges de paix sont presque absents de nos dossiers entre 1920 et 1940. Durant ces années, ces officiers président quelques procédures à l'occasion (la plainte la plupart du temps) et sont rarement sollicités plus d'une fois par litige. Les juges de paix apparaissent sporadiquement dans moins du quart des dossiers de notre corpus situés entre 1923 et 1944. À partir de 1947, leur implication s'accroît de manière importante, présidant au moins une séance dans près de 70 % des occurrences dépouillées jusqu'à la fin de l'existence du tribunal. Cette situation est particulière puisque, en principe, le vingtième siècle est marqué par « [...] le déclin de l'importance du juge de paix (souvent un non-professionnel), et la croissance de la magistrature professionnelle provinciale »²²⁴. Au fil des ans, la formation des juges de paix s'est améliorée, mais ils ne disposent tout de même pas d'une éducation aussi poussée que les magistrats en matière de droit. Vers la fin de la guerre, le rôle des juges de paix en matière criminelle devient plus important comme nous l'avons évoqué plus tôt.

Les collaborateurs fréquents

C'est un membre de la police locale qui remplit le rôle d'huissier la plupart du temps. Joseph Doyon, grand constable, remplit ces fonctions dans plus de 56 % des litiges à l'étude. Ce dernier a également participé à certains mandats d'arrestation. L'huissier en fonction parcourait parfois de longues distances en voiture pour distribuer les subpoenas et les divers avis aux témoins ou aux défendeurs à travers le district judiciaire. Ses frais d'essence et de déplacement sont ajoutés aux frais de justice qui sont le plus souvent payés par le défendeur en cas de verdict de culpabilité. Selon les statuts provinciaux, l'huissier de la Cour de magistrat doit être l'un de ceux de la Cour supérieure²²⁵.

²²⁴ H. Patrick Glenn, « La responsabilité des juges », *McGill Law Journal/Revue de droit de McGill*, vol. 28, no 2 (1983), p. 240.

²²⁵ *Loi des tribunaux judiciaires*, Statuts refondus de la province de Québec, 15 Geo. V (1925), c. 145.

Pour ce qui est des avocats, la ville de Trois-Rivières est reconnue comme un bassin important lorsque vient le temps d'élever un avocat au rang de magistrat²²⁶. Des avocats d'origine trifluvienne sont devenus magistrats dans différents districts judiciaires à travers la province. Les journaux ne manquent pas de rappeler ces nominations, avant même l'émergence de Maurice Duplessis comme personnalité politique.

Les officiers de justice de la Cour de magistrat de Trois-Rivières sont donc respectés ; on ne retrouve pas vraiment d'articles de journaux qui critiquent leurs décisions comme le montrent d'autres études portant sur des villes canadiennes sensiblement à la même époque²²⁷. Les journaux vont plutôt honorer les retraités de la magistrature et acclamer les remplaçants. De plus, les capsules historiques présentées dans *Le Bien public* mettent de l'avant la fière tradition juridique trifluvienne. La presse démontre, néanmoins, un intérêt marqué pour la question de la constitutionnalité de la nomination des juges. Finalement, on constate que c'est une poignée d'individus aux postes convoités qui font tourner la Cour de magistrat dans sa juridiction criminelle pendant près de 30 ans.

1.4 LES ACTIVITÉS DE LA COUR DE MAGISTRAT, UN PORTRAIT GLOBAL

Au Québec du début du XX^e siècle, on observe une tendance à créer des tribunaux spécialisés (tribunaux de la famille, des jeunes délinquants), alors que les cours ordinaires perdent graduellement des fragments de leurs compétences, tout en étant très occupées. Les tribunaux judiciaires seraient de plus en plus administratifs et moins sujets aux rigidités de la procédure habituelle selon Evelyn Kolish²²⁸. Comme nous l'avons déjà évoqué, la Cour de magistrat a la juridiction sur des infractions municipales, provinciales, fédérales, de même que celles relatives au pouvoir d'ordres professionnels. Ses officiers travaillent de pair avec des intervenants pouvant provenir du privé ou de chacun de ces trois paliers également. L'histoire de la Cour de magistrat est quelque peu chaotique de 1920 à 1950, alors que s'enchaînent la question de la constitutionnalité de la magistrature et

²²⁶ Joseph Barnard, « Nominations judiciaires », *Le Bien public*, 9 mars 1926, p. 1.

²²⁷ Par exemple, Homel, *loc. cit.*, et Thorner et Watson, *loc. cit.*

²²⁸ Kolish, *op. cit.*, p. 12-13.

l'établissement de la Cour des sessions de la paix en 1944. Comme le disait Evelyn Kolish : « Le visage du système judiciaire criminel reste donc flou pendant la première moitié du XX^e siècle, avec le chevauchement des activités de la Cour du banc du Roi, de la Cour des sessions de la paix et des cours de magistrat. »²²⁹ Ce qui ne veut pas dire que nous serons incapables de bien cerner des régularités dans le travail accompli par cette instance.

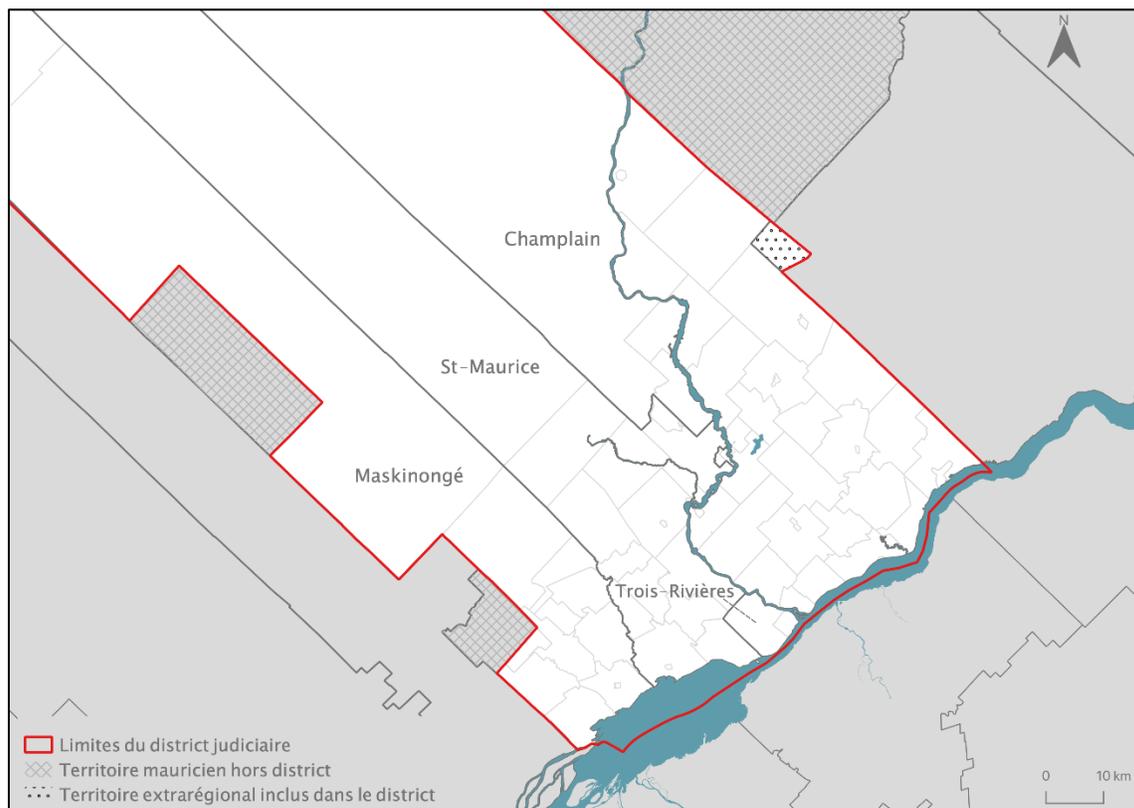
1.4.1 Rayon d'activité et installations

La Cour de magistrat locale juge les offenses criminelles et civiles de l'ensemble du district judiciaire de Trois-Rivières. Ce district rejoint le lac Manouane au nord, ainsi que Trois-Rivières et Cap-de-la-Madeleine au sud. Maskinongé et Saint-Justin sont les municipalités les plus à l'est, tandis que Sainte-Anne-de-la-Pérade et Sainte-Thècle représentent les limites à l'extrême ouest du district. Il faut savoir que les districts judiciaires ne suivent pas les délimitations des régions administratives. Notons comme exclusion du territoire mauricien : la municipalité de La Tuque au nord-ouest, ainsi que celle de Saint-Didace et de l'actuel parc régional du Lac Taureau à l'est (figure 2). Pour sa part, les environs du lac du Missionnaire (du comté de Portneuf) sont inclus dans le district judiciaire à l'étude. Les frontières autour de certaines de ces zones peuvent sembler de peu d'importance, mais reste que des infractions liées au braconnage et aux pêcheries illégales s'y produisent. Les limites du district judiciaire changent peu entre 1920 et 1950. Néanmoins, cela nous donne un aperçu de la tâche de travail colossale qui échoit au tribunal à cette époque. Mis à part Trois-Rivières, des greffes apparaissent progressivement dans les municipalités de Grand-Mère et Shawinigan Falls où les mêmes magistrats siègent également la plupart du temps. Certains, comme le magistrat Lacoursière, vont même siéger dans des municipalités avoisinantes qui se trouvent à l'extérieur du district judiciaire comme La Tuque²³⁰. Les employés de soutien (greffier, juge de paix, huissier, etc.) sont toutefois propres à chaque greffe la plupart du temps.

²²⁹ *Ibid.*, p. 12.

²³⁰ Un article mentionne que Lacoursière siège à Trois-Rivières, Grand-Mère, Shawinigan Falls et La Tuque, voir « Une cour des sessions de la paix établie aux Trois-Rivières », *Le Nouvelliste*, 14 décembre 1944, p. 1.

FIGURE 2
Le district judiciaire de Trois-Rivières en 1925



Source : Les données qui nous ont permis de délimiter les subdivisions de recensement (SDR) et le district judiciaire proviennent de la base Atlas (État et Fait urbain) du CIEQ²³¹.

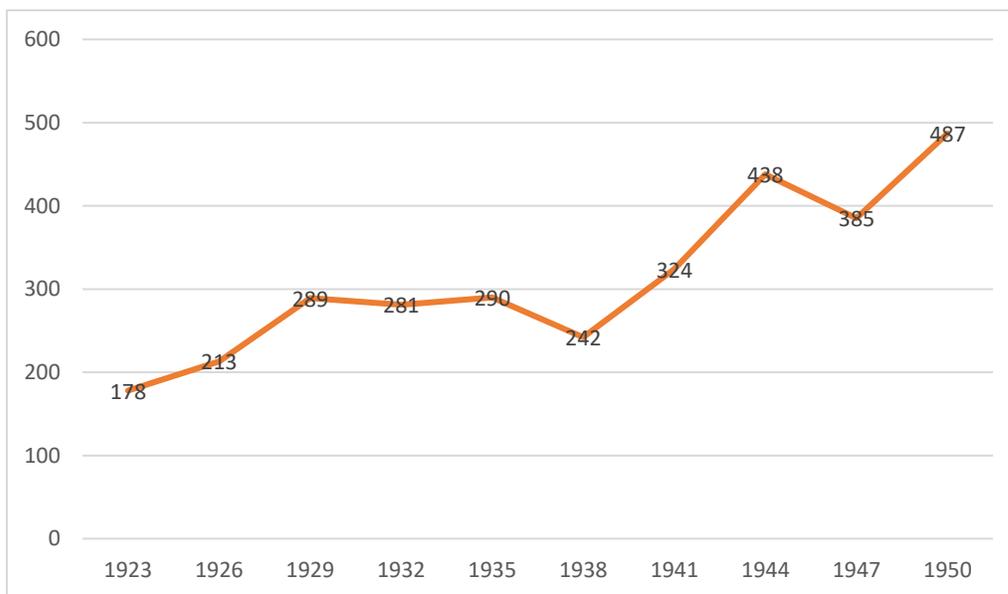
Note : Les SDR représentées sont celles de 1921.

La chambre criminelle de la cour entend environ 200 litiges par an avant la crise de 1929. Ce chiffre gonfle à près de 300 litiges en moyenne annuelle durant la plus grande partie des années 1930 (figure 3). On observe ensuite une hausse marquée du nombre de causes portées devant la magistrature durant la Seconde Guerre mondiale. En 1950, année où la police locale dispose de plus de véhicules et améliore ses technologies de télécommunications, le taux de litigiosité va presque doubler par rapport à 1941 (tableau 1). On ne dit pas ici que la criminalité est en augmentation, mais bien que la Cour de magistrat

²³¹ Les couches vectorielles utilisées proviennent de plusieurs projets cartographiques et bases de données du CIEQ, notamment ; Chantier Mauricie, Chantier Trois-Rivières, de même que la base Fonds des tribunaux civils de Thierry Nootens.

règle plus de litiges avec le temps, cela de manière proportionnelle avec la population de la ville. Le nombre de magistrats, lui, demeure tout de même inchangé. En outre, il faut souligner que le contexte de guerre vient bouleverser l'échelle des priorités et que le niveau de tolérance est largement réduit.

FIGURE 3
Nombre de litiges entendus
Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950



Source : BAnQ, CMCDQ, TL257 S1 SS7, 1923-1950.

TABLEAU 1
Taux de litigiosité par 100 000 habitants
Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950

<i>Année</i>	<i>Population</i>	<i>Nombre de litiges</i>	<i>Taux de litigiosité</i>
1923	33 072	178	0,059
1931	48 699	281	0,14
1941	59 685	324	0,19
1950	72 514	487	0,35

Sources : BAnQ, CMCDQ, TL257 S1 SS7, 1923-1950 ; et Institut de la statistique du Québec, compilation des recensements annuels du Canada, réalisée le 1^{er} février 2008, https://web.archive.org/web/20131006173408/http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/dons_regnl/regional/Tableau_top_10.htm (page consultée le 30 août 2021).

Concernant les installations, des agrandissements au palais de justice permettent d'héberger la Cour de magistrat en 1938. Longuement attendues, ces rénovations autorisent aussi le logement d'une bibliothèque légale, d'un vestiaire pour les avocats, de cellules de prisonniers et de voûtes pour la conservation des archives²³². Il s'agit là d'une situation enviable, sachant que la Cour du recorder en 1922, elle, était dans l'un des postes de police décrit par le chef Vachon comme étant insalubre en raison de sa proximité avec une écurie²³³. De plus, la voûte du palais de justice va permettre la conservation des archives. En guise de comparaison, les archives du recorder auraient brûlé au moins une fois en 1908 et possiblement une seconde fois avant 1950 à en croire les commentaires de la police.

1.4.2 Chevauchements juridictionnels et la question de la constitutionnalité

En principe, la Cour de magistrat de Trois-Rivières est supérieure à la Cour du recorder et inférieure à celle du banc du Roi. Ce tribunal s'occupe des infractions de niveau provincial et qui n'excèdent pas une peine de deux ans d'emprisonnement. Ces dernières sont purgées dans la prison locale destinée à accueillir ce type de condamné. En réalité, la

²³² « L'annexe du Palais de Justice apporte de grandes commodités aux services administratifs légaux de la capitale mauricienne », *Le Bien public*, 24 février 1938, p. 4.

²³³ Archives municipales de Trois-Rivières... Rapport annuel du corps de police et de la brigade du feu de la Cité des Trois-Rivières pour l'année 1922, p. 4.

frontière des juridictions dans les dossiers d'ordre local est assez floue, alors que le tribunal intermédiaire va s'occuper d'infractions comme le vagabondage, la prostitution, les troubles à la paix et autres délits mineurs à l'occasion. Cette limite est tout aussi imprécise avec la Cour du banc du Roi puisque, comme nous le verrons, le tribunal va parfois entendre des affaires graves nécessitant l'enfermement au pénitencier pour plus de deux ans. Nous verrons d'ailleurs plus en détail la nature des déviances à l'étude et leur évolution dans le chapitre suivant.

Outre le problème posé par la nomination des juges évoqué plus tôt, les enjeux constitutionnels accompagnant l'histoire de la cour concernent aussi le territoire de sa juridiction. En 1937 par exemple, le magistrat Lacoursière se trouve au centre d'une polémique, alors qu'il a prononcé un jugement sur une cause criminelle qui aurait pris naissance dans le district de Nicolet. Le « jubilaire » rejette les accusations en soulignant que la Cour de magistrat a hérité de la juridiction de la défunte Cour de circuit, un tribunal civil²³⁴. Par conséquent, les juridictions des districts sont concurrentes selon lui, un argument qui clôt le débat.

1.5 CONCLUSION

Les résultats présentés jusqu'à maintenant rappellent l'étude de Michael Boudreau sur Halifax entre 1918 et 1935²³⁵. Dans les deux cas, les journaux locaux font une bonne publicité de la ville, des autorités et de la gestion du crime en général. Comme le disait Boudreau, c'est probablement pour préserver l'image de ville paisible, attirer les touristes et les nouveaux habitants, ainsi que le capital extérieur²³⁶. Or, lorsqu'on analyse les contenus éditoriaux, on se rend compte que la criminalité urbaine inquiète les résidents de Trois-Rivières, à même titre que ceux des villes québécoises aux réputations plus difficiles

²³⁴ « La juridiction de la cour de magistrat s'étend sur Nicolet », *Le Nouvelliste*, 1^{er} mars 1937, p. 3.

²³⁵ Michael Boudreau, « Crime and Society in Halifax, 1918-1935 », *Collections of the Royal Nova Scotia Historical Society*, vol. 44 (1995), p. 95-103.

²³⁶ *Ibid.*, p. 101-102.

comme Hull et Montréal²³⁷. La comparaison des deux villes fait aussi ressortir des différences. D'abord, les médias trifluviens déplorent la proportion importante d'étrangers parmi les catégories de transgresseurs récurrents, alors que la presse de Halifax vise plutôt les minorités ethniques et la classe ouvrière pour la même problématique²³⁸.

Le déclin de la moralité et la mauvaise éducation des parents sont utilisés dans les deux villes pour justifier la forte représentation des vices et de la délinquance juvénile dans les insécurités publiques. La presse va aussi montrer un grand intérêt pour ce qui se passe ailleurs, par moment pour justifier les mesures comme la nationalisation du commerce de l'alcool et parfois pour suggérer des ajustements. Une partie de la société souhaite, avant tout, préserver la famille de type traditionnelle, alors que la modernité et les loisirs commerciaux inquiètent les élites.

C'est dans ce contexte que la Cour de magistrat a le mandat d'exercer sa juridiction mixte sur toute la Mauricie, avec seulement une poignée d'employés. Alors que la population est en constante augmentation et que le tribunal travaille de pair avec un nombre grandissant d'intervenants (corps policiers locaux et autres, ordre professionnels, instances judiciaires supérieures), nous sommes en droit de se demander si les changements organisationnels des tribunaux québécois n'ont pas été motivés par cette lourde charge de travail. On évoque ici, la principale transformation de la cour en question, soit le transfert progressif de sa juridiction criminelle à la Cour des sessions de la paix amorcé en 1944 et définitif en 1951.

Plusieurs facteurs sont à considérer pour expliquer les modalités de la répression menée par la Cour de magistrat de Trois-Rivières d'entre 1920 et 1950. Alors que nous venons de faire la lumière sur l'ambiance et les conditions d'existence dans lesquelles ce tribunal exerce sa juridiction, il importe désormais de broser le portrait des crimes et des individus qui y sont traités.

²³⁷ André Cellard « Le petit Chicago... », et Marcela Aranguiz « Cours de justice criminelles et classes ouvrières au tournant du XX^e siècle à Montréal (1891-1921) ».

²³⁸ Boudreau, *loc. cit.*

CHAPITRE 2

PORTRAIT DE LA CRIMINALITÉ ORDINAIRE ET CIRCONSTANCES DES CRIMES

Des chercheurs comme André Cellard ont fait ressortir que la classe ouvrière, les immigrants et les étrangers sont souvent blâmés pour les désordres en ville dans les discours publics de la première moitié du XX^e siècle²³⁹. Or, ces mêmes études ont montré que la réalité est bien plus complexe. Entre autres, la proportion de « locaux » impliqués dans les litiges semble bien plus importante que ne le laissent croire les opinions publiques du temps, ce qui suggère une certaine instrumentalisation de la criminalité par les groupes dominants à des fins politiques. Afin de bien comprendre les formes prises par la répression de la petite criminalité, il faut d'abord connaître la nature et l'évolution des infractions jugées par la magistrature. Ensuite, nous serons en mesure de broser le portrait des prévenus. Il sera également question des réactions des autorités face à certains événements marquants. Notamment, l'application des lois et des mesures spéciales mises en place durant la Seconde Guerre mondiale par les tribunaux mène à une répression jugée radicale. La géolocalisation d'une partie des infractions recueillies, pour terminer, va permettre d'ancrer dans le tissu urbain certains crimes à l'étude.

²³⁹ Par exemple dans André Cellard, « Le petit Chicago : la “criminalité” à Hull depuis le début du 20^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 45, no 4 (1992), p. 519-543 ; Michael Boudreau, « Crime and Society in Halifax, 1918-1935 », *Collections of the Royal Nova Scotia Historical Society*, vol. 44 (1995), p. 95-103 ; et Augustine Branigan et Zhiqiu Lin, « “Where East Meets West” : Police, Immigration and Public Order in the Settlement of Canada from 1896 to 1940 », *The Canadian Journal of Sociology/Cahiers canadiens de sociologie*, vol. 24, no 1 (1999), p. 87-108.

2.1 UNE TYPOLOGIE DES DÉVIANCES À L'ÉTUDE

TABLEAU 2
Les crimes à l'étude

CATÉGORIES	CRIMES	N DE LITIGES
<i>Alcool</i>	Garder des liqueurs alcooliques	3
	Livrer des liqueurs alcooliques	2
	Possession d'alambic	2
	Spiritueux illégalement fabriqués	9
	Vendre des liqueurs alcooliques illégalement	21
	Vendre des liqueurs alcooliques sans permis	2
	Vendre des liqueurs alcooliques en temps prohibé	2
<i>Fraude et commerce</i>	Conspirations multiples (frauder le gouvernement)	1
	Délit de faillite	1
	Faux prétexte	8
	Loi sur l'impôt de guerre	2
	Omission de rendre compte	1
	Prendre un employé sans permis	1
	Prix et commerce	5
	Prix et commerce en temps de guerre	4
	Refuser de payer gage à matelots	1
	Vente de droguerie falsifiée	1
	Vendre du sucre d'érable falsifié	1
	Vol et faux prétexte	1
<i>Guerre</i>	Service sélectif national	13
<i>Jeu</i>	Tenir une maison de jeu	14
<i>Sexuel</i>	Actions indécentes (masturbation publique)	1
	Attentat à la pudeur	2
	Être trouvé dans une maison de débauche	1
	Tenir une maison de débauche	1
	Vendre des photos obscènes	1

TABLEAU 2 (SUITE)

CATÉGORIES	CRIMES	N DE LITIGES
<i>Violent</i>	Actions indécentes (menaces et insultes)	1
	Assaut	3
	Assaut grave	1
	Assaut simple	3
	Lésions corporelles	3
	<i>Manslaughter</i>	1
<i>Voiture</i>	Conduire une voiture sans permis	1
	Conduire en état d'ivresse	2
	Excès de vitesse	6
	Exploiter une entreprise de transport routier sans permis	3
	Garder une voiture en état d'ivresse	1
	Traîner une remorque non enregistrée	1
<i>Vol</i>	Évasion et vol	1
	Recel	1
	<i>Trespass</i> et vol	1
	Vol	42
	Vol avec effraction	14
	Vol de voiture	5
	Vol et dommages	1
<i>Autre</i>	Cigarettes illégalement transportées	1
	Désertion de service	2
	Dire la bonne aventure	1
	Enlèvement	1
	Incendiat	1
	Internement dans une école d'industrie (demande)	1
	Possession d'opium	1
	Pratique illégale de médecine	2
	Pratique illégale comme dentiste	1

TABLEAU 2 (SUITE)

<i>CATÉGORIES</i>	CRIMES	N DE LITIGES
<i>Autre (suite)</i>	Refus de pourvoir	2
	Vagabondage et insultes	1
	Voyager sur un chemin de fer sans papier de passage	1
	TOTAL	207

Source : BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1923-1950.

Afin de bien comprendre le rôle et les pratiques de la Cour de magistrat, il importe de spécifier les déviances à l'étude et leur évolution dans le temps. Ce tribunal, on l'a dit, s'occupe des litiges de la petite criminalité. Ces affaires relèvent des lois provinciales et d'infractions jugées plus graves que celles traitées à la Cour du recorder. Toutefois, les frontières légales qui dictent le tribunal approprié pour le jugement d'un comportement inadmissible semblent poreuses, voire abstraites à première vue. Il en va de soi pour certaines offenses qui se situent aux frontières de la criminalité de grande envergure comme la fraude et le vol. Pour mieux comprendre la portée et la nature de la répression de la Cour de magistrat, nous avons donc divisé l'objet des litiges à l'étude en huit catégories : le vol, les crimes concernant l'alcool, ceux relatifs à la fraude et au commerce, les infractions au Service sélectif national, les offenses en lien avec le jeu, les crimes violents, les crimes à caractère sexuel ainsi que les infractions reliées aux automobiles. Une neuvième catégorie comprend les infractions qui ne pouvaient être classées parmi les huit précédentes, mais qui étaient trop marginales pour former une catégorie.

Les officiers de justice de la Cour devaient régler des litiges relatifs à un large spectre de déviances comme nous venons de le voir. Les procès reliés à la production et au commerce de l'alcool, ainsi que ceux associés au vol occupent toutefois une place importante, alors qu'ils représentent un peu plus d'un dossier dépouillé sur deux (figure 4). Les infractions au Code de la route représentées dans notre échantillon sont loin de refléter l'ampleur des ressources policières mobilisées pour la surveillance automobile à l'échelle

locale. Comme mentionné précédemment, c'est parce que les infractions qui se rattachent aux règlements municipaux ne sont pas l'affaire de la Cour de magistrat. Parmi les offenses observées, les crimes violents et les crimes sexuels sont les moins communs pour leur part. Le premier cas semble confirmer l'idée généralement acceptée que les sociétés occidentales seraient de moins en moins violentes²⁴⁰. Le deuxième cas représente plutôt le cycle imprévisible de tolérance et de répression de la prostitution tel qu'évoqué par Andrée Lévesque²⁴¹. Dans notre cas, la presse désigne le problème comme un fléau, alors que la police ne procède qu'à une dizaine d'arrestations annuelle comme le montre le rapport de police de 1931²⁴². D'autre part, les déviances sexuelles considérées comme des crimes contre la personne (viol, attentat à la pudeur, etc.) sont largement sous-dénoncées à l'époque. Enfin parmi les « autres crimes », on retrouve des cas à une seule occurrence comme le vagabondage, l'enlèvement et l'importation illégale de cigarettes.

La typologie des crimes à l'étude montre bien que les infractions évoluent dans le temps en fonction des changements sociaux. Notons d'emblée que les infractions relatives au code de la route semblent plus communes au fil du temps, ce qui témoigne à la fois d'une hausse du nombre de voitures par habitant ainsi que d'une plus grande surveillance des automobilistes. Quant à elles, les infractions financières témoignent bien de l'évolution de ce type de crime en fonction du contexte social. D'abord, la plupart des infractions de nature frauduleuse concernent le paiement de marchandises avec des faux chèques ou des chèques sans fonds (faux prétexte) durant les années 1920 et 1930. Les autres infractions de ce type concernent la vente de produits trafiqués tels que le beurre ou le sirop d'érable durant cette même période. Or, à partir de la fin des années 1930, on semble assister à une complexification et à une diversification des infractions financières. En ce sens, on commence à voir des litiges concernant le poids, les mesures, le prix et le commerce des

²⁴⁰ Marc Ouimet, « Pourquoi notre société est-elle de moins en moins violente ? », dans Jean Poupard, Denis Lafortune et Samuel Tanner, dir., *Questions de criminologie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2010, p. 145-155.

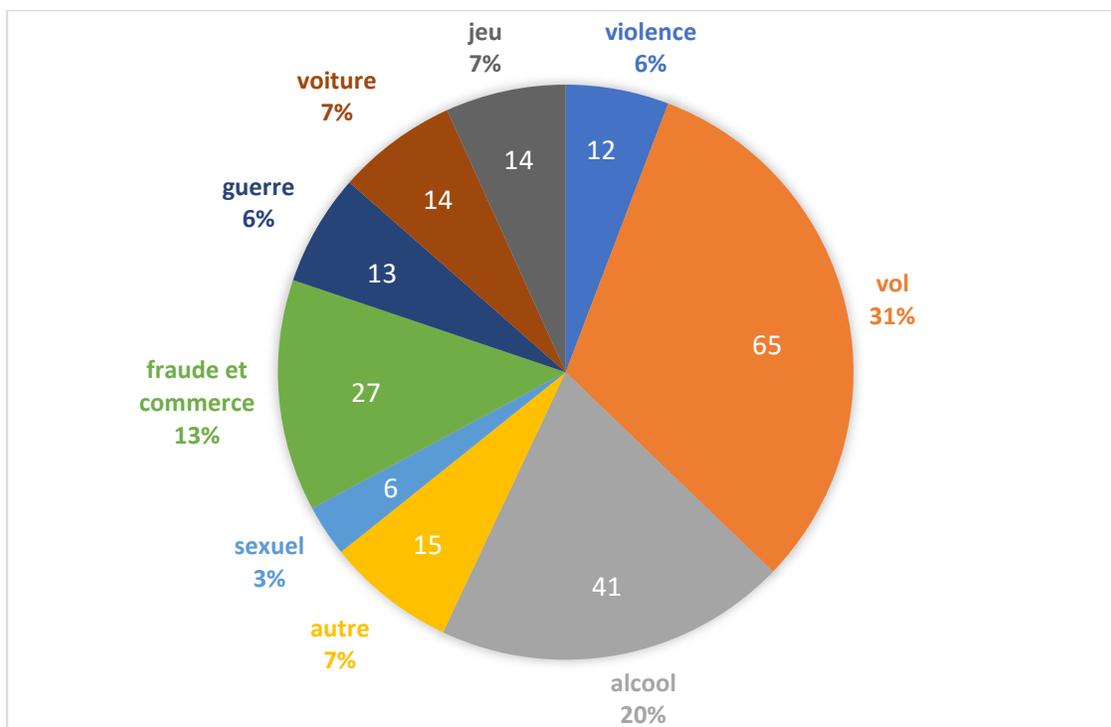
²⁴¹ Andrée Lévesque, *La norme et les déviantes. Des femmes au Québec pendant l'entre-deux-guerres*, Montréal, Éditions Remue-ménage, 1989, p. 156.

²⁴² Rapport dans lequel on mentionne que 18 personnes ont été arrêtées pour prostitution dans l'année ; Archives municipales de Trois-Rivières, fonds de l'ancienne ville de Trois-Rivières, *Procédés du Conseil municipal*, documents déposés au procès-verbal du Conseil municipal, rapport de police annuel de la cité des Trois-Rivières pour 1931, p. 4.

marchandises vendues, ainsi que des infractions pour avoir fraudé l'impôt sur le revenu. Si les infractions financières ont évolué dans le temps, c'est la Seconde Guerre mondiale qui a eu le plus grand impact sur celles-ci. En temps de guerre, la réglementation du marché s'est resserrée, alors que celle-ci est prise en charge par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. On constate à cet effet que pratiquement le même nombre de litiges concernant le prix et le commerce ont été entendus pendant la guerre que durant le restant de la période à l'étude (tableau 2). Certes, l'augmentation de la population a sans doute eu un impact sur la hausse du nombre d'infractions, mais il reste que la surveillance vis-à-vis des commerçants s'est accentuée durant ce régime ce qui a permis de punir plus souvent²⁴³. Concernant les infractions liées au commerce d'alcool, la vente illégale dans les débits de boisson supplante la production clandestine comme l'infraction la plus commune de ce type à partir des années 1930. En matière de vol, la comparaison de la valeur des items volés et de la gravité de la peine associée au vol témoigne de l'inflation qui se produit entre 1920 et 1950. Par exemple, un vol de 9,45 \$ en liquide est commis en 1926, alors que son auteur écope d'un mois de prison. En 1947, un homme reçoit la même sentence pour s'être introduit par effraction dans un magasin et y avoir volé des vêtements et des bouteilles de gin d'une valeur totale estimée à 86 \$. Globalement, durant ces trente années de gestion de l'ordre social, on constate que la surveillance de la circulation des véhicules routiers et des crimes fiscaux prend de l'importance, alors que les délits liés à l'alcool demeurent une priorité. À ce sujet, l'accent semble passer progressivement des producteurs clandestins aux débits de boissons.

²⁴³ Yves Tremblay, « La consommation bridée : contrôle des prix et rationnement durant la Deuxième Guerre mondiale », *La consommation*, vol. 58, no 4 (printemps 2005), p. 576-581.

FIGURE 4
La nature des infractions jugées
Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950



Source : BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1923-1950.

2.1.1 Les crimes liés à l'alcool

Classés dans la catégorie « alcool » sont les litiges qui concernent la vente et la fabrication illicite de celle-ci, de même que les actes s'apparentant à la livraison ou à la possession illégale d'alcool ou de matériel permettant sa fabrication. Comme la Cour de magistrat s'occupe plutôt de la vente et de la production illégale d'alcool, on ne retrouve pas vraiment de cas d'ivresse publique, alors que ceux-ci sont l'affaire de la Cour du recorder.

La Loi sur les liqueurs alcooliques régit la vente et la production d'alcool. Très détaillée, la loi compte déjà 66 pages et 153 articles en 1941²⁴⁴. C'est huit pages et cinq

²⁴⁴ *Loi concernant les liqueurs alcooliques*, Statuts refondus de la province de Québec, 5 Geo. VI (1941), c. 255.

articles de plus qu'en 1925²⁴⁵. Pour toute la période étudiée, les propriétaires de débit de boisson ne peuvent vendre de l'alcool durant « les jours de fête » que sont les dimanches, le jour de l'an, les jours d'élections fédérales et durant plusieurs fêtes chrétiennes comme l'Épiphanie, Noël et le Vendredi Saint par exemple. Il est également interdit aux tenanciers de débits de boisson de vendre aux personnes condamnées pour ivresse au préalable et aux clients qui sont visiblement ivres. En observant l'évolution de la loi, on constate que l'État québécois resserre son contrôle sur la vente des boissons alcoolisées. En 1941 par exemple, les tenanciers ne peuvent vendre aux moins de vingt ans, alors que la limite était fixée à 18 ans en 1925.

En pratique, les dossiers du tribunal ne sont pas toujours précis concernant la nature de l'offense, particulièrement pour la vente d'alcool. Il n'y a pas, en ce sens, de détails à savoir si le prévenu a vendu ses produits à un ivrogne reconnu tel, durant une fête ou à des moments où la vente d'alcool est prohibée. Le dossier mentionne simplement que le tenancier a vendu de l'alcool d'une manière ou dans une période non autorisée par son permis de vente de liqueurs. En outre, c'est le propriétaire de l'établissement qui agit à titre de défendeur dans ces causes, ce dernier était donc responsable de ses employés, de manière qu'ils n'enfreignent pas la loi.

Enfin, même si la loi change peu à travers notre période en ce qui concerne la production d'alcool clandestin, les litiges pour possession d'alambic ou d'alcool illégalement distillée disparaissent de notre échantillon à partir des années 1940. Durant les années 1920 et 1930, une dizaine d'infractions par décennie ont été recueillies. Les plumitifs des années 1923 et 1924, pour tout le district judiciaire, montrent d'ailleurs 59 poursuites pour possession d'alambic et 19 pour avoir « garder des liqueurs alcooliques » contre seulement 43 ventes illégales dans un débit de boisson²⁴⁶. Au fil du temps, la proportion de litiges visant la vente devient bien plus importante que celle de la production illicite. La production clandestine d'alcool semble avoir été plus commune au

²⁴⁵ *Loi concernant les liqueurs alcooliques*, Statuts refondus de la province de Québec, 15 Geo. V (1925), c. 37.

²⁴⁶ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS7, plumitifs pour 1923 et 1924.

début des années 1920, quelques années après la prohibition. Alors que les années 1930 sont des années difficiles, le retour à la prospérité et l'élargissement de la Loi des liqueurs durant la décennie suivante semblent avoir freiné les producteurs clandestins. Cette reprise économique s'est d'ailleurs accompagnée d'une inquiétude publique constante pour l'alcoolisme des pères de famille, ainsi que pour la moralité et la stabilité de l'unité familiale²⁴⁷.

Plusieurs petits commerçants sont appelés à se défendre pour avoir vendu des produits alcoolisés illégalement durant la période étudiée. Tel est le cas d'Henry Lew qui, en 1929, a vendu des cafés alcoolisés dans son café localisé sur la rue Platon, en bordure du fleuve Saint-Laurent²⁴⁸. Lew s'est rendu coupable de cet acte, alors qu'il ne possédait pas de permis de vente d'alcool pour son commerce. Un autre exemple est celui de Romulus Caumartin qui dans son hôtel situé sur la rue St-Prosper est accusé d'avoir vendu en temps prohibé à trois reprises durant l'été 1941²⁴⁹. Bien qu'aucune précision ne soit apportée concernant les raisons de la prohibition aux dates indiquées, on constate que les deux dernières dates d'infraction se sont produites le dimanche, soit les 17 et 24 août 1941, alors que la vente d'alcool est interdite durant cette journée sacrée de la semaine. En novembre de cette même année, Joseph Kerhulu a vendu des breuvages alcoolisés sans nourriture dans son restaurant localisé sur le tronçon de la rue Notre-Dame situé entre les rues des Forges et Radisson, cela alors que son permis ne l'autorise que si le client mange également²⁵⁰.

Les transgressions liées à l'alcool ne sont pas qu'effectuées par des commerçants et tenanciers de débits de boisson. Le dossier la Commission des Liqueurs vs. Robert Lapointe, porté devant le magistrat Lacoursière en 1929, montre un exemple d'arrestation pour avoir « gardé des liqueurs alcooliques sans permis, [à savoir] une

²⁴⁷ Greg Marquis, « Alcohol and the Family in Canada », *Journal of Family History*, vol. 29, no 3 (2004), p. 317.

²⁴⁸ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 23 juin 1929, no 754, La Commission des Liqueurs vs. Henry Lew.

²⁴⁹ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 2 octobre 1941, no 4010, La Commission des Liqueurs vs. Romulus Caumartin.

²⁵⁰ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 20 novembre 1941, no 4088, La Commission des Liqueurs vs. Joseph Kerhulu.

contrefaçon grossière du Kilmarnock Black Label que nous livrons sur le marché » résume un chimiste de la Commission des Liqueurs²⁵¹. Lapointe aurait gardé quelques bouteilles, une dizaine tout au plus, à son domicile situé sur la rue St-Denis. Ces quelques bouteilles furent ensuite analysées dans un laboratoire de la Commission et la poursuite a été effectuée avec succès. La lutte face à l'alcool de contrebande était prise très au sérieux comme le montre l'investissement en temps et en argent de la Commission dans cette transgression plutôt mineure. En 1923, on assiste sur la rue Ste-Julie à la « [...] saisie [d'une] bouilloire et [d'un] tuyau de forme spéciale constituant la partie principale d'un alambic, et des spiritueux qu'il savait avoir été fabriqué illégalement », le tout appartenant à Maxime Cloutier, buandier de profession²⁵². La saisie est effectuée par Anselme Trudel, officier de l'accise, qui sera également le plaignant dans cette affaire. Ce sont là des exemples de contrebande d'alcool qui sont amenés en Cour de magistrat, ceux-ci montrent une fois de plus l'implication d'intervenants d'organismes externes, mais de la scientification des procédures judiciaires, et ce, même dans les causes mineures.

2.1.2 Les crimes à caractère sexuel

Les crimes de nature sexuelle regroupent les crimes contre la personne tels que l'attentat à la pudeur et le viol, ainsi que les comportements jugés immoraux comme la prostitution et le fait de tenir un bordel. Même si le nombre de litiges concernant ses actes est faible, nous en avons tout de même fait une catégorie, notamment parce que le vide et le silence des archives suggèrent une sous-dénonciation des victimes de violence sexuelles et une corruption possible des autorités par rapport à la prostitution. En plus d'inclure la prostitution et les violences sexuelles, les crimes sexuels comprennent d'autres infractions aux codes de valeurs de la société de l'époque. Notamment, nous présenterons le scandale qui a suivi la vente de magazines aux photographies jugées obscènes d'un commis de magasin à des mineurs²⁵³.

²⁵¹ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 9 mars 1929, no 540, La Commission des Liqueurs vs. Robert Lapointe.

²⁵² BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 21 juillet 1923, no 74, Anselme Trudel vs. Maxime Cloutier.

²⁵³ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 31 décembre 1932, no 1690, Alfred Boisvert vs. Lucien Boisvert.

Attentat à la pudeur et viol

Depuis l'adoption du projet de loi C-127 le 4 août 1982, le viol et l'attentat à la pudeur sont regroupés dans les « autres crimes », dans la sous-catégorie des agressions sexuelles du Code criminel. L'objectif derrière ce projet de loi était « [d'amener] la société à considérer l'activité sexuelle sans consentement comme essentiellement violente plutôt que sexuelle »²⁵⁴. Le terme attentat à la pudeur n'est d'ailleurs plus employé.

Déjà, au début du XX^e siècle, la notion de consentement se trouve dans le Code criminel²⁵⁵. Son interprétation est toutefois différente d'aujourd'hui. La peine pour attentat à la pudeur, offense plutôt vague, mais distincte du viol, est d'un maximum de 2 ans au début de notre période²⁵⁶. Toute agression autre que la pénétration vaginale et la sodomie, particulièrement chez les hommes, était habituellement classée comme un attentat à la pudeur. Les plaintes à ce sujet ne sont pas très détaillées dans nos dossiers. On sait qu'un individu est reconnu non coupable et qu'un autre reçoit une amende de 200 \$ ou de trois mois de prison pour avoir commis cet acte à plusieurs reprises à l'endroit de jeunes filles âgées entre 11 ans et 13 ans²⁵⁷. Une pénalité qui se veut plus sévère que celle pour violence conjugale. Si l'on se fie au faible nombre d'affaires de ce type dans notre échantillon, ce genre de comportement semble être encore tabou à cette époque, et difficile à porter devant la cour²⁵⁸. Dans le cas présenté, le prévenu Charles Brousseau avait commis cet acte à répétition et sur plusieurs victimes avant d'être amené en justice. Enfin, en cas de pénétration, le crime est alors reconnu comme un viol, un crime grave, mais ces actes sont largement sous-dénoncés à l'époque.

²⁵⁴ « Adoption de la Loi sur les agressions sexuelles », *Bilan du siècle, Université Sherbrooke* [En ligne], <http://bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/evenements/22210.html> (page consultée le 2 septembre 2021).

²⁵⁵ Léopold Houle, *Le code criminel du Canada*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1917, p. 170.

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 6 juillet 1938, no 3160, Le Roi vs. Charles Brousseau.

²⁵⁸ À ce sujet, voir Constance Backhouse, *Carnal Crimes : Sexual Assault Law in Canada, 1900-1975*, Toronto, Irwin Law for Osgood Society for Canadian Legal History, 2008, 460 p.

La prostitution

La prostitution traitée en Cour de magistrat concerne les maisons de débauche et non pas la « prostitution de rue ». La prostitution constitue d'abord un crime relevant de la législation criminelle canadienne. Les prostituées de rue et les tenancières de tripots étaient d'ailleurs jugées par la loi sur le vagabondage avant la révision générale du Code criminel en 1906²⁵⁹. Les personnes arrêtées pour avoir été trouvées dans les bordels répondent de cette loi. Pour ce qui est des tenanciers, la *Loi concernant les propriétaires de maisons employées comme maisons de désordre* demeure pratiquement inchangée entre 1920 et 1950²⁶⁰.

Amélia Robitaille, la seule tenancière arrêtée durant notre période reçoit une amende de 20 \$ en 1944²⁶¹. La sentence semble bien minime à première vue, mais Emile Moffet, le sergent de la police judiciaire et plaignant dans cette cause, demande que la prévenue paie également les dépenses judiciaires. La peine initiale ainsi que les frais d'enquête et de justice s'élèvent alors à 75,60 \$.

Plus de vingt ans auparavant, six individus agissent comme défendeur pour avoir été trouvés dans une maison de désordre. Du groupe, un homme et une femme sont innocentés, alors que les quatre autres sont reconnus coupables²⁶². Peu de détails sont fournis, mais l'un des quatre condamnés, William Masson, écope d'une amende de 10 \$. Alexandre Dauphinais et Alice Duval qui en sont chacun à leur seconde offense écopent d'une pénalité de 100 \$ ou de deux mois de prison. Enfin, Alphonsine Duquette, femme mariée et sans enfant, qui en est à sa première infraction, reçoit la même peine que les récidivistes. Ce qui est particulier, c'est que le discours normatif dit en principe que toutes les personnes présentes dans un bordel sont coupables au même titre (excepté en cas de

²⁵⁹ Patrick Allen, « Prostituées de rue et maisons de débauche à Québec : la répression de la prostitution par le système de justice étatique, 1880-1905 », mémoire de maîtrise (histoire), Université Laval, 2007, p. 22.

²⁶⁰ *Loi concernant les propriétaires de maisons employées comme maisons de désordre*, Statuts refondus de la province de Québec, 10 Geo. V (1920), c. 81, et *Loi des maisons de désordre*, Statuts refondus de la province de Québec, 5 Geo. VI (1941), c. 50.

²⁶¹ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 5 juin 1944, no 5208, Emile Moffet vs. Amélia Robitaille.

²⁶² BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1^{er} juin 1923, no 61, Joseph Doyon vs. Lucien Lord, Alexandre Dauphinais, William Masson, Alice Duval, Alphonsine Duquette et Marie Anne Bouchard.

récidive), alors que le cas présent prouve le contraire²⁶³. Il est surprenant donc que les six individus aient eu une expérience si différente en raison de leurs antécédents judiciaires et des peines prononcées à chacun. Finalement, les exemples de répression présentés laissent croire que de tenir un bordel était moins inquiétant que de se prostituer. Il faut dire que la prostitution était perçue comme la forme ultime de déviance féminine à l'époque²⁶⁴.

La vente de magazines aux photographies obscènes, un cas de figure particulier

La poursuite envers Lucien Boisvert illustre bien l'étendue que peut prendre les crimes immoraux en fonction des valeurs du temps²⁶⁵. Ce dossier est d'ailleurs l'un des seuls du fonds d'archives où l'on retrouve l'intégralité du procès-verbal. Boisvert occupe un poste de commis-gérant pour la firme Henri Cloutier Enregistrée, en 1932. Le commis est accusé d'avoir négligé de vérifier le magazine intitulé *Film Fun* avant de le mettre sur tablette. Le magazine contenait des photos jugées obscènes, à savoir « 65 photos de filles en costume de bains [*sic*] ou munies d'un simple cache-sexe »²⁶⁶. C'est ce qu'en conclut le révérend père Ernest Castonguay qui est appelé à la barre pour « prouver le caractère immoral de cette publication ». On dit de Boisvert qu'en négligeant son devoir de vérification, il participe à la corruption de la jeunesse et qu'il peut se mériter une peine de deux ans de prison pour ses actes. En défense, Boisvert indique qu'à la suite d'une plainte d'un parent, il a immédiatement renvoyé les publications à son éditeur. Dans un discours moralisateur, le magistrat Lacoursière déclare l'accusé coupable, mais il soutient qu'en raison du renvoi des magazines, la peine de Boisvert est réduite à 10 \$ ou à 1 mois de prison dans le cas d'incapacité de payer. Une réduction de peine aussi drastique laisse croire que le discours de Lacoursière était sans doute prononcé dans le but de faire peur à l'accusé et à la population en vertu de la moralité. Ce jugement est aussi prononcé dans le cadre d'une lutte face aux loisirs commerciaux et aux images obscènes montrées au cinéma et dans les publications, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent. En corollaire, Donald

²⁶³ Andrée Lévesque, *La norme et les déviantes. Des femmes au Québec pendant l'entre-deux-guerres*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1989, p. 157.

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 31 décembre 1932, no 1690, Alfred Boisvert vs. Lucien Boisvert.

²⁶⁶ *Ibid.*

Fyson mentionnait que la répression des crimes immoraux était très sévère, surtout entre 1910 et 1940 en particulier, alors que la préservation de la moralité de la population était un enjeu important pour les autorités²⁶⁷.

2.1.3 Le jeu

Le terme « maison de jeu » laisse croire que les coupables hébergeaient de petits casinos clandestins. Or, la plupart des procès pour ce chef se terminent par la saisie d'une simple machine automatique à cinq cents. Des 14 procès dépouillés à ce sujet, seulement deux impliquent la saisie de plus d'une machine. Les peines sont mineures ; parfois on demande au prévenu de ne payer que les frais de justice. Autrement les peines, sans compter les frais, se situent entre 5 \$ et 10 \$. Selon toute vraisemblance, le jeu ne pose pas autant problème que les vices de l'ivrognerie et de la prostitution.

L'affaire Alfred Boisvert vs. J.C. Blouin se déroulant en 1935 est un cas typique d'infraction liée au jeu²⁶⁸. Propriétaire d'une salle de quilles située au 1363 rue Hart²⁶⁹, Blouin se voit confisquer une machine automatique (*slot machine*) et imposer une amende de 5 \$ en plus de devoir les frais s'élevant à 3,90 \$. Un autre exemple est celui de madame Montambeault, veuve et propriétaire d'un restaurant situé au 598 rue des Forges²⁷⁰, qui est accusée d'avoir hébergé une « [...] maison de jeu publique dans son restaurant, en vue et à la disposition du public, une planchette à poinçonner "pin game", le plaignant déclare en outre qu'il a été dépensé et payé par les officiers Robert Truchon et J.C. Fournier dans la préparation de la plainte de la présente cause, 26,63 \$, et le plaignant demande le remboursement de l'accusée si reconnue coupable, de même que la confiscation [de la machine] »²⁷¹.

²⁶⁷ Donald Fyson, « The Judicial Prosecution of Crime in the Longue Durée: Québec, 1712-1965 », Jean-Marie Fecteau et Janice Harvey, dir., *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution : pour une problématique historique de l'interaction*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 101.

²⁶⁸ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 13 mars 1935, no 2244, Alfred Boisvert vs. J.C. Blouin.

²⁶⁹ L'adresse est toujours valide aujourd'hui.

²⁷⁰ L'emplacement du bâtiment est près de l'intersection avec la rue Saint-Olivier et correspond au stationnement situé à côté de la Clinique Vétérinaire Centre-Ville Inc.

²⁷¹ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 28 janvier 1941, no 3848, Philippe Laroche vs. Mme Vve Henri Montambeault.

2.1.4 Les infractions financières

La fraude semble être un problème récurrent entre 1920 et 1950. Les litiges à ce sujet sont variés : faux prétexte, faux chèque, vente frauduleuse, délit de faillite, frauder l'impôt, ou encore pour avoir vendu à des prix trop élevés par exemple. Les cas de fraude majeure comme la conspiration sont jugés par des tribunaux supérieurs en principe. Dans le cas des faux prétextes ou chèques, plusieurs causes se terminent par le désistement du plaignant faute de preuve ou à la suite du paiement subséquent du prévenu. Ensuite, les peines pour fraude mineure sont peu élevées en général, à l'exception de celles des entreprises qui sont les seules à dépasser les 20 \$ d'amende. Les lois sur la vente, le prix et le commerce peuvent changer en fonction des événements et circonstances particulières. Tel est le cas notamment lors de la Seconde Guerre mondiale, situation qui sera détaillée dans les prochaines pages. Ces infractions furent classées dans la catégorie « fraude et commerce », même celles qui se déroulent lors de la guerre puisque la nature première de l'infraction demeure financière.

Parmi les cas typiques de fraude, Bob Lottinville doit se défendre trois fois face à des accusations de faux prétexte durant l'année 1923. Lottinville est un journalier de 33 ans, marié et père d'un enfant habitant à Cap-de-la-Madeleine, mais travaillant à Trois-Rivières. À sa première comparution, on dit de lui qu'il en est à sa deuxième offense de la sorte. Dans cette même affaire, Lottinville aurait utilisé un « [...] chèque de la Banque Nationale au montant de 18,50 \$ » et forgé une signature au nom de Antoine Lambert²⁷². Ensuite, dans la deuxième affaire, Lottinville aurait payé des marchandises au marchand Réal Pelletier avec un faux chèque de 19 \$ de la Banque Hochelaga avec une autre signature forgée au nom de Antoine Lambert²⁷³. Enfin la troisième offense est similaire, alors que Lottinville aurait cette fois acheté des marchandises d'un commerçant avec un faux chèque de 35 \$ de la Banque Nationale et forgé une signature au nom de Arthur Larue²⁷⁴. Le cas de Lottinville est intéressant pour plusieurs raisons. D'abord, les banques ont démenti chaque fois l'usage de faux chèque de Lottinville, ce qui l'innocente des

²⁷² BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 16 août 1923, no 111, J. Arthur Lavoie vs. Bob Lottinville.

²⁷³ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 17 août 1923, no 114, Réal Pelletier vs. Bob Lottinville.

²⁷⁴ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 4 octobre 1923, no 121, Wilfrid Noiseux vs. Bob Lottinville.

charges posées contre lui. Toutefois, dans la colonne «récidive» de l'État des renseignements de l'accusé, le chiffre ne cesse d'augmenter, alors qu'on dit qu'il en est à sa quatrième offense dans la dernière affaire. De plus, il semble peu probable que l'élagage des dossiers par la BANQ soit en cause et que d'autres poursuites contre Lottinville soient manquantes entre chaque procès. En effet, seulement une journée sépare les deux premiers jugements qui ont eu lieu les 16 et 17 août 1923. La troisième poursuite, elle, se règle en octobre de cette même année. Force est de constater que les fraudeurs récidivistes étaient surveillés de près par les autorités. Enfin, ce cas de figure nous amène à réinterroger la façon de traiter la variable de la récidive et la subjectivité de la justice. Le simple effet d'être accusé d'un crime devant un tribunal apportait-il une tache permanente au dossier d'un particulier? Combien d'autres individus ont-ils été qualifiés de récidivistes pour des poursuites dans lesquelles ils furent innocentés, et est-ce seulement le cas pour certains types de crimes qui sont ciblés par l'État?

Le dossier Aimé Daigle vs. Alphonse Laplante et Gilles Bourdon est un exemple plus atypique des cas de fraude de notre dépouillement²⁷⁵. Dans celui-ci, les deux journaliers doivent se défendre, alors qu'ils se sont fait passer pour des sourds et muets pour vendre des faux billets de tirage de l'Institution des Sourds-muets de Montréal pour une somme de 1200 \$. Laplante et Bourdon ont recueilli cette somme en passant dans plusieurs municipalités entre Québec et Trois-Rivières, où ils furent finalement appréhendés. Le magistrat Léon Lajoie leur attribue une peine de 9 mois de prison pour leurs actes. Il s'agit d'une des rares implications d'un magistrat dans un jugement durant la période de transition de la Cour de magistrat vers la Cour des Sessions de la Paix entre 1944 et 1950.

L'exemple le plus grave de fraude est un cas de conspirations multiples. Dans ce dossier, Sam Cherenoff, J. Albert Pageau, Ernest Lavoie, Roger Bessette et Simon Harrigan sont accusés d'avoir conspiré pour avoir distillé et vendu de l'alcool, fraudant du même

²⁷⁵ BANQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 22 juillet 1950, no 7760, Aimé Daigle vs. Alphonse Laplante et Gilles Bourdon.

coup le gouvernement²⁷⁶. Il ne s'agit pas ici d'une mince affaire, les cinq prévenus disposaient d'un local, d'équipements et d'employés permettant une distribution massive de leurs produits illicites. Une telle capacité de production autorise la poursuite pour « conspirations multiples » et non pour simple vente d'alcool clandestin. Les accusés ont de plus tenté de vendre frauduleusement leurs produits comme des boissons approuvées par la Commission des Liqueurs. Pour ces raisons, nous avons classé cette affaire parmi celles de fraude plutôt que dans les dossiers reliés à la vente d'alcool. Après l'enquête préliminaire, F.X. Lacoursière déclare que les prévenus font face à trois chefs d'accusation pouvant cumuler une peine allant jusqu'à neuf ans de prison (trois ans par chef d'accusation), c'est alors que les accusés ont porté leur cause en appel devant la Cour supérieure. Cherenoff, reconnu comme le chef des opérations, écope de la peine maximale. Pageau, cofondateur et responsable des ventes, fera six ans de prison, soit deux ans par chef d'accusation. Bessette et Lavoie, dont le degré d'implication n'est pas précisé, purgent des peines de 18 mois. Enfin, Simon Harrigan, employé au bas de l'échelle de l'organisation, est reconnu non coupable des chefs d'accusation portés contre lui, mais il est tout de même condamné à payer 500 \$ en frais de justice pour sa participation dans cette conspiration.

2.1.5 Le vol

Selon plusieurs chercheurs comme Marc Ouimet, la plupart des sociétés occidentales seraient de moins en moins violentes²⁷⁷. Cette tendance s'accompagne d'une accentuation des crimes contre la propriété, des constats qui seraient toujours d'actualité d'après Ouimet. Cette catégorie comprend plusieurs types de vols, l'introduction par effraction, le vandalisme, la fraude et le recel par exemple.

²⁷⁶ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 25 novembre 1938, no 3144, R.J. Bélec vs. Sam Cherenoff, J. Albert Pageau, Ernest Lavoie, Roger Bessette et Simon Harrigan.

²⁷⁷ Marc Ouimet, « Pourquoi notre société est-elle de moins en moins violente ? », Jean Poupart, Denis Lafortune et Samuel Tanner, dir. *Questions de criminologie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2010, p. 145-155.

Le vol, l'entrée par effraction et le recel

La valeur des marchandises volées et d'autres circonstances aggravantes déterminent si l'on parle d'un crime mineur ou grave. La Cour de magistrat va donc, au terme d'une enquête, renvoyer une cause à la Cour du banc du Roi si la valeur des items volés dépasse sa juridiction. Les autres facteurs qui ont un impact sur la classification d'un vol sont l'entrée par effraction (s'il y a lieu), le recel et le vol à main armée. Le dernier cas fait habituellement partie des crimes graves. La Cour de magistrat de Trois-Rivières a toutefois prononcé une sentence dans un cas pareil, alors que le magistrat Lacoursière a condamné Joseph Bouchard, auteur d'un vol avec une arme à feu, à 10 ans de prison²⁷⁸. Dans cette affaire d'exception, une enquête préliminaire a dû déterminer que Bouchard avait bien une arme au moment du délit et ce dernier a dû renoncer à la possibilité d'en faire appel à la Cour du banc du Roi pour que la sentence soit définitive. Dans les dossiers analysés, l'entrée par effraction, pour sa part, n'est pas assez grave pour faire basculer la faute parmi la grande criminalité, mais elle engendre tout de même une plus grande pénalité. Finalement, la récidive peut aussi engendrer une longue peine.

Une grande majorité de voleurs reçoivent une peine d'emprisonnement de moins d'un an entre 1920 et 1950, les peines de 6 à 8 mois ou celles de 1 à 2 mois étant les plus communes. Il y a toutefois quelques exceptions concernant les militaires, les récidivistes et les individus qui ont volé des quantités importantes de marchandises ou des objets de valeur comme une voiture. Le recel est l'acte de revendre des marchandises volées. Dans certains cas, le voleur vend lui-même ses « trouvailles » et peut donc être poursuivi pour les deux chefs d'accusation. Les deux individus du corpus qui ont commis le crime de recel ont chacun purgé une peine de deux mois et une semaine de prison.

Pour les jeunes voleurs, la peine peut dépendre de l'intervention des parents en cour. En 1926, le jeune Walter Desaulniers, 10 ans, vole un canif²⁷⁹. Bien qu'il s'agisse d'un vol de peu de conséquences et que le jeune garçon ne possède pas de dossier criminel,

²⁷⁸ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 24 juillet 1935, no 2318, Wilbrod Cossette vs. Joseph Bouchard.

²⁷⁹ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 23 juin 1926, no 84, Le Roi vs. Walter Desaulniers.

le magistrat Marchildon impose une sentence de quatre ans dans une école de réforme. Une telle sentence est justifiée par le témoignage de la mère de Walter qui signale au magistrat que son fils a déjà volé à plusieurs reprises. La mère de famille jure que : « chaque fois, je déclare l'avoir réprimendé [sic], et son père encore plus que moi. [...] Nous avons fait l'impossible pour le corriger, mais tout est inutile »²⁸⁰. Quelques jeunes ont un sort similaire à celui de Walter dans notre corpus, alors que ces cas montrent que la magistrature travaillait parfois de pair avec les parents, pour pallier le problème moral et social qu'est la délinquance juvénile. Le jeune Desaulniers n'est pas seul à recevoir une longue peine dans une école de réforme, d'autres comme Eddy Tanguay et Rosaire Nadeau écopent d'une peine de deux ans « à l'école de réforme de Montréal » pour avoir volé pour 132 \$ de coussinets (*bearings*) dans un établissement de la *St Lawrence Paper Mills Company* de Trois-Rivières en 1938²⁸¹. Les jeunes délinquants se font imposer de plus longues peines que les adultes, dans certains cas, pour des délits relativement mineurs. C'est parce que la délinquance juvénile est perçue comme un grave problème moral et social au début du XX^e siècle, un problème qui doit être réglé dans l'immédiat²⁸². Principalement un problème de jeune garçon, on croyait que la situation pouvait être résolue avec un bon équilibre de réforme morale et sociale. Un équilibre que les écoles de réforme et celles d'industries pouvaient apporter aux délinquants juvéniles, tout en les transformant en citoyens productifs à la communauté²⁸³.

2.1.6 Les crimes violents

Les crimes violents rassemblent les actes de violence physique et un litige pour menaces et insultes avec violence psychologique. Les autres formes de violence à l'étude furent classées parmi les crimes sexuels.

²⁸⁰ *Ibid.*

²⁸¹ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 14 février 1938, no 3104, Emile Leblanc vs. Eddy Tanguay et Rosaire Nadeau.

²⁸² Michael Boudreau, « "Delinquants Often Become Criminals" : Juvenile Delinquency in Halifax, 1918-1935 », *Acadiensis*, vol. 34, no 1 (hiver/printemps 2010), p. 108-132.

²⁸³ *Ibid.*, p. 131.

L'assaut constitue d'abord une partie importante des infractions pour violence physique. Ses formes les plus communes sont l'assaut simple, l'assaut grave et le crime nommé « lésions corporelles ». La violence conjugale, même si elle constitue un enjeu social distinct, se classe elle aussi parmi ces types d'assauts. Dans le Code criminel, l'infraction est classée avec les voies de fait et simplement nommée *assault* en anglais. Dans les dossiers, on utilise le mot assaut. Pour un assaut simple, selon l'article 290 du Code criminel de 1906 et ses amendements jusqu'en 1917, une personne arrêtée pour une première offense ne devrait pas avoir de peine d'emprisonnement dépassant un an²⁸⁴. L'assaut grave, c'est-à-dire celui qui met la vie de la victime en danger, fait entrer le délit dans la grande criminalité la plupart du temps. À une occasion, on retrouve un cas de *manslaughter*, le dossier à ce sujet contient seulement le mémoire des frais cependant.

Le corpus recueilli permet d'observer huit procès pour assaut. Parmi ceux-ci, sept sont considérés comme assaut simple et un comme assaut grave. La moitié des procès concernent des matelots ayant attaqué le reste de l'équipage et la cause est « non exécutée » chaque fois, on ne connaît pas l'issue de toutes ces affaires. Deux de ces cas impliquent l'usage d'armes ferrées et sont relayés à la Cour du banc du Roi pour y être jugés comme crimes graves. Pour les autres assauts mineurs, un prévenu est innocenté et les deux autres ont de petites amendes. En 1929, par exemple, Charles Linteau doit payer 2 \$ ou faire huit jours de prison pour avoir « [commis un assaut envers Pierre Pellerin], en l'assaillant et le frappant en pleine figure à son domicile »²⁸⁵. En 1944, Raymond Richer frappe à la figure avec ses poings une femme de Mont-Laurier qui était de passage dans la ville, il reçoit une amende de 8,45 \$²⁸⁶. Il est inscrit dans le dossier que Richer a servi une peine d'emprisonnement au lieu de payer l'amende, bien que l'on ignore la durée de son séjour. Les peines pour violence physique sont donc relativement mineures en général.

En février 1941 se produit un cas de violence conjugale classé comme assaut grave. Johnny Morinville, débardeur et charretier, s'est attaqué à sa femme Cécile Doucet et « l'a

²⁸⁴ Léopold Houle, *Le code criminel du Canada*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1917, p. 169.

²⁸⁵ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 29 avril 1929, no 548, Pierre Pellerin vs. Charles Linteau.

²⁸⁶ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 14 juin 1944, no 5218, Marthe Crépeau vs. Raymond Richer.

battue, et lui a causé par là des blessures corporelles graves »²⁸⁷. Cette affaire dure près de trois mois et nécessite plus de dix séances en Cour de magistrat. Le magistrat Lajoie présente l'affaire comme « une malheureuse histoire de ménage qui semble avoir atteint son point culminant »²⁸⁸. Morinville aurait battu à plusieurs reprises sa femme au courant de la même journée. À la suite de l'intervention d'un médecin, le magistrat Lajoie prononce son verdict : « je le trouve coupable d'assaut simple seulement ; mais étant donné, que la partie poursuivante est l'épouse de l'accusé, et qu'elle n'a aucun intérêt à ce que son mari soit condamné à la prison ou à l'amende, je ne le condamnerai qu'aux dépenses du procès »²⁸⁹. Morinville écope donc de 39,65 \$ d'amende ou 8 jours de prison. Le contrat de mariage est également inclus dans le dossier sans précision sur son usage. On sait toutefois avec le témoignage que Cécile Doucet tentait de prendre ces possessions et de quitter le domicile, action légitime selon le contrat qui spécifie qu'il y aura séparation de biens entre les époux en cas de séparation. Ce dossier rappelle que peu de choses ont changé dans le traitement des femmes battues depuis la deuxième moitié du XIX^e siècle. Comme le disait Kathryn Harvey, les femmes qui émettent une poursuite pour violence conjugale risquent plus qu'elles ne gagnent, car en « gagnant » un procès, le principal pourvoyeur de la famille paie des frais ou perd des journées de travail en cas d'emprisonnement²⁹⁰. C'est ce qui explique la clémence des juges. Les pratiques judiciaires et les sanctions rendaient donc inefficace la répression de la violence conjugale, selon Lorna McLean, malgré les discours des mouvements de tempérance²⁹¹.

L'infraction nommée « lésions corporelles » a un peu changé avec le temps. Elle se retrouve à deux endroits différents dans le Code criminel, d'une part comme catégorie à part entière et d'autre part comme sous-section des voies de fait. Aujourd'hui, le Code criminel insiste surtout sur l'utilisation d'une arme à feu dans le but de blesser, de défigurer

²⁸⁷ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 8 mai 1941, no 3868, Cécile Doucet vs. Johnny Morinville.

²⁸⁸ *Ibid.*

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ Kathryn Harvey, « Amazons and Victims : Resisting Wife-Abuse in Working-Class Montréal, 1869-1879 », *Journal of the Canadian Historical Association*, vol. 2, no 1 (1991), p. 139-140.

²⁹¹ Lorna McLean, « 'Deserving' Wives and 'Drunken' Husbands : Wife Beating, Marital Conduct, and the Law in Ontario, 1850-1910 », *Histoire sociale/Social History*, vol. 35, no 69 (2002), p. 65.

ou de mutiler quelqu'un²⁹². On évoque aussi l'usage de poison et de trappes, ainsi que la négligence de s'occuper de son terrain (comme des surfaces recouvertes de glace par exemple), ce qui pourrait mener à des lésions corporelles. Au début de notre période, on fournissait plus de détails concernant les méthodes employées pour causer les lésions outre les armes à feu²⁹³. Notons par exemple la mention de l'étranglement et les coups pouvant causer des lésions sur le corps. En 1917, on mentionne seulement que cet acte est passible d'une peine maximale de trois ans²⁹⁴. Comme pour les assauts, le délit de lésions corporelles peut donc entrer dans la catégorie des crimes graves. Dans nos dossiers, les trois offenses de cette sorte ont eu lieu durant les années 1940 et les peines se sont situées entre 100 \$ et 150 \$ d'amende ou d'un à deux mois de prison dans l'incapacité de payer. Dans le procès de Marcel René, on considère que les blessures infligées à la victime sont mineures et relèvent plutôt du crime de voies de fait, ce qui réduit considérablement la peine²⁹⁵. Pour être classée dans les lésions corporelles, l'agression doit donc avoir causé des lésions graves pouvant causer des dommages permanents ou susceptibles d'entraîner la mort de la victime.

Le dossier concernant les menaces et insultes est incomplet et il ne contient que le mémoire des frais et la sentence dans laquelle peu de précisions sont apportées concernant les circonstances du crime. Un autre cas pour insultes a été recueilli, mais il fut plutôt classé parmi les autres crimes, alors que l'arrestation était d'abord pour vagabondage, le seul dossier de cette nature.

2.1.7 Les habitudes de conduites dangereuses

Rien n'a autant transformé la nature du travail policier que l'automobile. Sa popularisation a créé de nouvelles tâches, en plus de requérir plus d'effectifs et d'éloigner

²⁹² Code criminel actuel, Lésions corporelles et actes et omissions qui mettent les personnes en danger, partie XVIII, art. 244 à 264 (244), p. 295 à 302.

²⁹³ Léopold Houle, *Le code criminel du Canada*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1917, p. 160.

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 170.

²⁹⁵ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 4 août 1950, no 7740, Alide T. Gélinas vs. Marcel René.

certaines policiers de carrière des quartiers urbains vers un poste de patrouilleur²⁹⁶. L'évolution de la Loi concernant les véhicules automobiles représente bien ce phénomène. La loi contient 71 articles en 1925 et tout autant 16 ans plus tard. Les précisions apportées sont toutefois telles que la loi gagne 17 pages durant cette période. À titre d'exemple, on ajoute un paragraphe à l'article 3 concernant l'interdiction faite à toute personne de moins de 21 ans de prendre le volant, à l'exception d'une autorisation spéciale du parent, de l'employeur ou de l'octroi d'un permis temporaire doublé d'un accompagnement au volant²⁹⁷.

Il faut préciser aussi qu'une grande variété d'infractions concernant les véhicules dépend de lois municipales et sont donc réglées devant le recorder. C'est le cas notamment pour les contraventions de stationnement et les excès de vitesse en ville. Comme Weaver le disait, l'augmentation drastique de règlements municipaux (*bylaws*) concernant les voitures va venir fausser les données statistiques de la criminalité locale, et cela dès le tournant du siècle dans certaines villes²⁹⁸. La Cour de magistrat, elle, va se concentrer sur les infractions qui relèvent de la Régie des transports comme le cas de Léo Paquin, qui comparaît deux fois en justice pour avoir exploité une entreprise de transport routier commerciale sans permis ou autorisation de la Régie en 1947²⁹⁹. Les autres infractions d'automobilistes concernent des excès de vitesse et la conduite sans permis sur des chemins comme la partie de la route nationale Montréal-Québec située en territoire mauricien. Ce sont donc des affaires liées à la régie des transports ou bien des automobilistes interceptés par la police provinciale qui aboutissent devant la magistrature.

Selon la loi, les conducteurs sans permis et la conduite en état d'ivresse font partie des offenses de niveau provincial. Le tribunal dispose d'une grande liberté en ce qui concerne les peines. Les amendes, indépendamment de la nature de l'infraction, doivent se

²⁹⁶ John C. Weaver, « Social Control, Marital Conformity, and Community Entanglement : The Varied Beat of the Hamilton Police, 1895-1920 », *Urban History Review*, vol. 19, no 2 (1990), p. 124.

²⁹⁷ *Loi concernant les véhicules automobiles*, Statuts refondus de la province de Québec, 5 Geo. VI (1941), c. 142, p. 954.

²⁹⁸ John C. Weaver, « Social Control, Marital Conformity, and Community Entanglement ... », p. 124.

²⁹⁹ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 13 mars 1947, no 6330, Frs. Nobert vs. Léo Paquin ; et BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 26 mars 1947, no 6340, Frs. Nobert vs. Léo Paquin.

situer entre 10 \$ et 100 \$ pour une première offense³⁰⁰. Les magistrats Lacoursière et Marchildon ont attribué la peine maximale aux conducteurs ivres³⁰¹ et une amende de 10 \$ à 15 \$ à ceux qui ont conduit sans permis ou enfreint les limites de vitesse. La seule exception aux plus petites peines est la seconde infraction de Léo Paquin qui s'élève à 50 \$, alors que la peine doit être fixée entre 25 \$ et 200 \$ pour une seconde offense. Les frais de justice sont également payés par les coupables. On constate donc que la répression des magistrats est particulièrement sévère envers les récidivistes, mais elle l'est encore plus pour les conducteurs en état d'ébriété.

2.1.8 Les crimes reliés à la guerre

La catégorie « guerre » regroupe les treize cas qui concernent le Service sélectif national. Il s'agit d'hommes sélectionnés pour participer à l'effort de guerre et qui ont négligé à leur devoir de se présenter aux tests médicaux, la première étape vers l'enrôlement dans l'armée. Nous reviendrons sur ce type d'infraction dans les pages dédiées à la Seconde Guerre mondiale. Nous avons jugé que le volume de litiges de ce type était assez important pour en faire une catégorie à part entière.

2.1.9 Les autres infractions

Quinze infractions ont été regroupées dans la catégorie « autre ». Ces quelques cas impliquent deux procès respectifs pour désertion de service, pratique illégale de médecine et refus de pourvoir. Les infractions à occurrence unique sont : l'internement dans une école d'industrie, la possession d'opium, avoir voyager sur un train sans papier de passage, l'incendiat, l'enlèvement, la pratique illégale comme dentiste, l'importation illégale de cigarettes, dire la bonne aventure et le vagabondage.

³⁰⁰ *Loi concernant les véhicules automobiles*, Statuts refondus de la province de Québec, 5 Geo. VI (1941), c. 142, p. 673.

³⁰¹ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 7 août 1929, no 692, Sarasin et Guimont vs. Adélarde Guimont ; et BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 14 juin 1938, no 3158, Remi Laflamme vs. Léandre Beaudet.

Plusieurs de ces affaires sont peu détaillées comme le cas d'enlèvement. Le 1^{er} décembre 1938, Gilberte Lavoie aurait « [...] enlevé Claude Barolet, 19 mois et enfant du plaignant dans le but de priver le plaignant de son enfant »³⁰². Au terme d'une enquête préliminaire longue de dix-huit jours, la plainte est renvoyée à la Cour du banc du Roi pour y être jugée. Aucune autre information n'est donnée sur cette affaire.

La destruction de propriété

Le vandalisme, dans ses formes les plus modérées, est habituellement l'affaire des municipalités. Toutefois, certains actes graves, comme l'incendiat, peuvent être considérés comme des crimes graves. L'incendie criminel a toujours été traité comme une offense grave. Avant 1870, l'acte de mettre le feu volontairement aux quais et aux entrepôts était même passible de la peine de mort³⁰³. Même si les sentences sont moins sévères et que les bâtiments sont plus résistants au feu qu'autrefois, l'incendiat continue d'être classé parmi les crimes d'importance majeure. Les deux individus suspectés d'incendie criminel dans les dossiers de la Cour de magistrat ont vu leur cause être relayée à la Cour du banc du Roi en raison de la gravité du délit. Dans les deux affaires, un détective privé a été employé pour les besoins de la cause. L'un de ces cas se solde par un verdict de culpabilité pour cet acte et l'autre par un verdict de non-culpabilité. À titre d'exemple, Edouardina Croteau est condamnée à trois mois de prison au terme de l'enquête d'une durée de deux semaines du détective Arthur Delorme, une peine considérable³⁰⁴.

Les ordres professionnels devant la magistrature

Durant les deux premières semaines de mars 1944, Jack alias Mack Wotso aurait pratiqué illégalement la médecine en « donnant des consultations médicales, le tout sans être enregistré selon la loi comme médecin »³⁰⁵. Peu de détails sont connus sur les

³⁰² BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 20 décembre 1938, no 3290, Raymond Barolet vs. Gilberte Lavoie.

³⁰³ Claude Désaulniers, « La peine de mort dans la législation criminelle de 1760 à 1892 », *Revue générale de droit*, vol. 8, no 2 (1977), p. 174.

³⁰⁴ L'identité de l'employeur de Delorme n'est pas mentionnée, BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 19 janvier 1938, no 3074, Arthur Delorme vs Louis Croteau et Edouardina Croteau.

³⁰⁵ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 27 avril 1944, no 5100, L.C. D'avignon vs. Jack alias Mack Wotso.

circonstances du crime. On sait toutefois que Wotso, qui en est à sa deuxième offense de cette nature, néglige de se présenter à cinq séances consécutives. Un mandat d'arrestation est donc lancé contre Wotso qui est également accusé de ne pas s'être présenté en cour. L'autre litige impliquant une pratique illégale de la médecine se déroule en 1941, alors qu'une certaine madame Bernard se serait exercée « [...] sur madame Eva Lamoureux de Montréal, l'ayant traitée pour douleurs aux jambes, ayant diagnostiqué des ulcères à l'estomac, lui ayant donné une consultation médicale, prescrit des médicaments, le tout alors que [ladite] dame n'était pas [enregistrée] suivant la loi »³⁰⁶. La séance se serait passée au 1672 rue Denoue, domicile de la prévenue, et c'est Léon Charles D'avignon, détective privé, qui agit comme plaignant au nom du Collège. Le troisième cas implique le Collège des chirurgiens-dentistes du Québec dans une poursuite contre J.G. Landry. Ce dernier « [...] n'a pas payé sa contribution au Collège des chirurgiens-dentistes de la province depuis plus d'un an, donc il a été suspendu, ce qui rend ces activités illégales. Le reçu du client prouve l'activité illégale, soit prendre des empreintes pour fabriquer des dentiers moyennant rémunération³⁰⁷. »

Notre catégorisation nous a permis de bien différencier les infractions commises contre la propriété telles que le vol, les infractions contre la personne (violence interpersonnelle et crimes sexuels), les négligences par rapport au service militaire, les infractions financières et les délits relatifs à la moralité ainsi que la culture urbaine (jeu, vente et production illicite d'alcool). Cette catégorisation a permis de mettre en évidence les liens entre les insécurités publiques et morales, reliées entre autres à la dangerosité urbaine, et les infractions commises durant la période à l'étude. Néanmoins, on peut se poser la question à savoir quels autres constats aurions-nous pu émettre avec une catégorisation différente, par exemple en utilisant des catégories distinguant les différents codes de loi et de règlements enfreints. Un classement de la sorte aurait permis d'établir des observations relatives aux intérêts fiscaux étatiques à différentes échelles (municipale, régionale, provinciale et fédérale) et donc d'orienter les conclusions vers la concurrence entre les différents paliers gouvernementaux en matière de répression.

³⁰⁶ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 19 août 1941, no 3988, L.C. D'avignon vs. Mme. Antonio Bernard.

³⁰⁷ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 24 janvier 1944, no 5000, Conrad Godin vs. J.G. Landry.

2.2 PORTRAIT DES PRÉVENUS

Alors que la nature des infractions jugées en Cour de magistrat est maintenant plus claire, nous pouvons désormais brosser le portrait des défendeurs qui y sont convoqués. Plus précisément, les variables de genre, d'âge et de classe seront mises à contribution dans le but de montrer en quoi elles pèsent sur les pratiques criminelles comme telles et sur le travail du tribunal. Puisque notre échantillon est composé de très peu d'individus appartenant à des groupes ethniques minoritaires, nous ne procéderons pas à une analyse approfondie de la variable de l'ethnicité³⁰⁸. Quoiqu'il en soit, avant d'analyser l'issue et l'expérience des procès dans le prochain chapitre, il est d'abord nécessaire de mettre en perspective la nature des accusations portées envers chaque individu.

2.2.1 Accusations en fonction du genre

Des historiennes comme Marcela Aranguiz et Andrée Lévesque ont analysé le genre, la nature des infractions et les peines imposées pour illustrer les différences majeures de l'expérience en justice des hommes et des femmes³⁰⁹. Des résultats qui, dans une perspective plus large, ont permis de mieux comprendre la sexualisation des rôles sociaux et les attentes de la société québécoise envers chaque sexe à différentes époques. L'âge est également un facteur important à Trois-Rivières entre 1920 et 1950, alors que la grande majorité des prévenus se situe dans le groupe des 17 à 25 ans.

Comme c'est le cas dans la plupart des sociétés occidentales, les hommes commettent beaucoup plus d'infractions que les femmes à Trois-Rivières entre 1920 et 1950. C'est 84 % des prévenus répertoriés dans les litiges à l'étude qui sont des hommes contre seulement 9 % de femmes. Le reste concerne des entreprises et 16 individus mineurs qui proviennent tous de la même affaire et dont le genre n'est pas précisé. Dans le dernier

³⁰⁸ La question de l'ethnicité est toutefois centrale dans les différentes sources de l'époque, particulièrement dans les rapports de police. Dans ceux-ci, on constate un intérêt marqué pour la catégorisation raciale, ethnique et religieuse des personnes qui entrent dans les « tamis » policiers.

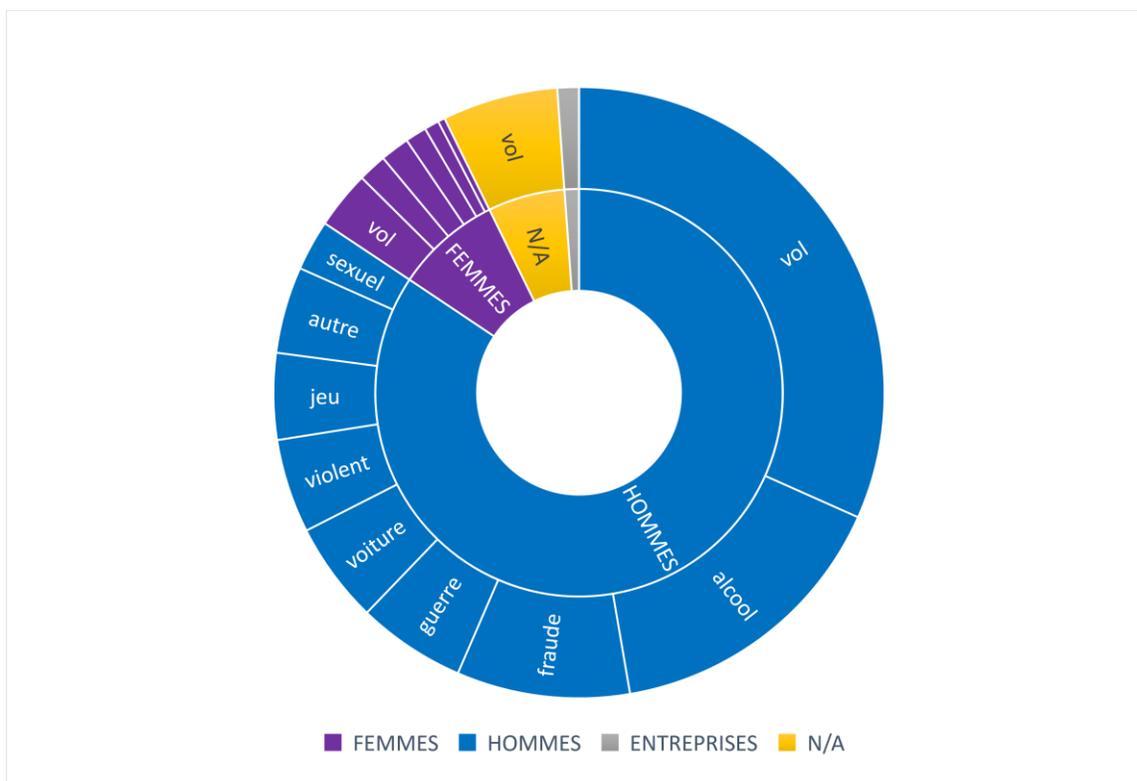
³⁰⁹ Andrée Lévesque, *op. cit.*, et Marcela Aranguiz, « Cours de justice criminelle et classes ouvrières au tournant du XX^e siècle à Montréal (1891-1921) », doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal, 2009, 363 p.

cas, Robert Rouleau et ses 16 complices se «sont rendus, tous et chacun, coupables de l'offense qualifiée de "trespass" [en] passant sans droit sur la voie ferrée de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique en la cité des Trois-Rivières, près du pont de fer traversant la rivière St-Maurice »³¹⁰. C'est Léopold Duberger, constable de la compagnie Canadien Pacifique de Montréal, qui agit à titre de poursuivant. Les 17 prévenus ont comparu en personne, assistés de leurs parents, et ont plaidé coupable au paiement des frais, ceux-ci représentant la somme de 2,90 \$.

Le vol représente le crime le plus fréquent pour les deux sexes (figure 5). En effet, pas moins de 83 des 221 hommes recensés sont accusés de vol. La plupart des voleurs sont des journaliers, des travailleurs manuels ou de jeunes garçons. Beaucoup de vols concernent quelques articles de faible valeur ou de l'argent de poche, dérobés lors d'une entrée par effraction chez un proche voisin ou dans un commerce. Parmi les marchandises volées ayant le plus de valeur, au moins sept bicyclettes ont été volées durant la période. Six voitures ont néanmoins été volées : trois de ces causes ont été renvoyées pour faute de preuves, deux individus ont écopé d'un an de prison et une cause fut renvoyée à la Cour du banc du Roi pour y être jugée comme crime grave. Enfin, les voleurs représentent la catégorie de criminel qui comprend le plus de récidivistes selon notre échantillon.

³¹⁰ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 17 août 1926, no 119, Léopold Duberger vs. Robert Rouleau et al.

FIGURE 5
Portrait des prévenus selon le sexe et l'infraction reprochée
Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950



Source : BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1923-1950.

Des huit femmes accusées de vol, la moitié est accompagnée d'au moins un homme lors de leur méfait, soit la plupart du temps leur mari ou leur frère. La seule femme trouvée parmi les fraudeurs est accusée à la fois de vol et de faux prétexte. Il s'agit de Géraldine St-Jean, qui a imité la signature de son mari récemment décédé pour s'acheter des provisions³¹¹. Parmi les autres femmes accusées de vol en solo, on retrouve une servante qui a volé la vaisselle de ses employeurs et une couturière qui a volé une bague des poches d'un client.

³¹¹ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 21 avril 1938, no 3140, Sévère Descoteaux vs. Géraldine St-Jean.

La forte représentation des hommes dans les crimes liés à l'alcool est due au fait que la Cour de magistrat réprime d'abord et avant tout la vente des boissons alcooliques. Les propriétaires de débits de boisson sont presque exclusivement des hommes. On dénombre 24 litiges sur 38 qui concernent le propriétaire d'un bar ou d'un restaurant. Les autres hommes sont arrêtés pour avoir été trouvés en possession d'alcool de contrebande ou d'équipements pour en produire. Pour ce qui est des femmes concernées, l'une d'elles est accusée d'avoir transporté des liqueurs alcooliques et une autre d'avoir été en possession d'alcool illégalement fabriqué. Une dernière femme, veuve et propriétaire d'un restaurant, fait partie des commerçants réprimandés pour avoir vendu hors des heures permises.

Tous les crimes de nature sexuelle concernant les femmes ont un lien avec une maison de débauche. Des femmes impliquées, trois sont traitées en justice pour avoir été « trouvés dans une maison de désordre ». Amélia Robitaille, elle, est coupable de tenir une maison de prostitution sur son lieu de travail, alors qu'elle « est en charge de l'hôtel Robitaille » situé à l'intersection des rues Laviolette et Hart en 1944³¹². Pour ce qui est des hommes, près de la moitié sont accusés d'être trouvés dans une maison de désordre, alors que les autres infractions concernent : deux attentats à la pudeur, le cas des magazines aux photos obscènes et une action indécente (pour masturbation dans une église).

Les crimes concernant la fraude, les voitures, la guerre et la violence sont presque réservés aux hommes de façon exclusive. Il n'est pas très surprenant d'en convenir pour les trois premières catégories. D'abord les femmes mariées, étant prédisposées à plusieurs incapacités légales, disposent de moins d'opportunité de frauder. Ensuite, les voitures et les individus sélectionnés pour la guerre concernent surtout les hommes et, enfin, les crimes violents commis par des femmes sont peu communs selon la plupart des études à ce sujet³¹³.

³¹² BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 5 juin 1944, no 5208, Emile Moffet vs. Amélia Robitaille. L'hôtel sera aussi au centre d'un deuxième litige pour vente d'alcool en temps prohibé trois ans plus tard ; BAnQ CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 21 août 1947, no 6490, La Commission des Liqueurs vs. J. Antoine Vézina.

³¹³ Donald Fyson, « The Judicial Prosecution of Crime in the Longue Durée : Québec, 1712-1965 », Jean-Marie Fecteau et Janice Harvey, dir., *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution : pour une problématique historique de l'interaction*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 112.

Il faut retenir, entre autres, que la plupart des crimes qui concernent l'alcool, le jeu et la prostitution se produisent dans les restaurants et les commerces. Mis à part quelques cas de prostitution, le prévenu dans ce type de cause est le propriétaire de l'établissement. Quoi qu'il en soit, les défendeurs en Cour de magistrat sont majoritairement des hommes et les rôles des deux sexes dans la société pèsent lourdement sur les pratiques criminelles portées à l'attention de la Cour de magistrat.

2.2.2 La variable de l'âge : culture du célibataire et délinquance juvénile

L'analyse de genre n'est pas suffisante pour bien comprendre le portrait des prévenus. L'étude des divers groupes d'âge et du sexe démontre, entre autres, que les 17-25 ans sont deux fois plus nombreux que le deuxième groupe d'âge en importance parmi les accusés dont on connaît l'âge exact (figure 6). Parmi les facteurs sociaux qui peuvent expliquer cela, notons le report de l'âge de mariage durant la période de l'entre-deux-guerres, ainsi que le développement de la culture du *bachelor* et de la beuverie comme rites de passage masculins³¹⁴.

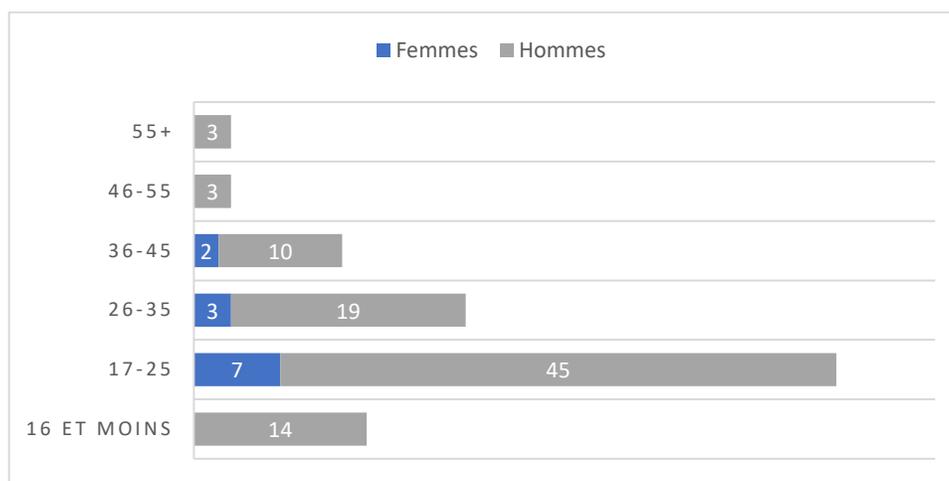
Bien entendu, les jeunes délinquants forment aussi un groupe important, ils sont surtout coupables de petits vols. Les autorités de la cour ne manquent jamais d'inscrire l'âge des enfants et adolescents dans les dossiers, chose qui n'est pas toujours le cas pour les adultes. Le gouvernement du Québec et le fédéral, ainsi que les autorités municipales prendront plusieurs mesures pour limiter le problème. De 1920 à 1930, la délinquance juvénile est reconnue comme un problème majeur dans la sphère publique, alors que l'on cherche à casser la culture de la rue. Dans les mots de Sheena Scott, cette culture est synthétisée de la manière suivante : « For some youth, street life was a culture; it enabled them to earn a living and to socialize »³¹⁵. Durant cette période se développe le champ de la psychologie de l'enfance et son discours sur les droits naturels des enfants et adolescents « to be "free from excessive abuse, the right to life, to grow up and the right to a start in

³¹⁴ Craig Heron, « The Boys and Their Booze : Masculinities and Public Drinking in Working-Class Hamilton, 1890-1946 », *Canadian Historical Review*, vol. 86, no 3 (2005), p. 411-452.

³¹⁵ Sheena Scott, « From Major to Minor: An Historical Overview of Children's Rights and Benefits », *Journal of Law and Social Policy*, vol. 9, no 8 (1993), p. 236.

life" »³¹⁶. Des investissements sont faits en éducation et la loi sur les jeunes délinquants de 1908 sert d'édification de la justice des mineurs, menant entre autres à la formation d'un tribunal pour jeunes délinquants³¹⁷. Cette problématique de la jeunesse criminelle serait d'ailleurs beaucoup plus présente dans les quotidiens québécois que dans ceux de l'Ontario et « cela se vérifie pour l'ensemble des thèmes qui concernent la délinquance et sa gestion »³¹⁸. Les années suivantes, celles de la crise jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale sont aussi difficiles en raison de la conjoncture socioéconomique. Ce n'est qu'entre 1945 et 1960 que la criminalité juvénile se serait stabilisée, période marquée par un retour à la paix et la prospérité, ainsi que par le *baby-boom* et le désir d'établir le modèle de la famille nucléaire comme norme³¹⁹.

FIGURE 6
Les défendeurs en fonction de l'âge exact et du sexe
Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950



Source : BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1923-1950.

³¹⁶ Joseph M. Hawes, *Children's Rights Movement*, Boston, Twayne Publishers, 1991, p. 56 ; dans *Ibid.*

³¹⁷ Pierre Dubois et Jean Trépanier, « L'adoption de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908. Étude comparée des quotidiens montréalais et torontois », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 52, no 3 (hiver 1999), p. 345-381.

³¹⁸ *Ibid.*, p. 380.

³¹⁹ Sheena Scott, *loc. cit.*, p. 237.

Nous avons également été en mesure de déduire l'âge de presque tous les prévenus en fonction de deux catégories, les moins de 21 ans et les adultes. La plupart des individus dont on ignorait l'âge étaient accusés d'avoir vendu de l'alcool dans leur propre commerce de façon illégale, nous avons donc déduit qu'ils étaient des adultes. Si on connaissait l'âge exact de ceux-ci, les groupes de 26 ans et plus seraient sans doute plus représentés. Pour les femmes ce sont les jeunes adultes, célibataires, qui sont les plus souvent contraintes de se défendre en justice (tableau 3). Les quatre femmes mineures sont arrêtées pour vol, alors que pour les femmes adultes ce sont des accusations pour prostitution et fraude. Le schéma est semblable chez les hommes, alors que 37 des 39 garçons de moins de 21 ans répertoriés ont commis des vols. Les deux autres concernent un cas d'assaut avec lésions corporelles et un d'internement dans une école d'industrie à la demande d'un père monoparental en situation précaire.

TABLEAU 3
Le groupe d'âge et le sexe des prévenus
Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Sexe inconnu</i>
<i>Moins de 21 ans</i>	39	4	16
<i>Adultes</i>	167	18	0
<i>Âge inconnu</i>	18	1	0

Source : BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1923-1950.

2.2.3 Les classes sociales devant la magistrature

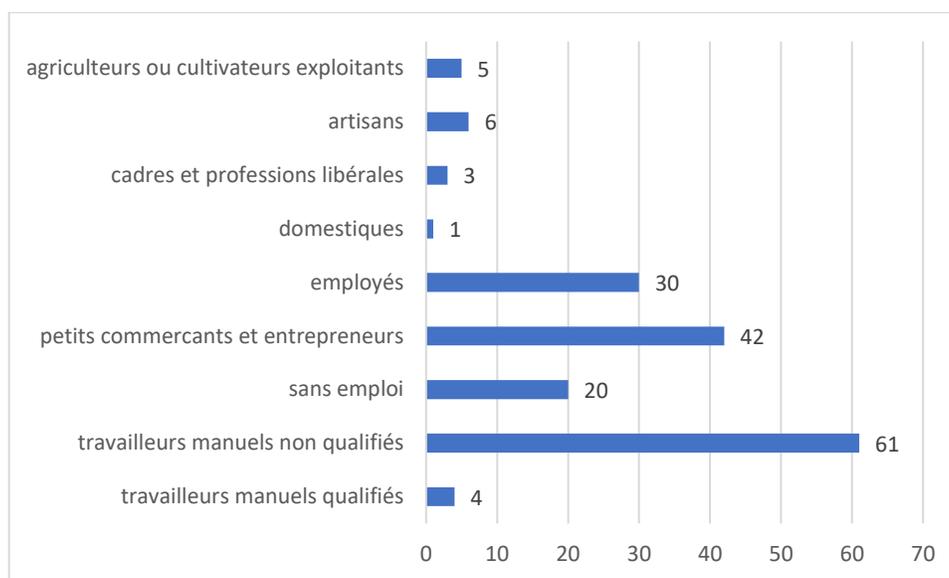
Entre 1920 et 1950, on assiste à l'émergence d'une nouvelle classe moyenne grâce à de multiples changements sociaux dont la montée du syndicalisme, la création de nouvelles catégories d'emploi engendrées par la bureaucratisation, la prolifération des sociétés de secours mutuels et de l'assurance pour n'en citer que quelques-uns. L'arrivée d'une classe intermédiaire rend plus complexe l'analyse de classe durant l'époque à l'étude, mais tout de même plus simple que durant les Trente Glorieuses (1945-1975) où

les inégalités salariales s'amenuisent et la classe moyenne s'élargit³²⁰. L'analyse des groupes socioprofessionnels par le biais de notre tribunal provincial apporte toutefois une différente vision des études de la criminalité, particulièrement lorsque les petits commerçants sont concernés. Ceux-ci sont en effet souvent appelés à se défendre pour la vente illégale d'alcool ou pour vendre des produits de façon irraisonnable, alors que la plupart des études de la petite criminalité concernent les petits voleurs et les ivrognes, des clients potentiels de ces commerçants. Enfin, puisque plusieurs groupes socioprofessionnels chevauchent deux classes parmi le système de classe ternaire classique (classe ouvrière, moyenne et aisée), nous avons plutôt distingué neuf groupes distincts (figure 7).

Malgré l'amélioration des conditions de vie et de l'accès à l'éducation, les ouvriers non qualifiés et les sans-emploi demeurent, comme au XIX^e siècle, le groupe le plus fréquemment appelé à se défendre en Cour de magistrat (figure 7). La catégorie des travailleurs non qualifiés rassemble les journaliers, les débardeurs, les marins, les peintres et les mineurs par exemple. Plus des deux tiers de ces travailleurs sont impliqués dans des affaires de vol, alors que les autres sont, en parts presque égales, pris dans des affaires de fraude, de crimes à caractère sexuel, de crimes violents ou liés à la production illégale d'alcool. Pour les autres groupes d'individus aux conditions précaires, c'est plutôt 80 % des sans-emploi et l'unique domestique répertoriée qui sont accusés de vols. À eux seuls, ces trois groupes comptent pour près des trois quarts des individus qui sont inculpés de vol. La précarité est donc sans surprise un prédicteur important de la « pratique » du vol. Enfin, les ouvriers, même si encore une fois majoritaires, sont tout de même suivis de près par les petits commerçants et les employés.

³²⁰ Annie Fourcault, « De la classe au territoire ou du social à l'urbain », *Le Mouvement Social*, vol. 3, no 200 (2002), p. 170-200.

FIGURE 7
Groupes socioprofessionnels des contrevenants
Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950



Source : BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1923-1950.

Même si les travailleurs manuels non qualifiés sont de loin les plus représentés, la Cour de magistrat offre tout de même la chance d'étudier les gens des classes aisées et intermédiaires. Alors que les employés de bureau et du secteur tertiaire appartiennent à la classe moyenne, il faudrait connaître le chiffre d'affaires de chaque commerçant pour pouvoir les classer de façon plus précise. Ce sont toutefois tous de commerçants ayant un seul commerce local, on ne parle donc pas ici de propriétaires de multinationales ou de franchises établies. Plus de 40 % de ces derniers sont impliqués dans le commerce d'alcool illégal. Suit respectivement la fraude avec un peu plus du quart des infractions à l'étude, tandis que 21 % des prévenus sont impliqués dans des litiges relatifs au jeu. Pour les autres, trois ont reçu des contraventions en voiture et deux ont employé des individus illégalement en contravention à la Loi sur le commerce et les prix de la Seconde Guerre mondiale. Les commerçants et les employés sont les groupes dont la nature des crimes est la plus diverse. Les employés, pour leur part, sont à près de 50 % inculpés de vols. Ils sont ensuite presque également répartis entre les crimes à caractère sexuel, les infractions au commerce d'alcool, la fraude et les assauts.

Les artisans, les travailleurs manuels qualifiés et les cultivateurs sont généralement responsables de vols ou des infractions financières. Néanmoins, trois des cinq cultivateurs recensés ont vendu leurs articles à un prix trop élevé en vertu de la Loi sur les prix et le commerce. Cinq des six artisans représentés (figure 7) sont impliqués dans des vols et le dernier, Wong Sing, est arrêté pour possession d'opium. Les travailleurs qualifiés sont tous impliqués dans des vols, deux sur leur milieu de travail, à savoir dans l'industrie forestière. Pour le reste, l'un est inculpé de vol à main armée et l'autre, un capitaine de navire, s'est enfui avec la paie de ses matelots.

Les quelques individus classés parmi les cadres et professions libérales regroupent : un avocat, un dentiste et un individu simplement décrit comme étant un cadre. Ils sont impliqués dans ce qu'on peut nommer les « crimes en col blanc ». Un avocat a fraudé l'impôt, alors qu'un cadre a plutôt fraudé un particulier. Finalement, un dentiste est au cœur d'un litige puisqu'il a exercé son métier sans avoir payé sa cotisation au Collège des dentistes.

Ainsi, si la Cour de magistrat juge des individus de toutes les strates sociales, la nature des infractions reprochées à ceux-ci varie sensiblement selon le groupe socioprofessionnel. Les cols bleus sont en effet surtout associés aux vols et à des crimes sexuels et violents. En contrepartie, les petits commerçants et les cols blancs se retrouvent comme défendeurs dans des causes de nature frauduleuse ou en lien avec la vente d'alcool.

2.3 LA RÉPRESSION EN TEMPS DE GUERRE

Les historiens ayant étudié les liens entre les cours criminelles et les populations urbaines durant la Seconde Guerre mondiale proviennent surtout du Canada anglophone, des régions du pays où l'allégeance à l'Armée canadienne était moins problématique. Les travaux des historiens québécois sur cette guerre se sont davantage concentrés sur la participation des soldats canadiens-français ; ils ont notamment rappelé l'importance

oubliée de la contribution du Québec à l'effort de guerre³²¹. On ne nie toutefois pas qu'à « quelques exceptions près, nos “vrais” héros ne se battent pas, ils se rebellent contre la guerre »³²². Que se passe-t-il cependant du côté des populations en terres québécoises qui doivent vivre avec les règlements spéciaux mis en place le temps du conflit ? La Seconde Guerre mondiale est une période mouvementée à Trois-Rivières, à la suite du plébiscite canadien de 1942 et de la mise en place de lois spéciales sur le travail cette même année. Des hommes sont envoyés au front ou employés à la réserve militaire locale, alors que les travailleurs et les entrepreneurs qui restent sont épiés par les autorités. Cette surveillance accrue a pour but d'éviter un autre cycle d'inflation et de récession économique comme celui vécu durant la Première Guerre mondiale. Les rapports et les codes sociaux se transforment durant cette période; il est donc indubitable que les autorités ont dû adapter leurs méthodes de répression. Cela face à une population qui n'est pas forcément « pro-guerre ».

2.3.1 Le Service sélectif national

Ce système est mis en place au début de l'année 1942. Il informe la population à savoir qui peut s'enrôler. La première étape du Service sélectif national est l'examen médical obligatoire. Certains individus doivent comparaître en Cour de magistrat pour avoir omis de se présenter aux examens dans les temps impartis ou pour avoir omis de signaler un changement d'adresse. Ces obligations sont régies par les Règlements sur le Service sélectif national (Mobilisation). Les dossiers à l'étude se règlent surtout durant l'année 1944, alors que certains sont accusés d'avoir évité le Service depuis aussi longtemps que 1942. Une seconde vague de poursuites est lancée en 1947.

Un cas typique de ces procès est celui de Georges Proulx vs. Ubald Leblanc³²³. Ce dernier est accusé d'avoir : « [...] manqué ou négligé, au cours des années mil neuf cent quarante-trois et mil neuf cent quarante-quatre, alors qu'il est allé travailler à Sanmaur et

³²¹ Béatrice Richard, « La participation des soldats canadiens-français à la Deuxième Guerre mondiale : une histoire de trous de mémoire », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 3, no 3-4 (été 1995), p. 385.

³²² *Ibid.*

³²³ BAnQ, CMCDQ, TL257 S1 SS1, 11 août 1944, no 5270, Georges Proulx vs. Ubald Leblanc.

Mattawin, de tenir son registraire au courant de l'adresse ou [*sic*] l'atteindrait son courrier ». Le déménagement ou le travail à l'étranger n'étaient donc pas des excuses valables pour manquer les examens médicaux. Leblanc, journalier de 25 ans, plaide coupable aux accusations et le tout se règle le jour même de la plainte. Le plaignant dans ces litiges est généralement un membre de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada (R.G.C.C.) de Trois-Rivières.

La marge de manœuvre des accusés dans ces procès semble pratiquement nulle selon les dossiers que nous avons récoltés. Chacun des treize individus traités par la magistrature est en effet condamné au paiement d'une amende de 25 \$ ou à un mois de prison si ce dernier est dans l'incapacité de payer cette somme. Cette contravention est accompagnée de frais de justice allant de 6 \$ à 13 \$ à rembourser en surplus. Une somme considérable, alors que le salaire minimum des Québécois se situait d'ailleurs entre 4,80 \$ et 32,40 \$ par semaine, réparti selon six catégories d'emplois au début de l'année 1940³²⁴. Les contrevenants retrouvés dans nos dossiers sont, à l'image d'Ubaldo Leblanc, des journaliers ou des travailleurs manuels non qualifiés. En plus de ces peines monétaires, le coupable devait être conduit « au camp militaire le plus rapproché, aussitôt après son élargissement »³²⁵.

2.3.2 Une haute surveillance du commerce et de l'emploi en temps de guerre

La Commission des prix et du commerce en temps de guerre est créée en septembre 1939. L'objectif est de contrôler les prix et les salaires afin d'éviter de répéter le cycle d'inflation observé durant le premier conflit mondial³²⁶. C'est un système radical qui va jusqu'à contrôler le choix et le changement d'emploi d'un individu qui ne sera pas appelé au front. La Commission va aussi rationaliser la distribution de viande, de beurre, de l'huile, de l'essence et d'autres produits rares³²⁷. Les commerçants et les employeurs

³²⁴ Denis Ledoux, « L'histoire du salaire minimum au Québec », *Regards sur le travail*, vol. 7, no 1 (automne 2010), p. 10-11.

³²⁵ BAnQ, CMCDQ, TL257 S1 SS1, 11 août 1944, no 5270, Georges Proulx vs. Ubaldo Leblanc.

³²⁶ Yves Tremblay, « La consommation bridée : contrôle des prix et rationnement durant la Deuxième Guerre mondiale », *La consommation*, vol. 58, no 4 (printemps 2005), p. 576-581.

³²⁷ *Ibid.*, p. 581-588.

convoqués devant la justice en temps de guerre ont généralement fixé leurs prix au-dessus de la limite permise ou ont employé un travailleur sans l'accord de la Commission. Des trafiquants du marché noir sont aussi traduits en justice.

On retrouve quelques exemples de ce commerce illégal au chef-lieu de la Mauricie. La Crèmerie des Trois-Rivières est reconnue coupable, entre le 17 mars 1943 et le 1^{er} septembre 1943, d'avoir vendu du beurre à plusieurs clients sans l'avoir déclaré³²⁸. D'autres entreprises, comme la J.L. Fortin Ltée, ont plutôt vendu leurs marchandises à « [des] prix plus [élevés] qu'il n'est juste et raisonnable »³²⁹. Comme pour le Service sélectif national, les défendeurs en cause sont chaque fois reconnus coupables. Les plus grosses entreprises (comme la Crèmerie) se montrent toutefois plus combatives, alors qu'elles plaident la non-culpabilité, en plus d'être représentées par un avocat. Quoi qu'il en soit, même si ces entités plus fortunées se permettent de contester les accusations à leur endroit, elles sont néanmoins reconnues coupables.

Comme d'autres, Arthur Veillette, a tenté de résister, ou du moins de cacher ses activités illégales en 1947, dernière année d'existence de la Commission spéciale. Le petit commerçant aurait contrefait ou détruit un carnet de rationnement et « détruit, tronqué, défiguré ou changé un document de ration dans l'intention de se soustraire aux dispositions des décrets, ordonnances et règlements de la Commission »³³⁰.

Les hommes inadmissibles au Service sélectif national sont également surveillés de près. La répression était toutefois plus sévère envers les employeurs que les employés. Par exemple, l'affaire Maurice Chartray vs. J. Armand Fréchette présente une situation dans laquelle le défendeur a « pris un employé sans permis » durant trois mois³³¹. Le dossier, incomplet, nous prive de plusieurs détails, notamment en ce qui a trait à la nature de l'emploi. On sait cependant que Fréchette s'est représenté lui-même, a plaidé coupable et

³²⁸ BAnQ, CMCDQ, TL257 S1 SS1, 27 avril 1944, no 5108, J. A. Trempe vs Crèmerie des Trois-Rivières.

³²⁹ Il s'agit de meubles pour un prix total de 17 000 \$ pour la J.L. Fortin Ltée qui écope d'une amende de 200 \$; BAnQ, CMCDQ, TL257 S1 SS1, 24 avril 1944, no 5158, J. Aimé Trempe vs. J.L. Fortin Ltée.

³³⁰ BAnQ, CMCDQ, TL257 S1 SS1, 30 juillet 1947, no 6378, Lucien Dumont vs. Arthur Veillette.

³³¹ BAnQ, CMCDQ, TL257 S1 SS1, 8 avril 1944, no 5138, Maurice Chartray vs. J. Armand Fréchette.

s'est vu imposer une pénalité de 46,85 \$ au terme d'une cause qui s'est réglée en cinq jours³³². Le nom de l'employé n'est pas spécifié, il n'y a pas de dossier concernant les employés qui ont travaillé sans permis et les plunitifs ne sont pas assez précis pour retrouver l'individu en question. Néanmoins, les contraventions imposées aux particuliers coupables d'une infraction aux lois spéciales en temps de guerre n'excèdent jamais 25 \$ en général.

C'est J. Aimé Trempe, enquêteur de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, qui agit à la fois comme enquêteur et plaignant dans ce type d'affaires. Trempe doit d'abord envoyer un rapport et ensuite demander la permission à Ottawa avant d'instituer les procédures dans les trois mois qui suivent. Cette double vérification évite le rejet des causes par faute de preuves et elle contribue à l'efficacité des condamnations. Bref, même si la Commission des prix et du commerce en temps de guerre et le Service sélectif national ont été qualifiés de radicaux³³³, force est d'admettre qu'ils furent surtout efficaces dans la distribution d'amendes. La Commission va poursuivre ses activités jusqu'en 1947, alors que Donald Gordon, banquier et principale figure derrière son administration, démissionne de son poste. Cela se produit environ quatre ans après que les chefs syndicaux se sont opposés à l'arbitraire des mesures, que les fermiers se plaignent de discrimination et que les entreprises tentent de relever les prix plafonnés³³⁴.

2.3.3 « Pas de quartier » pour les réservistes

Plusieurs soldats de l'Armée de réserve sont stationnés à la base locale, le manège militaire de Trois-Rivières. L'édifice accueille le Régiment de Trois-Rivières depuis 1912, ainsi qu'une division blindée à partir de la fin des années 1930³³⁵. Les militaires en activité représentent une catégorie distincte de la population durant le conflit et certains d'entre eux seront traînés en justice. Par exemple, quelques soldats vont être arrêtés pour vols durant

³³² L'amende s'est élevée à 40 \$, alors que Fréchette a aussi dû payer les frais administratifs de 6,85 \$.

³³³ Yves Tremblay, *loc. cit.*, p. 569-607.

³³⁴ *Ibid.*, p. 606-609.

³³⁵ Le régiment change de nom plusieurs fois durant la période étudiée et l'entraînement est difficile puisque le Canada acquiert ses premiers chars d'assaut en 1938 seulement, voir ; Jean-Yves Gravel, *Histoire du Régiment de Trois-Rivières, 1871-1978*, Trois-Rivières, Éditions du Bien Public, 1981, 153 p.

la guerre. Même si ce phénomène est minoritaire, il faut tout de même le considérer dans l'étude de la gestion de l'ordre.

En 1941, au moins deux réservistes sont accusés de vol. Le premier, Victor Philorum Vendette, est au camp militaire de Trois-Rivières depuis seulement 4 mois lorsqu'il comparait en Cour de magistrat. Le soldat originaire d'Ottawa aurait volé « un bicycle Tandem, la propriété du dit Henri-Paul Denoncourt, de la valeur de 75 \$ »³³⁶. Au terme de l'enquête, Vendette écope de trois ans d'enfermement au pénitencier St-Vincent de Paul³³⁷. L'accusé doit signer un document d'inspection expéditive des actes criminels certifiant qu'il se désiste de ses droits de faire appel à la Cour du banc du Roi et qu'il accepte la sentence prononcée contre lui puisque la peine est supérieure à deux ans. La gravité de la peine pour ce type de vol est inhabituelle. Mais Vendette en est à sa douzième offense, ce qui signifie que la récidive aurait pu motiver une telle sévérité. À titre comparatif, le journalier et récidiviste Arthur Mandino commet un vol avec effraction d'une valeur totale de 108,64 \$ pour lequel il purge une peine de six mois de prison cette même année³³⁸. La répression sévère à l'endroit de Vendette est-elle due à la récidive de ce dernier ou bien l'armée souhaite-t-elle faire du soldat un exemple à quiconque serait tenté de reproduire ce comportement ou entacherait la réputation des forces ? Le cas de Léo St-Louis nous incite à privilégier la seconde hypothèse. Le 23 septembre 1941, le soldat s'introduit par effraction dans le magasin de J.B. Loranger où il y vole trois poignards d'une valeur de 4 \$³³⁹. St-Louis qui en est à sa première offense est lui aussi envoyé au pénitencier St-Vincent de Paul pour y purger une peine de deux ans. Selon toute évidence, il semblerait que les militaires soient l'objet d'une répression encore plus sévère que les civils en temps de guerre. Fait notable, le magistrat ayant jugé ces affaires, François-Xavier Lacoursière, a lui-même servi dans l'armée à titre de capitaine du 86^e Régiment des Trois-

³³⁶ BAnQ, CMCDQ, TL257 S1 SS1, 30 mai 1941, no 3940, H.P. Denoncourt vs. Victor Philorum Vendette.

³³⁷ Situé à Laval, c'est à ce pénitencier de compétence fédérale que les individus coupables d'une peine de plus de deux ans écoulent leur peine, alors que la prison de Trois-Rivières accueille les petits criminels exclusivement.

³³⁸ BAnQ, CMCDQ, TL257 S1 SS1, 24 février 1944, no 5070, Elmour Beaubien vs. Arthur Mandino, Robert Gauthier et Guy Tremblay.

³³⁹ BAnQ, CMCDQ, TL257 S1 SS1, 1^{er} décembre 1941, no 4090, Emile Leblanc vs. Léo St-Louis.

Rivières en 1920³⁴⁰. Rappelons que ces soldats sont jugés dans un tribunal civil parce qu'ils ont commis des crimes au sein de la société civile et non dans un contexte militaire.

Les militaires ont également été impliqués dans des crimes contre la personne, mais ces cas ont été traités par les tribunaux criminels s'occupant des crimes graves. Le directeur du service de la police, Alide Bellemare, en fait mention dans son rapport annuel de 1944³⁴¹. Le directeur résume l'année de la façon suivante : « À pars [*sic*] d'une tentative de meurtre commise le 14 mars 1944, à la suite de laquelle un militaire fut appréhendé, il n'y a rien d'exceptionnel à signaler »³⁴². Ce rapport nous indique à la fois que les crimes graves furent des situations d'exception du côté des militaires, mais aussi que les réservistes pouvaient quand même se trouver au cœur des litiges au même titre que les civils.

En somme, on voit que la répression de la petite criminalité prend des circonstances particulières en fonction des événements marquants. Le cas de Trois-Rivières démontre que la Seconde Guerre mondiale a eu des impacts bien au-delà des champs de bataille et que les différents paliers de gouvernement ont tenté de protéger l'économie avec des lois temporaires comme celles de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, une initiative fédérale. Ces programmes ont eu des impacts majeurs sur le plan de la répression étatique, durant de courtes périodes. Ce sont des événements comme celui-ci qui rendent complexe les analyses de la criminalité à grande échelle, comme celles réalisées par Eric Monkkonen et Donald Fyson³⁴³. Il nous faut tenir compte, à la fois des variations importantes dans la diachronie en termes de circonstances de la commission des

³⁴⁰ Ignace-J. Deslauriers, *Les cours de justice et la magistrature du Québec*, Québec, Gouvernement du Québec, ministère de la Justice, 1991, p. 204.

³⁴¹ Archives municipales de Trois-Rivières... Rapport annuel du service de la police de la cité des Trois-Rivières, 1944.

³⁴² Archives municipales de Trois-Rivières... Rapport annuel du service de la police de la cité des Trois-Rivières, 1944.

³⁴³ Eric Monkkonen, « A Disorderly People ? Urban Order in the Nineteenth and Twentieth Centuries », *The Journal of American History*, vol. 68, no 3 (1981), p. 539-559 ; et Donald Fyson, « The Judicial Prosecution of Crime in the Longue Durée: Québec, 1712-1965 », dans Jean-Marie Fecteau et Janice Harvey, dir., *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution : pour une problématique historique de l'interaction*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 85-119.

infractions et de la répression de celles-ci, d'une part, et des particularités des terrains d'enquêtes, d'autre part, comme dans le cas d'une région comme celle de Trois-Rivières.

2.4 UNE ANALYSE SPATIALE DES INFRACTIONS

Grâce aux dossiers de la Cour de magistrat, pas moins de 101 infractions commises entre 1920 et 1950 ont pu être géolocalisées. Ce petit échantillon permet tout de même de situer certaines réalités évoquées plus tôt, notamment la faible présence policière dans l'ouest de la ville. Les vols et les délits liés au commerce de l'alcool y sont aussi fortement représentés.

Plus de 80 % des dossiers qui avaient le potentiel d'être cartographiés mentionnaient l'adresse exacte de l'endroit de commission de l'acte criminel ou le nom d'un lieu qui, lui, a pu être repéré à l'aide d'outils comme BAnQ numérique par exemple. Les adresses des années 1920 et du début des années 1930 ont ensuite été géolocalisées par le biais du projet Chantier Trois-Rivières du CIEQ, un SIG historique à l'échelle locale. Dans le cadre de ce projet, le CIEQ a créé une couche vectorielle de points d'adresses avec l'aide des plans d'assurance de 1929 entre autres. Ces points ont été rapidement repérés et exportés pour les besoins de notre projet. Nous avons aussi fait appel aux plans d'assurance de 1955 afin de repérer les bâtiments et bien placer les points d'infractions dans l'espace. Concernant les quelques dossiers sans adresse, l'inventaire du patrimoine bâti de la ville de Trois-Rivières³⁴⁴ et les plans d'assurance ont permis de retracer l'emplacement d'anciennes entreprises comme l'Hôtel le Voyageur ou encore l'ancien site de la Maison Barakett Limitée. D'autres dossiers précisaient l'intersection où l'infraction a été commise ou encore la plaçait dans une petite rue ne possédant qu'un seul tronçon entre deux intersections. Certaines tentatives de localisation ont été abandonnées, comme lorsque la source mentionnait une rue particulièrement longue, comme la rue des Forges ou encore la rue St-Paul, sans plus de détails. Finalement, quelques infractions en dehors du milieu

³⁴⁴ Ville de Trois-Rivières, *Inventaire du patrimoine bâti : synthèse architecturale et patrimoniale*, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec, 2010, 286 p.

urbain furent également laissées de côté, comme ce fut le cas pour quelques vols qui se sont produits sur l'île Saint-Christophe ou à l'usine Wayagamack.

2.4.1 La géolocalisation des délits : le vol, l'alcool et le jeu au premier plan

La carte produite montre bien la prépondérance des crimes contre la propriété, en grande partie des vols, sur la portion de la rue des Forges qui fait partie du centre-ville (figure 8). C'est particulièrement entre le premier poste de police et le marché aux denrées que se produisent ces nombreux vols, soit dans les restaurants, les commerces et le marché local. Weaver suggérait que l'opportunisme, l'impulsivité, l'envie ou encore la vengeance seraient les motifs les plus communs des vols³⁴⁵. En effet, les vols sont rarement organisés d'avance et se passent le plus souvent chez un voisin ou dans un milieu fréquenté régulièrement comme un lieu de travail, un commerce ou encore un restaurant. Les objets volés sont le plus souvent des marchandises d'assez peu de valeur ou un moyen de transport comme la bicyclette.

En outre, quatre infractions ont eu lieu sur le fleuve, en face du port de Trois-Rivières. Même s'il est impossible de localiser le lieu de commission précis de ces délits, ils ont tout de même été représentés en face du port (figures 8 et 9), à titre représentatif. Ces dossiers concernent des assauts entre membres d'équipage dans lesquels les prévenus sont acquittés la plupart du temps. À une reprise toutefois, l'affaire est relayée à la Cour du banc du Roi, mais l'issue de cette plainte est inconnue.

³⁴⁵ John C. Weaver, « A Social History of Theft in Depression and Wartime : The Police Occurrence Books for Hamilton, Ontario, 1934-42 », *Criminal Justice History*, vol. 12 (1991), p. 172-175.

FIGURE 8
Lieux des infractions par grandes périodes et catégories générales, 1920-1950

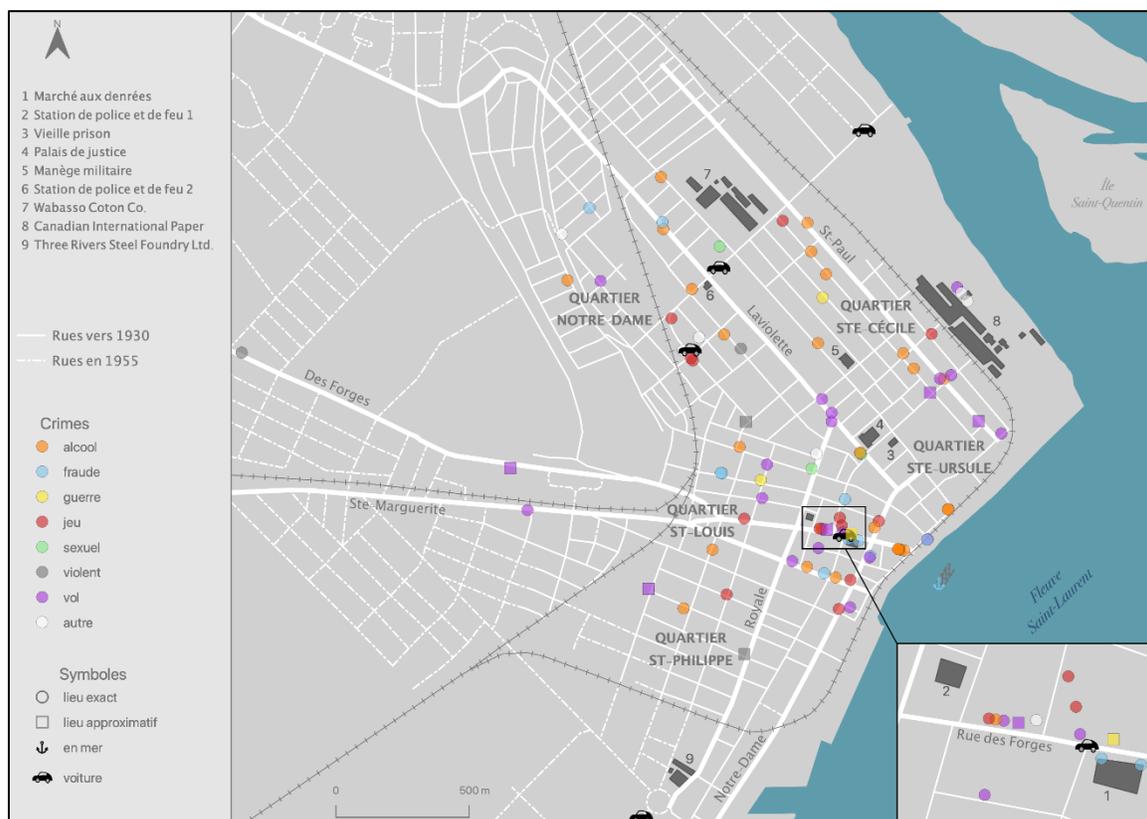


Sources : pour le fond, René Hardy et Normand Séguin, dir. *Histoire de la Mauricie*, Sainte-Foy, Éditions de l'IQRC-Presses de l'Université Laval, 2004, p. 593 et Underwriters' Survey Bureau, « Insurance Plan of the City of Trois-Rivières, Que. », plans d'assurances incendie, Montréal et Toronto, 1929 et 1955, et pour les infractions géolocalisées : BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1923-1950.

Dans les quartiers Ste-Cécile et St-Louis, on retrouve plusieurs crimes en lien avec la moralité comme le jeu, l'alcool et la prostitution (figure 8). Ces quartiers accueillent ainsi plusieurs restaurants et débits de boisson qui ont enfreint les lois sur la vente des liqueurs alcooliques qui hébergent des maisons de jeu (figure 9). Ces bars et restaurants sont le site de la plupart des crimes contre la moralité qui ont été cartographiés. Les « maisons de jeu » sont le plus souvent des restaurants ou des salles de quilles et de billard dans lesquels se trouvent une *slot machine* non déclarée ou sans permis. C'est pourquoi la majorité de ces infractions se trouvent sur les rues passantes et commerciales du centre-ville (figure 9). Deux maisons de débauche ont également été cartographiées (figure 9), celles-ci sont situées à proximité des bars, mais à une distance leur permettant tout juste

d'être à l'extérieur des zones les plus surveillées si l'on se fie au volume d'infractions cartographiées.

FIGURE 9
Lieux de certaines infractions par catégories spécifiques, 1920-1950



Sources : pour le fond : René Hardy et Normand Séguin, dir. *Histoire de la Mauricie*, Sainte-Foy, Éditions de l'IQRC-Presses de l'Université Laval, 2004, p. 593 et Underwriters' Survey Bureau, « Insurance Plan of the City of Trois-Rivières, Que. », plans d'assurances incendie, Montréal et Toronto, 1929 et 1955, et pour les infractions géolocalisées : BANQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1923-1950.

Les infractions liées au commerce de l'alcool sont elles aussi situées dans les quartiers Saint-Louis et Sainte-Cécile, où se trouvent la plupart des débits de boisson, alors que les quelques cas localisés dans les plus petites rues concernent la production d'alcool illégale par les particuliers. Au sortir de la prohibition, alors que l'État québécois laisserait tomber la solution radicale d'éradiquer l'alcool au profit d'une logique axée sur la tolérance

et l'encadrement de celle-ci³⁴⁶, la création de la police des liqueurs assure une surveillance accrue des débits de boissons alcoolisées. Une surveillance qui n'est pas suffisante pour certains cependant³⁴⁷. En régulant les établissements qui vendent de l'alcool, on espérait sans doute pouvoir limiter les désordres publics liés à l'ivresse, un problème que le gouvernement préfère surveiller de près en normalisant son commerce que d'affronter les alternatives comme le marché noir.

Les quartiers Notre-Dame et Saint-Louis sont, en 1931, des «[...] quartiers populaires, dont les trois quarts de la population travaillent dans le secteur secondaire, la transformation des matières premières. Sainte-Ursule et Saint-Louis restent équilibrés entre secteurs secondaires et tertiaires»³⁴⁸. En 1936, l'industrie du papier a fait vivre la moitié de la ville de Trois-Rivières selon *Le Nouvelliste*³⁴⁹. À l'aube de la guerre, Trois-Rivières est toujours une ville entourée d'industries et constituée d'une forte population ouvrière, alors que le tissu urbain déborde depuis le début du siècle, cela « sans uniformité aucune et déchiré par la voie ferrée et les usines »³⁵⁰. Les postes de police sont situés près des industries et des établissements du *nightlife*, assurant du même coup une surveillance des quartiers ouvriers et des commerces appartenant aux mieux nantis. Ces derniers habitent près du fleuve et des parcs, « occupant les sites les plus prestigieux de la haute ville »³⁵¹. Une autre partie des gens aisées s'installent dans le prolongement vers le nord des rues Bonaventure et Laviolette, des secteurs à l'abri du désordre urbain, avec peu de présence policière et par conséquent peu de petits crimes y sont détectés³⁵². Ces élites ont probablement quitté le centre urbain de la ville pour fuir les comportements qu'ils jugent

³⁴⁶ « La valeur d'un régime », *Le Nouvelliste*, 14 février 1927, p. 5 ; et « Nous avons moins d'ivrognes », *Le Bien public*, 5 août 1924, p. 1.

³⁴⁷ « L'alcool et les faits », *Le Bien public*, 11 avril 1937, p. 5 ; Joseph Barnard, « La surveillance nécessaire », *Le Bien public*, 30 juillet 1929, p. 3 ; et « Les tavernes », *Le Bien public*, 24 avril 1923, p. 1.

³⁴⁸ Carole Payen, « Industries, nuisances et définition de l'espace urbain. L'industrie papetière à Trois-Rivières (1910-1925) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 68, no 3-4 (hiver-printemps 2015), p. 250.

³⁴⁹ « L'industrie du papier et de la pulpe. Trois-Rivières, le plus grand centre de production », *Le Nouvelliste*, 27 février 1937, p. 12 ; dans *ibid.*

³⁵⁰ René Hardy et Normand Séguin, dir. *Histoire de la Mauricie*, Sainte-Foy, Éditions de l'IQRC-Presses de l'Université Laval, 2004, p. 595.

³⁵¹ *Ibid.*, p. 594.

³⁵² *Ibid.*

inadéquats, hypothèse explicative populaire dans l'historiographie³⁵³, mais aussi pour s'éloigner des industries qui empestent le centre-ville³⁵⁴. La ville s'étale très peu de 1910 à 1940, alors que la population triple³⁵⁵. Trois-Rivières est donc une ville densément peuplée et concentrée entre les usines de la *Canadian International Paper*, de la *St. Lawrence Paper Mills* et de la *Wabasso Cotton Co.* Cela explique sans doute la réticence du conseil municipal à établir un poste de police dans l'ouest de la ville, alors que les autorités étaient déjà largement sollicitées dans les plus vieux quartiers.

2.4.2 Lieu de provenance des prévenus

Nous connaissons maintenant la population de prévenus et les lieux de commission des crimes, dans leurs grandes lignes. Mais, qu'en est-il de la provenance des contrevenants ? L'opinion, largement divulguée dans la presse locale, selon laquelle les étrangers seraient à l'origine de la majorité des crimes urbains est-elle fondée³⁵⁶ ? Les rapports de police et les dossiers de la Cour de magistrat offrent des éléments de réponse à ces questions.

De 1920 jusqu'à aussi tard que 1935, la police locale classe les contrevenants en fonction de leur nationalité. Pour les années 1920, 1925, 1930 et 1934, les Canadiens représentent en moyenne 83,23 % des personnes arrêtées par année, cela avec une proportion qui tend à s'accroître durant cette période. Le terme « Canadiens » est cependant bien vague, tout comme la notion d'étranger employée par la presse. La presse utilise d'ailleurs ce terme par moment pour désigner les immigrants et autrefois pour désigner les gens qui ne résident pas à Trois-Rivières. Durant la guerre, on classe maintenant les individus selon leur pays de résidence à partir de trois catégories : Canada,

³⁵³ Cette théorie s'inscrit dans le deuxième groupe des historiens ayant étudié la criminalité selon l'approche de géographie urbaine, en vertu des catégorisations établies par Monkkonen, *loc. cit.*, p.550-553.

³⁵⁴ Payen, *loc. cit.*, p. 200.

³⁵⁵ Hardy et Séguin, dir. *op. cit.*, p. 595.

³⁵⁶ Jacques Arnault, « Avertissement », *Le Bien public*, 15 mai 1937, p. 9 et 11 ; Joseph Barnard, « La protection publique », *Le Bien public*, 30 janvier 1930, p. 3 ; « Les vols sacrilèges : le Roumain Kartchuck comparait devant le magistrat Lacoursière », *Le Bien public*, 11 mars 1924, p. 1 ; « Criminalité et chômage », *Le Nouvelliste*, 9 janvier 1932, p. 4 ; et « Nos 2 postes ont recueilli 800 vagabonds », *Le Nouvelliste*, 25 septembre 1931, p. 3.

États-Unis et autres pays. Étant donné l'état de guerre mondiale et le resserrement des frontières, 94 % des personnes arrêtées en 1940 résident au Canada. Ce chiffre s'élève à près de 98 % pour l'année 1944. Quoiqu'il en soit, la nomenclature déterminée par le pays de résidence établit une mesure assez vague de la provenance des contrevenants et ressemble davantage au modèle précédent basé sur la nationalité.

En 1950, on change les catégories de lieu de résidence des individus arrêtés pour « personnes de la ville » et « personnes de l'étranger ». Cette classification donne un meilleur aperçu de la réalité et de la dynamique régionale et provinciale. En effet, il y a 1051 fautifs qui résident en ville, contre 1036 personnes de l'étranger selon le rapport de police annuel de 1950. Selon cette optique, les « étrangers » compris comme étant des personnes qui n'habitent pas la ville représentent une portion importante des désordres publics. Toutefois, comme le disait André Cellard, ces étrangers étaient surtout les artisans de désordres urbains mineurs comme l'ivresse, la fréquentation de maisons de débauche du centre-ville ou le simple vagabondage en ville³⁵⁷. La presse les présentait cependant comme des menaces, des dangers publics³⁵⁸.

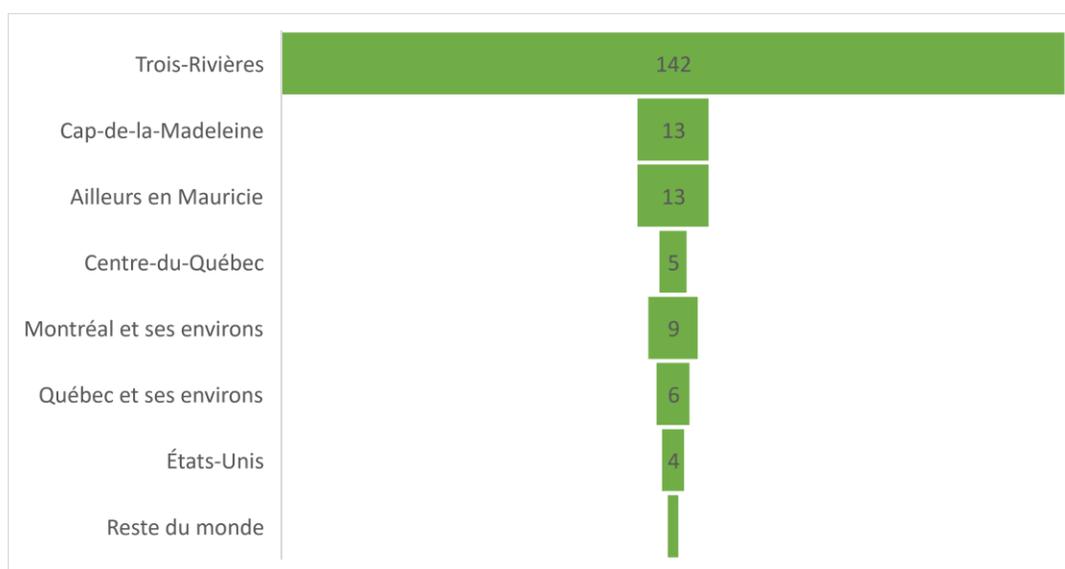
Pour la Cour de magistrat, le tableau s'annonce bien différent de celui de la police concernant le lieu de résidence de ses défendeurs. D'une perspective locale, c'est 142 des 192 prévenus dont on peut indiquer un lieu de résidence qui habitent à Trois-Rivières (figure 10). Cette proportion de près de 75 % est d'autant plus importante si l'on considère la proximité de Cap-de-la-Madeleine à Trois-Rivières, en plus d'inclure les contrevenants habitant ailleurs en Mauricie. Ce serait plutôt 87,5 % des accusés passant par ce tribunal qui résident dans la région. Plusieurs des défendeurs étudiés sont d'ailleurs originaires de Trois-Rivières et ont déménagé à Cap-de-la-Madeleine, alors que l'inverse est aussi vrai. D'autant plus que la proximité avec la ville encourage les gens à profiter des services qui s'y trouvent. Ces individus sont donc bien connus dans la ville et ne sont pas réellement

³⁵⁷ André Cellard, « Le petit Chicago : la "criminalité" à Hull depuis le début du 20^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 45, no 4 (1992), p. 527-531.

³⁵⁸ « Les genres de chemineaux qui cherchent asile pour la nuit à nos deux postes de police », *Le Nouvelliste*, 12 janvier 1931, p. 3 ; Joseph Barnard « L'immigration ; problème insoluble », *Le Bien public*, 17 novembre 1927, p. 3 ; « Chiffres révélateurs », *Le Nouvelliste*, 23 avril 1924, p. 4 ; « Pourquoi il aime le Canada », *Le Nouvelliste*, 25 août 1923, p. 1 ; « Le paquebot "Paris" fut détruit », *Le Nouvelliste*, 5 mai 1939, p. 12.

des étrangers. On ne peut donc pas parler de « l'étranger dangereux » comme menace prioritaire dans le cas présent. La présence de ceux-ci dans les litiges d'une gravité supérieure aux infractions mineures évoquées chute de façon importante. Des résultats qui concordent avec ceux d'historiens comme André Cellard, ainsi que Chris Williams et son groupe de chercheurs qui ont réfuté l'image promue par les médias du temps quant à la figure de l'étranger criminel récidiviste³⁵⁹. Les deux cas impliquant un contrevenant provenant du reste du monde (figure 10) sont d'ailleurs deux marins ayant commis un assaut contre les membres de leur équipage durant leur séjour en mer, à proximité de la ville³⁶⁰.

FIGURE 10
Lieu de résidence des défendeurs en Cour de magistrat, 1923-1950



Source : BAnQ, CMCDQ, TL257 S1 SS1, 1923-1950.

³⁵⁹ André Cellard, *loc. cit.*, p. 519-543 ; et Chris A. Williams et al., « Catégorisation et stigmatisation policières à Sheffield au milieu du XIX^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine (1954-)*, vol. 50, no 1 (janvier-mars 2003), p. 104-125.

³⁶⁰ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 23 juillet 1923, no 94, A. Aasgard vs Chs Simmons et Cyril McKenzie.

2.5 CONCLUSION

Alors que les discours analysés dans le chapitre précédent suggéraient aux Trifluviens de se méfier des étrangers, l'étude de terrain démontre que les étrangers comptaient pour peu dans la petite criminalité jugée en Cour de magistrat. Autrement dit, la proportion de locaux impliqués dans les litiges qui ne relève pas des règlements municipaux, mais bien du Code criminel et des lois provinciales, est largement plus grande que celle des étrangers. Une réalité qui ne concorde pas avec les discours, surtout ceux qui concernent la figure de l'étranger dangereux. Enfin, les insécurités publiques autour des vices, de la délinquance juvénile et des loisirs commerciaux se font ressentir en justice comme le montrait le cas de la vente de magazines aux photos jugées obscènes. Les discours et les statistiques construits autour de la criminalité, ainsi que la forme que prend la répression contribuent à la construction d'une identité urbaine associée au danger.

Le portrait de la criminalité trifluviennne d'entre 1920 et 1950 montre plusieurs éléments de continuité avec le siècle précédent, malgré une diversification de la nature des crimes et un élargissement du cadre législatif autour des plus anciennes formes de déviances reconnues. Comme au XIX^e siècle, les hommes et les classes ouvrières demeurent à l'avant-scène au niveau des statistiques policières et criminelles. Les crimes se produisent davantage dans les quartiers ouvriers qu'ailleurs, d'autant plus que la ville de Trois-Rivières s'est développée dans un espace densément peuplé et encerclé d'industries. Le déclin de la moralité et la délinquance juvénile sont toujours des enjeux clefs de la gestion des déviances à l'époque et la répression à ce niveau reste assez sévère. L'expérience en justice était enfin bien différente selon le milieu de provenance, le sexe et l'âge des prévenus. Outre les variables de genre et d'âge, on voit que les événements marquants comme la Seconde Guerre mondiale influencent grandement les méthodes de répression de la petite criminalité. Les mesures radicales derrière les règlements sur le commerce en temps de guerre et le Service sélectif national montrent que les autorités ont tenté de resserrer, de manière importante, l'encadrement des populations et de la vie socioéconomique.

CHAPITRE 3

LA RÉPRESSION EXERCÉE PAR LA COUR DE MAGISTRAT

La Cour de magistrat de Trois-Rivières est entrée en fonction lors d'une ère d'expansion de la ville en matière de population, mais aussi de coopération avec plusieurs organismes pour le règlement des litiges. De facto, la Commission des Liqueurs et la Régie des transports sont quelques exemples d'institutions qui ont été impliquées de façon plus abondante dans la régulation des comportements durant le deuxième quart du XX^e siècle. Des historiens ont également démontré que les rapports entre les tribunaux et les masses ouvrières ont changé après la Première Guerre mondiale, alors que les plaintes sont désormais adressées davantage aux policiers qu'aux cours de justice³⁶¹. Ces mêmes policiers se chargent d'amorcer la poursuite à la place des particuliers. Il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau, mais cela se produit plus fréquemment qu'au siècle précédent. La répression exercée par la Cour de magistrat porte aussi la marque de ce phénomène.

Les procédures du tribunal seront passées en revue, de la plainte, en passant par le verdict, jusqu'au recours à l'amende et à la détention. L'analyse de la répression exercée par la Cour de magistrat trifluvienne démontre, en particulier, le déclin de l'autoreprésentation de la victime à titre de plaignant au profit d'autres intervenants tels les avocats ou encore les officiers de police. Nous aborderons également l'impact de la présence d'un avocat de la défense sur la gravité de la peine, l'incidence du sexe et de l'âge sur les verdicts ainsi que l'accentuation du recours à l'amende.

³⁶¹ Thomas Thorne et Neil B. Watson, « Keeper of the King's Peace : Colonel G.E. Sanders and the Calgary Police Magistrate's Court, 1911-1932 », *Urban History Review*, vol. 12, no 3 (février 1984), p. 53, et Marcela Aranguiz, « Cours de justice criminelle et classes ouvrières au tournant du XX^e siècle à Montréal (1891-1921) », doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal, 2009, p. 339.

3.1 LA PLAINTÉ

La plupart des plaintes contre les ouvriers étaient déposées par d'autres ouvriers durant la deuxième moitié du XIX^e siècle³⁶². L'une des thèses soutenues était que la proximité des résidences et l'absence de mesures de sécurité créaient plus d'opportunités pour les vols, entre autres³⁶³. De surcroît, il n'y a pas que les voisins qui vivent à proximité des quartiers ouvriers, ceux-ci sont aussi près des établissements de divertissements nocturnes. Ces réalités expliquent en partie la surreprésentation des ouvriers dans les litiges. Après la Première Guerre mondiale, des membres de la police et d'agences privées initient davantage de poursuites, alors que le rôle de la victime est souvent réduit à celui de témoin lors des procédures³⁶⁴. La période de l'entre-guerre amorcerait donc le passage de la victime à celui de l'intervenant comme principal plaignant dans la majorité des poursuites.

TABLEAU 4
Les plaignants selon le groupe socioprofessionnel
Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950

<i>Groupe socioprofessionnel</i>	<i>Nombre de plaignants</i>	<i>Proportion</i>
Cadres et professions libérales	14	6,8 %
Constables spéciaux de la CPR	2	1 %
Détectives privés	6	2,9 %
Employés	9	4,3 %
Membres d'un corps policier	129	62,3 %
Membre d'un ordre religieux	1	0,5 %
Petits entrepreneurs	15	7,2 %
Sans emploi	4	1,9 %
Travailleurs manuels non qualifiés	3	1,5 %
Travailleurs manuels qualifiés	3	1,5 %
Inconnu	21	10,1 %
TOTAL	207	100 %

Source : BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1923-1950.

³⁶² Aranguiz, *op. cit.*, p. 277-278.

³⁶³ John C. Weaver, *Crimes, Constables, and Courts : Order and Transgression in a Canadian City, 1816-1970*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1995, p. 243-250.

³⁶⁴ Barry Godfrey, *loc. cit.*, p. 182-185.

Les petits entrepreneurs répertoriés dans ce tableau sont des petits commerçants qui se plaignent de vol ou de fraude (tableau 4). Quant aux employés, ils rapportent le plus souvent des vols dans de petits commerces, alors que les grandes entreprises et les ordres professionnels font plutôt appel à des détectives privés ou ceux des corps de police. Les poursuites pour actes violents sont initiées parfois par une victime, parfois par un constable, cela de façon assez partagée, alors que les travailleurs manuels non qualifiés sont généralement les prévenus.

Dans le cas des particuliers se plaignant de vol, plus de la moitié sont des petits commerçants, sans surprise. Pour les autres, on retrouve deux cadres, dont un dentiste. Une femme est plaignante dans l'affaire Antoinette Pellerin contre Alex Ratelle qui vise à élucider les circonstances du vol de deux chiens appartenant à la plaignante³⁶⁵. Au terme de l'enquête préliminaire, la cause est renvoyée en Cour du banc du Roi, procès durant lequel le rôle de madame Pellerin est réduit à celui de témoin.

Marcela Aranguiz suggère qu'un changement important se serait produit dans la relation entre les citoyens et les tribunaux au tournant des années 1920 dans son analyse des plaintes portées devant les tribunaux criminels inférieurs de Montréal, entre 1891 et 1921³⁶⁶. L'historienne avance entre autres que les particuliers perdaient en pouvoir sur les procédures judiciaires, tandis que les forces policières prenaient progressivement le contrôle du suivi des plaintes³⁶⁷. Question moins abordée dans son étude, Aranguiz remarquait en outre que « la proportion occupée par les plaintes initiées par les particuliers a baissé considérablement à [la] fin de la période étudiée ici [soit 1921] »³⁶⁸. L'hypothèse de l'historienne pour expliquer ce constat est que les forces policières avaient remplacé progressivement les tribunaux en tant que principale ressource utilisée par les classes populaires pour amorcer une plainte³⁶⁹. Dans les dossiers de la Cour de magistrat, l'occupation de 186 des 207 plaignants a pu être répertoriée. Nos résultats en cette matière

³⁶⁵ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 11 octobre 1929, no 728, Antoinette Pellerin vs. Alex Ratelle.

³⁶⁶ Marcela Aranguiz, *op. cit.*, p. 339.

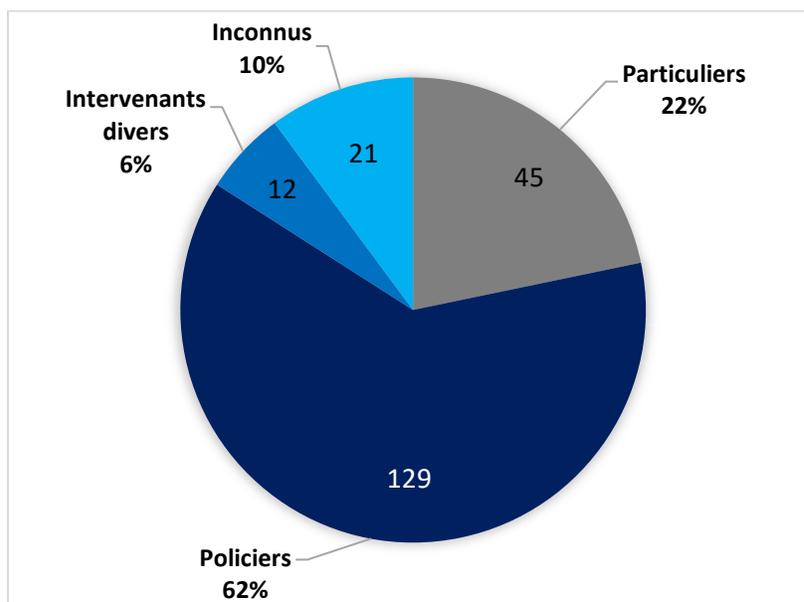
³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 344.

³⁶⁹ *Ibid.*

tendent à valider l'hypothèse d'Aranguiz, alors que plus de trois dossiers sur quatre sont amorcés par la plainte d'un intervenant autre que les particuliers (figure 11). Cependant, en excluant le vol, la majorité des causes portées en Cour de magistrat implique des crimes qui sont commis envers la régulation des secteurs du commerce de détail, des loisirs, de la santé ou encore du bien-être. Tel est le cas dans les poursuites pour des offenses comme la vente de médicament falsifié, le fait de tenir une maison de jeu et la pratique de la médecine sans faire partie du Collège des médecins.

FIGURE 11
Types de plaignants
Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950



Source : BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1923-1950.

La plupart des intervenants s'avèrent être des membres des forces policières et ceux-ci proviennent d'escouades rattachées au gouvernement fédéral, provincial ou municipal (figure 11). Parmi les intervenants divers, une plainte est portée par un sacristain dans un cas « d'exposition » et de masturbation publique. L'avocat François Nobert agit trois fois comme plaignant en 1947, représentant la Régie des Transports à chaque occasion dans des causes d'exploitation illégale d'un commerce lié au transport routier. Les

constables spéciaux qui amorcent une plainte le font chaque fois au profit de la Compagnie du Canadien Pacifique, la première fois dans une affaire de passage sans billet sur le chemin de fer et l'autre fois pour vol dans un bâtiment appartenant à la compagnie. Le Collège des médecins et chirurgiens du Québec est représenté par les mêmes détectives privés qui ont mené l'enquête dans les deux causes pour pratique illégale de médecine alors que le Collège des chirurgiens-dentistes de la province est plutôt représenté à une occasion, par l'un de ses membres. Les autres détectives privés des causes étudiées sont les plaignants dans des procès pour vols avec effraction et dans une affaire d'incendie criminel.

TABLEAU 5
Rattachement des policiers agissant comme plaignants
Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950

<i>Rattachement du plaignant</i>	<i>Nombre de plaignants</i>	<i>Proportion</i>
Corps de police fédérale	38	29,5 %
Corps de police provinciale	30	23,2 %
Corps de police municipale	61	47,3 %
TOTAL	129	100 %

Source : BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1923-1950.

Étudions à présent plus finement les forces policières en cause et leurs champs d'intervention (tableau 5). Les policiers de la municipalité agissent comme plaignants dans des causes comme le vol ou encore les comportements immoraux. C'est dans ce type de poursuites, notamment, que les policiers remplacent les particuliers à titre de plaignant. Un policier agit comme plaignant dans 34 des 65 litiges pour vol. La majorité de ceux-ci sont des détectives. En outre, les constables municipaux sont ceux qui poursuivent les personnes accusées de prostitution.

Des officiers de la sûreté provinciale sont les plaignants dans les dossiers de maison de jeu de 1920 jusqu'à 1935. En 1935, ce sont des « constables de la cité » qui sont les plaignants dans les deux dossiers impliquant des maisons de jeu. À partir de 1936, ce rôle est pris en charge par des agents de la police judiciaire, autre branche de la police

provinciale. La police judiciaire semble d'ailleurs étendre son champ d'activité durant la fin des années 1930, alors qu'elle est très rarement mentionnée durant la décennie précédente. Cette branche de la police provinciale voit le jour en 1879 et elle est surtout composée d'enquêteurs vêtus en civil³⁷⁰. Très peu d'études sont consacrées à la police judiciaire. Celles qui le sont, ont porté sur la police provinciale en général ou sur la branche judiciaire des districts de Montréal et de Québec³⁷¹. Quoiqu'il en soit, une réforme importante de la police provinciale est entreprise en 1936, celle-ci encouragée par Duplessis et l'Union nationale³⁷². La réorganisation de 1936 se consolide par la *Loi relative à la Sûreté provinciale* qui est sanctionnée deux ans plus tard, ce qui fait fluctuer les effectifs de la police judiciaire en région³⁷³. C'est ce qui explique l'apparition soudaine des agents de la police judiciaire dans les dossiers de la magistrature à partir de cette même année. Les officiers de la police provinciale entreprennent également les procédures dans des litiges comme la vitesse en voiture (sur les routes nationales généralement), les dérogations aux règlements de la Régie des transports et à ceux de la Commission des Liqueurs. Les cas moins communs incluent la poursuite de J.J. Gauthier, sergent de la Sûreté provinciale, envers madame J. Morris pour avoir « dit la bonne aventure »³⁷⁴. On retrouve également le dossier de 1938 opposant l'agent de la police judiciaire Gérard Morel à Gerald Boisselle pour évasion de la prison locale et pour avoir ensuite volé un revolver et des vêtements, propriétés de l'État québécois³⁷⁵.

Enfin, les agents fédéraux qui agissent comme plaignants proviennent de divers départements. Les surveillants ou agents du service des douanes et de l'accise vont déposer des plaintes dans des causes de transport d'alcool et de cigarettes de contrebande, ainsi que dans des cas de production d'alcool clandestin, durant les années 1920 et 1930. Des inspecteurs du Département de la santé émettent des plaintes dans des poursuites telles la

³⁷⁰ Jean-François Leclerc, « La Sûreté du Québec des origines à nos jours : quelques repères historiques », *Criminologie*, vol. 22, no 2 (1989), p. 120-121.

³⁷¹ Par exemple : Jean-François Leclerc, *ibid.*, p. 107-127 ; J. Raymond Proulx, *La Sûreté du Québec depuis 1870*, Sûreté du Québec, 1987, 99 p. ; et Jacques Vézina, « La professionnalisation de la Sûreté du Québec, 1960-1970 », mémoire de maîtrise (études québécoises), Université du Québec à Trois-Rivières, 2002, 106 p.

³⁷² Yannick Cormier, « Histoire de la Sûreté du Québec de 1870 à 2013 », *Les cahiers d'histoire*, vol. 2, no 4 (septembre 2011), p. 3.

³⁷³ *Loi relative à la Sûreté provinciale*, 2 Geo. VI (1938), c. 76 ; et Jean-François Leclerc, *loc. cit.*, p. 120.

³⁷⁴ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 13 décembre 1947, no 6618, J.J. Gauthier vs. Mme J. Morris.

³⁷⁵ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 17 août 1938, no 3204, Gérard Morel vs. Gerald Boisselle.

vente de sucre d'érable ou de produits pharmaceutiques falsifiés. Les agents de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada (R.G.C.C.) sont les plaignants de toutes les infractions au Service sélectif national. Ces mêmes agents vont également intervenir dans les infractions commerciales qui impliquent la Commission des prix et celle du commerce. Un secteur d'autant plus occupé en temps de guerre, en raison des règlements spéciaux mis en place. Le gouvernement fédéral va donc réguler les prix, le poids et les mesures des marchandises, la composition de produits de toutes sortes, le transport, de même que le transport de certains produits. Les plaintes sont ensuite portées par un agent fédéral dans ce type d'affaires.

Deux constats émergent de ces données. D'une part, il semble vrai que les policiers vont progressivement prendre plus de place comme plaignants dans des affaires comme le vol. Des crimes qui, autrefois, requéraient une plainte des citoyens la plupart du temps³⁷⁶. L'institution de la police et surtout le rôle des agents spécialisés comme les détectives semblent donc s'accroître dans les procédures judiciaires de l'époque. Cela explique sans doute les requêtes des chefs de police pour un plus grand nombre de détectives, principalement celles du chef Vachon en 1930³⁷⁷. Plusieurs particuliers, surtout les petits commerçants vont cependant continuer d'entamer des poursuites eux-mêmes en déposant la plainte devant la magistrature et ils seront ensuite accompagnés d'un avocat ou d'un procureur lors de la tenue du procès. D'autre part, la faible proportion de particuliers à titre de moteurs des poursuites peut également signifier que l'État entreprend plus de poursuites qu'auparavant. Plusieurs facteurs sociaux peuvent expliquer cela. D'abord, la nationalisation de la vente de l'alcool, au sortir de la prohibition, implique des lois et des sanctions sévères, en plus d'une surveillance accrue³⁷⁸. Ensuite, la fin du XIX^e siècle et le début du siècle suivant sont marqués par l'émergence de nouvelles régulations visant les comportements indésirables, mais aussi ceux qui peuvent affecter la santé, le bien-être, les loisirs, les transports et le commerce au détail. Cette période est aussi marquée par

³⁷⁶ Aranguiz, *op. cit.*, p. 277-278.

³⁷⁷ Archives municipales de Trois-Rivières, fonds de l'ancienne ville de Trois-Rivières, *Procédés du Conseil municipal*, documents déposés au procès-verbal du Conseil municipal, rapport de police annuel de 1930, p. i et ii.

³⁷⁸ Greg Marquis, « Alcohol and the Family in Canada », *Journal of Family History*, vol. 29, no 3 (2004), p. 316-319.

l'expansion du champ pénal, de l'éventail de types de crimes, des campagnes morales et des règlements municipaux. Selon Godfrey, c'est l'avènement de l'État régulateur en Occident³⁷⁹. L'adoption des procédures sommaires en 1923 va aussi limiter l'abandon des causes et faciliter le recours au tribunal, ce qui a un impact majeur également. Rappelons aussi que les particuliers peuvent régler leurs conflits d'autres façons que par le biais des tribunaux. Ainsi, il est vrai, dans une certaine mesure, que les pouvoirs associés au rôle de plaignant, celui de la négociation par exemple, passent des particuliers aux corps de police dans le cas de la Cour de magistrat trifluvienne³⁸⁰.

3.2 LE PROCÈS

Durant le deuxième quart du XX^e siècle, les tribunaux ont recours à la science sur une base régulière, même dans les affaires les plus ordinaires. Certains intervenants sont de plus en plus présents dans les procès. C'est le cas notamment, pour les représentants de l'État issus des milieux de la santé, de l'économie, ou du commerce. Aussi, le passage des séances trimestrielles aux procédures sommaires en 1923 et la réduction des coûts des procédures rendent plus accessible l'emploi d'un avocat en défense. Ce dernier phénomène aura un impact important dans le traitement et la répression des prévenus auditionnés en Cour de magistrat, comme nous le verrons. Nous observerons ensuite que la période de transition de la Cour de magistrat à la Cour des Sessions de la paix, amorcée en 1944, implique peu de changements dans l'administration de la justice, bien qu'elle survienne à un moment où le tribunal est particulièrement actif.

3.2.1 De la plainte au procès

La Cour de magistrat de Trois-Rivières connaît deux ères qui affectent le fonctionnement du tribunal et des procédures. La première, d'une durée d'un peu plus de vingt ans, correspond à l'établissement des nouvelles mesures en lien avec l'adoption des

³⁷⁹ Godfrey, *loc. cit.*, p. 182-185.

³⁸⁰ *Ibid.*, p. 185-186.

procédures sommaires³⁸¹. Lors de la seconde s'amorce une transition vers la nouvelle Cour des sessions sommaires de la paix en 1944 et se conclut par la fin officielle de l'existence de la chambre criminelle et pénale de la Cour de magistrat en 1951³⁸². C'est durant cette période que les magistrats de districts conservent leur pouvoir de juge en chambre civile, mais sont relayés au rôle de superviseur en chambre criminelle et pénale. Comme superviseur, les responsabilités du magistrat impliquaient la gestion administrative et la révision de la documentation, l'encadrement des employés du tribunal et le rôle de conseiller auprès des juges de paix dans certaines affaires. L'objectif global était de préparer le juge de paix Édouard Langlois à assumer les fonctions autrefois remplies par un magistrat de district en chef. Dans ce cas-ci, le magistrat F.X. Lacoursière lui a servi de mentor pendant près de sept ans afin de faciliter la passation des pouvoirs.

Les débuts de la Cour de magistrat de district, 1923-1944

Tout commence par l'assermentation et la déposition officielle de la plainte, en personne, devant le magistrat. Comme certains l'ont déjà dit, la plainte ne garantissait pas qu'un procès allait avoir lieu³⁸³. Le magistrat avait le pouvoir de rejeter la plainte pour manque de preuve ou en raison de l'absence du plaignant lors de la première séance. Une fois la plainte retenue, un mandat est lancé et les deux partis doivent comparaître une première fois. Cette séance se termine habituellement par le plaidoyer de l'accusé. Si ce dernier se reconnaît coupable des charges portées contre lui, une sentence est prononcée. Il peut arriver que l'accusé négocie la peine, surtout lorsque celui-ci est accompagné d'un avocat. À ce stade, le magistrat peut proposer une nouvelle peine en fonction des demandes de la défense ou refuser de se plier à celles-ci. Dans ce dernier cas, l'accusé est libre de porter sa cause devant une cour d'appel, cela nécessitant d'autres coûts néanmoins.

³⁸¹ *Loi amendant les Statuts refondus concernant la constitution des Cours de magistrat de district*, Statuts refondus de la province de Québec, 9 Ed. VII (1909), c. 45 ; et *Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux magistrats de district*, Statuts refondus de la province de Québec, 12 Geo. V (1922), c. 64.

³⁸² *Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires*, Statuts refondus de la province de Québec, 13-14 Eliz. II (1965), c. 17.

³⁸³ Aranguiz, *op. cit.*, p. 49-50.

Si le prévenu plaide la non-culpabilité, une enquête est entreprise et d'autres séances sont nécessaires pour l'audition des témoins et la présentation des preuves recueillies. Cela coûte cher en matériel et en main-d'œuvre, alors que certaines causes peuvent nécessiter l'examen des preuves dans des laboratoires par exemple. Au terme de l'enquête, la poursuite peut négocier la sentence, le cas échéant. Une fois le jugement rendu, le camp perdant peut porter sa cause en appel à la Cour du banc du Roi. Dans sa forme, le parcours des plaintes est donc similaire à celui observé à Montréal entre 1891 et 1921 pour la Cour de magistrat et celle du recorder³⁸⁴.

Une situation particulière a eu lieu en 1932, alors que le buandier Wong Sing ne s'est pas présenté à son procès³⁸⁵. Un mandat d'arrestation a été émis contre lui après qu'il eut raté plusieurs séances. La presse trifluvienne a d'ailleurs publié une série d'articles sur un certain buandier du nom de Sing Wong³⁸⁶. Monsieur Wong aurait à nouveau été accusé de possession d'opium et d'appareils permettant d'en fumer en 1942. Le procès de Wong a de nouveau lieu devant la Cour de magistrat et le magistrat Lacoursière l'a condamné à subir son procès aux assises criminelles (Cour du banc du Roi). En 1946, *Le Nouvelliste* nous informe que Sing Wong manque toujours à l'appel, que son cautionnement fut déclaré forfait et que le prévenu était introuvable³⁸⁷.

La transition de 1944, un changement organisationnel en période mouvementée

On l'a dit, les années 1944-1951 constituent une période de transition, de transfert des pouvoirs de la Cour de magistrat à la nouvelle Cour des sessions de la paix³⁸⁸. Ainsi, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, les magistrats Lacoursière et Lajoie pourront se

³⁸⁴ *Ibid.*

³⁸⁵ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 8 mars 1932, no 1460, Noel Courtois vs. Wong Sing.

³⁸⁶ « La descente de la police dans une fumerie d'opium en ville », *Le Nouvelliste*, 19 novembre 1942, p. 11, « Fumerie d'opium à Trois-Rivières », *Le Nouvelliste*, 24 novembre 1942, p. 3, « Le chinois Sing Wong a été acquitté », *Le Nouvelliste*, 7 décembre 1942, p. 3, et « La Cour du banc du Roi s'ajourne au 5 – Le chinois Sing Wong est porté disparu pour une cinquième fois », *Le Nouvelliste*, 26 octobre 1946, p. 3.

³⁸⁷ « La Cour du banc du Roi s'ajourne au 5 – Le chinois Sing Wong est porté disparu pour une cinquième fois », *Le Nouvelliste*, 26 octobre 1946, p. 3.

³⁸⁸ Uniquement pour la chambre criminelle, le volet civil de la Cour de magistrat perdure jusqu'en 1966.

concentrer sur les affaires civiles tout en supervisant le travail des juges de paix en matière criminelle.

En 1944, la Commission des prix et du commerce en temps de guerre et le Service sélectif national apportent plusieurs causes au tribunal comme nous l'avons évoqué précédemment. Ces mesures spéciales se traduisent en poursuites, cela même après la guerre, jusqu'en 1947 au moins. La population trifluvienne dépasse maintenant les 60 000 personnes et le taux de litigiosité par 100 000 habitants va presque doubler entre 1941 et 1951 (tableau 1³⁸⁹). Comme le disait Weaver, les périodes de prospérité peuvent, elles aussi, entraîner une hausse des crimes violents et des crimes contre la propriété³⁹⁰. Les litiges relevant de la conduite automobile sont également plus nombreux durant cette période, sans doute en raison de la généralisation du recours à l'automobile comme moyen de transport.

Les dossiers dépouillés entre 1944 et 1951 comptent pour près de 40 % de notre corpus. Le travail ne manque pas pour les juges de paix, si bien que le greffier C.E. Vigneault est appelé à agir comme juge de paix dans plusieurs affaires entre 1944 et 1950³⁹¹. Cette situation n'est pas sans précédent au pays, alors que le trésorier municipal avait joué le rôle de juge de paix lors de quelques séances de la Cour de magistrat de Calgary durant une hausse inhabituelle d'activité du tribunal entre 1908 et 1911³⁹². Sur le plan des procédures, on observe peu de changement outre le fait que le juge de paix en chef, Édouard Langlois, et son équipe sont supervisés par la magistrature. C'est surtout la nature des crimes jugés, ainsi que l'accentuation du recours à la science et à la médecine qui évoluent.

³⁸⁹ Ce tableau se trouve dans le premier chapitre.

³⁹⁰ Causés entre autres par l'arrivée massive d'immigrants, la saturation du marché du travail, les conditions de travail difficile et la hausse des prix de la nourriture. Weaver, *Crimes, Constables, and Courts...*, p. 44.

³⁹¹ Vigneault avait agi au préalable comme juge de paix lors d'un litige en 1938 et d'un second en 1941.

³⁹² Thomas Thorner et Neil B. Watson, « Keeper of the King's Peace : Colonel G.E. Sanders and the Calgary Police Magistrate's Court, 1911-1932 », *Urban History Review*, vol. 12, no 3 (février 1984), p. 46.

3.2.2 Connaissances et nouvelles technologies mises à profit

L'intensification du recours à la science dans les procédures judiciaires avait déjà commencé durant la seconde moitié du XIX^e siècle. Les médecins, coroners et autres spécialistes intervenaient principalement dans les affaires graves et celles impliquant morts subites³⁹³. Chimistes, médecins et biologistes sont, entre 1920 et 1950, des spécialistes parmi d'autres qui sont impliqués dans les litiges ordinaires. Ce n'est pas que dans les causes impliquant un plaidoyer de non-culpabilité que l'on peut observer ces avancées, les escouades policières vont régulièrement mener des enquêtes approfondies avant même la tenue du procès pour assurer la répression des comportements inadmissibles. Tel est le cas notamment dans les affaires impliquant la Commission des Liqueurs ainsi que les enquêteurs des maisons de jeu et des bordels. De cette manière, les dépenses de l'enquête s'ajoutent aux frais de justice et amplifient donc la sévérité de la peine, ce qui peut dissuader l'accusé de récidiver. Cet essor technologique vient toutefois relever la barre des standards à respecter sur le plan de l'admissibilité de la preuve. Dit autrement, les nouvelles technologies rehaussent les attentes en matière de rigueur et de sévérité du jugement des preuves³⁹⁴.

Dans notre corpus contenant 207 dossiers, une preuve scientifique ou médicale est présente dans un peu plus d'un dossier sur cinq. Il s'agit d'une proportion considérable lorsque l'on considère que des catégories entières d'infractions comme celles reliées à l'automobile ou au service militaire ne nécessitent pas de preuves de ce type. On compte 28 affaires contenant une preuve scientifique comme des certificats d'analyses de produits. Ces analyses sont présentées dans plusieurs affaires de fraude reliées à la vente de nourriture et de produits pharmaceutiques. Les dossiers impliquant la fabrication et la vente d'alcool illicite, de même que les dossiers d'accusation de s'être trouvé en possession de boissons suspectes, comprennent presque tous des preuves provenant d'un laboratoire d'inspection. Parmi les 18 dossiers contenant une preuve médicale, six sont des examens

³⁹³ À ce sujet, voir Natalie Ricard, « Risques, droit et société : les enquêtes du coroner du district de Trois-Rivières 1850-1950 », mémoire de maîtrise (études québécoises), Université du Québec à Trois-Rivières, 2013, 255 p.

³⁹⁴ John C. Weaver, *Crimes, Constables and Courts...*, p. 170-171.

médicaux sur les victimes de crimes violents. C'est donc dire que la moitié des dossiers pour crimes violents recueillis dans cette étude comprennent un document certifiant la tenue d'un examen médical effectué sur la victime. L'examen du médecin confirmera ou infirmera la présence de lésions corporelles sur la victime ou tranchera sur la gravité de l'assaut (simple ou grave), ce qui aura ensuite un impact sur la sanction. Les autres preuves médicales sont des examens psychiatriques. Ces tests sont effectués sur les individus qui ont commis des crimes d'une certaine gravité la plupart du temps. Par exemple, les voleurs de voiture et les individus ayant volé des marchandises d'une valeur importante vont par moment être sujet à un examen psychiatrique. Il n'est pas spécifié dans ces dossiers si cet examen est demandé par la poursuite ou par la défense.

Quelques dossiers permettent de saisir l'importance et le rôle de l'expertise dans les procédures judiciaires, bien que ceux-ci sont parfois incomplets. Seules une enveloppe et une lettre d'une page ont survécu dans l'affaire Elmo Beaubien contre Fernand Labrecque³⁹⁵. On sait toutefois qu'en 1947, Fernand Labrecque a volé une voiture. La lettre contenue dans le dossier, soit les résultats d'un examen médical, suggère que l'avocat aurait plaidé la non-responsabilité criminelle pour cause d'aliénation mentale lors de la première séance du 8 mai 1947. Cinq jours plus tard, le médecin-chirurgien J.B. Leblanc, chirurgien à l'Hôpital St-Joseph, déclare : « les présentes sont pour certifier que M. Fernand Labrecque actuellement détenu dans la prison locale des Trois-Rivières a subi un examen médical. Son état mental lui permet de subir son procès et [il est] aussi responsable de ses actes »³⁹⁶. Deux autres séances ont eu lieu les 14 et 20 mai avant que la cause ne soit portée devant la Cour du banc du Roi. Concernant le principe de non-responsabilité criminelle pour troubles mentaux, les théories de la neuropsychiatrie, spécialisation au carrefour entre la psychiatrie et la neurologie, vont faire sentir leur influence lors de procès comme celui de Fernand Labrecque durant l'entre-deux-guerres³⁹⁷. Cette spécialité est diffusée à partir de 1918 au Québec et l'un de ses principes fondamentaux est de réfuter la notion de la

³⁹⁵ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 20 mars 1947, no 6400, Elmo Beaubien vs. Fernand Labrecque.

³⁹⁶ La lettre mentionne également que Leblanc a étudié la médecine dans les villes de New York et Chicago avant de revenir dans la région ; BAnQ, CMCDQ, TL257 S1 SS1, 20 mars 1947, no 6400, Elmo Beaubien vs. Fernand Labrecque.

³⁹⁷ Grenier, *Les monstres, les fous et les autres : la folie criminelle au Québec*, Montréal, Éditions Trait d'union, 1999, p. 259-265.

dégénérescence au profit d'une division et d'une explication plus poussée des maladies mentales³⁹⁸.

Un autre exemple est celui de madame J. Morris, arrêtée en novembre 1947 pour avoir dit la bonne aventure³⁹⁹. Peu de détails sont fournis, mais on sait que l'avocat J. M. Bureau a assisté la défenderesse. Une lettre du médecin Paul H. Veilleux est incluse dans le dossier. Celle-ci confirme que « Mme J. Morris est une ankylosée en position assise que nous considérons totalement impotente (rhumatisme chronique déformant datant de 9 ans) »⁴⁰⁰. L'avocat de la prévenue a probablement plaidé la nécessité de sa cliente de subvenir à ses besoins malgré son incapacité à travailler, cela dans l'espoir de réduire la peine. Quoi qu'il en soit, l'affaire est un exemple du recours à la médecine durant un procès, dans un cas d'invalidité cette fois.

Les médecins sont également utilisés pour rendre compte des dommages infligés dans les affaires de violence. Reprenons le cas déjà évoqué de Cécile Doucet contre Johnny Morinville⁴⁰¹, procès lors duquel le diagnostic du médecin va décider de la gravité de l'assaut, ce qui va influencer la sévérité de la peine en fonction du Code criminel. Dans les mots du magistrat Lajoie : « Le lendemain [de l'agression], 12 février 1941, à l'examen de la victime, le Dr Leblanc a constaté de petites plaies superficielles au cou de l'épouse de l'accusé, causées probablement par des ongles, et un état de nervosité prononcé »⁴⁰². Cet examen va éventuellement mener Lajoie à qualifier l'acte d'assaut simple et non pas d'assaut grave, comme le voulait l'accusation initiale. La peine est donc réduite de façon considérable en raison de l'intervention du médecin.

Il n'y a pas que l'expertise médicale qui aide à classer les affaires, au sens que plusieurs infractions sont analysées au microscope plutôt que chez le médecin. Dans le litige impliquant la *Federal Stores Limited*, une prétendue solution de peroxyde

³⁹⁸ *Ibid.*, p. 264-265.

³⁹⁹ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 13 décembre 1947, no 6618, J. J. Gauthier vs. Mme. J. Morris.

⁴⁰⁰ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 13 décembre 1947, no 6618, J. J. Gauthier vs. Mme. J. Morris.

⁴⁰¹ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 8 mai 1941, no 3868, Cécile Doucet vs. Johnny Morinville.

⁴⁰² BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 8 mai 1941, no 3868, Cécile Doucet vs. Johnny Morinville.

d'hydrogène (offerte sur les tablettes) est analysée dans les laboratoires du ministère des Pensions et de la Santé nationale le 25 novembre 1946⁴⁰³. La plainte est déposée le 23 mai 1947 par l'inspecteur des Aliments et des Drogues G. L. Bellefeuille. Le 30 mai 1947, l'inspecteur du département, monsieur G. L. Bellefeuille, présente un document certifiant que l'analyste Roger L. J. Clapin a bien analysé la substance. Clapin conclut dans ce document que le produit est frelaté. Dans ses propres mots : « it was sold under a name recognized in the latest edition of the British Pharmacopoeia and it differs from the standard of strength laid down therein »⁴⁰⁴. L'affaire se règle en une semaine, mais la préparation a commencé près de six mois avant la déposition de la plainte. Agissant avec certitude grâce à une preuve irréfutable, le plaignant laisse très peu de marge de manœuvre à l'accusé qui plaide coupable et reçoit sa sentence, le tout durant la même séance.

Malgré l'usage fréquent de l'expertise scientifique et médicale en Cour de magistrat, l'intervention de personnages religieux était encore chose commune pour prouver l'immoralité de certains actes. Tel est le cas dans le procès de Lucien Boisvert qui doit se défendre d'avoir vendu des magazines au contenu jugé pornographique en 1932⁴⁰⁵. Dans ce procès, le curé Ernest Castonguay était alors appelé à la barre pour prouver que le contenu des magazines était bien immoral. Comme nous l'évoquions dans le chapitre précédent, le verdict du magistrat Lacoursière fut d'ailleurs fortement inspiré de la démonstration du père Castonguay, en ce qui concerne la moralité notamment.

3.2.3 L'avocat de la défense, un atout rare et précieux

Le principe d'égalité devant la loi est au fondement même des États de droit, mais demeure à ce jour un problème de société important⁴⁰⁶. La fin de la période étudiée coïncide avec la création, en 1951, du Service d'aide juridique du Barreau de Québec. Cette initiative inaugure le régime d'assistance judiciaire dans la province⁴⁰⁷. Ce n'est qu'en

⁴⁰³ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 30 mai 1947, no 6418, G. L. Bellefeuille vs. Federal Stores Ltd.

⁴⁰⁴ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 30 mai 1947, no 6418, G. L. Bellefeuille vs. Federal Stores Ltd.

⁴⁰⁵ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 31 décembre 1932, no 1690, Alfred Boisvert vs. Lucien Boisvert.

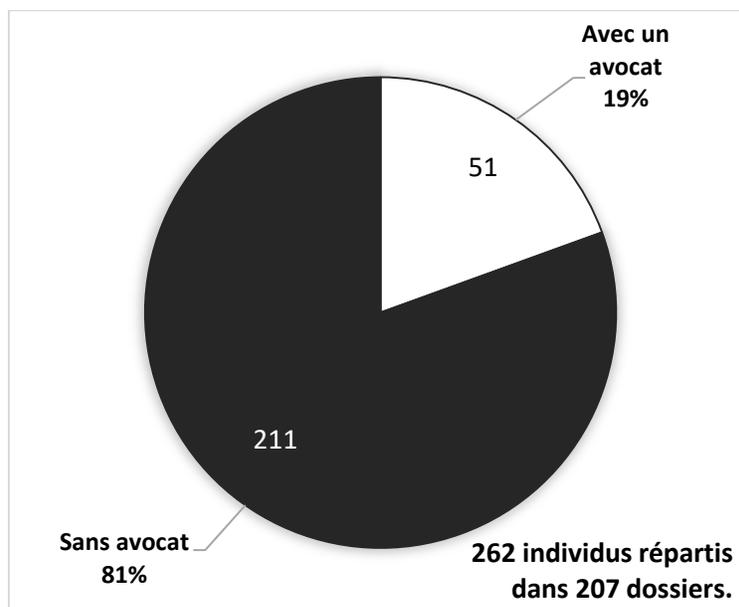
⁴⁰⁶ Groupe de travail sur la révision du régime d'aide juridique au Québec, *Pour une plus grande accessibilité à la justice : rapport*, Québec, Gouvernement du Québec, 2005, p. 5-6.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 8.

1971, après l'octroi de quelques subventions que les experts s'entendent pour dire que le Gouvernement québécois devrait accorder une véritable assistance judiciaire aux personnes les moins fortunées⁴⁰⁸. C'est donc dire qu'avant l'application de ces mesures, les avocats siégeant en défense exerçaient ce rôle contre rémunération ou à de rares occasions, peut-on présumer, de manière *pro bono*. La spécialisation comme « avocat de la défense » ne semble pas exister, du moins à Trois-Rivières, entre 1920 et 1950. Les mêmes avocats vont en effet agir par moment dans le camp du plaignant et autrefois dans celui du prévenu. Les dossiers de la Cour de magistrat ne sont pas toujours clairs quant à la présence d'un avocat de la défense et cela est d'autant plus vrai pour les dossiers des années 1920. Nous avons tout de même quantifié la présence de cet acteur. Bien que la proportion d'accusés ayant recours à un avocat soit faible (figure 12), son impact sur la peine, lorsqu'employé en défense, est remarquable.

⁴⁰⁸ Quoiqu'en matière criminelle et pénale, l'aide juridique demandait toujours rémunération, alors qu'elle était gratuite en matière civile. Le rapport cité a pour but d'évaluer la situation de l'égalité dans l'accès à l'aide juridique. Les auteurs soutiennent que l'inflation et les tensions économiques auraient fragilisé l'encadrement de l'État envers l'assistance judiciaire. *Ibid.*

FIGURE 12
Présence d'un avocat en défense
Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950



Source : BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1923-1950.

Quelques dossiers montrent l'effet de réduction de peine qui peut être associé à la présence d'un avocat de la défense. Paul Bédard, Gérald Desfossés, Joseph Paradis et Paul Genest font face à deux chefs d'accusation pour vol en 1935⁴⁰⁹. Les quatre jeunes hommes âgés entre 18 et 19 ans sont accusés d'avoir « [...] comploté pour voler des marchandises, propriété de la Maison Gascon Limitée [et d'avoir volé] deux manteaux et une robe d'une valeur de 50 \$ »⁴¹⁰. Paul Bédard et Gérald Desfossés, ce dernier ayant ainsi commis son deuxième vol répertorié, se représentent eux-mêmes, plaident la culpabilité et reçoivent une sentence de trois mois de prison. Genest et Paradis plaident coupables, mais leur avocat, maître G. Poirron, négocie une réduction de peine qui passe de trois mois à quinze jours. Pourtant, Paul Genest en était à son troisième vol ; il a été impliqué deux fois dans des vols de bicyclettes au préalable. Les détails du procès et l'argumentaire de Poirron ne

⁴⁰⁹ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 12 décembre 1935, no 2474, Antonio Gauvin vs. Paul Bédard, Gérald Desfossés, Joseph Paradis et Paul Genest.

⁴¹⁰ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 12 décembre 1935, no 2474, Antonio Gauvin vs. Paul Bédard, Gérald Desfossés, Joseph Paradis et Paul Genest.

sont pas inclus dans le dossier, mais on sait que Genest et Paradis ont bien été reconnus coupables des deux chefs d'accusation, tout comme leurs acolytes.

L'avocat pouvait également tenter d'invalider, en quelque sorte, l'accusation comme telle, bien entendu. En 1944, le chirurgien-dentiste Conrad Godin poursuit son collègue J.G. Landry pour avoir pratiqué tout en étant suspendu par son ordre, faute d'avoir payé ses contributions au Collège des chirurgiens-dentistes⁴¹¹. Assisté de maître F. Désilets, Landry plaide la non-culpabilité et précise que la plainte est basée sur une loi dont les dispositions concernées sont abrogées⁴¹². Le magistrat Lacoursière va toutefois préciser que les dispositions de la nouvelle Loi des dentistes de Québec, refondue en 1941, sont exactement les mêmes qu'en 1925. Lacoursière fait usage de la jurisprudence, citant ici trois cas semblables afin de justifier son jugement. D'abord, le magistrat souligne que « dans la cause de Rex vs Somers [...] il a été décidé qu'il n'est pas nécessaire de mentionner le Statut sur lequel reposait une offense, pourvu que cette offense constitue une infraction illégale »⁴¹³. Après avoir mis deux autres causes en référence, Lacoursière condamne Landry à une amende de 50 \$ et les frais. Son jugement est justifié de cette façon : « cette objection en droit est en conséquence mal fondée. [...] La poursuite a prouvé que le défendeur n'avait pas payé ses contributions au Collège des dentistes pour l'année de juillet 1942 à 1943 [que le] défendeur a été suspendu de l'exercice de sa profession de dentiste ; [...] il a été prouvé de plus que le 21 décembre 1943, le défendeur a illégalement pratiqué comme dentiste »⁴¹⁴. Voilà donc un exemple où la défense de l'avocat s'est conclue par un échec. Le dossier montre tout de même l'usage d'une autre stratégie de défense par l'avocat. Les frais de justice ont d'ailleurs dépassé le montant de la peine, car Landry devra également payer la somme de 57,35 \$ en sus de l'amende imposée, sans parler de ce qu'il devra à maître Désilets.

⁴¹¹ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 24 janvier 1944, no 5000, Conrad Godin vs. J.G. Landry.

⁴¹² La plainte est basée sur le Chapitre 216 des Statuts refondus de Québec de 1925, alors que l'accusation correspond plutôt au Chapitre 268 des Statuts refondus de 1941 qui est en vigueur au moment de la plainte.

⁴¹³ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 24 janvier 1944, no 5000, Conrad Godin vs. J.G. Landry.

⁴¹⁴ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 24 janvier 1944, no 5000, Conrad Godin vs. J.G. Landry.

Un autre cas intéressant est celui de Joseph Turcotte, un briqueteur traduit en justice pour la douzième fois⁴¹⁵. Le 7 août 1945, Turcotte se serait introduit par effraction dans un entrepôt de Bellefeuille & Chaîné pour y voler une scie à bois portative électrique d'une valeur d'environ 200 \$. Le prévenu plaide non coupable à cette accusation le 18 octobre 1950 avec l'aide de son avocat, maître J. Marchildon. Dix jours plus tard, Turcotte change son plaidoyer, il se confesse et son avocat demande la liberté conditionnelle. La décision du juge Langlois est la suivante : « la sentence est suspendue, [car] le défendeur fournissant un cautionnement en la somme de cent dollars, [s'engage à] garder la paix durant l'espace de douze mois »⁴¹⁶. À ce sujet, le principe de liberté conditionnelle existe légalement depuis 1899 au Canada, mais les prévenus qui en profitent sont peu nombreux⁴¹⁷. Une refonte de la Loi sur la libération conditionnelle est achevée en 1958, la nouvelle loi va autoriser un plus grand usage de ce mode particulier de réponse au crime⁴¹⁸.

L'avocat de la défense ne fait pas que tenter d'innocenter son client, il essaie également de réduire la sévérité de la peine prononcée, ou de réfuter les chefs d'accusation. Entre 1920 et 1970, les tribunaux vont également prendre des mesures pour que les avocats soient pénalisés en cas de corruption de preuves, d'oppression de témoins ou d'autres comportements inadéquats, cela selon une logique de professionnalisation du droit⁴¹⁹. Néanmoins, l'emploi d'un avocat s'avère bénéfique sur le verdict dans la plupart des cas, cela pour le défendeur qui pouvait se permettre de payer ses honoraires.

3.3 LES VERDICTS ET LES SENTENCES

Le tableau de l'ensemble des verdicts de notre corpus montre que la Cour de magistrat condamne une grande partie des prévenus amenés devant elle (figure 13). Le taux

⁴¹⁵ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 28 octobre 1950, no 7838, Emile Leblanc vs. Joseph Turcotte.

⁴¹⁶ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 28 octobre 1950, no 7838, Emile Leblanc vs. Joseph Turcotte.

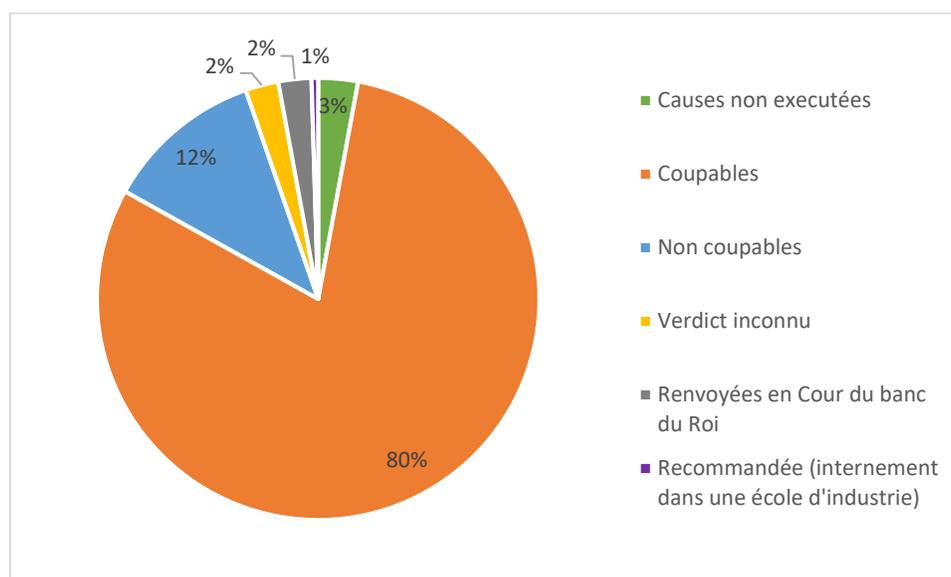
⁴¹⁷ Michel Nicolas, « Un rappel historique de la liberté conditionnelle : deux volets d'une évolution », *Criminologie*, vol. 14, no 2 (1981), p. 74.

⁴¹⁸ *Ibid.*

⁴¹⁹ John C. Weaver, *op. cit.*, p. 147-151.

de culpabilité est de 80 % quand il est calculé en fonction des 207 dossiers à l'étude, alors qu'il est d'environ 81 % lorsqu'il est basé sur les 262 individus recensés parmi ces dossiers⁴²⁰. Des 166 dossiers impliquant un verdict de culpabilité, 111 ont plaidé coupables dès le départ, ce qui représente une proportion de 67 %. Certains prévenus ont quand même plaidé leur cause toutefois. Du tiers restant, 37 ont en effet plaidé la non-culpabilité avant de perdre le procès. On sait également que deux individus ne se sont pas présentés à leur procès et que le plaidoyer est inconnu dans les 16 autres causes. Ces chiffres nous donnent une vue d'ensemble des verdicts, mais que révèlent les variables de l'âge, du genre et du groupe socioprofessionnel, une fois croisées avec ces issues ?

FIGURE 13
Verdicts dans l'ensemble des causes
Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950



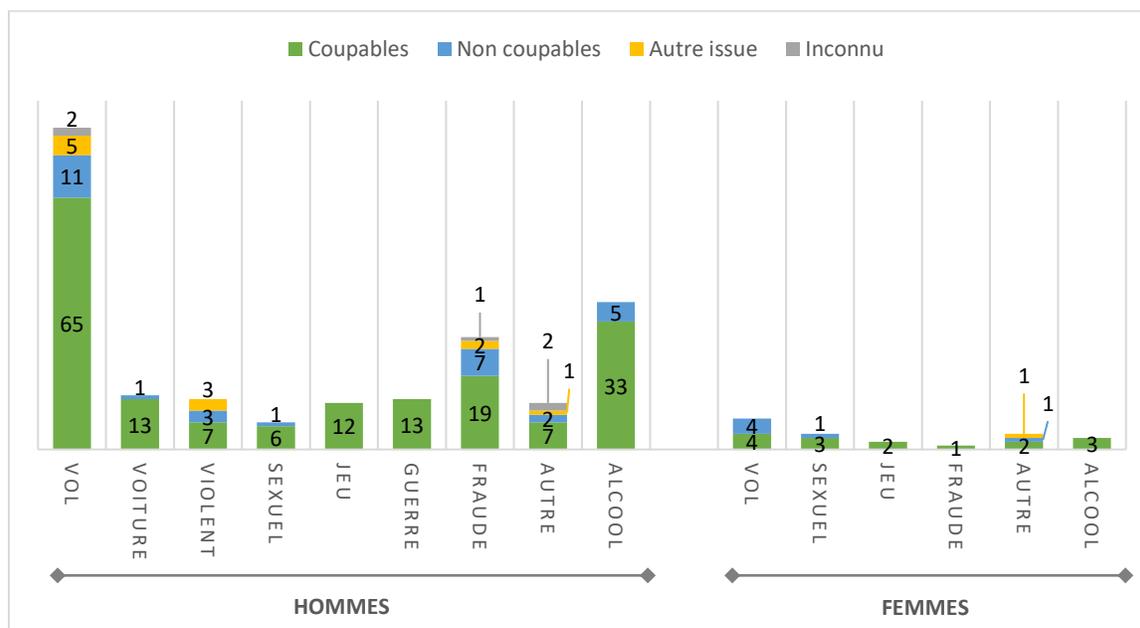
Source : BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1923-1950.

⁴²⁰ La légère différence du taux de condamnation est due au fait que certains individus peuvent être condamnés et d'autres acquittés dans une même affaire.

3.3.1 Les taux de condamnation en fonction du type d'affaires et du genre

Le croisement de données entre le genre et le type d'infraction reproché permet de faire ressortir quelques constats (figure 14). Ces constats seront présentés par catégories de crimes. Avant tout, il faut savoir que seulement 243 des 262 prévenus furent considérés, puisqu'on ne connaît pas le sexe de 16 prévenus et que trois autres dossiers concernent des entreprises et non des individus.

FIGURE 14
Verdicts selon le sexe du prévenu et le type de délit
Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950



Source : BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1923-1950.

L'alcool et le jeu

Les infractions d'alcool et de jeu s'appliquent principalement aux petits commerçants, hommes comme femmes. Comme mentionné plus tôt, des enquêtes policières élaborées étaient menées avant la tenue des procès. Pour le jeu, on peut ajouter

que les appareils de loterie sont plutôt difficiles à cacher. La certitude de la poursuite est telle dans les procès pour jeu que chacun des 14 accusés a plaidé coupable.

Les litiges concernant la production ou la vente illégale de boisson se terminent eux aussi par un verdict de culpabilité dans la plupart des cas. En effet, 36 des 41 prévenus ont été condamnés dans ce type d'affaires. Des enquêtes approfondies étaient effectuées avant chaque procès, ce qui limitait la contestation des accusations. C'est aussi ce qui explique le fort taux de culpabilité dans ce type de litige puisque seulement cinq hommes ont réussi à prouver leur innocence. L'épicier J.A. Lavoie a prouvé au magistrat Lacoursière, à l'aide de son permis de livraison et de vente d'alcool, qu'il était en droit de transporter « 12 Porter Boswell's (grosse), 24 bières Black-Horse (grosse), 12 bières Molson (grosse), 48 bières Dow (grosse) et huit bouteilles de bière Daw's (grosse) [trouvées dans] son truck Ford »⁴²¹. Ce cas montre l'une des rares défaites de la Commission des Liqueurs en cour, alors que l'on croyait que Lavoie ne possédait pas un tel permis ; la commission réclamait même les produits et la confiscation du véhicule. Les autres verdicts de non-culpabilité concernent des individus trouvés en possession d'une quantité minime (dépassant rarement une ou deux bouteilles) d'alcool illégalement fabriquée. C'est donc dire que les prévenus acquittés sont soit des épiciers ou des citoyens trouvés en possession d'une bouteille suspecte. *A contrario*, chaque propriétaire ou employé de débit d'alcool a été condamné à la suite de l'enquête et du procès dans les causes de vente illégale.

En outre, on peut aussi constater que toutes les femmes accusées de ce type de délit, bien que très peu nombreuses, ont été condamnées. Les trois femmes ont toutes été condamnées pour des délits différents, soit : le transport illégal de liqueur alcoolique, la possession de spiritueux illégalement fabriqué et la vente de boisson sans permis dans un restaurant. Comme le montrent les discours publics, les femmes devaient limiter l'immoralité et la consommation d'alcool de leur mari dans la sphère publique, alors que la figure de la femme alcoolique était parmi les plus méprisées de la société⁴²². On peut

⁴²¹ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 6 octobre 1926, no 130, La Commission des Liqueurs vs. J.A. Lavoie.

⁴²² Quelques exemples : « Interdire les grills aux femmes », *Le Bien public*, 20 avril 1944, p. 8 ; et Ludger Massé, « L'alcool et la femme », *Le Bien public*, 9 février 1939, p. 10.

donc présumer que les tenancières de débit de boisson qui enfreignaient la loi et les femmes encourageant la consommation étaient perçues d'un mauvais œil et ne s'attiraient probablement pas la clémence des juges.

La fraude

Trente dossiers de fraude ont été répertoriés. Ceux-ci impliquent 29 hommes et une seule femme. La fraude masculine figure parmi les offenses qui ont le taux de culpabilité le plus bas avec 65,5 %. Sept procès pour fraude impliquant des hommes se sont conclus par l'acquittement du prévenu. De ce nombre, trois procès concernent un certain Bob Lottinville qui est innocenté à chaque fois. Ce dernier était soit très doué pour se défendre ou étrangement accusé à tort à trois occasions dans l'espace de quelques mois. Rappelons que Lottinville avait payé des marchandises à trois reprises à l'aide de chèques présumés faux par les différents plaignants. Le verdict est inconnu dans l'une des causes à l'étude. Il s'agit de l'affaire Joseph Lalancette qui a produit de faux documents pour sa compagnie, la *Arco Company Limited*, et a obtenu des marchandises en faisant passer les documents comme authentiques⁴²³. Vu la gravité de l'acte, le cas de Lalancette a probablement été relayé à l'instance supérieure, la Cour du banc du Roi. Les autres accusés de fraude qui ont été acquittés sont principalement des employés qui ont payé des marchandises au nom de leur patron et qui n'avaient pas encore remboursé ce dernier. Dans un cas, on précise que l'employé s'était engagé à rembourser son patron. Dans ces affaires, le recours à la poursuite judiciaire semblerait utilisé par moment par les employeurs pour accélérer le remboursement ou bien lorsqu'un employé effectue des dépenses douteuses.

La fraude féminine est assez marginale puisque les femmes mariées n'obtiennent l'autonomie juridique et financière qu'en 1964, avec l'adoption du projet de loi 16⁴²⁴. Cela n'empêche pas que des femmes pouvaient être poursuivies pour avoir imité la signature de leur mari comme le montre l'affaire Géraldine St-Jean en 1938⁴²⁵. On ignore la durée de la

⁴²³ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 27 janvier 1926, no 164, Le Roi vs. Joseph Lalancette.

⁴²⁴ *Loi sur la capacité juridique de la femme mariée*, Statuts refondus de la province de Québec, 12-13 Eliz. II (1964), c. 66.

⁴²⁵ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 21 avril 1938, no 3140, Sévère Descoteaux vs. Géraldine St-Jean.

peine de madame St-Jean, mais un employé de la cour a pris le temps d'inscrire « temps fait » sur l'enveloppe du dossier.

Les crimes à caractères sexuels

Onze personnes ont été accusées d'un crime à caractère sexuel dans six procès différents. Les crimes de nature sexuelle les plus communs sont de tenir ou fréquenter un bordel. De facto, il est difficile de se défendre lorsqu'on est pris sur le fait dans ce type d'établissement. Les deux personnes reconnues non coupables étaient accusées dans le même procès, une affaire impliquant six prévenus qui ont été trouvés dans une maison de prostitution⁴²⁶. Du groupe, deux hommes et deux femmes sont condamnés à 100 \$ d'amende ou deux jours de prison. Les deux derniers accusés, Lucien Lord et Marie Anne Bouchard, sont acquittés. La raison de leur acquittement n'est toutefois pas mentionnée dans le dossier.

Le vol

Dans notre corpus, 83 hommes et huit femmes sont accusés de vol, cela dans 65 affaires distinctes. Le vol et le taux de culpabilité présentent une disparité notable en ce qui concerne le genre (figure 14). Des huit présumées voleuses, la moitié de celles-ci ont agi seule, alors que les quatre autres étaient accompagnées d'au moins un homme. Concernant celles qui ont volé en solo, une domestique et une coiffeuse ont été condamnées. Le cas de la coiffeuse, madame Bernice Bélanger, implique un vol de vêtements pour une valeur de 1000 \$, ce qui lui vaut un an d'emprisonnement⁴²⁷. Ce vol constitue la peine la plus sévère imposée aux femmes dans notre échantillon. Les deux femmes innocentées qui auraient agi seules étaient accusées d'avoir volé une montre et une bague respectivement. Des objets qui auraient bien pu être perdus et ensuite retrouvés par leur propriétaire comme c'était parfois le cas dans certaines poursuites de vol de

⁴²⁶ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1^{er} juin 1923, no 61, Joseph Doyon vs. Lucien Lord, Alphonsine Duquette, Marie Anne Bouchard, Alexandre Dauphinais, William Masson et Alice Duval.

⁴²⁷ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 4 décembre 1947, no 6620, Elmo Beaubien vs. Bernice Bélanger.

l'époque⁴²⁸. Le cas des quatre femmes impliquées dans des poursuites contre des partenaires dans le crime montre une autre réalité du temps. Seulement l'une d'elles fut reconnue coupable, et elle a purgé la même peine que son complice⁴²⁹. Les trois autres femmes ont toutes été acquittées, alors que leurs complices masculins ont été condamnés. L'un de ces procès se conclut lorsque « le poursuivant déclare ne pas avoir de preuve à faire contre les accusées Claire Charette et Edwige Jalbert ; en conséquence la plainte est renvoyée quant à ces deux accusées. Charles Edouard Charette plaide coupable, et cette cause est ajournée au 18 juin 1929 à dix hrs. A.M. pour sentence »⁴³⁰.

Les infractions uniquement masculines : violence, service militaire et automobilistes

La répression de la violence, des entorses au Service sélectif national et aux règles de la conduite automobile ne met que des hommes en scène. Comme nous l'avons déjà évoqué, les treize hommes qui ont négligé de se présenter aux examens médicaux du Service sélectif national ont été trouvés coupables chaque fois et des poursuites ont été réalisées sur ce chef jusqu'en 1947. Les automobilistes auditionnés en Cour de magistrat s'en sortent rarement. Le seul conducteur innocenté sur les 14 dossiers à l'étude est Nicholas Pyndus, accusé d'excès de vitesse en 1926⁴³¹. La plainte mentionne seulement que Pyndus roulait à une grande vitesse, ce que le prévenu a contesté. Les agents ne sont pas présentés à la deuxième audience, ce qui porte le magistrat Lacoursière à déclarer que « le poursuivant déclare ne pas avoir de témoin à faire entendre en cette cause ; en conséquence, la plainte est renvoyée⁴³². C'est la seule cause de ce genre et les plaignants dans les poursuites pour excès de vitesse après 1926 ont tous spécifié la vitesse à laquelle roulaient les prévenus. Pour finir, les accusés d'assaut ou d'autre type de violence étaient probablement plus souvent reconnus fautifs que ne le laissent croire les données recueillies.

⁴²⁸ Weaver, *Crimes, Constables, and Courts...*, p. 209.

⁴²⁹ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 16 août 1935, no 2358, Antonio Gauvin vs. Camille Héon et Charles Balleux.

⁴³⁰ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 18 juin 1929, no 610, Le Roi vs. Charles Edouard Charette, Claire Charette et Edwige Jalbert.

⁴³¹ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 14 octobre 1926, no 134, J.-R. Sarasin et J.-A. Guimont vs. Nicholas Pyndus.

⁴³² BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 14 octobre 1926, no 134, J.-R. Sarasin et J.-A. Guimont vs. Nicholas Pyndus.

En effet, trois procès ont été transférés à une instance supérieure, on ne connaît donc pas le verdict final. Les autres procès concernent des assauts entre membres d'un même équipage de navire. Malgré le manque d'informations sur l'issue de certains de ces procès, sept des treize accusés de crimes violents furent tout de même condamnés.

L'absence de dossier comme témoin de la condition féminine

Les absences peuvent être aussi marquantes que les données statistiques en ce qui a trait aux rapports entre genre et justice criminelle (figure 14). On l'a dit, le genre était significatif dans la nature des crimes commis. Les femmes sont donc absentes de certaines catégories de crimes. Les femmes canadiennes ont été actives comme infirmières durant la Deuxième Guerre mondiale, alors que les Forces canadiennes vont commencer à réévaluer l'intégration des femmes dans les corps réguliers durant la guerre de Corée en 1950⁴³³. C'est ce qui explique l'absence de celles-ci dans les infractions au Service sélectif national. Pour ce qui est de la répression des automobilistes, il faut savoir que l'accès des femmes au volant faisait polémique au tournant du XX^e siècle. La culture automobile se serait très tôt construite en fonction du genre, la femme ayant le rôle de passagère uniquement⁴³⁴. La prise du volant pour une femme était un symbole fort, « [cette] prise de pouvoir, au même titre que le droit de vote, l'accès aux professions et à l'éducation, témoignent de la volonté des femmes d'investir l'espace public (la rue et la ville notamment) dont on les tient à distance »⁴³⁵. La féminité commence à apparaître dans les publicités de voiture des années 1920, alors qu'il faut attendre la décennie suivante pour voir les premières publicités québécoises qui leur sont adressées et enfin l'après-guerre pour la figure de la femme conductrice régulière⁴³⁶. Pour finir, les crimes violents commis par des femmes sont marginaux par rapport à la violence masculine, ce qu'a abondamment montré la littérature

⁴³³ Barbara T. Waruszynski et al., « Les femmes en service dans les Forces armées canadiennes : capacités militaires et efficacité opérationnelle renforcée », *Revue militaire canadienne*, vol. 19, no 2 (printemps 2019) p. 27.

⁴³⁴ Maude-Emmanuelle Lambert. « Québécoises et Ontariennes en voiture ! L'expérience culturelle et spatiale au féminin (1910-1945) », *Femmes, culture et pouvoir*, vol. 63, no 2-3 (automne-hiver 2009-2010), p. 307.

⁴³⁵ *Ibid.*

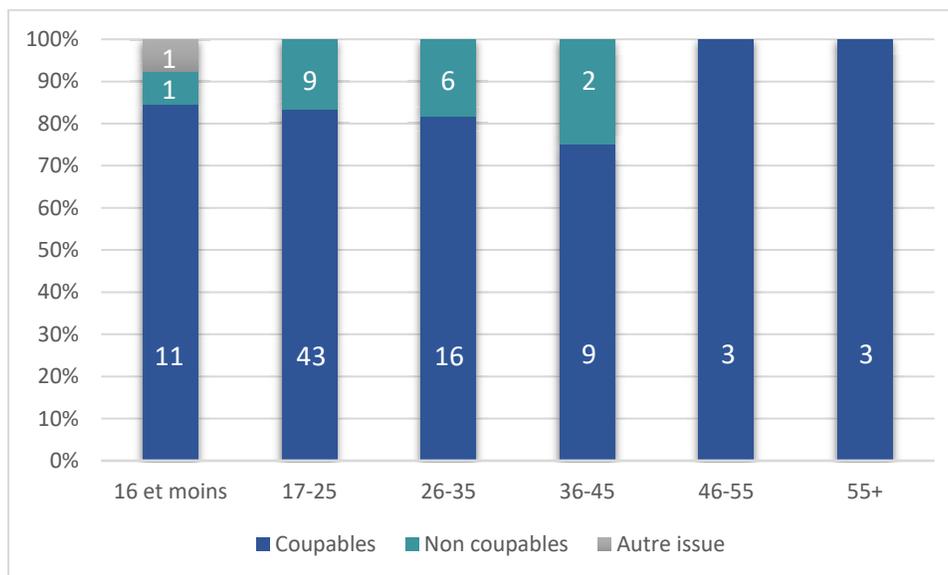
⁴³⁶ *Ibid.*, p. 315-329.

scientifique⁴³⁷. Ce qui explique en partie l'absence de dossier pour violence féminine dans le corpus à l'étude.

3.3.2 Les verdicts, l'âge et l'état civil

Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre précédent, l'émergence d'une culture du célibataire chez les jeunes hommes et la délinquance juvénile sont des phénomènes sociaux qui ressortent du croisement des données judiciaires et de la variable de l'âge. Alors que les hommes célibataires et les jeunes délinquants sont surreprésentés dans les litiges de la Cour de magistrat, que peut-on dire de l'issue des affaires les impliquant ? Les procès à leur endroit se traduisent-ils par des condamnations ?

FIGURE 15
Verdicts selon le groupe d'âge du prévenu
Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950



Source : BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1923-1950.

⁴³⁷ Par exemple ; Marc Ouimet, *La criminalité au Québec durant le 20^e siècle*, Québec, Éditions de l'IQRSC - Presses de l'Université Laval, 2005, p. 9-11.

Les personnes âgées de 17 à 25 ans forment la catégorie la plus fréquemment auditionnée en Cour de magistrat (figure 15). Les neuf individus âgés de 17 à 25 ans qui sont acquittés l'ont été par faute de preuves dans des causes de vol et d'assaut simple. Pour les moins de 16 ans, les condamnés étaient tous accusés de vol. Le seul jeune acquitté est Rosaire Nadeau qui est innocenté dans une affaire de vol, alors que son complice est condamné à être envoyé dans une école de réforme pour une durée de deux ans⁴³⁸.

L'état civil a un impact considérable sur la condamnation des 26 à 45 ans. En effet, 13 des 15 célibataires de ce groupe ont été reconnus coupables. Un peu plus de 55 % des mariés furent condamnés en comparaison, une disparité importante. Enfin, la seule veuve concernée a été reconnue coupable d'avoir imité la signature de son mari décédé.

Proportionnellement, ce sont les 46 ans et plus qui ont le plus haut taux de culpabilité selon les données récoltées dans notre échantillon (figure 15). Des six individus correspondant à ces critères, deux sont des « criminels de carrière », l'un étant à son neuvième vol (à main armée cette fois) et l'autre à son onzième. Deux autres sont accusés pour des actes commis à de maintes reprises avant la plainte et devant plusieurs témoins. Le premier individu est accusé d'attentats à la pudeur envers des jeunes filles et l'autre, Richard Bergeron, a plusieurs fois menacé sa femme et ses quatre enfants durant l'année 1926⁴³⁹. Les deux derniers hommes de plus de 46 ans sont condamnés pour un vol et pour avoir possédé un alambic servant à la production d'alcool illicite. Avec seulement six condamnés âgés de 46 ans ou plus, on ne peut pas émettre de constat général pour ce groupe d'âge. D'autant plus que ces hommes sont des récidivistes ou ont été pris sur le fait dans la plupart des cas.

⁴³⁸ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 14 février 1938, no 3104, Emile Leblanc vs. Eddy Tanguay et Rosaire Nadeau.

⁴³⁹ Dans l'ordre, BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 6 juillet 1938, no 3160, Le Roi vs. Charles Brousseau ; et BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 19 juillet 1926, no 88, Arthur Laplante vs. Richard Bergeron.

TABLEAU 6
Verdicts selon l'âge et le type de délit
Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950

TYPE	20 ANS ET MOINS			ADULTES (21 ANS +)		
	Condamnés	Acquittés	Autres	Condamnés	Acquittés	Autres
ALCOOL	-	-	-	34	5	-
FRAUDE/COMMERCE	-	-	-	17	2	3
GUERRE	-	-	-	13	-	-
JEU	-	-	-	14	-	-
SEXUEL	-	-	-	6	1	-
VIOLENT	1	-	-	4	3	2
VOITURE	-	-	-	10	1	-
VOL	50	6	-	14	3	3
AUTRE	-	-	1	7	1	2
TOTAL	51	6	1	119	16	10

Source : BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1923-1950.

Les moins de 21 ans sont tous poursuivis pour vol, à l'exception d'une poursuite pour assaut avec lésions corporelles (tableau 6). Près de 90 % de ceux-ci sont condamnés dans les procès de la Cour de magistrat. Les adultes, en comparaison, ont été reconnus coupables dans 82 % des occurrences recueillies. Cependant, les autres issues comptent pour près de 7 % des causes des adultes et il est impossible de connaître le verdict de ces affaires dans la plupart des cas⁴⁴⁰. Plusieurs de ces affaires sont redirigées vers la Cour du banc du Roi.

Le vol est la seule catégorie susceptible d'être comparée entre les adultes et les mineurs. Les adultes s'en tirent mieux à première vue, avec 70 % de culpabilité. Cependant, les trois cas classés parmi les autres issues sont des dossiers de vol qui ont été transférés à une instance supérieure, ce qui ne signifie pas pour autant que les prévenus ont été acquittés. En excluant ces causes, l'écart n'est que d'un peu plus de 5 %. La plupart des

⁴⁴⁰ Hormis la cause d'internement dans une école d'industrie des enfants d'un père en situation précaire, une cause d'exception ; BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 30 juillet 1923, no 98, Thomas Buisson vs. Georges Maurice Buisson et Paul Émile Buisson.

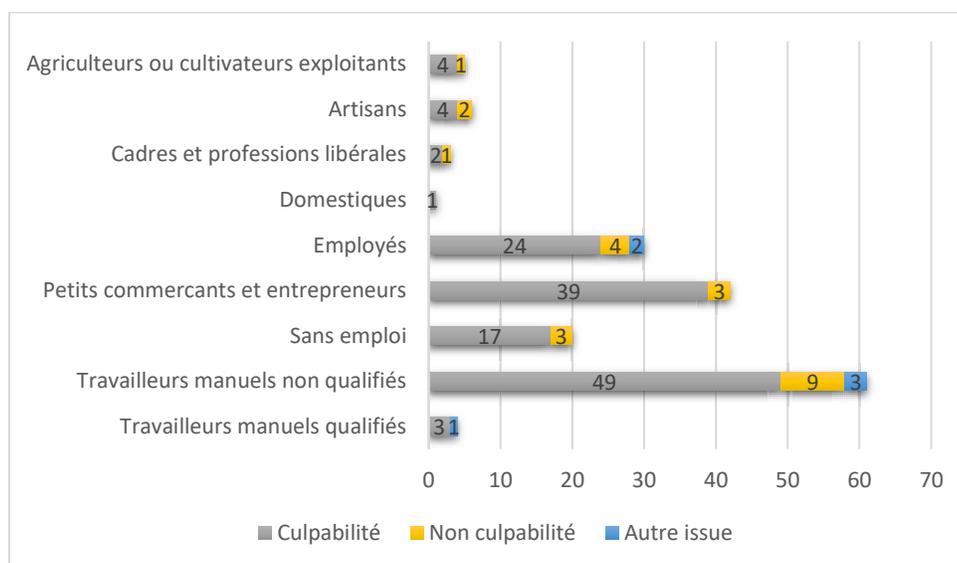
jeunes acquittés de vol étaient accompagnés d’au moins un complice qui a été condamné. On constate également que presque tous les jeunes délinquants, du moins ceux accusés devant la Cour de magistrat, sont des voleurs.

3.3.3 Les verdicts en fonction de la classe et de l’éducation

Outre le genre et l’âge, le groupe socioprofessionnel et le niveau d’éducation des prévenus sont d’autres éléments à prendre en compte. L’appartenance socioprofessionnelle de 172 prévenus a été relevée et les résultats montrent une nette prédominance des travailleurs manuels non qualifiés d’emblée (figure 16).

Les verdicts et les classes sociales

FIGURE 16
Verdicts selon le groupe socioprofessionnel du prévenu
Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950



Source : BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1923-1950.

S’il est vrai que certains groupes socioprofessionnels sont peu représentés, quelques constats peuvent tout de même être formulés (figure 16). D’emblée, les petits entrepreneurs

ont le plus haut taux de culpabilité, en excluant l'unique domestique concernée toutefois. Cela est dû au fait que la plupart des crimes commis par ceux-ci sont liés au commerce de l'alcool ou aux appareils de loterie clandestins. Comme nous l'avons évoqué au préalable, ces types de crimes entraînent des enquêtes assez exhaustives et aux preuves souvent irréfutables, et qui laissent peu de marge de manœuvre aux prévenus durant le procès. Parmi les trois entrepreneurs innocentés, on retrouve le dossier de l'épicier J.A. Lavoie pour avoir transporté de l'alcool, évoqué plus tôt⁴⁴¹. On retrouve également Simon Harrigan, seul individu acquitté dans l'affaire de fraude et conspirations impliquant Sam Cherenoff et ses complices⁴⁴². Rappelons que Harrigan fut reconnu comme un simple employé des autres hommes impliqués dans cette affaire et non comme l'un des organisateurs à la tête d'une production importante de produits alcoolisés destinés à être vendus sur le marché noir. Harrigan dû tout de même payer 500 \$ de frais de justice pour sa participation dans ce « complot »⁴⁴³. Malgré cette punition imposante, l'individu en question est déclaré non coupable des charges portées contre lui. Il y a finalement le marchand Bernard Héroux qui est reconnu non coupable d'avoir « [...] obtenu par faux prétexte et avec intention frauduleuse des marchandises, d'une valeur de 68,35 \$, du plaignant au moyen d'un chèque sans provision suffisante »⁴⁴⁴. Au terme du procès, il a été reconnu que M. Héroux a simplement manqué de fond et aurait conclu une entente de paiement hors tribunal.

Les artisans (50 %) et les cadres (66 %) représentent quant à eux les groupes au plus bas taux de culpabilité, quoique leur présence soit limitée dans notre échantillon. Les trois artisans condamnés ont commis des vols. Le procès de Wong Sing pour possession d'opium s'est terminé par un verdict de culpabilité en son absence et après plusieurs séances, alors que le magistrat Marchildon a lancé un mandat d'arrestation contre lui⁴⁴⁵. Les deux innocentés étaient accusés de vol, l'un d'une bague et l'autre d'une guitare.

⁴⁴¹ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 6 octobre 1926, no 130, La Commission des Liqueurs vs. J.A. Lavoie.

⁴⁴² BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 25 novembre 1938, no 3144, R.J. Bélec vs. Sam Cherenoff, J. Albert Pageau, Ernest Lavoie, Roger Bessette et Simon Harrigan.

⁴⁴³ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 25 novembre 1938, no 3144, R.J. Bélec vs. Sam Cherenoff, J. Albert Pageau, Ernest Lavoie, Roger Bessette et Simon Harrigan.

⁴⁴⁴ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 27 novembre 1947, no 6608, Léopold Duplessis vs. Bernard Héroux.

⁴⁴⁵ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 8 mars 1932, no 1460, Noel Courtois vs. Wong Sing.

Concernant les cadres, Donat Gélinas s'est fait acquitter du délit de faillite frauduleuse dans un dossier fort incomplet⁴⁴⁶. Les deux autres cadres sont reconnus coupables, le premier pour avoir pratiqué illégalement comme dentiste, et l'autre aurait omis de transmettre ses déclarations d'impôts en vertu de la *Loi sur l'impôt de guerre sur le revenu* entre 1942 et 1944. Enfin, les taux de culpabilité se situent entre 75 % et 85 % pour les groupes suivants : les agriculteurs ou cultivateurs exploitants, les employés, les sans-emploi, les travailleurs manuels non qualifiés et ceux dits qualifiés.

Degré d'éducation et répression

Le niveau d'éducation de 95 des 262 prévenus est précisé dans les dossiers (tableau 7). D'emblée, les données permettent d'observer certains changements sociaux, à savoir l'accès à l'éducation généralisé. Dans les sources, le niveau d'éducation est classé selon les catégories suivantes : aucune, élémentaire et supérieure. La première désigne un individu qui n'a pas terminé l'école secondaire, il peut ainsi avoir fait quelques années d'études⁴⁴⁷. La seconde désigne un diplômé de l'école secondaire et la dernière est attribuée une seule fois dans notre corpus à une personne ayant réalisé des études postsecondaires.

⁴⁴⁶ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 8 octobre 1923, no 90, Le Roi vs. Donat Gélinas.

⁴⁴⁷ Dans les dossiers, on précise parfois le nombre d'années d'études entre parenthèses et à la suite du qualificatif « aucune ».

TABLEAU 7
Verdicts en fonction du degré d'éducation
Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950

<i>Niveau d'éducation</i>	<i>Condamnés</i>	<i>Acquittés</i>	<i>Inconnus</i>	<i>Autres</i>	<i>Taux de culpabilité</i>
<i>Aucune</i>	10	2	-	-	83,33 %
<i>Élémentaire</i>	64	17	1	-	78,05 %
<i>Supérieure</i>	1	-	-	-	100 %
<i>Inconnu</i>	137	17	4	9	82,04 %
<i>Total</i>	212	36	5	9	80,91 %

Source : BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1923-1950.

Contrairement au siècle précédent, les prévenus sont éduqués la plupart du temps. Cela n'empêche pas le fait que les illettrés et les individus sans scolarité ont été condamnés plus souvent que ceux possédant au minimum une éducation élémentaire (tableau 7). Ensuite, la seule personne ayant fait des études supérieures se serait masturbée dans une église devant d'autres citoyens. Il s'agit de Roch Schiller, un sténographe célibataire de 22 ans⁴⁴⁸. Pour les individus non scolarisés et ceux qui ont fait l'école élémentaire, on perçoit une nette différence en matière de culpabilité. D'ailleurs, Lucien Lord et Marie-Anne Bouchard sont les seuls individus sans éducation qui furent acquittés, cela dans la même cause de fréquentation d'une maison de désordre. Selon l'état des renseignements des prévenus produit par la cour, les douze individus ne possédant aucune éducation ne savent lire ni écrire, et un seul est en mesure de signer son nom. De ceux qui ont une éducation standard (pour l'époque), quatre ne savent pas lire pour autant. L'un d'eux, Charles Matousek, est un mineur tchécoslovaque âgé de 33 ans qui réside à Trois-Rivières depuis moins d'un an⁴⁴⁹. À en croire son dossier, ce dernier serait seulement apte à signer son nom. La barrière de la langue est possiblement un facteur dans cette classification.

⁴⁴⁸ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 25 avril 1941, no 3908, Armand Colbert vs. Roch Schiller.

⁴⁴⁹ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 3 septembre 1929, no 704, Thomas A. Griffiths vs. Charles Matousek.

Matousek était d'ailleurs accusé de vol par un anglophone dans une ville en majorité francophone.

3.4 LE RECOURS À L'AMENDE ET À LA DÉTENTION

L'amende et la détention sont les principales méthodes de punition employées, alors que l'utilisation des solutions alternatives comme la liberté conditionnelle se font rares. Selon Jacques Laplante, la généralisation du recours à l'enfermement est favorisée par les idéaux d'une société libérale et capitaliste qui, selon certains, montrent bien qu'enrayer le crime n'est pas la priorité de la plupart des gouvernements occidentaux⁴⁵⁰. L'amende comme méthode de répression des comportements inacceptables est une source de profit notable qui permet d'éviter les coûts liés à l'enfermement. Cette source de profit a par moment poussé les autorités vers la corruption en limitant les arrestations dans le cadre d'activités criminelles connues, mais tolérées⁴⁵¹. En outre, les frais de justice sont rarement considérés dans les études, mais ils constituent une méthode supplémentaire de répression en cas de culpabilité. Une analyse des frais de procédures a été réalisée concernant le corpus à l'étude, celle-ci sera présentée dans les pages qui suivent. Pour terminer, les prisons demeurent pleines à l'époque, elles qui accueillent principalement les représentants des classes les moins aisées de la société québécoise⁴⁵². Certains ont même montré que les périodes de crise n'auraient pas d'impact sur la population carcérale et que la tolérance des autorités est moindre lorsque le taux de criminalité détecté est à la baisse⁴⁵³. Bref, ces chercheurs ont montré que les prisons demeuraient pleines en dépit du contexte social, ce qui expliquerait la stabilité du nombre d'individus incarcérés.

⁴⁵⁰ Jacques Laplante, *Prison et ordre social au Québec*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1989, p. 13-16.

⁴⁵¹ Comme le montre l'exemple des maisons de désordre de la ville de Hull, voir ; André Cellard, « Le petit Chicago : la "criminalité" à Hull depuis le début du 20^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 45, no 4 (1992), p. 519-543.

⁴⁵² Pierre Tremblay et André Normandeau, « L'économie pénale de la société montréalaise, 1845-1913 », *Histoire sociale/Social History*, vol. 19, no 37 (1986), 177-199.

⁴⁵³ François Fenchel, « Sur les aspects quantitatifs du 'tamis pénal' : arrestation, protection et incarcération à Montréal (1863-1912) », *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 15, no 2 (2011), p. 5-32.

3.4.1 L'amende, entre dissuasion et source de profit

La destination de l'argent des amendes dépend de la nature de l'infraction reprochée. Si celle-ci enfreint une loi provinciale, l'amende imposée est payée à Québec. Ce qui est le cas dans plusieurs verdicts de culpabilité prononcés en Cour de magistrat. La présence d'agents fédéraux dans les dossiers est un bon indicateur des amendes qui représentent une source de profit pour le gouvernement canadien. Dit autrement, l'argent des amendes va au gouvernement approprié si l'infraction est commise en fonction du Code criminel canadien ou des Statuts refondus de la province. Les offenses aux règlements municipaux aident plutôt à renflouer les coffres de Trois-Rivières dans le cas présent. C'est d'ailleurs l'une des raisons de la concurrence entre les tribunaux québécois, alors que la Cour du recorder traitait surtout d'offenses relevant des règlements municipaux et d'offenses mineures se trouvant dans une zone grise en quelque sorte⁴⁵⁴. À ce sujet, notons que Maurice Duplessis a souhaité abolir les Cours du recorder et transformer les Cours de magistrat en Cour des sessions de la paix, instance qui aurait repris la juridiction criminelle des deux tribunaux précédents⁴⁵⁵. Ce projet avait pour but de centraliser et de rationaliser le système judiciaire québécois, ainsi que de réduire les dépenses en matière de justice. Plusieurs députés se sont opposés à ce projet de loi de 1938 avec pour principal argument l'accessibilité de la justice à toutes les classes sociales, alors que les poursuites en Cour du recorder étaient plus abordables pour les moins nantis⁴⁵⁶. Mais les amendes ne sont pas que source de profit pour les différents paliers de gouvernement, elles sont aussi un élément de dissuasion.

⁴⁵⁴ Evelyn Kolish, *Guide des archives judiciaires*, Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017, p. 11-13.

⁴⁵⁵ Assemblée nationale du Québec, débats de l'Assemblée législative du Québec, première séance du 19 mai 1937, p. 1275-1319.

⁴⁵⁶ *Ibid.*

TABLEAU 8
Montant des amendes attribuées selon le type d'infraction
Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950

	Sans/ prison	1 \$- 10 \$	11 \$- 25 \$	26 \$- 50 \$	51 \$- 100 \$	101 \$- 200 \$	201 \$- 500 \$	501 \$- 1000 \$	MOYENNE
<i>Alcool</i>	7	1	2	9	8	5	1	3	197,51 \$
<i>Fraude</i>	8	5	2	4	2	2	-	-	56 \$
<i>Guerre</i>	-	-	13	-	-	-	-	-	25 \$
<i>Jeu</i>	5	8	1	-	-	-	-	-	7,77 \$
<i>Sexuel</i>	1	2	1	1	3	1	-	-	73,75 \$
<i>Violent</i>	3	1	-	1	1	1	-	-	75,50 \$
<i>Voiture</i>	3	8	-	1	1	-	-	-	23 \$
<i>Vol</i>	56	1	1	-	1	-	-	-	40,67 \$
<i>Autre</i>	2	3	-	3	1	-	-	-	39,29 \$

Source : BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1923-1950.

Avec une moyenne de près de 200 \$ d'amende par cause, les crimes liés au commerce de l'alcool ont coûté beaucoup plus cher aux prévenus que dans les autres catégories d'infractions (tableau 8). Ce type de crime est également celui où le portrait des amendes est le plus hétérogène. La peine la plus clémente répertoriée est une amende de 10 \$ pour avoir transporté des liqueurs alcooliques de façon illégale en 1938⁴⁵⁷. Les amendes données pour avoir vendu de l'alcool de façon illégale varient entre 25 \$ et 200 \$ et celles pour possession d'alambic ou production illicite de spiritueux se situent entre 100 \$ et 200 \$. Les peines d'emprisonnement sans possibilité de paiement concernent toutes des cas de vente sans permis ou de vente d'alcool contrefait dans un établissement.

⁴⁵⁷ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 9 avril 1938, no 3134, la Commission des Liqueurs vs. Dame Lucien Robert.

Les points de vente et l'écoulement des liqueurs enivrantes sont donc des cibles de choix. Comme dans le cas de Philippe Morissette, le condamné devait généralement purger une peine d'un mois de prison et trois mois supplémentaires dans l'éventualité d'une incapacité de payer les frais de justice⁴⁵⁸. Ce sont les peines pour avoir gardé des liqueurs alcooliques qui sont les plus élevées, alors que celles-ci peuvent s'élever jusqu'à 1000 \$. À titre d'exemple, Robert Lapointe écope de 1000 \$ d'amende en 1929 pour avoir conservé des liqueurs alcooliques sans être muni d'un permis à son domicile (au 103, rue Saint-Denis), à savoir, ce que le chimiste impliqué considère comme une « une contrefaçon grossière du Kilmarnock Black Label [Johnnie Walker] que nous livrons sur le marché »⁴⁵⁹. Comme le montre la gravité des peines à l'étude, les crimes en matière d'alcool semblent représenter le principal ennemi public pour les autorités du temps.

Très peu d'amendes ont été attribuées aux voleurs. Ces derniers proviennent, le plus souvent, des classes les plus pauvres, sont des femmes ou des jeunes. C'est pourquoi la punition relève presque toujours de la peine de prison, du paiement des frais de justice ou de l'internement dans une école d'industrie. Parmi les trois vols ayant entraînés le recours à l'amende, on retrouve le vol de « huit dormants de chemin de fer et trois madriers de la valeur d'environ 12 \$ trouvés dans [l'écurie de Wilbrod Marcoux] » et volés sur la voie ferrée de la *St-Maurice Valley Railway Co.* en 1926⁴⁶⁰. Marcoux a écopé d'une amende de 12 \$ pour son acte. Un autre cas de la sorte est celui de Joseph Turcotte qui a volé une scie à bois portative électrique en 1945⁴⁶¹. Son avocat lui négocie une liberté conditionnelle qui lui coûtera 100 \$, en plus de devoir garder la paix durant une période d'un an. Le dernier cas est celui d'Ovila Garceau qui en 1926 a effectué une commission pour un certain M. Richard lequel lui avait confié un billet de 10 \$⁴⁶². Garceau a gardé le change, soit 9,45 \$. Il écope d'une peine de 10 \$ d'amende qu'il ne payera pas, purgeant plutôt une peine d'emprisonnement d'un mois.

⁴⁵⁸ Les frais s'élèvent à 16,60 \$ dans ce dossier ; BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, no 600, 1^{er} juin 1929, la Commission des Liqueurs vs. Philippe Morissette.

⁴⁵⁹ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 9 mars 1929, no 540, la Commission des Liqueurs vs. Robert Lapointe.

⁴⁶⁰ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 23 novembre 1926, no 4, Le Roi vs. Wilbrod Marcoux.

⁴⁶¹ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 28 octobre 1950, no 7838, Emile Leblanc vs. Joseph Turcotte.

⁴⁶² BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 10 juin 1926, no 68, Le Roi vs. Ovila Garceau.

La pénalité encourue pour avoir tenu une « maison de jeu » est de loin la moins élevée. Cinq des quatorze prévenus ont d'ailleurs été condamnés à ne payer que les frais de justice. Une seule amende a dépassé les dix dollars, la cause impliquant la veuve d'Henri Montambeault qui avait une planchette à poinçonner de type *pin game* à la disposition des clients de son restaurant. L'amende est plus élevée, car le plaignant demande le remboursement des 26,63 \$ dépensés et payés par les officiers Robert Truchon et J. C. Fournier lors de l'enquête⁴⁶³. Cette réalité montre que le terme « maison de jeu » relève surtout de l'hyperbole pour désigner un établissement qui accueillait une machine à cinq cents ou une *pin game* seulement. Nous sommes donc loin ici du casino clandestin.

Il est intéressant de constater que les crimes sexuels, qui sont sous-dénoncés à l'époque, font partie des crimes avec les amendes les plus sévères. C'est donc dire que les crimes sexuels étaient réprimés avec sévérité même s'il en fallait beaucoup pour être poursuivi en justice pour un comportement sexuel inadéquat. Il faut dire cependant que plusieurs de ces peines sont pour avoir fréquenté un bordel et non pas pour des actes inappropriés à l'encontre d'une autre personne. Être responsable d'une maison de désordre ou y être surpris en tant que client ne coûtait pas plus de 100 \$ aux condamnés durant notre période. C'est l'accusation contre Charles Brousseau pour de multiples attentats à la pudeur de fillettes âgées de 11 et 13 ans qui a valu l'amende la plus grave, soit de 200 \$⁴⁶⁴. On ne sait pas si Brousseau a payé l'amende ou s'il a purgé une peine de prison, celle-ci était établie à trois mois d'enfermement dans l'incapacité de payer.

Si les infractions contre les régulations de temps de guerre présentent un tableau aussi uniforme (tableau 8), c'est surtout parce que les circonstances des infractions au Service sélectif national sont toutes semblables. Alors que les chefs d'accusation varient quelque peu, la finalité reste la même ; ces hommes ont négligé leur obligation de se soumettre aux examens médicaux lors de la sélection militaire et reçoivent une amende de 25 \$.

⁴⁶³ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 28 janvier 1941, no 3848, Philippe Laroche vs. Mme Veuve Henri Montambeault.

⁴⁶⁴ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 6 juillet 1938, no 3160, Le Roi vs. Charles Brousseau.

Le montant des amendes en lien avec la circulation routière est particulièrement bas durant les premières années de la répression des infractions commises en voiture. C'est un peu surprenant, considérant que la généralisation du fordisme dans l'industrie automobile avait rendu la voiture abordable à partir des années 1920⁴⁶⁵. Les conducteurs pris en défaut dans les dossiers à l'étude sont généralement des individus assez aisés. Cela concorde avec l'idée que la voiture servait surtout aux élites pour sortir de la ville durant les deux premières décennies du XX^e siècle⁴⁶⁶. Il faut toutefois rappeler que la répression des infractions en matière de conduite automobile de la Cour de magistrat ne concerne pas les règlements municipaux, mais bien les arrestations sur les routes provinciales ou les règlements provinciaux. Une grande partie de la répression des mauvaises habitudes de conduite ne peut donc être observée par le biais des dossiers de la Cour de magistrat. En outre, Trois-Rivières s'est développée de manière dense, alors que les ouvriers pouvaient se rendre dans les usines à l'aide du chemin de fer ou du tramway. C'est donc dire que la circulation routière, dans une ville plus dense qu'étalée, était encore limitée comparativement aux villes de Montréal et de Québec. Une rupture dans l'histoire automobile se serait d'ailleurs produite durant les années 1950 et 1960, alors que celle-ci vient transformer la vision de la ville et l'aménagement des infrastructures routières du Québec⁴⁶⁷. Quoiqu'il en soit, la répression des automobilistes pris en défaut n'en était qu'à ses débuts, alors que ce principe de dissuasion a largement évolué depuis les années 1950 et qu'il est encore au cœur de plusieurs discussions⁴⁶⁸.

3.4.2 Les frais de justice, une forme de répression sous-étudiée

Très peu de spécialistes prennent en compte les frais de justice lorsque vient le temps de parler de répression. S'il est vrai qu'il s'agit d'un ajout d'ampleur variable à la

⁴⁶⁵ Claire Poitras, « La ville en mouvement. Les formes urbaines et architecturales du système automobile, 1900-1960 », Centre interuniversitaire d'études québécoises (coll. « Atlas historique du Québec - Le fait urbain ») [En ligne], <https://atlas.cieq.ca/le-fait-urbain/la-ville-en-mouvement-les-formes-urbaines-et-architecturales-du-systeme-automobile-1900-1960.html>, 2015 (page consultée le 22 janvier 2022).

⁴⁶⁶ *Ibid.*

⁴⁶⁷ *Ibid.*

⁴⁶⁸ Voir ; Isabelle Beaudoin et Étienne Blais, « Constats d'infraction, accidents de la route et certitude relative de la peine : une évaluation quasi-expérimentale des effets contextuels et structurels de la dissuasion policière », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 52, no 5 (octobre 2010), p. 471-496.

pénalité en cas de culpabilité, les frais de justice coûtent parfois plus cher que l'amende imposée ou peuvent se traduire en quelques mois d'incarcération supplémentaires à défaut de paiement. Le paiement des frais est donc une méthode alternative de répression pouvant engendrer une sévère pénalité, tout en réduisant les dépenses de l'État en matière judiciaire. À de rares occasions, la peine se résume uniquement au paiement des frais de procédures qui sont alors jugés suffisants comme punition. Tel est le cas lors de la poursuite du principal pourvoyeur d'une unité familiale ou dans les litiges impliquant la jeunesse⁴⁶⁹. Le dossier de violence conjugale concernant Cécile Doucet et Johnny Morinville est un bon exemple de ce type de « clémence » de la part des magistrats. Dans cette affaire, le magistrat avait déclaré que Doucet et le reste de la famille seraient aussi pénalisées si une sanction plus sévère était prononcée envers son mari⁴⁷⁰. Pour les infractions relatives au jeu, au Code de la sécurité routière ou au Service sélectif national, on observe peu de variations dans le montant à payer respectivement. Cela est dû au fait que les prévenus dans ce type d'affaires plaident presque tous coupables, ce qui limite les procédures et les déboursés du même coup (tableau 9). De plus, les enquêtes dans ce type de crimes sont moins coûteuses. Les frais à payer sont cependant plus imprévisibles ou sujets à variation pour les autres catégories de crimes.

⁴⁶⁹ À titre d'exemples et dans l'ordre ; BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 8 mai 1941, no 3868, Cécile Doucet vs. Johnny Morinville et ; BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 17 août 1926, no 119, Léopold Duberger vs. Robert Rouleau et al.

⁴⁷⁰ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 8 mai 1941, no 3868, Cécile Doucet vs. Johnny Morinville.

TABLEAU 9
Montant des frais de justice selon le type d'infraction
Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950

	Inconnu/ Sans	10 \$ et moins	11 \$- 25 \$	26 \$- 50 \$	51 \$- 100 \$	101 \$- 250 \$	250 \$- 1000 \$	MOYENNE
Alcool	1	6	24	4	1	-	-	18,94 \$
Fraude	3	12	3	-	1	-	5	223,98 \$
Guerre	-	10	3	-	-	-	-	8,17 \$
Jeu	-	10	4	-	-	-	-	8,62 \$
Sexuel	7	1	1	-	1	-	-	35 \$
Violent	-	5	-	1	1	-	-	18,73 \$
Voiture	1	11	2	-	-	-	-	6,75 \$
Vol	37	20	10	1	-	-	-	9,61 \$
Autre	-	3	2	3	1	-	-	21,88 \$

Source : BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1923-1950.

Les litiges relatifs à l'alcool sont particuliers puisque la plupart des défendeurs plaident coupables, mais la Commission des Liqueurs demande le remboursement des frais d'enquête lorsque le défendeur est condamné. Le tableau se montre hétérogène puisque chaque enquête est différente. Certaines demandent plus de ressources, parfois sous la forme de témoins ou de matériel. La majorité des litiges qui coûte moins de 10 \$ en frais implique les cas de possession d'alambic ou d'alcool de contrebande qui ne nécessite pas l'examen en laboratoire. Lorsque les frais dépassent les 15 \$, on a surtout affaire à des commerçants ayant vendu de la boisson illégalement. Naturellement, le plaidoyer de non-culpabilité fait monter la note et peut coûter jusqu'à 103,65 \$ de frais comme dans le cas de Ludger Duchesneau⁴⁷¹. Ce dernier aurait vendu de l'alcool de contrebande à son domicile durant l'hiver 1929 et a plaidé non coupable aux accusations. Les frais sont

⁴⁷¹ TL 257 S1 SS1, 14 janvier 1930, no 788, La Commission des Liqueurs vs. Ludger Duchesneau.

divisés de la sorte : 25 \$ pour les honoraires du procureur, 28 \$ pour la sténographie, 27,10 \$ au total pour les trois témoins, 14,65 \$ pour les services d'arrestation et de livraison des subpoenas et les 5,90 \$ restants pour la production et l'impression des documents officiels (plainte, mandat d'arrestation, enregistrement du jugement et taxes). Les frais de procès augmentent considérablement lorsque des témoins sont appelés à la barre. Le plaidoyer de non-culpabilité nécessite également plus de séances, de paperasse et de transport pour la distribution des subpoenas aux témoins.

Le montant des frais est une information manquante dans plus de la moitié des dossiers concernant le vol. Les frais augmentent selon l'importance des enquêtes et lors de la contestation des accusations naturellement, tout comme les affaires de violence et de commerce sexuels.

Bien que les infractions aux règlements du Service sélectif national entraînent toutes la même amende, les frais de justice varient quelque peu en fonction du lieu de domicile du prévenu. Cela dit, le résidant de Sainte-Anne-de-la-Pérade payera plus cher que le Trifluvien de domicile pour les frais d'huissiers notamment. Les prévenus issus des communautés rurales avoisinantes, élément peu évoqué dans cette étude, payeraient donc plus cher en frais de justice que les résidants du chef-lieu d'un district judiciaire. Pour un condamné, payer plus de frais veut donc dire que la peine est plus sévère en fonction de la distance de son domicile avec le greffe le plus près⁴⁷².

De toutes les catégories d'infractions, ce sont celles pour fraude, à première vue, qui constituent les affaires les plus coûteuses. Toutefois, le dossier no 3144 a coûté 4 500 \$ en frais de justice⁴⁷³. Ces frais ont été divisés entre les cinq prévenus, soit en quatre parts égales de 1 000 \$ et une part de 500 \$. Cette affaire gonfle considérablement la moyenne des frais pour les litiges de fraude (tableau 9). En effet, la moyenne ne serait que de 12,73 \$

⁴⁷² Rappelons que la Cour de magistrat dispose de greffes à Trois-Rivières, Grand-Mère et Shawinigan Falls à son apogée. Les communautés rurales aux extrêmes nord-est et sud-ouest sont donc les plus désavantagées par leur position géographique.

⁴⁷³ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 25 novembre 1938, no 3144, R.J. Bélec vs. Sam Cherenoff, J. Albert Pageau, Ernest Lavoie, Roger Bessette et Simon Harrigan.

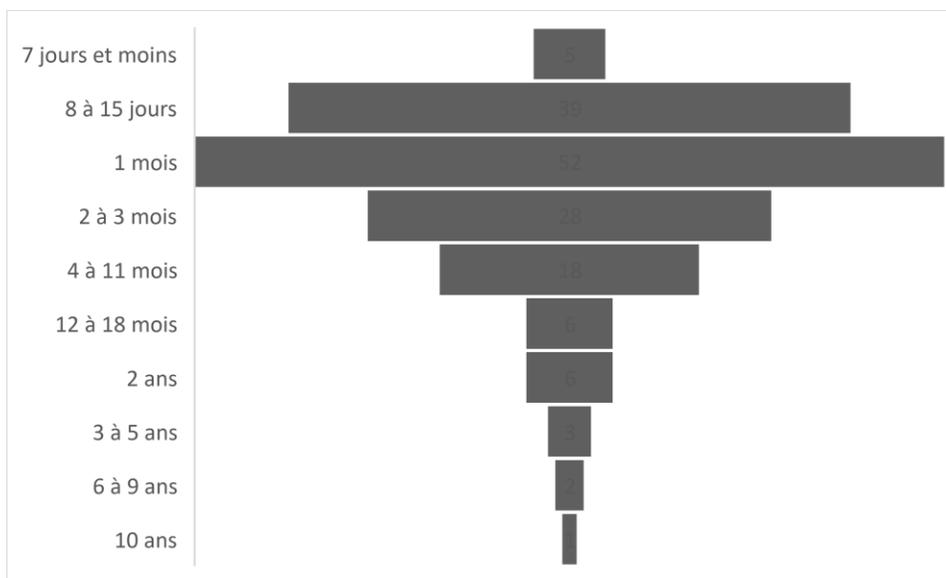
si l'on excluait ce dossier. Le mémoire des frais de justice est incomplet dans le dossier de Cherenoff et ses complices, alors que les détails fournis ne couvrent qu'un peu plus de 1 000 \$ sur les 4 500 \$ au total. Il indique toutefois les montants à rembourser suivants : 92,70 \$ pour les procédures préliminaires (incluant la plainte et la préparation du dossier), 325,23 \$ pour les honoraires et déplacements de l'huissier, ainsi que le paiement des témoins, 586,90 \$ pour le procès et le paiement de témoins supplémentaires. Le dossier comprend même un accusé réception de J.-O.-N. Tanguay, comptable du service des dépôts judiciaires, confirmant le paiement de la totalité des 4 500 \$ en frais de justice.

3.4.3 Les peines d'enfermement

Les dossiers montrent bien que l'enfermement pour les crimes mineurs n'est utilisé qu'en dernier recours, si l'accusé ne peut acquitter de l'amende imposée. D'ailleurs, les seuls dossiers où le montant de l'amende à payer n'est pas précisé sont ceux qui impliquent les prévenus les moins fortunés ou les crimes graves. Tel est le cas pour la seule domestique répertoriée dans notre corpus, femme à qui le magistrat Lacoursière impose une peine de deux jours de prison pour avoir volé des articles de vaisselle⁴⁷⁴. Il n'est pas clair si l'accusée a eu l'option de payer une amende au lieu de purger une peine d'emprisonnement dans ce dossier. La plupart des sans-emploi sont également enfermés, catégorie qui comprend les jeunes, les chômeurs et quelques femmes. Comme plusieurs accusés de vol appartiennent à ces groupes socioprofessionnels, c'est ce qui explique pourquoi les voleurs ne payent pas d'amende (tableau 8). C'est pour cette même raison que ceux-ci ne payent pas non plus de frais de justice (tableau 9).

⁴⁷⁴ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 25 août 1926, no 124, Le Roi vs. Maria Vincent.

FIGURE 17
Durée des peines d'emprisonnement
Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950



Source : BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1923-1950.

Les dossiers ne nous précisent pas toujours si un coupable a payé l'amende imposée ou s'il a purgé une peine d'emprisonnement. Il s'agit là d'un problème récurrent dans l'historiographie. On peut se questionner sur l'éventuel écart existant entre la peine prononcée et sa mise en œuvre effective. Face à des amendes non perçues, si la sanction carcérale prend un tour symbolique, elle n'en resterait pas moins socialement importante. Ainsi, nous avons comptabilisé l'ensemble des peines d'emprisonnement qui pesaient sur les accusés. D'emblée, les résultats indiquent que près des trois quarts des peines prononcées en Cour de magistrat se situent entre huit jours et trois mois (figure 17). Ce sont donc les courtes peines de prison, infligées en série, qui caractérisent le mieux les rapports entre Cour de magistrat et enfermement. Les trois peines de six ans ou plus proviennent tous du même dossier, celui-ci pour conspiration envers le gouvernement, un dossier que nous avons déjà évoqué quelques fois⁴⁷⁵. Les autres sentences qui dépassent

⁴⁷⁵ BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 25 novembre 1938, no 3144, R.J. Bélec vs. Sam Cherenoff, J. Albert Pageau, Ernest Lavoie, Roger Bessette et Simon Harrigan.

deux ans d'emprisonnement concernent toutes des affaires de vol d'importance. À l'autre extrémité, les peines de sept jours et moins concernent des vols de moins de 5 \$ en valeur et un cas de recel. C'est donc dire que les vols constituent à la fois les crimes qui peuvent susciter la plus petite et la plus importante sentence d'emprisonnement, cela en fonction de la valeur des items volés. La protection de la propriété, surtout celle de grande valeur comme les voitures, semblait donc une priorité du système de justice québécois durant le deuxième quart du XX^e siècle, cela malgré une place moins importante, dans les journaux du temps, que le vice et l'immoralité. Ce constat n'est pas sans rappeler les remarques de Marc Ouimet qui suggérait que les crimes contre la propriété devenaient particulièrement importants pour les autorités à partir des années 1920⁴⁷⁶.

Les peines d'un mois de prison étaient les plus communes entre 1920 et 1950 à la Cour de magistrat. À titre comparatif, nous avons dressé le tableau des crimes punis d'un mois de prison durant la période d'activité de la Cour de magistrat (tableau 10). Comme on peut le constater, la peine type vient frapper un assez vaste éventail d'infractions aux normes.

⁴⁷⁶ Marc Ouimet, *La criminalité au Québec durant le 20^e siècle*, Québec, Éditions de l'IQRSC - Presses de l'Université Laval, 2005, p. 45-55.

TABLEAU 10
Crimes punis d'un mois d'emprisonnement
Cour de magistrat de Trois-Rivières, 1923-1950

<i>CATÉGORIES</i>	CRIMES	ANNÉE(S)
<i>Alcool</i>	Garder des liqueurs alcooliques	1929, 1931
	Livrer des liqueurs alcooliques	1938
	Spiritueux illégalement fabriqués	1929
	Vendre des liqueurs alcooliques illégalement	1926-1950
	Vendre des liqueurs alcooliques sans permis	1926, 1929
<i>Guerre</i>	Service sélectif national	1944-1947
<i>Sexuel</i>	Actions indécentes (masturbation publique)	1941
	Vente de photographies obscènes	1932
<i>Violent</i>	Lésions corporelles	1947
<i>Voiture</i>	Conduire sans permis	1932
	Excès de vitesse (44 mph, zone de 20 mph)	1932
	Garder voiture en état d'ivresse	1947
	Traîner une remorque non enregistrée	1932
<i>Vol</i>	Vol (9,45 \$ en argent)	1926
	Vol d'une bicyclette (valeur de 35 \$)	1932
	Vol de 3 peaux de renard (valeur de 10 \$)	1935
	Vol et effraction (40 \$ en argent dans une caisse)	1935
	Vol (86 \$ en vêtements et bouteilles de gin)	1947
<i>Autre</i>	Importer des cigarettes illégales	1923
	Pratique illégale de médecine	1941
	Vagabondage	1947

Source : BAnQ, CMCDQ, TL 257 S1 SS1, 1923-1950.

3.5 CONCLUSION

Durant le deuxième quart du XX^e siècle, la répression de la petite criminalité par la Cour de magistrat de Trois-Rivières prend plusieurs formes. D'abord, la proportion de particuliers qui déposent une plainte chute de façon importante pour laisser la place aux policiers et à d'autres représentants de l'État à titre de plaignant. Le rôle de plusieurs victimes est donc réduit à celui de témoin. On assiste également à une intensification de la pratique de l'expertise et de la présence d'un avocat de la défense lors des procédures de la Cour de magistrat de Trois-Rivières. Même si l'expertise technique, scientifique et médicale permet de faire la lumière sur des crimes qu'il aurait été impossible de résoudre quelques années plus tôt, les nouvelles attentes quant à la certitude de la preuve expliqueraient en partie pourquoi les chercheurs qui ont étudié la criminalité à grande échelle et sur le long terme n'ont pas vu d'impact significatif sur le taux de culpabilité⁴⁷⁷. La plus grande accessibilité des avocats de la défense va aussi agir comme contrepoids à l'arrivée de l'expertise en tribunal.

Même si le taux de culpabilité général s'élève à 80 %, cela ne signifie pas que la défense ne pouvait négocier la peine, tels que le montrent les exemples de réduction de peine ou celle de liberté conditionnelle. Les variables de genre et de classe ont un impact significatif sur le taux de culpabilité, en continuité avec les études portant sur le XIX^e siècle⁴⁷⁸. Alors que la majorité des prévenus ont fait quelques années d'études, les personnes sans éducation sont plus souvent déclarées coupables que les instruits, bien que la proportion de ceux-ci soit à la baisse.

⁴⁷⁷ Des études comme : Eric H. Monkkonen, « A Disorderly People ? Urban Order in the Nineteenth and Twentieth Centuries », *The Journal of American History*, vol. 68, no 3 (1981), p. 539-559; Donald Fyson, « The Judicial Prosecution of Crime in the Longue Durée: Quebec, 1712-1965 », Jean-Marie Fecteau et Janice Harvey, dir. *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution : pour une problématique historique de l'interaction*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 85-119 ; et Marc Ouimet, *La criminalité au Québec durant le 20^e siècle*, Québec, Éditions de l'IQRSC - Presses de l'Université Laval, 2005, 403 p.

⁴⁷⁸ Par exemple ; Constance Backhouse, *Petticoats and Prejudice: Women and Law in Nineteenth-Century Canada*, Toronto : Women's Press for the Osgoode Society, 1991, 467 p.; et John C. Weaver, *Crimes, Constables, and Courts : Order and Transgression in a Canadian City, 1816-1970*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1995, 352 p.

Enfin, l'État québécois recourt le plus souvent à l'amende comme moyen de répression. Celle-ci sert à la fois comme technique de dissuasion et source de profit pour les gouvernements municipaux, provinciaux et pour le fédéral. Ce recours parfois jugé excessif à l'amende a mené certains chercheurs à qualifier cette répression comme purement capitaliste, alors que l'État aurait abandonné depuis longtemps l'objectif de réhabilitation du criminel⁴⁷⁹. La répression de la Cour de magistrat était cependant efficace sur le plan de la condamnation ce qui en a certainement dissuadé plus d'un de récidiver.

⁴⁷⁹ C'est surtout la figure du criminel de carrière qui est considérée ici ; Jacques Laplante, *op. cit.*, p. 196-202.

CONCLUSION

Ce mémoire avait pour but d’approfondir notre compréhension de la gestion de l’ordre social durant le deuxième quart du XX^e siècle. Avec pour cas de figure la ville de Trois-Rivières, nous avons précisé le rôle de la Cour de magistrat locale et pris la mesure du rôle de régulation sociale de celle-ci. Ainsi, en combinant une approche axée à la fois sur le fonctionnement du tribunal et les relations entre les populations et cette instance judiciaire, notre démarche a permis d’affiner nos connaissances sur une période décrite par certains comme étant sous-étudiée ainsi que chaotique sur le plan juridique⁴⁸⁰.

Afin de préparer le terrain et pour permettre d’évaluer les rapports entre droit et société, nous avons d’abord voulu cerner le climat social et les conditions d’existence dans lesquelles la Cour de magistrat devait accomplir son mandat. L’analyse discursive des journaux locaux de l’époque, *Le Nouvelliste* et *Le Bien public*, a exposé plusieurs préoccupations morales du temps. En premier lieu, l’alcoolisme et la prostitution semblaient déranger profondément les journalistes et les auteurs des rubriques éditoriales. Ces soucis envers ces vices ne sont pas propres au XX^e siècle, mais les médias semblaient craindre notamment que les nouveaux loisirs de l’époque n’encouragent ces comportements jugés répréhensibles. Qu’il s’agisse des représentations des « plaisirs de la chair » présentées au grand écran et dans les magazines américains, ou encore les occasions de rapprochements offertes par les randonnées en forêt et les sorties à la plage ou en salle de cinéma, on peut dire que ces inquiétudes n’ont rien de nouveau, mais qu’elles ont évolué en fonction des nouvelles mœurs. En outre, la place grandissante des femmes dans la sphère

⁴⁸⁰ Donald Fyson, « Criminal Justice History in Canada : Some Thoughts on Future Developments », *Crime, History & Societies*, vol. 21, no 2 (2017), p. 178, et Evelyn Kolish, *Guide des archives judiciaires*, Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017, p. 11.

publique était confrontée à un puissant conservatisme catholique, celui-ci supportant le modèle familial patriarcal et traditionnel. L'analyse des discours a également fait ressortir que les médias blâmaient les parents pour la jeune délinquance et la publicité faite au crime par certains compétiteurs.

Par la suite, vu les liens organiques entre corps policiers et tribunaux, nous avons voulu exposer les relations entre ces deux institutions. En scrutant les rapports annuels de la police municipale, des inquiétudes similaires à celles retrouvées dans les journaux ont été observées par rapport à la moralité et à la délinquance des jeunes. Les nombreuses statistiques construites ainsi que les demandes des chefs de police présentées dans ces rapports nous ont aussi permis de constater un exemple de stratégie employée par ceux-ci dans le but d'obtenir de nouveaux équipements, des technologies dernier cri et des effectifs supplémentaires. Tout au long de la période étudiée, les chefs de police vont demander l'installation d'un troisième poste de police dans l'ouest de la ville. La cartographie des infractions répertoriées a confirmé que très peu de délits provenant de cette partie de la ville avaient été entendus en justice. Cela ne signifie pas qu'il n'y avait pas d'infractions commises à cet endroit, mais que l'intérêt policier y était moindre. L'analyse spatiale et la géolocalisation des infractions ont également témoigné de l'entassement et de la densité du tissu urbain. En effet, pratiquement tous les délits que nous avons pu replacer dans l'espace se sont produits dans un rayon d'un kilomètre seulement. En combinant les rapports annuels de police et l'analyse quantitative des dossiers de la Cour de magistrat, force est de constater que le tribunal s'entretenait surtout avec l'unité de détectives de la police locale et avec d'autres corps de police. La police des liqueurs, par exemple, était impliquée dans un dossier sur cinq. Les polices provinciale et fédérale, ainsi que leurs experts scientifiques, étaient aussi des collaborateurs récurrents de la cour. Autrement, les nombreuses statistiques produites par les corps policiers et la publicité qui en était faite par les journaux ont laissé entrevoir une certaine objectivation de ces chiffres pour plusieurs raisons. Notamment, on voulait renforcer l'image d'une ville sécuritaire et bien protégée tout en prônant la figure de la police comme « combattants du crime ». Ces données nous ont donc permis d'établir des liens entre discours publics, activité policière et notre

tribunal. Qui plus est, celles-ci ont facilité la compréhension de l'inscription de la Cour de magistrat dans un éventail plus large d'instrument de régulation sociale.

En utilisant les analyses discursives et quantitatives, nous avons ensuite pu établir un portrait global des activités de la Cour de magistrat. Sa juridiction s'étendait sur un vaste territoire. Le taux de litigiosité par 100 000 habitants a révélé que l'activité du tribunal, toutes proportions gardées, était en constante croissance. Aussi, l'examen des journaux montre la forte tradition judiciaire de la ville. On y présentait les magistrats comme des hommes honorables et aucun article critiquant leur travail n'a été retracé, contrairement à des études similaires comme celle portant sur Calgary entre 1911 et 1932⁴⁸¹. En somme, les sources journalistiques ont démontré un grand respect de la magistrature et un intérêt pour leur travail. Il faut toutefois tenir compte du fait que Trois-Rivières est une petite ville aux liens de sociabilités assez étroits à l'époque et que plusieurs articles journalistiques concernant la magistrature sont rédigés par des juristes ou des avocats. Les données sérielles ont, quant à elles, indiqué une activité importante, alors que la cour entendait près de 500 litiges durant sa dernière année d'existence.

Entre 1920 et 1950, la presse trifluvienne tient un discours calomnieux à l'encontre des étrangers. Ces derniers, surtout les immigrants, sont présentés comme des transgresseurs récurrents et dangereux. Ils servent en quelque sorte de bouc émissaire pour expliquer la dangerosité et le caractère criminogène de la ville. Or, les statistiques produites à partir des dossiers judiciaires et celles trouvées dans les rapports annuels de police racontent une toute différente histoire. Premièrement, la catégorisation des rapports policiers, celle des étrangers en particulier, s'est révélée problématique et imprécise. En 1950, dans sa forme « optimisée », le terme étranger désignait toute personne ne résidant pas à Trois-Rivières. Cela étant, un marchand qui fait affaire au centre-ville, mais habite aussi près que Cap-de-la-Madeleine était considéré comme un étranger dans ces rapports. Malgré la présence importante des habitants de la région au chef-lieu du district, les « étrangers » compteront tout au plus pour la moitié des infractions répertoriées par les

⁴⁸¹ Thomas Thorner et Neil B. Watson, « Keeper of the King's Peace : Colonel G.E. Sanders and the Calgary Police Magistrate's Court, 1911-1932 », *Urban History Review*, vol. 12, no 3 (février 1984), p. 43-55.

chefs de police. C'est en quantifiant le lieu de résidence des défendeurs entendus devant le tribunal à l'étude que nous avons constaté, dans un deuxième temps, que les étrangers extrarégionaux (les « vrais » étrangers) étaient au banc des accusés dans un peu plus d'un dossier sur dix seulement. Cette faible représentation, les statistiques policières et les discours retrouvés dans la presse suggèrent que les « étrangers dangereux » étaient fort probablement arrêtés pour des offenses minimales comme l'ivresse publique et la fréquentation des maisons closes. Des infractions qui étaient laissées aux bons soins de la Cour du recorder la vaste majorité du temps. Pourtant, cela n'empêche pas la presse de publier des discours comme celui-ci : « les activités de la police de toutes nos villes sont débordées par les vols, les assassinats, les honteux exploits de dégénérés. [...] D'ailleurs, la folie de l'immigration à outrance nous a mis en face des pires étrangers ; dangers de contamination physique et morale »⁴⁸².

Les statistiques produites à partir des dossiers ont dévoilé que les vols ainsi que les crimes liés à la vente et à la production d'alcool illégaux comptaient pour plus de la moitié des infractions de notre corpus. Les délits de violence et les délits à caractère sexuel étaient les moins fréquents quant à eux. De plus, les magistrats entendaient les litiges reliés aux infractions financières, de même que les affaires de loteries clandestines et les transgressions en lien avec la Régie des transports. Le tribunal s'occupait de la criminalité ordinaire reliée au Code criminel canadien, aux Statuts refondus de la province, en plus de réguler le marché de manière considérable. En dépit de la forte proportion de petits commerçants et d'entrepreneurs traînés en cour, les travailleurs manuels non qualifiés demeurent les plus représentés sur le plan du groupe socioprofessionnel. Concernant le genre, il était largement plus fréquent qu'un homme soit l'accusé. La culture du célibataire, celle-ci en pleine émergence, et la délinquance juvénile (de jeunes voleurs la majorité du temps) sont les éléments qui ont le plus influencé la variable de l'âge. Le défendeur typique, en ce sens, était un homme célibataire âgé de 17 à 25 ans. D'autres facteurs ont, eux aussi, témoigné de certaines réalités. Entre autres, les infractions féminines, ou plutôt l'absence de celles-ci dans plusieurs catégories générales, ont rappelé certaines contraintes enserrant les femmes de l'époque. Notamment, la conduite automobile et le service militaire leur

⁴⁸² Joseph Barnard, « L'immigration ; problème insoluble », *Le Bien public*, 17 novembre 1927, p. 3.

étaient inaccessibles. Pour certaines mineures aux yeux de la loi (les femmes mariées), on les retrouve parfois face à des poursuites d'ordre légal comme pour avoir imité la signature d'un défunt mari. Bref, la forme revêtue par la criminalité ordinaire, de même que sa construction discursive, ont participé à populariser l'idée d'une culture urbaine de la dangerosité.

Nous avons ensuite voulu caractériser les effets de la Seconde Guerre mondiale en matière de petite criminalité et de gestion de l'ordre sur le sol trifluvien. Pour ce faire, notre corpus comprenait des dossiers pour les années 1941 et 1944. Notons d'ailleurs que des infractions relatives aux règlements spéciaux en temps de guerre sont jugées jusqu'en 1947. Alors que très peu d'études ont porté sur cet objet, nous avons repéré les occurrences en lien avec cette guerre dans les dossiers judiciaires et les journaux. Il s'avère qu'un strict régime politique, judiciaire et réglementaire était en place durant cet événement choc. Entre autres, la régulation du marché s'est resserrée, allant jusqu'à dicter les modalités de recrutement aux employeurs. Les hommes s'absentant des examens médicaux prévus par le Service sélectif militaire furent, eux aussi, épiés de près. Certains ont dû payer pour ce manquement, parfois même deux ans après la fin de la guerre. Enfin, l'armée semblait vouloir protéger son image et les écarts de conduite des réservistes stationnés à Trois-Rivières étaient l'objet de punitions non négligeables. Les soldats qui ont commis des délits ont en effet reçu des peines visiblement plus sévères que les civils pour des contrevenances similaires. La Seconde Guerre mondiale n'est qu'un exemple frappant de la commotion que peuvent engendrer des événements marquants, en termes de gestion de l'ordre en société.

Malgré certaines lacunes de notre source principale, à commencer par l'élagage massif des dossiers, nous avons cherché, pour conclure la démonstration, à évaluer la répression opérée par la Cour de magistrat et à expliciter les grands changements ayant marqué son fonctionnement concret. D'entrée de jeu, nous avons pu valider l'hypothèse récurrente de l'historiographie⁴⁸³ selon laquelle la proportion de particuliers parmi les

⁴⁸³ Thomas Thorner et Neil B. Watson, « Keeper of the King's Peace : Colonel G.E. Sanders and the Calgary Police Magistrate's Court, 1911-1932 », *Urban History Review*, vol. 12, no 3 (février 1984), p. 53, et Marcela

plaignants chutait drastiquement durant le deuxième quart du XX^e siècle. Cela est vrai pour notre étude de cas portant sur Trois-Rivières, du moins. Les chiffres concernant les plaignants ont de plus fait connaître que les policiers entamaient le processus judiciaire la plupart du temps, tant par l'arrestation du prévenu que par la déposition d'une plainte. Sous cet angle, les particuliers perdraient donc en pouvoir de négociation sur les procédures. Ceux-ci vont en effet être restreints au rôle de témoin, limitant leur implication dans le camp de la poursuite.

La fréquence du recours aux experts scientifiques et médicaux croît nettement durant la période étudiée. Parfois, sans même avoir à se présenter au tribunal, une simple lettre ou un certificat d'analyse de l'un de ces spécialistes peut indiquer le verdict à rendre. L'avocat de la défense devient, lui aussi, plus fréquemment présent dans les procès. Réduction de peine, liberté conditionnelle ou acquittement sont des issues que peut négocier l'avocat en faveur de son client. Ultimement, les avancées technologiques utilisées lors des enquêtes et la popularisation du recours à l'expertise permettent aux autorités de décider de certaines affaires avec certitude, alors que celles-ci auraient été insolubles quelques années plus tôt. En contrepartie, le rôle d'avocat de la défense devient progressivement une spécialisation et les techniques de négociation se perfectionnent. Les critères d'admissibilité des preuves vont également se préciser, ce qui agit autant comme contrepoids face aux nouvelles armes des tribunaux.

Il ne restait plus qu'à se pencher sur les verdicts et les peines afin de parachever notre compréhension des formes prises par la gestion de la criminalité ordinaire. De manière générale, on peut dire que la Cour de magistrat reconnaissait coupables la plupart des prévenus présentés devant elle, en condamnant 80 % des accusés, toutes infractions et profils confondus. Les petits commerçants représentent le groupe le plus souvent condamné, de manière proportionnelle. Cela est dû au fait que les détectives de la police des liqueurs et ceux qui enquêtent sur les maisons de jeu montaient des dossiers très solides avant même le dépôt de la plainte. De ce fait, la marge de manœuvre de la défense était

Aranguiz, « Cours de justice criminelle et classes ouvrières au tournant du XX^e siècle à Montréal (1891-1921) », doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal, 2009, p. 339.

mince dans ces affaires. On sent bien que l'étau se resserre sur les comportements qui dérangent comme le montre le soin apporté aux enquêtes sur le jeu ainsi que la vente illicite et la production clandestine de breuvages alcoolisés. Cela cadre bien avec les insécurités publiques repérées, en début de recherche, dans les journaux au sujet de l'alcoolisme et de la culture urbaine du temps. Nous pouvons donc émettre l'hypothèse que la répression s'accroît, au fur et à mesure, face aux délits qui menacent et qui dérangent l'État et ses institutions plutôt que ceux commis à l'encontre des particuliers.

Concernant les sanctions, nous avons colligé le montant des amendes et des frais de justice pour chaque catégorie d'infraction. Les délits liés à l'alcool ont engendré les plus lourdes amendes. Puisque la répression ne comporte pas que des sanctions de nature pécuniaire, bien entendu, nous avons pour surcroît examiné les peines d'emprisonnement attribuées et celles proposées en cas d'incapacité de payer l'amende. La durée de l'incarcération était généralement courte, allant de huit jours à trois mois de prison. Ces constats tendent à valider l'idée selon laquelle la répression était exercée selon des principes alignés sur les valeurs d'une société libérale. Une société qui priorise la production d'un capital sur les revenus criminels plutôt que la réhabilitation des contrevenants.

La gestion de l'ordre social et de la petite criminalité prend plusieurs formes entre 1920 et 1950 comme l'a montré le cas de la ville de Trois-Rivières. Certains paramètres montrent que les constats faits par les chercheurs ayant étudié ces objets durant la seconde moitié du XIX^e siècle s'appliquent aussi à l'époque que nous avons étudiée. Entre autres, les célibataires, les individus moins éduqués et ceux pouvant être décrits comme des travailleurs manuels étaient plus susceptibles d'être poursuivis en justice et de se faire condamner. Le parcours des femmes en justice témoignait d'inégalités solidement ancrées dans les rapports sociaux, comme le montre la condamnation d'une femme récemment veuve en raison de l'imitation de la signature de son défunt mari sur un chèque. Comme autre exemple, la clémence des juges dans les affaires de violence conjugale était justifiée par le fait que ces hommes étaient les principaux pourvoyeurs de leur ménage. Les peurs sociales concernant l'alcoolisme et la délinquance juvénile dans les discours publics, fort

présentes depuis le milieu du XIX^e siècle, se sont également prolongées durant la première moitié du XX^e siècle. Toutefois, ces inquiétudes ont évolué avec l'émergence de nouveaux loisirs commerciaux et la présence plus grande des femmes dans l'espace public. L'entre-deux-guerres est, aussi, un moment durant lequel l'immigration s'est accentuée, ce qui a mis au défi la cohésion sociale à en croire les journaux. Comme il a été démontré, les « étrangers » ont parfois servi de bouc émissaire pour expliquer les statistiques produites par les forces policières. Cela a contribué à la construction de l'idée d'une culture urbaine associée au danger et à la criminogénéité. Enfin, les particuliers sont davantage relégués au rôle de témoin durant cette période et la généralisation du recours à l'amende et à l'enfermement de masse s'est intensifiée.

Même si des questions subsistent concernant le partage de la juridiction de la justice criminelle ordinaire entre différentes instances, nous avons malgré tout été en mesure de circonscrire certains types de litiges comme relevant uniquement de la Cour de magistrat. Tel est le cas pour la régulation de la vente de l'alcool et des produits alimentaires, ainsi que celle des « maisons de jeu » par exemple. La juridiction sur d'autres infractions, comme la prostitution, demeure plus nébuleuse. Très peu de dossiers de ce type ont été entendus par la magistrature durant notre période. D'autant plus qu'un seul dossier concerne une tenancière de bordel prise sur le fait. Ces données suggèrent qu'une importante corruption policière était en place ou bien que les cas de prostitution étaient principalement entendus par la Cour du recorder. Il est fort possible que ces deux hypothèses soient vraies. Après tout, la police trifluvienne s'est retrouvée au cœur d'un scandale de proxénétisme durant les années 1870⁴⁸⁴, en plus d'être l'objet de la toute première enquête de la Commission de police du Québec en 1969⁴⁸⁵. D'autres études sur les tribunaux inférieurs durant le deuxième quart du XX^e siècle seraient nécessaires afin d'approfondir nos connaissances sur cette période peu connue de l'histoire judiciaire québécoise.

⁴⁸⁴ Marie-Joëlle Côté, « Le commerce du sexe en Mauricie (1850-1916) : pratiques sociales et répression étatique », mémoire de maîtrise (études québécoises), Université du Québec à Trois-Rivières, 2013, 115 p.

⁴⁸⁵ M^e Normand B. St-Georges, « La Commission de police du Québec : Enquête sur le corps de police de la cité des Trois-Rivières », *Le Nouvelliste*, 22 juillet 1969, p. 2.

BIBLIOGRAPHIE

Sources primaires :

Fonds d'archives :

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, CENTRE D'ARCHIVES DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC (Trois Rivières). Fonds de la Cour de magistrat pour le district des Trois-Rivières, matières criminelles en général, dossiers, TL257 S1 SS1, 1923-1951.

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, CENTRE D'ARCHIVES DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC (Trois Rivières). Fonds de la Cour de magistrat pour le district des Trois-Rivières, matières criminelles en général, plunitifs, TL257 S1 SS7, 1923-1951.

Rapports de police :

ARCHIVES MUNICIPALES DE TROIS-RIVIÈRES, Fonds d'archives de l'ancienne ville de Trois-Rivières, *Procédés du conseil municipal*, documents déposés au procès-verbal du Conseil municipal, Rapports annuels de police de 1916, 1920, 1925, 1930, 1934, 1940, 1944 et 1950.

Journaux :

Le Bien public, 1909-1978.

Le Nouvelliste, 1920-présent.

Législation :

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux magistrats de district. Statuts refondus de la province de Québec, 12 Geo. V (1922), c. 64.

Loi amendant les Statuts refondus concernant la constitution des Cours de magistrat de district. Statuts refondus de la province de Québec, 9 Ed. VII (1909), c. 45.

Loi concernant les liqueurs alcooliques. Statuts refondus de la province de Québec, 15 Geo. V (1925), c. 37.

Loi concernant les liqueurs alcooliques. Statuts refondus de la province de Québec, 5 Geo. VI (1941), c. 255.

Loi concernant les recorders et les Cours du recorder. Statuts refondus de la province de Québec, 1 Eliz. II (1952), c. 52.

Loi concernant les propriétaires de maisons employées comme maison de désordre. Statuts refondus de la province de Québec, 10 Geo. V (1920), c. 81.

Loi concernant les véhicules automobiles. Statuts refondus de la province de Québec, 5 Geo. VI (1941), c. 142.

Loi des maisons de désordre. Statuts refondus de la province de Québec, 15 Geo. V (1925), c. 270.

Loi des maisons de désordre. Statuts refondus de la province de Québec, 5 Geo. VI (1941), c. 50.

Loi des tribunaux judiciaires. Statuts refondus de la province de Québec, 12 Geo. V (1922), c. 64.

Loi des tribunaux judiciaires. Statuts refondus de la province de Québec, 15 Geo. V (1925), c. 145.

Loi des tribunaux judiciaires. Statuts refondus de la province de Québec, 5 Geo. VI (1941), c. 15.

Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires. Statuts refondus de la province de Québec, 13-14 Eliz. II (1965), c. 17.

Loi relative à la Sûreté provinciale. 2 Geo. VI (1938), c. 76.

Loi sur la capacité juridique de la femme mariée. Statuts refondus de la province de Québec, 12-13 Eliz. II (1964), c. 66.

Débats de l'Assemblée nationale du Québec :

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. Débats de l'Assemblée législative du Québec, première séance du 19 mai 1937, p. 1275-1319.

Rapports gouvernementaux :

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉVISION DU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE AU QUÉBEC. *Pour une plus grande accessibilité à la justice : rapport.* Québec, Gouvernement du Québec, 2005. 55 p.

Instruments de travail :

CHAMPOUX, Micheline et André BOUGAÏEFF. *Les journaux en Mauricie (1817-1987)*. Université du Québec à Trois-Rivières, 1988. 64 p.

HOULE, Léopold. *Le code criminel du Canada*. Montréal, Wilson et Lafleur, 1917. 1077 p.

VILLE DE TROIS-RIVIÈRES. Inventaire du patrimoine bâti : synthèse architecturale et patrimoniale, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec, 2010. 286 p.

Études :

ALLEN, Patrick. « Prostituées de rue et maisons de débauche à Québec : la répression de la prostitution par le système de justice étatique, 1880-1905 ». Mémoire de maîtrise (histoire), Université Laval, 2007. 131 p.

ARANGUIZ, Marcela. « Cours de justice criminelle et classes ouvrières au tournant du XX^e siècle à Montréal (1891-1921) ». Thèse de doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal, 2009. 363 p.

AUDET, Pierre E. *Les officiers de justice : des origines de la colonie jusqu'à nos jours*. Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1986. 254 p.

BACKHOUSE, Constance. *Carnal Crimes : Sexual Assault Law in Canada, 1900-1975*. Toronto, Irwin Law for the Osgoode Society, 2008. 460 p.

BACKHOUSE, Constance. *Petticoats and Prejudice: Women and Law in Nineteenth-Century Canada*. Toronto, Women's Press for the Osgoode Society, 1991. 467 p.

BEAUDOIN, Isabelle et Étienne BLAIS. « Constats d'infraction, accidents de la route et certitude relative de la peine : une évaluation quasi-expérimentale des effets contextuels et structurels de la dissuasion policière ». *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 52, no 5 (octobre 2010), p. 471-496.

BOUDREAU, Michael. « Crime and Society in Halifax, 1918-1935 ». *Collections of the Royal Nova Scotia Historical Society*, vol. 44 (1995), p. 95-103.

BORITCH, Helen. « The Criminal Class Revisited : Recidivism and Punishment in Ontario, 1871-1920 ». *Social Science History*, vol. 29, no 1 (2005), p. 137-170.

BORITCH, Helen et John HAGAN. « Crimes and the Changing Forms of Class Control : Policing Public Order in "Toronto the Good", 1859-1955 ». *Social Forces*, vol. 66, no 2 (décembre 1987), p. 307-335.

- BRANNIGAN, Augustine, et Zhiqiu LIN. « “Where East Meets West” : Police, Immigration and Public Order in the Settlement of Canada from 1896 to 1940 ». *The Canadian Journal of Sociology/Cahiers canadiens de sociologie*, vol. 24, no 1 (1999), p. 87-108.
- BRIGHT, David. « Technology and Law Enforcement : The Transformation of the Calgary Police Force, 1900-1940 ». *Revue d'histoire urbaine*, vol. 33, no 2 (printemps 2005), p. 30-44.
- BROWN, R. Blake. « A Taxonomy of Methodological Approaches in Recent Canadian Legal History ». *Acadiensis*, vol. 34, no 1 (automne 2004), p. 145-155.
- BURR, Chris. « 'Roping in the Wretched, the Reckless, and the Wronged'. Narratives of the Late Nineteenth-Century Toronto Police Court ». *Left History*, vol. 3, no 1 (1995), p. 83-108.
- CELLARD, André. « Le petit Chicago : la “criminalité” à Hull depuis le début du 20^e siècle ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 45, no 4 (1992), p. 519-543.
- CHAMBERS, Lori. « Exposing the Myth of the Peaceable Kingdom : Trends and Themes in Recent Canadian Legal History ». *Acadiensis*, vol. 41, no 1 (2012), p. 247-256.
- CORMIER, Yannick. « La Police des liqueurs : 1921-1961 ». *Les cahiers d'histoire*, vol. 3, no 1 (mai 2012), p. 2-9.
- CORMIER, Yannick. « Histoire de la Sûreté du Québec de 1870 à 2013 ». *Les cahiers d'histoire*, vol. 2, no 4 (septembre 2011), p. 2-7.
- CÔTÉ, Marie-Joelle. « Le commerce du sexe en Mauricie (1850-1916) : pratiques, sociales et répression étatique ». Mémoire de maîtrise (études québécoises), Université du Québec à Trois-Rivières, 2013. 115 p.
- CRAVEN, Paul. « Law and Ideology: The Toronto Police Court, 1850-80 ». David H. Flaherty, dir. *Essays in the History of Canadian Law*, vol. II, Toronto, University of Toronto Press, 1983. p. 248-307.
- DÉSAULNIERS, Claude. « La peine de mort dans la législation criminelle de 1760 à 1892 ». *Revue générale de droit*, vol. 8, no 2 (1977) p. 141-184.
- DESLAURIERS, Ignace-J. *Les cours de justice et la magistrature du Québec*. Québec, Gouvernement du Québec, ministère de la Justice, 1991. 320 p.
- DESLAURIERS, Jacques. « La Cour provinciale et l'art. 96 de l'A.A.N.B. ». *Les Cahiers de droit*, vol. 18, no 4 (1977), p. 881-920.

- DE TERSSAC, Gilles. « La théorie de la régulation sociale : repères introductifs ». *Revue Interventions économiques*, vol. 45 (2012), p. 1-18.
- DUBOIS, Pierre et Jean TRÉPANIÉ. « L'adoption de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908. Étude comparée des quotidiens montréalais et torontois ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 52, no 3 (hiver 1999), p. 345-381.
- DUFRESNE, Martin. « La police, le droit pénal et le “crime” dans la première moitié du 19^e siècle : l'exemple de la ville de Québec ». *Revue juridique Thémis*, vol. 34, no 2 (2000), p. 409-434.
- DUFRESNE, Martin. « La réforme de la justice pénale bas-canadienne : le cas des assauts communs à Québec ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 53, no 2 (1999), p. 247-275.
- FARCY, Jean-Claude. « Les magistrats et la question sociale ». Michel Pigenet et Danielle Tartakowski, dir. *Histoire des mouvements sociaux en France*. Paris, Éditions La Découverte, 2014, p. 34-45.
- FARCY, Jean-Claude. *Magistrats en majesté. Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIX^e-XX^e siècles)*. Paris, CNRS Éditions, 1998. 793 p.
- FECTEAU, Jean-Marie et Janice HARVEY. « Des acteurs aux institutions : dialectique historique de l'interaction et rapports de pouvoir ». Jean-Marie Fecteau et Janice Harvey, dir. *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution : pour une problématique historique de l'interaction*. Québec, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 3-16.
- FECTEAU, Jean-Marie, TREMBLAY, Marie-Josée, et Jean TRÉPANIÉ. « La prison de Montréal de 1865 à 1913 : évolution en longue période d'une population pénale ». *Les Cahiers de droit*, vol. 34, no 1 (1993), p. 27-58.
- FENCHEL, François. « Sur les aspects quantitatifs du “tamis pénal” : arrestation, protection et incarcération à Montréal (1863-1912) ». *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 15, no 2 (2011), p. 5-32.
- FOURCAUT, Annie. « De la classe au territoire ou du social à l'urbain ». *Le Mouvement Social*, vol. 3, no 200 (2002), p. 170-200.
- FYSON, Donald. « Criminal Justice History in Canada : Some Thoughts on Future Developments ». *Crime, History & Societies*, vol. 21, no 2 (2017), p. 173-182.
- FYSON, Donald. *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837)*. Montréal, Hurtubise, 2010. 592 p.

- FYSON, Donald. « The Judicial Prosecution of Crime in the Longue Durée: Quebec, 1712-1965 ». Jean-Marie Fecteau et Janice Harvey, dir. *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution : pour une problématique historique de l'interaction*. Québec, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 85-119.
- GLENN, H. Patrick. « La responsabilité des juges ». *McGill Law Journal/Revue de droit de McGill*, vol. 28, no 2 (1983), p. 228-283.
- GODFREY, Barry. « Changing Prosecution Practices and their Impact on Crime Figures, 1857-1940 ». *British Journal of Criminology*, vol. 48 (2008), p. 171-189.
- GRAVEL, Jean-Yves. *Histoire du Régiment de Trois-Rivières, 1871-1978*. Trois-Rivières, Éditions du Bien Public, 1981. 153 p.
- GRENIER, Guy. *Les monstres, les fous et les autres : la folie criminelle au Québec*. Montréal, Éditions Trait d'union, 1999. 354 p.
- HARVEY, Kathryn. « Amazons and Victims: Resisting Wife-Abuse in Working-Class Montréal, 1869-1879 ». *Journal of the Canadian Historical Association*, vol. 2, no 1 (1991), p. 131-148.
- HERON, Craig. « The Boys and Their Booze: Masculinities and Public Drinking in Working-Class Hamilton, 1890-1946 ». *Canadian Historical Review*, vol. 86, no 3 (2005), p. 411-452.
- HOMEL, Gene Howard. « Denison's Law : Criminal Justice and the Police Court in Toronto, 1877-1921 ». *Ontario History*, vol. 73, no 3 (1981), p. 171-186.
- HUET, Pierre-Marie. « Ordre social et police à Trois-Rivières, 1850-1900 ». Mémoire de maîtrise (histoire). Université Rennes 2, 1997. 172 p.
- JOYAL, Renée. « L'acte concernant les écoles d'industrie (1869) : une mesure de prophylaxie sociale dans un Québec en voie d'urbanisation ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 50, no 2 (automne 1996), p. 227-240.
- KLEIN, Joanne. « 'Moving On', Men and the Changing Character of Interwar Working-Class Neighborhoods: From the Files of the Manchester and Liverpool City Police ». *Journal of Social History*, vol. 38, no 2 (2004), p. 407-421.
- LAMBERT, Maude-Emmanuelle. « Québécoises et Ontariennes en voiture ! L'expérience culturelle et spatiale au féminin (1910-1945) ». *Femmes, culture et pouvoir*, vol. 63, no 2-3 (automne-hiver 2009-2010), p. 305-330.
- LANDREVILLE, Pierre et Chantal LAVERGNE. « L'alcool au volant, c'est criminel depuis 1921! ». *Criminologie*, vol. 22, no 1, p. 9-22.

- LAPLANTE, Jacques. *Prison et ordre social au Québec*. Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1989. 211 p.
- LECLERC, Jean-François. « La Sûreté du Québec des origines à nos jours : quelques repères historiques ». *Criminologie*, vol. 22, no 2 (1989), p. 107-127.
- LEDOUX, Denis. « L'histoire du salaire minimum au Québec ». *Regards sur le travail*, vol. 7, no 1 (automne 2010), p. 2-19.
- LEUPRECHT, Peter. « Le droit contaminé par le discours de guerre ». Josiane Boulad Ayoub, Mark Antaki et Pierre Robert, dir. *Rationalité pénale et démocratie*. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2013, p. 201-209.
- LÉVESQUE, Andrée. *La norme et les déviantes. Des femmes au Québec pendant l'entre-deux-guerres*. Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1989. 232 p.
- LORD, Kathleen. « Permeable Boundaries : Negotiation, Resistance, and Transgression of Street Space in Saint-Henri, Quebec, 1875-1905 ». *Urban History Review/Revue d'histoire urbaine*, vol. 33, no 2 (2005), p. 17-29.
- MARQUIS, Greg. « Alcohol and the Family in Canada ». *Journal of Family History*, vol. 29, no 3 (2004), p. 308-327.
- MARQUIS, Greg. « Law, Crime, Punishment and Society ». *Journal of Canadian Studies/Revue d'études canadiennes*, vol. 36, no 1 (printemps 2001), p. 166-179.
- MARQUIS, Greg. « The Police as a Social Service in Early Twentieth-Century Toronto ». *Histoire sociale/Social History*, vol. 25, no 50 (novembre 1992), p. 335-358.
- MARQUIS, Greg. « The Technology of Professionalism : The Identification of Criminals in Early Twentieth-Century Canada ». *Criminal Justice History*, vol. 15 (1994), p. 165-188.
- MCCULLOGH, Michael. « Most Assuredly Perpetual Motion: Police and Policing in Quebec City, 1838-1858 ». *Urban History Review/Revue d'histoire urbaine*, vol. 19, no 2 (octobre 1990), p. 100-112.
- MCLEAN, Lorna. « Common criminals, simple justice: The social construction of crime in nineteenth-century Ontario, 1840-81 ». Thèse de doctorat (histoire), Université d'Ottawa, 1996. 257 p.
- MCLEAN, Lorna. « 'Deserving' Wives and 'Drunken' Husbands: Wife Beating, Marital Conduct, and the Law in Ontario, 1850-1910 ». *Histoire sociale/Social History* vol. 35, no 69 (2002), p. 59-81.

- MONKKONEN, Eric H. « A Disorderly People? Urban Order in the Nineteenth and Twentieth Centuries ». *The Journal of American History*, vol. 68, no 3 (1981), p. 539-559.
- MYERS, Tamara. « Women Policing Women : A Patrol Woman in Montreal in the 1910s ». *Journal of the Canadian Historical Association*, vol. 4, no 1 (1993), p. 229-245.
- NICOLAS, Michel. « Un rappel historique de la libération conditionnelle : deux volets d'une évolution ». *Criminologie*, vol. 14, no 2 (1981), p. 73-80.
- NIGET, David et Martin PETITCLERC. « Introduction : Le risque comme culture de la temporalité ». David Niget et Martin Petitclerc, dir. *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 939.
- OUIMET, Marc. *La criminalité au Québec durant le 20^e siècle*. Québec, Éditions de l'IQRSC - Presses de l'Université Laval, 2005. 403 p.
- OUIMET, Marc. « Pourquoi notre société est-elle de moins en moins violente ? ». Jean Poupard, Denis Lafortune et Samuel Tanner, dir. *Questions de criminologie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2010, p. 145-155.
- PAYEN, Carole. « Industries, nuisances et définition de l'espace urbain. L'industrie papetière à Trois-Rivières (1910-1925) ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 68, no 3-4 (hiver-printemps 2015), p. 241-270.
- PETIT, Jacques-Guy. « Les régulations sociales et l'histoire ». Jean-Marie Fecteau et Janice Harvey, dir. *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution : pour une problématique historique de l'interaction*. Québec (Sainte-Foy), Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 30-47.
- PETITCLERC, Martin. « À propos de "ceux qui sont en dehors de la société". L'indigent et l'assistance publique au Québec dans la première moitié du XX^e siècle ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 65, no 2-3 (automne 2011 - hiver 2012), p. 227-256.
- POITRAS, Claire. « La ville en mouvement. Les formes urbaines et architecturales du système automobile, 1900-1960 ». *Centre interuniversitaire d'études québécoises (coll. « Atlas historique du Québec - Le fait urbain »)* [En ligne], <https://atlas.cieq.ca/le-fait-urbain/la-ville-en-mouvement-les-formes-urbaines-et-architecturales-du-systeme-automobile-1900-1960.html>, 2015 (page consultée le 22 janvier 2022).

- RICARD, Nathalie. « Risques, droit et société : les enquêtes du coroner du district de Trois-Rivières, 1850-1950 ». Mémoire de maîtrise (études québécoises), Université du Québec à Trois-Rivières, 2013. 255 p.
- RICHARD, Béatrice. « La participation des soldats canadiens-français à la Deuxième Guerre mondiale : une histoire de trous de mémoire ». *Bulletin d'histoire politique*, vol. 3, no 3-4 (été 1995), p. 383-392.
- ROBERT, Caroline. « Le vice de l'alcool et les discours antialcooliques au tournant du XX^e siècle québécois ». *Vice, déviance et criminalité*, vol. 28, no 2 (été 2020), p. 34-49.
- ROBERT, Martin et Catherine LAROCHELLE. « Régulation et civilisation : aux périphéries de la pensée de Jean-Marie Fecteau ». *Bulletin d'histoire politique*, vol. 25, no 1 (automne 2016), p. 68-80.
- SANGSTER, Joan. « 'Pardon Tales' from Magistrate's Court: Women, Crime, and the Court in Peterborough County, 1920-1950 ». *Canadian Historical Review*, vol. 74, no 2 (1993), p. 161-197.
- SAPER, Shana. « Les femmes et les tavernes ». *Justice*, vol. 12, no 2 (février 1990), p. 41-55.
- SCOTT, Sheena. « From Major to Minor: An Historical Overview of Children's Rights and Benefits ». *Journal of Law and Social Policy*, vol. 9, no 8 (1993), p. 222-257.
- THORNER, Thomas et Neil B. WATSON. « Keeper of the King's Peace : Colonel G.E. Sanders and the Calgary Police Magistrate's Court, 1911-1932 ». *Urban History Review*, vol. 12, no 3 (février 1984), p. 43-55.
- TREMBLAY, Pierre, et André NORMANDEAU. « L'économie pénale de la société montréalaise, 1845-1913 ». *Histoire sociale/Social History*, vol. 19, no 37 (1986), p. 177-199.
- TREMBLAY, Yves. « La consommation bridée : contrôle des prix et rationnement durant la Deuxième Guerre mondiale ». *La consommation*, vol. 58, no 4 (printemps 2005), p. 569-607.
- WARUSZINSKI, Barbara T. et al. « Les femmes en service dans les Forces armées canadiennes : capacités militaires et efficacité opérationnelle renforcée ». *Revue militaire canadienne*, vol. 19, no 2 (printemps 2019) p. 24-33.
- WEAVER, John C. « A Social History of Theft in Depression and Wartime : The Police Occurrence Books for Hamilton, Ontario, 1934-42 ». *Criminal Justice History*, vol. 12 (1991), p. 161-187.

WEAVER, John C. *Crimes, Constables, and Courts : Order and Transgression in a Canadian City, 1816-1970*. Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1995. 352 p.

WEAVER, John C. « Social Control, Martial Conformity, and Community Entanglement : The Varied Beat of the Hamilton Police, 1895-1920 ». *Urban History Review*, vol. 19, no 2 (1990), p. 113-127.

WILLIAMS, Chris A. et al. « Catégorisation et stigmatisation policières à Sheffield au milieu du XIX^e siècle ». *Revue d'histoire moderne et contemporaine (1954-)*, vol. 50, no 1 (janvier-mars 2003), p. 104-125.

